
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491011

CA1
XB
-B56

Government Publications

148

C-405

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to amend the Employment Insurance Act and another Act in consequence, 1999 (Employment Insurance Account and annual premium rate setting)

First reading, December 15, 1999

MR. CRÊTE

C-405

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et une autre loi en conséquence (compte d'assurance-emploi et fixation du taux de cotisation)

Première lecture le 15 décembre 1999

M. CRÊTE

LIBRARY
FEB 10 2000
University of Toronto

362282

SUMMARY

This enactment amends the method for setting the premium rate in the *Employment Insurance Act*. It also amends a number of provisions in this Act with respect to the Employment Insurance Account.

EMPLOYMENT INSURANCE ACCOUNT

This enactment provides that the Employment Insurance Account shall no longer be an account of Canada. Accordingly, the following amounts will be paid directly into the Employment Insurance Account, including

(*a*) all the amounts credited to the Employment Insurance Account — as this account existed immediately prior to the day this section comes into force — and not charged to this account for the purposes of this Act on the coming into force of this section;

(*b*) all amounts received under Parts I and III to IX, as or on account of premiums, fines, penalties, interest, repayment of overpaid benefits and benefit repayment;

(*c*) all amounts collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public; and

(*d*) all premiums required to be paid by Her Majesty in right of Canada as employer's premiums for persons employed in insurable employment by Her Majesty in right of Canada.

The amounts paid to the Employment Insurance Account will belong to the assets of the Employment Insurance Commission and the Commission must manage them in the best interest of the contributors and beneficiaries under the employment insurance system.

Payments out of the Employment Insurance Account include all amounts paid as or on account of benefits under the *Employment Insurance Act* and the costs of administering the Act.

The Minister of Finance may require the Commission to pay, by way of a loan, to Her Majesty in right of Canada an amount or part thereof that the Commission considers will not be immediately required for the purposes of the *Employment Insurance Act*.

Where the assets of the Employment Insurance Account are not sufficient for the payment of the amounts that the Commission is liable to pay under this Act, the Commission may request the Minister of Finance to grant the Commission a loan, from the Consolidated Revenue Fund, of an amount sufficient to meet the payments.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

SOMMAIRE

Ce texte modifie le mode de fixation du taux de cotisation visé à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il modifie également plusieurs dispositions de cette loi à l'égard du Compte d'assurance-emploi.

COMPTE D'ASSURANCE-EMPLOI

Ce texte prévoit que le Compte d'assurance-emploi ne fait plus partie des comptes du Canada. Ainsi, sont versées directement au Compte d'assurance-emploi notamment :

a) toutes les sommes portées au crédit du compte d'assurance-emploi — tel que ce compte existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent texte — et non débitées de ce compte pour les fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) toutes les sommes reçues en application des parties I et III à IX de cette loi au titre des cotisations, amendes, pénalités, intérêts, remboursements des versements excédentaires de prestations ou remboursements de prestations;

c) toutes les sommes perçues par la Commission d'assurance-emploi pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

d) toutes les sommes reçues à titre de cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisations patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada.

Les sommes versées au Compte d'assurance-emploi font partie de l'actif de la Commission d'assurance-emploi, et celle-ci doit les gérer dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires du régime d'assurance-emploi.

Sont payés sur le Compte d'assurance-emploi notamment toutes les sommes versées au titre de prestations sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les frais d'application de cette loi.

À la demande du ministre des Finances, la Commission doit verser à Sa Majesté du chef du Canada, sous forme de prêt, les sommes ou une partie des sommes dont elle prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

À la demande de la Commission, lorsque le Compte d'assurance-emploi est insuffisant pour payer les sommes découlant d'une obligation dont la Commission est tenue de s'acquitter en vertu de la présente loi, le ministre des Finances peut lui consentir, sur le Trésor, un prêt suffisant pour couvrir ses paiements.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

SETTING THE ANNUAL PREMIUM RATE

This enactment provides that every year the Employment Insurance Commission shall cause a report to be sent to the Minister of Human Resources Development containing its recommendations respecting the setting of the premium rate and the amount of benefits, if any, that the Commission considers will, to the extent possible, ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the expenses authorized to be charged to the Employment Insurance Account and maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament within the first five days on which that House is sitting after the report has been received by the Minister.

Not later than November 30 in each year, the Minister shall set the contribution rate that the Minister considers will, to the extent possible, ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the expenses authorized to be charged to the Employment Insurance Account and maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle. In performing this duty, the Minister shall take into account the recommendations contained in the report of the Employment Insurance Commission.

FIXATION DU TAUX DE COTISATION

Ce texte prévoit qu'à chaque année, la Commission d'assurance-emploi fait parvenir au ministre du Développement des ressources humaines un rapport contenant ses recommandations à l'égard de la fixation du taux de cotisation et, le cas échéant, du montant des prestations qui, de l'avis de la Commission, permettent le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les dépenses autorisées sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa remise.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le ministre fixe le taux de cotisation qui, a son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les dépenses autorisées sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux. Dans l'exécution de cette obligation, le ministre tient compte des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'assurance-emploi.

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to amend the Employment Insurance Act and another Act in consequence, 1999 (Employment Insurance Account and annual premium rate setting)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, cc. 19, 21; 1999, c. 17

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1. Section 66 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

66. (1) On the first day of October in each year, the Commission shall cause a report to be sent to the Minister containing its recommendations respecting the setting of the premium rate for the year and the change, if any, to the amount of benefits at a rate that the Commission considers will, to the extent possible,

(*a*) ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the expenses authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(*b*) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

Contents of report

(2) The report under subsection (1) shall contain

(*a*) a detailed description of the assets of the Commission on the first day of September in each year;

(*b*) a detailed description of the amounts that have been paid into or paid out of the Employment Insurance Account since the previous report;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et une autre loi en conséquence (compte d'assurance-emploi et fixation du taux de cotisation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, ch. 19, 21; 1999, ch. 17

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1. L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Le 1er octobre de chaque année, la Commission doit faire parvenir au ministre un rapport contenant ses recommandations à l'égard de la fixation du taux de cotisation et, le cas échéant, de la modification du montant des prestations permettant le mieux, de l'avis de la Commission, d'assurer, au cours d'un cycle économique, un apport de revenus suffisant pour couvrir les dépenses autorisées sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Contenu du rapport

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) contient notamment :

a) une description détaillée de l'actif de la Commission au 1er septembre de chaque année;

b) une description détaillée des sommes ayant été, depuis le rapport précédent, versées au Compte d'assurance-emploi ou déduites de celui-ci;

(*c*) an estimate of the amounts to be paid into the Employment Insurance Account under this Act for the following year, calculated on the basis of the premium rate recommended by the Commission in the report;

(*d*) an estimate of the amounts to be paid out of the Employment Insurance Account under this Act for the following year, calculated on the basis of the amount of benefits to be paid according to the recommendations made by the Commission in the report; and

(*e*) any other information that the Commission considers necessary to explain the choice of recommendations contained in the report.

c) un état estimatif des sommes devant être versées au Compte d'assurance-emploi en vertu de la présente loi pour l'année subséquente en utilisant, pour les fins de ce calcul, le taux de cotisation recommandé par la Commission dans le rapport;

d) un état estimatif des sommes devant être payées sur le Compte d'assurance-emploi en vertu de la présente loi pour l'année subséquente en utilisant, pour les fins de ce calcul, le montant recommandé des prestations à verser par la Commission dans le rapport;

e) tout autre renseignement que la Commission estime nécessaire afin d'expliquer le choix des recommandations décrites dans le rapport.

Tabling of report

(3) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which that House is sitting after the report is submitted to the Minister.

(3) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant sa remise.

Dépôt du rapport

Annual premium rate setting

66.1 (1) Not later than November 30 in each year, the Minister shall set the premium rate that the Minister considers will, to the extent possible,

(*a*) ensure that that will be enough revenue over a business cycle to pay the expenses authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(*b*) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

66.1 (1) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le ministre fixe le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les dépenses autorisées sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Fixation du taux de cotisation

Duty to take recommendations into account

(2) In performing the duty referred to under subsection (1), the Minister shall take into account the recommendations contained in the report under section 66.

(2) Dans l'exécution de l'obligation visée au paragraphe (1), le ministre tient compte des recommandations contenues dans le rapport visé à l'article 66.

Obligation de tenir compte des recommandations

2. Sections 71 to 76 of the Act are replaced by the following:

2. Les articles 71 à 76 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Employment Insurance Account established

71. There shall be established in the name of the Commission an account to be known as the Employment Insurance Account.

71. Est ouvert au nom de la Commission un compte intitulé « Compte d'assurance-emploi ».

Ouverture du compte

Payment into the Employment Insurance Account

72. (1) There shall be paid into the Employment Insurance Account

72. (1) Sont versées au Compte d'assurance-emploi :

Versement au Compte d'assurance-emploi

(*a*) all the amounts credited to the Employment Insurance Account — as this account existed immediately prior to the day this section comes into force — and not charged to this account for the purposes of this Act on the coming into force of this section;

(*b*) all amounts received under Parts I and III to IX, as or on account of premiums, fines, penalties, interest, repayment of overpaid benefits and benefit repayment;

(*c*) all amounts collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public;

(*d*) all amounts received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II or as repayment of overpayments made by the Commission under that Part;

(*e*) all premiums required to be paid by Her Majesty in right of Canada as employer's premiums for persons employed in insurable employment by Her Majesty in right of Canada;

(*f*) all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund that are

(i) received as or on account of penalties imposed under section 38, 39 or 65.1 and repayments of overpaid benefits, except interest and penalties on benefit repayment,

(ii) received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II,

(iii) received as repayments of overpayments by the Commission under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II,

(iv) received as repayments of overpayments by the Commission under agreements entered into under section 63, or

(v) received as interest under section 80.1;

(*g*) any amount provided out of the Consolidated Revenue Fund to the Commission by the Minister of Finance under section 74;

a) toutes les sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi — tel que ce compte existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article — et non débitées de ce compte pour les fins de la présente loi lors de l'entrée en vigueur du présent article;

b) toutes les sommes reçues en application des parties I et III à IX au titre des cotisations, amendes, pénalités, intérêts, remboursements des versements excédentaires de prestations ou remboursements de prestations;

c) toutes les sommes perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

d) toutes les sommes reçues à titre de capital ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II ou à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission en application de cette partie;

e) toutes les cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisations patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada;

f) toutes les sommes versées au Trésor et :

(i) reçues au titre des pénalités infligées en vertu de l'article 38, 39 ou 65.1 ou des versements excédentaires de prestations remboursés, à l'exception des pénalités et des intérêts afférents à un remboursement de prestations,

(ii) reçues à titre de principal ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II,

(iii) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission au titre de l'article 61 à l'égard de prestations ou de mesures prévues à la partie II,

(iv) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission aux termes d'accords conclus au titre de l'article 63 à l'égard de

(*h*) any amount provided out of the Consolidated Revenue Fund appropriated by Parliament intended for any purpose related to employment insurance and administered by the Commission; and

(*i*) any other amounts paid into the Consolidated Revenue Fund or the Commission under this Act for any purpose related to employment insurance and administered by the Commission.

prestations ou de mesures similaires à celles prévues à la partie II,

(v) reçues à titre d'intérêts au titre de l'article 80.1;

g) toute somme payée sur le Trésor et consentie à la Commission par le ministre des Finances en vertu de l'article 74;

h) toute somme payée sur le Trésor et autorisée par affectation de crédits du Parlement qui est destinée à toute fin relative à l'assurance-emploi relevant des fonctions de la Commission;

i) toute autre somme versée au Trésor ou à la Commission en vertu de la présente loi et destinée à toute fin relative à l'assurance-emploi relevant des fonctions de la Commission.

Assets of the Commission

(2) All amounts paid into the Employment Insurance Account

(*a*) shall become part of the assets of the Commission; and

(*b*) as they are paid in, shall be deposited with a financial institution within the meaning of the *Financial Institutions Act*, a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies, or an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies.

Actif de la Commission

(2) Toutes les sommes versées au Compte d'assurance-emploi :

a) font partie de l'actif de la Commission;

b) sont, au fur et à mesure de leur versement, déposées auprès d'une institution financière au sens de la *Loi sur les institutions financières*, d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Duties of the Commission

(3) The Commission shall

(*a*) manage the amounts paid into the Employment Insurance Account in the best interests of the contributors and beneficiaries under the employment insurance system; and

(*b*) subject to section 73, invest its assets with a financial institution, body corporate or association referred to in paragraph (2)(*b*) with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the factors that may affect the funding of the employment insurance system provided for in this Act and the ability of the Commission to meet its financial obligations.

Obligations de la Commission

(3) La Commission :

a) gère les sommes versées au Compte d'assurance-emploi dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires du régime d'assurance-emploi;

b) sous réserve de l'article 73, investit ces sommes auprès d'une institution financière, d'une société ou d'une association visées à l'alinéa (2)*b*) en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du régime d'assurance-emploi visé par la présente loi ainsi que sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Loans to Her Majesty in right of Canada

73. (1) At the request of the Minister of Finance, the Commission shall pay, by way of loan, to Her Majesty in right of Canada any amount or a part thereof that it considers will not be immediately required for the purposes of this Act.

Prêt à Sa Majesté du chef du Canada

73. (1) À la demande du ministre des Finances, la Commission verse à Sa Majesté du chef du Canada, sous forme de prêt, les sommes ou une partie des sommes dont elle prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour l'application de la présente loi.

Repayment

(2) A loan made under subsection (1) and interest thereon shall be repaid in such manner and on such terms and conditions as the Minister of Finance may establish.

Remboursement

(2) Le prêt accordé en vertu du paragraphe (1) et l'intérêt y afférent sont remboursés de la manière et selon les modalités que le ministre des Finances peut fixer.

Loan to the Commission

74. (1) Where the assets of the Employment Insurance Account are not sufficient for the payment of the amounts that the Commission is liable to pay under this Act, the Commission may request the Minister of Finance to grant the Commission a loan, from the Consolidated Revenue Fund, of an amount sufficient to meet the payments.

Prêt à la Commission

74. (1) À la demande de la Commission, lorsque le Compte d'assurance-emploi est insuffisant pour payer les montants découlant d'une obligation dont la Commisssion est tenue de s'acquitter en vertu de la présente loi, le ministre des Finances peut lui consentir, sur le Trésor, un prêt suffisant pour couvrir ses paiements.

Repayment

(2) A loan made under subsection (1) and the interest on it shall be repaid in such manner and on such terms and conditions as the Minister of Finance may establish.

Remboursement

(2) Le prêt accordé en vertu du paragraphe (1) et l'intérêt y afférent sont remboursés de la manière et selon les modalités que le ministre des Finances peut fixer.

3. Sections 77 and 78 of the Act are replaced by the following:

3. Les articles 77 et 78 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amounts paid out of the Employment Insurance Account

77. (1) There shall be paid out of the Employment Insurance Account

(*a*) all amounts paid as or on account of benefits under this Act;

(*b*) all amounts paid under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II;

(*c*) all amounts paid under paragraph 63(*a*);

(*d*) the costs of administering this Act, including administration fees or costs paid under section 62 or paragraph 63(*b*);

(*e*) any amount paid by the Commission to Her Majesty in right of Canada under section 73; and

(*f*) any other amount that must be paid by the Commission under this Act.

Sommes payées sur le Compte d'assurance-emploi

77. (1) Sont payés sur le Compte d'assurance-emploi :

a) toutes les sommes versées au titre des prestations sous le régime de la présente loi;

b) toutes les sommes versées au titre de l'article 61 à l'égard de prestations d'emploi ou de mesures de soutien prévues à la partie II;

c) toutes les sommes versées aux termes de l'alinéa 63*a*);

d) les frais d'application de la présente loi, notamment les frais payés au titre de l'article 62 ou de l'alinéa 63*b*);

e) toute somme versée par la Commission à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de l'article 73;

f) toute autre somme devant être versée par la Commission en vertu de la présente loi.

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairman and Vice-Chairman of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) may be paid by the special warrants.

(2) Malgré toute loi fédérale, les sommes mentionnées à l'alinéa (1)*a*) sont payées par mandats spéciaux tirés sur la Commission et délivrés par elle sous forme électronique ou portant la griffe du président et du vice-président de la Commission. Celles mentionnées aux alinéas (1)*b*) et *c*) peuvent également être payées par mandats spéciaux.

Paiement par mandats spéciaux

No charge for negotiation

(3) The special warrants are negotiable without charge at any financial institution in Canada.

(3) Les mandats spéciaux sont négociables sans frais dans toute institution financière du Canada.

Négociation sans frais

Maximum amount that may be paid under Part II

78. The total amount that may be paid out by the Commission under section 61 and paragraph 63(*a*) in a fiscal year must not exceed 0.8% of the insurable earnings of all insured persons from which the prescribed amount is deducted under subsection 82(1) in that year as or on account of employee's premiums, as estimated by the Commission and set out in the Main Estimates tabled in Parliament.

78. Le total des sommes pouvant être versées par la Commission en application de l'article 61 et de l'alinéa 63*a*) au cours d'un exercice ne peut dépasser 0,8 % du montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés — sur lequel des retenues sont effectuées au titre du paragraphe 82(1), pour cet exercice, au titre des cotisations ouvrières — et qui est prévu au budget des dépenses déposé devant le Parlement.

Plafond

4. Section 80 of the Act is repealed.

4. L'article 80 de la même loi est abrogé.

5. The Act is amended by adding the following after section 80.1:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

Regulations

80.2 (1) Within two months following the coming into force of this section, the Governor in Council shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 4 and 6 of the *Act to amend the Employment Insurance Act and another Act in consequence, 1999*; and

(*b*) amending sections of this Act or any other Act of Parliament to make them more consistent with sections 1 to 4 and 6 of the *Act to amend the Employment Insurance Act and another Act in consequence, 1999.*

80.2 (1) Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 4 et 6 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et une autre loi en conséquence*;

b) afin de modifier la présente loi ou toute autre loi fédérale pour l'harmoniser avec les articles 1 à 4 et 6 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et une autre loi en conséquence.*

Règlements

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur deux mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur des règlements

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1)(*b*) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)*b*) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce

Approbation de la Chambre des communes

come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Consequential Amendment

Modification corrélative

1996, c. 11

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT ACT

6. The *Department of Human Resources Development Act* is amended by adding the following after section 29:

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

1996, ch. 11

6. La *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Borrowings and loans

29.1 Subject to the *Employment Insurance Act*, the Commission may borrow from and lend to Her Majesty in right of Canada.

29.1 Sous réserve de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission peut contracter des emprunts auprès de Sa Majesté du chef du Canada et lui octroyer des prêts.

Emprunts et prêts

Coming into force

7. Sections 1 to 4 and 6 shall come into force on a day that is two months after the date on which this Act is assented to.

7. Les articles 1 à 4 et 6 entrent en vigueur deux mois après la date de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X2
-356

Publications

C-406

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Criminal Code (proceeds of crime)

First reading, December 15, 1999

MR. FORSETH

C-406

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant le Code criminel (produit de la criminalité)

Première lecture le 15 décembre 1999

M. FORSETH

362292

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* and designates several offences under the *Immigration Act* as proceeds of crime offences. The offences so designated concern persons who induce, encourage, aid or organize the unlawful entry of persons into Canada.

Under the *Criminal Code*, where an offender has been convicted of an enterprise crime offence and the court imposing sentence on the offender, on application of the Attorney General, is satisfied that any property is proceeds of crime and that the enterprise crime offence was committed in relation to that property, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code criminel* en désignant plusieurs infractions de la *Loi sur l'immigration* à titre d'infraction de criminalité organisée. Les infractions ainsi désignées visent les personnes qui incitent, encouragent, aident ou organisent l'entrée illégale de personnes au Canada.

En vertu du *Code criminel*, le tribunal ayant trouvé une personne coupable d'une infraction de criminalité organisée doit, sur demande du procureur général, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens de cette personne dont il est convaincu qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction de criminalité organisée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Criminal Code (proceeds of crime)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (*b*.1):

(*b*.2) an offence against paragraphs 94(1)(*j*), (*m*) or (*n*) or sections 94.1, 94.2, 94.4, 94.5, 96 and 97 of the *Immigration Act*;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant le Code criminel (produit de la criminalité)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition « infraction de criminalité organisée » de l'article 462.3 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*.1) de ce qui suit :

b.2) une infraction visée aux alinéas 94(1)*j*), *m*) ou *n*) ou aux articles 94.1, 94.2, 94.4, 94.5, 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration*;

(2) Paragraph (c) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(*c*) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (*a*), (*a*.1), (*b*), (*b*.1) or (*b*.2);

(2) L'alinéa c) de la définition « infraction de criminalité organisée » de l'article 462.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un complot ou une tentative de commettre une infraction visée aux alinéas *a*), *a*.1), *b*), *b*.1) ou *b*.2), ainsi qu'une complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne d'en commettre une.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-407

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

First reading, December 15, 1999

MR. FORSETH

C-407

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

Première lecture le 15 décembre 1999

M. FORSETH

LIBRARY
FEB 10 2000

362291

Summary

The purpose of this enactment is to delete the sections of the *Criminal Code* providing for a judicial review of the parole ineligibility period with respect to certain life sentences. The repeal of these sections is not retroactive.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'abroger les articles du *Code criminel* qui pourvoient à la révision judiciaire du délai préalable à la libération conditionnelle pour certains condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. L'abrogation de ces articles n'a pas d'effet rétroactif.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Sections 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 and 745.64 of the *Criminal Code* are repealed.

2. The portion of section 746 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

1. Les articles 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 et 745.64 du *Code criminel* sont abrogés.

2. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Détention sous garde

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5 est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date

TRANSITIONAL

3. The sections of the *Criminal Code* repealed by section 1 continue in force as if unrepealed in respect of a person

(*a*) convicted of first degree murder or high treason where that offence was committed before the coming into force of this Act; or

(*b*) convicted of second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of this sentence has been served where that offence was committed before the coming into force of this Act.

d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

DISPOSITION TRANSITOIRE

3. Les articles du *Code criminel* abrogés en vertu de l'article 1 continuent de s'appliquer comme s'ils n'avaient pas été abrogés à l'égard d'une personne qui :

***a*) soit est déclarée coupable de meurtre au premier degré ou de haute trahison si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**

***b*) soit est déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins quinze ans de sa peine, si cette infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-408

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Criminal Code (prostitution)

First reading, December 15, 1999

MR. FORSETH

C-408

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

Première lecture le 15 décembre 1999

M. FORSETH

LIBRARY
DEC 19 2000

362290

SUMMARY

Under this enactment, the offences related to prostitution that are provided for in section 213 of the *Criminal Code* from now on will be either indictable offences or summary conviction offences.

SOMMAIRE

Aux termes de ce texte, les infractions se rattachant à la prostitution et prévues à l'article 213 du *Code criminel* constitueront dorénavant soit un acte criminel soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Criminal Code (prostitution)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

1. Subsection 213(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to prostitution

213. (1) Every person who in a public place or in any place open to public view

(*a*) stops or attempts to stop any motor vehicle,

(*b*) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31,-32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

1. Le paragraphe 213(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction se rattachant à la prostitution

213. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

(*c*) stops or attempts to stop any person or in any manner communicates or attempts to communicate with any person

for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the sexual services of a prostitute is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;

b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KE
1999

C-409

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

First reading, December 16, 1999

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-409

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Première lecture le 16 décembre 1999



M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

362289

Summary

This enactment will provide a 5-year sunset provision on all gun control legislation, other than the use of a firearm in an indictable offence, unless the Auditor General has reported that it has been a successful and cost-effective measure to increase public safety and reduce violent crime involving the use of firearms. The report has to be considered by a committee representing broad interests, and a committee report must be presented to the House of Commons and the Commons has to concur in the continuance.

Expiry may be deferred to allow Parliament to pass amendments to allow gun control provisions to expire without affecting parts of the Act that do not relate to gun control and that are to continue.

Sommaire

Ce texte édicte une durée de validité de cinq ans de toutes les dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu, sauf celles portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, à moins que pour chaque disposition, le vérificateur général n'ait fait rapport que la disposition a été efficace et fructueuse en vue d'augmenter la sécurité publique et de réduire la perpétration d'infractions violentes comportant l'usage d'armes à feu. Le rapport doit être examiné par un comité représentant de nombreux intérêts différents. Un rapport du comité doit ensuite être présenté à la Chambre des communes et la disposition est maintenue en vigueur sur agrément de la Chambre.

La fin de validité d'une disposition peut être reportée pour permettre au Parlement d'adopter des modifications législatives qui rendent possible la fin de validité des dispositions relatives au contrôle des armes à feu sans toucher aux dispositions de cette loi qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et qui continuent d'être en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Act.

"firearm" « *arme à feu* »

"firearm" has the meaning given to it by the *Criminal Code*.

"gun control provision" « *disposition législative sur les armes à feu* »

"gun control provision" means a provision of the *Criminal Code*, the *Firearms Act* or any other Act of Parliament that provides for or controls the manufacture, modification, importation, storage, distribution, sale, ownership, possession or use of a firearm, but does not include a provision related to the use of a firearm in the commission of an indictable offence.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

Expiry of provisions

2. Notwithstanding any other Act of Parliament, every gun control provision expires five years after the day it came into force, or January 1, 2004, whichever is the later date, unless prior to that date

(*a*) the Auditor General has prepared and caused to be laid before both Houses of Parliament a report on the provision and the way in which it has been administered and an opinion that it has been a successful and cost-effective use of public funds to achieve an increase in public safety and a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arme à feu » "firearm"

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*.

« disposition législative sur les armes à feu » "gun control provision"

« disposition législative sur les armes à feu » Disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale régissant ou contrôlant la fabrication, la modification, l'importation, l'entreposage, la distribution, la vente, la propriété, la possession ou l'utilisation des armes à feu, à l'exclusion des dispositions portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de la Justice.

Fin de validité des dispositions

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute disposition législative sur les armes à feu cesse d'avoir effet cinq ans après le dernier en date de l'entrée en vigueur de la disposition ou du 1er janvier 2004, à moins qu'avant cette échéance :

a) le vérificateur général n'ait établi et fait déposer devant les deux chambres du Parlement un rapport sur la disposition et la manière dont elle a été appliquée et un avis portant qu'elle a constitué une utilisation rentable et fructueuse des fonds publics dans le but d'amener une augmentation de la sécurité publique et une réduction de la fréquence des actes criminels violents comportant l'usage d'armes à feu;

(*b*) the report of the Auditor General has been considered by a review committee appointed by the Minister pursuant to section 3;

(*c*) the review committee has reviewed and reported to the House of Commons on the success and cost-effectiveness of the provision during the time it has been in force, and the committee has reported the extent to which

(i) public safety has been increased or decreased,

(ii) the incidence of violent crime related to the use of firearms has been reduced or increased, and

(iii) cost-effective use of public funds has been made to achieve a demonstrated increase in public safety or a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms; and

(*d*) the House of Commons has passed a resolution that in view of the report of the review committee the gun control provision should not expire.

b) le rapport du vérificateur général n'ait été étudié par un comité d'examen dont les membres sont nommés par le ministre conformément à l'article 3;

c) le comité d'examen n'ait étudié le rapport du vérificateur général et fait rapport à la Chambre des communes relativement à l'effet de cette disposition et à son efficacité pendant sa durée de validité indiquant :

(i) la mesure dans laquelle la sécurité publique a augmenté ou diminué,

(ii) la mesure dans laquelle la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu a augmenté ou diminué,

(iii) l'efficacité avec laquelle les fonds publics ont été employés pour produire une augmentation certaine de la sécurité du public et une diminution de la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu;

d) la Chambre n'ait adopté une résolution portant que, compte tenu du rapport du comité d'examen, la disposition législative sur les armes à feu ne devrait pas cesser d'avoir effet.

Review committee

3. (1) A review committee shall consist of members appointed by the Minister as follows:

(*a*) three members of the House of Commons nominated by the government party;

(*b*) two members of the House of Commons nominated by the official opposition party;

(*c*) one member of the House of Commons nominated by each recognized party in the House of Commons; and

(*d*) other members nominated by the members referred to in paragraphs (*a*), (*b*) and (*e*), and who are persons knowledgeable in the areas of firearms control law, recreational firearms ownership and use, criminology, Canadian and foreign firearms control and crime statistics, firearms control costing, constitutional law and other such areas of expertise as the committee may require.

Comité d'examen

3. (1) Le comité d'examen se compose de membres nommés par le ministre de la façon suivante :

a) trois députés fédéraux désignés par le parti gouvernemental;

b) deux députés fédéraux désignés par le parti de l'opposition officielle;

c) un député fédéral désigné par chacun des partis reconnus à la Chambre des communes;

d) autres membres désignés par les membres désignés en vertu des alinéas *a*), *b*) et *e*), qui doivent obligatoirement avoir des connaissances sur les dispositions législatives relatives au contrôle des armes à feu, sur la possession et l'utilisation des armes à feu à des fins récréatives, sur la criminologie, sur le contrôle des armes à feu canadiennes et étrangères et sur les statistiques sur la criminalité, sur le contrôle du coût des armes à feu, sur le droit constitutionnel et

dans les autres domaines d'expertise utiles au comité d'examen.

Chairperson and Vice-Chairperson

(2) A review committee shall at its first meeting elect a Chairperson and Vice-Chairperson.

Provincial public hearings

(3) A review committee must hold at least one public hearing in each province.

Delay to make amendments

4. Where a gun control provision is to expire as a result of section 2, the Governor in Council may, by order, defer its expiry for a period not exceeding one year if the provision also contains matters that do not relate to gun control and a deferral is necessary in order for Parliament to pass legislation to continue the other matters in force after the expiry of the gun control provision.

Président et vice-président

(2) À sa première réunion, le comité d'examen se choisit un président et un vice-président.

Audience publique dans chaque province

(3) Le comité d'examen doit tenir au moins une audience publique dans chaque province.

Délai pour proposer d'autres modifications législatives

4. Lorsqu'une disposition législative sur les armes à feu est sur le point de cesser d'avoir effet en vertu de l'article 2, le gouverneur en conseil peut, par décret, en reporter la fin de la durée de validité d'une période maximale d'une année, si la disposition comporte par ailleurs des aspects qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et si le report est nécessaire pour permettre l'adoption par le Parlement des mesures législatives nécessaires au maintien en vigueur de ces autres aspects après la fin de la durée de validité de la disposition.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-Z54

Publication

C-410

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to prohibit the export of water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers

First reading, December 16, 1999

MR. LINCOLN

C-410

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi visant à interdire l'exportation d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins

Première lecture le 16 décembre 1999

M. LINCOLN

LIBRARY

362371

Summary

Under this enactment, no one shall export water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers.

For the purpose of this enactment, "water" means surface and ground water, but does not include water packaged as a beverage.

Sommaire

En vertu de ce texte, nul ne peut exporter d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins.

Pour l'application de ce texte, « eau » s'entend de toute eau de surface ou eau souterraine, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to prohibit the export of water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Water Export Prohibition Act.*

DEFINITION

Definition

2. For the purpose of this Act, "water" means surface and ground water, but does not include water packaged as a beverage.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence

4. Despite any other Act of Parliament, no person shall export water from Canada by pipeline, railway tank car, tank truck, tanker or interbasin transfers.

Punishment

5. Every one who contravenes section 4 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $75,000; or

(*b*) on conviction by indictment, to a fine not exceeding $250,000.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi visant à interdire l'exportation d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi interdisant l'exportation d'eau hors du Canada.*

DÉFINITION

Définition

2. Pour l'application de la présente loi, « eau » s'entend de toute eau de surface ou eau souterraine, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson.

SA MAJESTÉ

Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

INFRACTION ET PEINE

Infraction

4. Par dérogation à toute loi fédérale, nul ne peut exporter d'eau hors du Canada par pipeline, wagon-citerne, camion-citerne, navire-citerne ou par voie d'échanges entre bassins.

Peine

5. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 75 000 $;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 $.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-411

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to confirm the rights of taxpayers and establish the Office for Taxpayer Protection

First reading, December 17, 1999

MR. KENNEY

C-411

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi confirmant les droits des contribuables et établissant le Bureau de protection du contribuable

Première lecture le 17 décembre 1999

M. KENNEY

362171

Summary

The purpose of this enactment is to establish the rights of taxpayers and provide a fairer balance in dealings between taxpayers and the Department of National Revenue.

It establishes an Office of Taxpayer Protection headed by an officer of Parliament to be known as the Chief Advocate. The role of the Office is to assist taxpayers to assert the rights of taxpayers enumerated in this enactment.

The *Income Tax Act* is amended to provide, for greater certainty, that where a taxpayer has cooperated with the Minister and provided reasonable explanations, the burden of proof is on the Minister to show that tax is to be paid.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir les droits des contribuables et d'assurer un traitement plus équitable par le ministère du Revenu national de toute question les concernant.

Ce texte institue le Bureau de protection du contribuable, dont le responsable est un haut fonctionnaire du Parlement désigné sous le nom d'avocat-conseil en chef. Le rôle du Bureau est d'aider les contribuables à exercer les droits qui y sont énoncés.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de prévoir, pour plus de certitude, que lorsque le contribuable a collaboré avec le ministre et fourni des explications raisonnables, il incombe au ministre de prouver que l'impôt est exigible.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to confirm the rights of taxpayers and establish the Office for Taxpayer Protection

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Taxpayers' Bill of Rights*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Chief Advocate" « *avocat-conseil en chef* »

"Chief Advocate" means the officer appointed pursuant to section 5.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed to deal with matters related to national revenue.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of National Revenue.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"Office" « *Bureau* »

"Office" means the Office for Taxpayer Protection established pursuant to section 4.

"taxpayer" « *contribuable* »

"taxpayer" means an individual who is or who may be liable to file a return or pay tax under the *Income Tax Act*.

Taxpayers' rights

3. It is hereby declared that every taxpayer has the right:

(*a*) to be provided with a plain English or French version of any provision of the *Income Tax Act* on request to the Department;

(*b*) to be given the opportunity to provide a general explanation of a matter regarding a tax liability before being subjected to an audit of the matter or a requirement to produce receipts and other records to document the matter;

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi confirmant les droits des contribuables et établissant le Bureau de protection du contribuable

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Charte des droits des contribuables*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avocat-conseil en chef » "*Chief Advocate*"

« avocat-conseil en chef » Le fonctionnaire nommé conformément à l'article 5.

« Bureau » "*Office*"

« Bureau » Le Bureau de protection du contribuable institué conformément à l'article 4.

« comité » "*Committee*"

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné pour traiter des questions relatives au revenu national.

« contribuable » "*taxpayer*"

« contribuable » Particulier qui est ou peut être tenu de déposer une déclaration ou de payer une somme au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« ministère » "*Department*"

« ministère » Le ministère du Revenu national.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Revenu national.

Droits des contribuables

3. Il est déclaré que tout contribuable a le droit :

a) d'exiger du ministère qu'on lui fournisse une version française ou anglaise libellée en langage clair de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) d'exiger qu'il lui soit donné l'occasion de fournir une explication générale sur toute question concernant une obligation fiscale avant que la question ne fasse l'objet d'une vérification ou qu'il ne soit tenu de produire des reçus ou d'autres documents;

(*c*) to have assessments, appeals and other procedures related to tax liability dealt with expeditiously;

(*d*) to receive any information in the possession of the Department that shows or tends to show that the taxpayer may be entitled to a refund of tax paid or a reduced assessment of tax owing;

(*e*) to confidentiality of all information provided by or respecting the taxpayer to the Department, except as may be necessary for the administration of the *Income Tax Act*, and authorized by law;

(*f*) to complain about the conduct of or a communication from any employee of the Department and to receive an explanation of it from the employee's supervisor, and if necessary, to complain further to the Chief Auditor;

(*g*) to refuse to provide information that is not required for the administration of the *Income Tax Act* or any other Act;

(*h*) not to bear the onus of proving that tax is not payable;

(*i*) to appoint counsel or an agent as a representative at any meeting that deals with liability to pay tax under the *Income Tax Act* and to record, without notice, the proceedings of any such meeting;

(*j*) not to be assessed interest or a penalty on tax found to be owing unless the taxpayer has deliberately evaded the payment of the tax;

(*k*) in cases where the taxpayer has acted in good faith, to reasonable, negotiated terms of payment of taxes owing so as to avoid undue hardship;

(*l*) in cases where the taxpayer has acted in good faith, to receive the assistance of the Office in settling terms of payment so as to avoid undue hardship to the taxpayer and the taxpayer's dependants and employees;

(*m*) to be subjected to steps to recover tax owing, including the seizure of property or freezing of assets, only if it is first shown that such steps are necessary to ensure payment of taxes owing, and to have the

c) d'exiger qu'une cotisation, qu'un appel ou que toute autre procédure relative à une obligation fiscale soit traité avec célérité;

d) d'exiger que des renseignements qui sont en la possession du ministère et qui montrent ou tendent à montrer qu'il peut avoir droit à un remboursement de l'impôt payé ou à la réduction de la cotisation de l'impôt exigible lui soient communiqués;

e) d'exiger que les renseignements qu'il fournit au ministère ou qui le concerne soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure requise pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et permise par la loi;

f) de faire une plainte relativement à la conduite de tout préposé du ministère ou d'une communication qu'il a eue avec celui-ci et d'exiger du superviseur du préposé qu'il lui donne des explications à ce sujet et, s'il y a lieu, de faire une plainte à ce sujet à l'avocat-conseil en chef;

g) de refuser de fournir des renseignements qui ne sont pas nécessaires pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de toute autre loi;

h) à ce qu'il ne lui incombe pas de prouver que l'impôt n'est pas exigible;

i) de nommer un avocat ou un mandataire pour le représenter à toute rencontre lors de laquelle il est traité d'une question relative à l'obligation de payer une somme au titre de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'enregistrer, sans préavis, les délibérations à une telle rencontre;

j) d'être exonéré de l'obligation de payer des intérêts ou une pénalité sur l'impôt qu'il doit payer, sauf s'il s'est délibérément soustrait à l'impôt;

k) lorsqu'il a agi de bonne foi, de négocier des modalités raisonnables de paiement concernant l'impôt exigible pour éviter que ne lui soit causé un préjudice injustifié;

l) lorsqu'il a agi de bonne foi, de recevoir l'aide du Bureau pour régler les modalités de paiement afin d'éviter que ne lui soit causé un préjudice injustifié ainsi qu'aux personnes à charge et employés de ce dernier;

steps taken in a manner that protects the interests of the taxpayer's dependants and employees; and

(*n*) to receive the assistance of the Chief Advocate in the protection of the rights enumerated in paragraphs (*a*) to (*m*).

m) avant de faire l'objet de mesures pour que l'impôt exigible soit recouvré, y compris la saisie ou le blocage de biens, d'exiger qu'il soit établi que de telles mesures sont nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt exigible, et d'exiger que les mesures soient prises de manière à assurer la sauvegarde des intérêts des personnes à charge et des employés du contribuable;

n) d'obtenir de l'aide de l'avocat-conseil en chef aux fins de la protection des droits énoncés aux alinéas *a*) à *m*).

Office for Taxpayer Protection

4. (1) There is hereby established an office to be known as the Office for Taxpayer Protection, of which the head shall be the Chief Advocate.

Bureau de protection du contribuable

4. (1) Est institué le Bureau de protection du contribuable, dont le responsable est l'avocat-conseil en chef.

Not agent of Crown

(2) The Office is not an agent of Her Majesty.

Statut du Bureau

(2) Le Bureau n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Chief Advocate

5. (1) There shall be appointed as an officer of Parliament, an officer to be known as the Chief Advocate, as Director of the Office of Taxpayer Protection.

Avocat-conseil en chef

5. (1) Est nommé un avocat-conseil en chef à titre de haut fonctionnaire du Parlement pour occuper le poste de directeur du Bureau de protection du contribuable.

Appointment

(2) The Chief Advocate shall be appointed by the Governor in Council following a resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

(2) Le gouverneur en conseil nomme l'avocat-conseil en chef, suivant l'adoption d'une résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Nominated by 2/3 of Committee

(3) The Chief Advocate must be a person nominated to the House of Commons by the Committee following approval by a vote of no less than two thirds of the Committee.

Proposition par les deux tiers des voix

(3) L'avocat-conseil en chef est une personne que le comité a présentée comme candidat pour ce poste à la Chambre des communes, à la suite de l'approbation de sa candidature par les deux tiers des voix exprimées par les membres du comité.

Term

(4) The Chief Advocate holds office for a term of seven years.

Mandat

(4) L'avocat-conseil en chef occupe son poste pour un mandat de sept ans.

Removal

(5) The Chief Advocate may be removed for cause on resolution of both Houses of Parliament.

Révocation

(5) L'avocat-conseil en chef peut faire l'objet d'une révocation motivée, sur résolution des deux chambres du Parlement.

Remuneration and expenses

(6) The Chief Advocate shall receive such remuneration and reimbursement of expenses as is provided by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Rémunération et frais

(6) L'avocat-conseil en chef reçoit la rémunération et l'indemnité pour ses frais que fixe le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

Committee recommendations

(7) In making a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall consider any report of the Committee on the matter, as concurred in by the House of Commons.

Recommandations du comité

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre examine tout rapport du comité sur la question, tel qu'il a été approuvé par la Chambre des communes.

Function and administration of the Office

6. (1) The function of the Office is

(*a*) to assist and advise taxpayers to enable them to hold and enforce the rights enumerated in section 3;

(*b*) to assist and provide representation or counsel for taxpayers in the representation of their position with respect to tax liability to the Department in cases where the Chief Advocate believes that the taxpayer's position is correct and that the taxpayer will otherwise have to incur unreasonable expense to represent the position;

(*c*) to make investigations and hold inquiries respecting the manner in which the Department deals with one or more taxpayers; and

(*d*) to conduct public hearings at least once in every five years to receive public comment on the functioning of this Act and any need for amendment to it.

Mission et administration du Bureau

6. (1) Le Bureau a pour mission :

a) d'aider et de conseiller les contribuables pour que ceux-ci puissent disposer des droits énoncés à l'article 3 et les exercer;

b) de fournir aux contribuables l'aide et l'occasion d'être représentés, notamment par avocat, pour leur permettre de présenter leur position relativement à toute obligation fiscale dans le cas où l'avocat-conseil en chef estime que leur position est fondée et qu'ils seraient par ailleurs forcés d'engager des frais déraisonnables pour présenter leur position;

c) de faire ou de tenir des enquêtes sur la manière dont le ministère traite avec un ou plusieurs contribuables;

d) de tenir des audiences publiques au moins une fois tous les cinq ans pour recevoir des commentaires auprès du public sur l'application de la présente loi et la nécessité de la modifier.

Direction

(2) The Office is under the direction of the Chief Advocate.

Responsabilité

(2) Le Bureau est placé sous la responsabilité de l'avocat-conseil en chef.

Financing

(3) The Office shall be financed by

(*a*) such funds as may be appropriated to the purpose by Parliament; and

(*b*) fees and charges established pursuant to section 7.

Financement

(3) Le Bureau est financé :

a) par les crédits affectés à cet effet par le Parlement;

b) par les droits et frais établis conformément à l'article 7.

Officer and staff

(4) There may be appointed, pursuant to the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as the Chief Advocate may require to administer the Office and carry out its functions.

Dirigeants et personnel

(4) L'avocat-conseil en chef peut engager, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les dirigeants et le personnel dont il a besoin pour administrer le Bureau et accomplir sa mission.

Fees and charges

7. (1) The Chief Advocate shall, with the approval of the Minister, establish fees and charges to be paid by a taxpayer for the services of the Office in cases where

(*a*) the Office assists the taxpayer both within and outside the circumstances described in paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*);

Droits et frais

7. (1) L'avocat-conseil en chef établit, avec l'agrément du ministre, les droits et frais que doit payer le contribuable en contrepartie des services offerts par le Bureau dans les cas où :

a) le Bureau aide le contribuable, tant dans les circonstances décrites aux alinéas 6(1)*a*) à *c*) qu'en dehors de ces circonstances;

(*b*) it is not practicable to sever the services provided within the circumstances described in paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*) from those outside those circumstances; and

(*c*) the imposition of a fee or charge would not cause undue hardship to the taxpayer.

b) il est impossible de distinguer les services offerts dans les circonstances décrites aux alinéas 6(1)*a*) à *c*) de ceux offerts en dehors de ces circonstances;

c) l'imposition de frais ou de droits ne causerait pas de préjudice injustifié au contribuable.

Use of fees, etc.

(2) Fees and charges collected pursuant to subsection (1) shall be used to defray the costs of administration of the Office.

Affectation des droits et frais

(2) Les droits et frais perçus en application du paragraphe (1) sont affectés au paiement des frais d'administration du Bureau.

Report to Parliament

8. (1) The Chief Advocate shall transmit to the Speaker of the House of Commons, by September 1 in every year, a report on the activities of the Office during the financial year ending the previous April 1, which shall include a financial statement for the Office.

Rapport au Parlement

8. (1) L'avocat-conseil en chef présente au président de la Chambre des communes, au plus tard le 1er septembre de chaque année, un rapport sur les activités du Bureau pour l'exercice ayant pris fin le 1er avril précédent, auquel sont joints les états financiers de celui-ci.

Recommendations made

(2) The Chief Advocate may include in the report

(*a*) recommendations made by the Chief Advocate pursuant to section 9 during the year and the response of the Minister to each;

(*b*) without revealing the identity of any individual taxpayer, an outline of any proposal made by the Chief Advocate pursuant to section 10, in a case where the proposal was not accepted by the Department or was not acted on within a reasonable time; and

(*c*) the result of any public hearings held pursuant to paragraph 6(1)(*d*).

Recommandations

(2) L'avocat-conseil en chef peut inclure dans son rapport :

a) les recommandations qu'il a faites aux termes de l'article 9 durant l'année et la réponse du ministre à l'égard de celles-ci;

b) sans révéler l'identité du contribuable, un aperçu de toute proposition qu'il a faite en application de l'article 10, lorsque la proposition n'a pas été acceptée par le ministère ou qu'il n'y ait pas été donné suite dans un délai raisonnable;

c) les conclusions des audiences publiques tenues en vertu de l'alinéa 6(1)*d*).

Copy to the Speaker of the Senate

(3) The Speaker of the House of Commons shall, on receiving the report, forthwith transmit a copy to the Speaker of the Senate.

Copie du président du Sénat

(3) Le président de la Chambre des communes transmet dès qu'il reçoit le rapport une copie de celui-ci au président du Sénat.

Laid before Parliament

(4) The Speakers of the Senate and House of Commons shall each table the report in their respective Houses during the five sitting days next following September 1 of the year it is received.

Dépôt devant le Parlement

(4) Les présidents du Sénat et de la Chambre des communes déposent le rapport devant leurs chambres respectives durant les cinq premiers jours de séance suivant le 1er septembre de l'année où il est reçu.

Referral to Committee for report

(5) The report of the Chief Advocate, on being tabled in the House of Commons, is automatically referred to the Committee, which shall take it under consideration and report to the House no later than the fifth day upon which the House first sits in the following year.

Renvoi au comité pour rapport

(5) Le rapport de l'avocat-conseil en chef, une fois déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement déféré au comité, qui l'examine et en fait rapport à la Chambre au plus tard le cinquième jour où la Chambre commence à siéger l'année suivante.

Recommendations to the Minister

9. The Chief Advocate may make recommendations to the Minister respecting the administration of the Department, its dealings with taxpayers and the protection of the rights of taxpayers enumerated in section 3.

Recommandations au ministre

9. L'avocat-conseil en chef peut faire des recommandations au ministre concernant l'administration du ministère, le traitement par ce dernier de toute question concernant des contribuables et la protection des droits des contribuables énoncés à l'article 3.

Proposals re taxpayers

10. The Chief Advocate may make proposals to the Minister respecting the tax liability or the process to be followed to determine the tax liability of one or more taxpayers or the terms of payment of a tax liability that has been established.

Propositions : contribuables

10. L'avocat-conseil en chef peut faire des propositions au ministre concernant l'obligation fiscale ou la marche à suivre pour déterminer l'obligation fiscale d'un ou plusieurs contribuables ou les modalités de paiement de l'obligation fiscale qui a été établie.

Powers of Chief Advocate re witnesses, documents, etc.

11. In carrying out the duties required by this Act, the Chief Advocate has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de l'avocat-conseil en chef : témoins, documents, etc.

11. Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, l'avocat-conseil en chef a les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

12. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 220:

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

12. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 220, de ce qui suit :

220.1 For greater certainty, in the application of this Part in the determination of an issue respecting the liability of a taxpayer to pay tax, provided that

(*a*) the taxpayer has fully cooperated with the Minister in providing all records, documents and information that the Minister reasonably demands and that are reasonably relevant to the establishment of tax liability of any taxpayer under this Act, and

(*b*) the taxpayer advances a reasonable explanation of the financial transactions in issue,

the burden is on the Minister to prove that the taxpayer is liable to pay the tax the Minister asserts is payable.

220.1 Il est entendu, pour l'application de la présente partie, qu'il incombe au ministre, lorsqu'il détermine si un contribuable a l'obligation de payer une somme au titre de l'impôt, de prouver que le contribuable a l'obligation de payer cette somme, si :

a) d'une part, le contribuable a collaboré pleinement avec le ministre pour lui fournir tous les dossiers, documents et renseignements que ce dernier exige raisonnablement et qui sont pertinents pour établir l'assujettissement à l'impôt de tout contribuable en vertu de la présente loi;

b) d'autre part, le contribuable donne une explication raisonnable des opérations financières en cause.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-412

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of U.S. social security payments to Canadian residents)

First reading, December 17, 1999

MR. KENNEY

C-412

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50% du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des É.-U. à des résidents du Canada)

Première lecture le 17 décembre 1999

M. KENNEY

362173

Summary

The purpose of this enactment is to reduce the inclusion rate on United States social security payments received by Canadian taxpayers from 85% to 50%.

The "inclusion rate" is the percentage of United States social security payments that is to be included as income by a Canadian taxpayer. The *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* provides for 15% of such payments to be non-taxable in the hands of Canadian residents, which would result in an 85% inclusion rate.

This enactment provides that a further 35% of United States Social Security payments are not included in taxable income. This 35% is in addition to the 15% that is to be exempt from Canadian tax under the Convention and the enactment therefore increases the exemption to 50% and decreases the inclusion rate to 50%.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire passer de 85% à 50% le taux d'inclusion sur les prestations versées à des contribuables canadiens au titre de la sécurité sociale des États-Unis.

On entend par « taux d'inclusion » le pourcentage des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis qui doit être inclus à titre de revenu par un contribuable canadien. La *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* prévoit que 15% du montant de ces prestations n'est pas imposable à l'égard des résidents du Canada, ce qui donne lieu à un taux d'inclusion de 85%.

Ce texte prévoit qu'un pourcentage additionnel de 35% du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis est exclu du calcul du revenu imposable. Ce pourcentage de 35% est en sus des 15% qui sont exonérés de l'impôt canadien aux termes de la Convention. Ce texte fait donc passer l'exemption à 50% et le taux d'inclusion à 50%.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of U.S. social security payments to Canadian residents)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 81(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) 35% of the aggregate of all amounts paid to the taxpayer in the taxation year by or on behalf of the government of the United States as a benefit under United States social security legislation, which percentage is in addition to and not inclusive of the 15% of such aggregate that is exempt from Canadian tax pursuant to paragraph 5(*a*) of Article XVIII of the *Convention between Canada and the United States of America with respect to taxes on income and on capital*, as amended by Schedule V of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50% du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des É.-U. à des résidents du Canada)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) 35% du montant total des prestations versées au contribuable au cours de l'année d'imposition par le gouvernement des États-Unis ou pour le compte de ce dernier en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis, lequel pourcentage est en sus des 15% de ce montant total qui est exonéré de l'impôt canadien en vertu de l'alinéa 5*a*) de l'article XVIII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, tel qu'il est modifié par l'annexe V de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-413

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to promote the observance of two minutes of silence on Remembrance Day

First reading, December 17, 1999

MR. KENNEY

C-413

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi visant à promouvoir l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Première lecture le 17 décembre 1999

M. KENNEY

362172

Summary

The purpose of this enactment is to invite the people of Canada to pause and observe two minutes of silence on Remembrance Day.

Sommaire

Ce texte a pour but d'inviter la population du Canada à faire une pause et à observer deux minutes de silence le jour du Souvenir.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to promote the observance of two minutes of silence on Remembrance Day

WHEREAS the people of Canada are forever grateful to the many dedicated men and women who bravely and unselfishly gave their lives for Canada in wars and in peacekeeping efforts;

WHEREAS their extraordinary courage and profound sacrifice must never be forgotten by us or future generations;

AND WHEREAS, as a gesture of its respect for these men and women, the federal government wishes to honour their memory by promoting throughout Canada the observance of two minutes of silence each Remembrance Day,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Observance of Two Minutes of Silence on Remembrance Day Act*.

TWO MINUTES OF SILENCE

Two minutes of silence

2. The people of Canada are invited to pause and observe two minutes of silence at 11:00 a.m. on each Remembrance Day to honour the men and women who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Suggestions

3. The following are suggested as ways in which the people of Canada could promote the pause and observance of the two minutes of silence:

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi visant à promouvoir l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Attendu :

que la population du Canada est à jamais reconnaissante envers les hommes et les femmes qui ont courageusement et généreusement donné leur vie pour le Canada lors d'une guerre ou d'une mission de maintien de la paix;

que les générations présentes et futures ne doivent jamais oublier le courage extraordinaire dont ces personnes ont fait preuve ni de leur ultime sacrifice;

qu'afin de souligner son respect à l'égard de ces hommes et ces femmes, le gouvernement fédéral désire honorer leur mémoire en promouvant, dans toute l'étendue du Canada, l'observation de deux minutes de silence chaque jour du Souvenir;

Sa Majesté, sur avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir.*

DEUX MINUTES DE SILENCE

Deux minutes de silence

2. La population du Canada est invitée à faire une pause et à observer deux minutes de silence à chaque jour du Souvenir à 11 heures en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays lors d'une guerre ou d'une mission de maintien de la paix.

3. Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la pause et de la période de silence :

a) une personne pourrait participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cénotaphe;

(*a*) they could participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph;

(*b*) if they are driving, they could stop their vehicles along the side of the road and sit quietly for two minutes, where this is allowed and where it does not endanger the driver of the vehicle or others;

(*c*) they could gather in common areas in their workplaces to observe the two minutes of silence together;

(*d*) where possible, assembly lines could be shut down in factories for two minutes;

(*e*) Remembrance Day assemblies could be held in schools, colleges and universities; and

(*f*) Remembrance Day services could be held in places of worship.

b) lorsqu'une personne conduit un véhicule à moteur, elle pourrait temporairement, afin de se recueillir, garer le véhicule à moteur sur le bord de la route lorsqu'il est permis de le faire et que cela ne cause aucun risque pour le conducteur du véhicule ou pour autrui;

c) plusieurs personnes pourraient se rassembler dans une aire commune de leur établissement de travail afin de se recueillir;

d) lorsque cela est possible, tout travail à la chaîne dans une usine ou autre établissement de travail pourrait temporairement être arrêté afin de permettre aux travailleurs de se recueillir;

e) des réunions en l'honneur du jour du Souvenir pourraient être tenues dans les écoles, collèges et universités;

f) des célébrations de services dans les lieux de culte pourraient avoir lieu afin de souligner le jour du Souvenir.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

C-414

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Income Tax Act (allowances paid to elected officials)

First reading, December 17, 1999

MR. KENNEY

C-414

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (allocations de frais payées à certains fonctionnaires élus)

Première lecture le 17 décembre 1999

M. KENNEY

LIBRARY
FEB 10 2000
U of Toronto

362170

Summary

The purpose of this enactment is to eliminate from the *Income Tax Act* those provisions that exempt from taxation those allowances paid to elected officials for expenses incidental to the discharge of their duties.

Sommaire

Ce texte a pour objet de supprimer de la *Loi de l'impôt sur le revenu* les dispositions qui exemptent d'impôt les allocations versées à certains fonctionnaires élus pour les dépenses afférentes à l'exécution de leur charge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Income Tax Act (allowances paid to elected officials)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph 6(1)(*b*)(i) of the *Income Tax Act* is amended by replacing clause (A) by the following:

(A) expressly fixed in an Act of Parliament, other than an allowance referred to in subsection 63(3) of the *Parliament of Canada Act* that is fixed under that Act, or

2. Subsections 81(2) and (3) of the Act are repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362170

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (allocations de frais payées à certains fonctionnaires élus)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. Le sous-alinéa 6(1)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par substitution, à la division (A), de ce qui suit :

(A) soit expressément fixées par une loi fédérale, autre qu'une allocation mentionnée au paragraphe 63(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada* et fixée par cette loi,

2. Les paragraphes 81(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government

C-415

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-415

An Act to amend the Criminal Code (wearing of war decorations)

First reading, December 17, 1999

MS. JENNINGS

C-415

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-415

Loi modifiant le Code criminel (port de décorations militaires)

Première lecture le 17 décembre 1999

M^me^ JENNINGS

LIBRARY
FEB 10 2000

362305

Summary

The purpose of this enactment is to allow relatives of deceased veterans to wear, on Remembrance Day, at a public function or ceremony commemorating veterans or in a circumstance prescribed by Cabinet, any order, decoration or medal listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive* of October 25, 1990 that is awarded to such veterans for war services, without facing criminal sanctions.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux parents d'un ancien combattant décédé de porter, sans risque de sanctions criminelles, soit le jour du Souvenir, soit lors de solennités ou de cérémonies publiques de commémoration des anciens combattants, tout ordre, décoration ou médaille mentionné dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* du 25 octobre 1990 et qui a été accordé à cet ancien combattant pour services de guerre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-415

An Act to amend the Criminal Code (wearing of war decorations)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 419 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 419(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) No person who is a relative of a deceased veteran commits an offence under paragraph (1)(*b*) where the person wears a distinctive mark relating to wounds received or service performed in war by that veteran or wears a military medal, ribbon, badge, chevron or any decoration or order that is awarded to that veteran for war services and the person does so

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-415

Loi modifiant le Code criminel (port de décorations militaires)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 419 du *Code criminel* devient le paragraphe 419(1) et est modifié, par adjonction, de ce qui suit :

Exception

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)*b*) quiconque, étant un parent d'un ancien combattant décédé, porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé

(*a*) on Remembrance Day;

(*b*) at any public function or ceremony commemorating or relating to the commemoration of veterans; or

(*c*) in any circumstance prescribed by a regulation made under section 419.1.

à cet ancien combattant pour services de guerre :

a) soit le jour du Souvenir;

b) soit à une solennité ou cérémonie publique de commémoration des anciens combattants ou à une solennité ou cérémonie liée à une telle commémoration;

c) soit dans les conditions prévues par règlement pris en application de l'article 419.1.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in subsection (2) and this subsection.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2) et au présent paragraphe.

Définitions

"brother" « *frère* »

"brother" includes half-brother.

« frère » s'entend notamment d'un demi-frère.

« frère » "*brother*"

"*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*" « *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* »

"*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*" means the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive* established by Order in Council P.C. 1990-2307 of October 25, 1990.

« *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* » s'entend de la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* prise en vertu du décret C.P. 1990-2307 du 25 octobre 1990.

« *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada* » "*Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*"

"decoration" « *décoration* »

"decoration" means a decoration listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*.

« décoration » s'entend d'une décoration mentionnée dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*.

« décoration » "*decoration*"

"medal" « *médaille* »

"medal" means a medal listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*.

« médaille » s'entend d'une médaille mentionnée dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*.

« médaille » "*medal*"

"order" « *ordre* »

"order" means an order listed in the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive*.

« ordre » s'entend d'un ordre mentionné dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles au Canada*.

« ordre » "*order*"

"relative" « *parent* »

"relative" means the widow or widower of a deceased veteran or a parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild, whether or not by blood relationship, of a deceased veteran.

« parent » s'entend du veuf ou de la veuve d'un ancien combattant décédé ou du père ou de la mère, de l'enfant, du frère ou de la soeur, du grand-père ou de la grand-mère d'un ancien combattant décédé, soit par les liens du sang, soit autrement.

« parent » "*relative*"

"sister" « *soeur* »

"sister" includes half-sister.

« soeur » s'entend notamment d'une demi-soeur.

« soeur » "*sister*"

"veteran" « *ancien combattant* »

"veteran" has the meaning assigned in section 2 of the *War Veterans Allowance Act*.

« ancien combattant » s'entend au sens de cette expression en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

« ancien combattant » "*veteran*"

2. The Act is amended by adding the following after section 419:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 419, de ce qui suit :

Regulations

419.1 The Governor in Council may make regulations for the purposes of paragraph 419(2)(*c*).

419.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'alinéa 419(2)*c*).

Règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-416

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Department of Health Act (environmental illnesses, chronic fatigue syndrome, fibromyalgia and multiple chemical sensitivity)

First reading, February 7, 2000

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

C-416

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé (maladies environnementales, le syndrome de la fatigue chronique, la fibromyalgie et la sensibilité aux agresseurs chimiques)

Première lecture le 7 février 2000

M. THOMPSON (*Nouveau–Brunswick–Sud–Ouest*)

LIBRARY
MAR 7 1 2000
University of Toronto

362186

Summary

This enactment amends the *Department of Health Act*. It provides that the Minister of Health is responsible for conducting medical and scientific research in order

(i) to establish the existence of environmental illnesses;

(ii) to study the causes and effects of environmental illnesses and designated illnesses; and

(iii) to prevent, diagnose and adequately treat environmental illnesses and designated illnesses.

For the purposes of this enactment, "environmental illnesses" means illnesses caused by the environment, and "designated illnesses" means chronic fatigue syndrome, fibromyalgia and multiple chemical sensitivity.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur le ministère de la Santé*. Il prévoit notamment que le ministre de la Santé est chargé d'entreprendre des recherches médicales et scientifiques dans le but :

(i) d'établir l'existence de maladies environnementales;

(ii) d'étudier les causes et les effets de maladies environnementales et des maladies désignées;

(iii) de prévenir, de diagnostiquer et de soigner adéquatement les maladies environnementales et les maladies désignées;

Pour l'application de ce texte, « maladies environnementales » s'entend des maladies induites par l'environnement et « maladies désignées » s'entend du syndrome de la fatigue chronique, de la fibromyalgie et de la sensibilité aux agresseurs chimiques.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Department of Health Act (environmental illnesses, chronic fatigue syndrome, fibromyalgia and multiple chemical sensitivity)

1996, c. 8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Department of Health Act* is amended by adding the following after section 4:

Environmental illnesses and designated illnesses

4.1 (1) The Minister is responsible for

(*a*) conducting medical and scientific research in order

(i) to establish the existence of environmental illnesses,

(ii) to study the causes and effects of environmental illnesses and designated illnesses,

(iii) to prevent, diagnose and adequately treat environmental illnesses and designated illnesses; and

(*b*) establishing information programs for the general public to make them aware of

(i) the existence of environmental illnesses,

(ii) the causes and effects of environmental illnesses and designated illnesses, and

(iii) ways to prevent, diagnose and treat environmental illnesses and designated illnesses.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé (maladies environnementales, le syndrome de la fatigue chronique, la fibromyalgie et la sensibilité aux agresseurs chimiques)

1996, ch. 8

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le ministère de la santé* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Maladies environnementales et maladies désignées

4.1 (1) Le ministre est chargé :

a) d'entreprendre des recherches médicales et scientifiques dans le but :

(i) d'établir l'existence de maladies environnementales,

(ii) d'étudier les causes et les effets des maladies environnementales et des maladies désignées,

(iii) de prévenir, de diagnostiquer et de soigner adéquatement les maladies environnementales et les maladies désignées;

b) de mettre sur pied des programmes d'information auprès du grand public destinés à le sensibiliser :

(i) quant à l'existence de maladies environnementales,

(ii) quant aux causes et aux effets des maladies environnementales et des maladies désignées,

(iii) quant aux façons de prévenir, de diagnostiquer et de soigner les maladies environnementales et les maladies désignées.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"environmental illnesses" « *maladies environnementales* »

"environmental illnesses" means illnesses caused by the environment.

« maladies environnementales » Maladies induites par l'environnement.

"designated illnesses" « *maladies désignées* »

"designated illnesses" means chronic fatigue syndrome, fibromyalgia and multiple chemical sensitivity.

« maladies désignées » Le syndrome de la fatigue chronique, la fibromyalgie et la sensibilité aux agresseurs chimiques.

« maladies désignées » "*designated illnesses*"

« maladies environnementales » "*environmental illnesses*"

Review of the administration of section 4.1

4.2. (1) Five years after the coming into force of section 4.1 and every five years thereafter, a comprehensive review and assessment of the operation of that section shall be undertaken by any committee of the House of Commons that is established or designated by it for that purpose.

4.2 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4.1, et à l'expiration de chaque période ultérieure de cinq ans, un comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin procède à un examen complet de l'application de l'article 4.1 et de ses effets.

Examen de l'application de l'article 4.1

Report

(2) Within three months after the review is undertaken, the committee that has been established or designated for that purpose shall submit a report to the House of Commons thereon including such recommendations pertaining to the continuation of section 4.1 and changes required therein as the committee may wish to make.

(2) Dans les trois mois suivant la fin de l'examen, le comité désigné ou établi à cette fin présente à la Chambre des communes son rapport en l'assortissant notamment de ses recommandation quant au maintien en vigueur de l'article 4.1 et aux modifications à y apporter.

Rapport

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-417

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

An Act to establish the rights of patients in relation to health, treatment and records

First reading, February 7, 2000

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

C-417

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Loi établissant les droits des patients en matière de santé, de traitement et de dossiers

Première lecture le 7 février 2000

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

M. THOMPSON (*Nouveau–Brunswick–Sud–Ouest*)

362276

Summary

The purpose of this enactment is to establish the right of Canadians to consistent, quality health services across Canada, personal rights respecting the receipt of health services and the corresponding responsibilities patients have in dealing with health professionals.

The Minister of Health is required to seek the commitment of the provinces to adopting and protecting these rights and responsibilities. Full fiscal transfers are dependant on provinces agreeing to the principles embodied in this enactment.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir le droit des Canadiens à des services de santé uniformes et de qualité dans l'ensemble du Canada, de prévoir les droits individuels quant à la réception des services de santé et d'énoncer les responsabilités des patients envers les professionnels de la santé qui les traitent.

Le ministre de la Santé est tenu d'obtenir des provinces l'engagement d'établir et de protéger ces droits et responsabilités. Les provinces ne pourront bénéficier de la pleine contribution pécuniaire dans le cadre des transferts fiscaux que si elles adhèrent aux principes énoncés dans le texte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

An Act to establish the rights of patients in relation to health, treatment and records

Preamble

WHEREAS Canadians believe that the health care system has the highest priority among public services;

WHEREAS the objective of the Canadian health care system is to provide a universal, accessible, comprehensive and portable system in which patients have confidence;

WHEREAS major changes to the Canadian health care policy should be by legislation after public debate;

WHEREAS to establish a high level of confidence in the doctor-patient relationship, patients must be informed respecting their health options, treatment decisions and records;

AND WHEREAS patients must be guaranteed rights respecting health information, involvement in treatment decisions and in access to and the confidentiality of their health records;

NOW, THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Patients' Bill of Rights.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"health professional" « *professionnel de la santé* »

"health professional" means an individual who is qualified to deliver a public health service.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Loi établissant les droits des patients en matière de santé, de traitement et de dossiers

Préambule

Attendu :

que les Canadiens accordent la plus haute priorité, parmi les services publics, au système de services de santé;

que le système canadien de services de santé se veut un système universel, accessible, intégral et transférable qui suscite la confiance des patients;

que toute modification importante de la politique canadienne de la santé doit se faire par voie législative au terme d'un débat public;

qu'il est essentiel, pour assurer un haut degré de confiance dans les relations médecin-patient, que les patients soient informés de leurs options en matière de santé, des décisions sur les choix thérapeutiques et de leurs dossiers médicaux;

que les droits des patients doivent être garantis en matière de renseignements médicaux, de participation aux décisions sur les choix thérapeutiques ainsi que d'accès aux dossiers médicaux et de protection de leur confidentialité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Charte des droits des patients.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« dossier médical » "*health record*"

« dossier médical » L'ensemble des renseignements concernant un patient, sous quelque forme que ce soit, produits ou recueillis lors de la prestation de services de santé à celui-ci.

"health record" « *dossier médical* »

"health record" means all records respecting a patient, in any form, that are generated or gathered during the provision of public health services to the patient.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

"patient" « *patient* »

"patient" means a person receiving a public health service, whether or not the person is in a hospital or other medical facility.

"public health service" « *service de santé* »

"public health service" means health advice, treatment, services or care in any form that is paid all or partly by public funds of Canada or a province, and the provision to a patient of prescription drugs, however paid for.

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre » "*Minister*"

« patient » Le bénéficiaire d'un service de santé, qu'il se trouve ou non dans un hôpital ou autre établissement de soins.

« patient » "*patient*"

« professionnel de la santé » Personne qui est qualifiée pour fournir un service de santé.

« professionnel de la santé » "*health professional*"

« service de santé » Conseil, traitement, service ou soins médicaux, quelle qu'en soit la forme, payés en totalité ou en partie sur les fonds publics fédéraux ou provinciaux, ou délivrance d'un médicament d'ordonnance à un patient, quel qu'en soit le mode de paiement.

« service de santé » "*public health service*"

Rights respecting the public health system

3. All Canadians have the right to national collaboration between governments to assure

(*a*) a good quality, dependable and accessible national system of health care;

(*b*) a system of health care that is transferable and generally uniform across Canada;

(*c*) the minimum amount of overlap and duplication in public health services between different governments;

(*d*) consistency in development of public health services between different governments resulting in consistency in the timing of development of services and innovation; and

(*e*) regular consultation with the public respecting public health services in a forum that is public, open and gives a reasonable opportunity to present views to representatives of government, the House of Commons or a legislative assembly and the medical profession.

Droits relatifs au système public de services de santé

3. Les Canadiens ont droit à une collaboration intergouvernementale à l'échelle nationale visant à assurer :

a) un système national de services de santé qui soit de bonne qualité, fiable et accessible;

b) la transférabilité de ce système et, de façon générale, son uniformité dans l'ensemble du Canada;

c) le minimum de chevauchement et de redondance dans les services de santé relevant des divers gouvernements;

d) le développement uniforme des services de santé par les divers gouvernements de façon à permettre la synchronisation des mesures visant le développement de ces services et l'innovation;

e) la consultation périodique du public sur les services de santé dans un cadre à la fois public et ouvert qui offre aux intéressés la possibilité de présenter leurs points de vue aux représentants du gouvernement, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative et aux membres de la profession médicale.

Patients personal rights

4. All patients have the following personal rights:

(*a*) the right to be fully informed as to their medical condition;

Droits individuels des patients

4. Tout patient a :

a) le droit d'être pleinement informé de son état de santé;

(*b*) the right to be advised of the treatment options that are available to them;

(*c*) the right to be involved in the decision as to which treatment to receive;

(*d*) the right to information on the qualifications and experience of the health professionals from whom they receive services;

(*e*) the right to receive considerate, compassionate and respectful public health services;

(*f*) the right to communicate with health professionals in confidence;

(*g*) the right to have access to all health records that relate to them, to have copies of such records and to have them corrected if they are shown to be incorrect;

(*h*) the right to have their health records maintained in confidence and not used for any purpose other than the provision to them of public health services unless pursuant to informed and formal, written consent, which may not be implied or imputed;

(*i*) the right to designate a person to exercise their rights on their behalf if they are not able to do so as a result of a physical or mental incapacity; and

(*j*) the right to be informed of all rights and responsibilities they have under this Act and under other laws of Canada or a province with respect to public health services.

b) le droit d'être informé des choix thérapeutiques qui s'offrent à lui;

c) le droit de participer à la décision sur le traitement à recevoir;

d) le droit d'obtenir des renseignements sur les qualifications et l'expérience des professionnels de la santé qui lui fournissent des services;

e) le droit de recevoir des services de santé avec considération, compassion et respect;

f) le droit de communiquer avec les professionnels de la santé en toute confidentialité;

g) le droit d'accéder à tous les dossiers médicaux le concernant, d'en obtenir copie et de les faire corriger s'il est établi qu'ils sont inexacts;

h) le droit à la confidentialité de ses dossiers médicaux et le droit de limiter leur utilisation à la prestation des services de santé qui lui sont destinés, à moins qu'il ne donne officiellement par écrit son consentement éclairé, qui ne peut être ni tacite ni présumé;

i) le droit de désigner une personne pour exercer ses droits en son nom dans le cas où il est incapable de le faire en raison d'une incapacité physique ou mentale;

j) le droit d'être informé de tous ses droits et responsabilités aux termes de la présente loi et de toute autre loi fédérale ou provinciale en matière de services de santé.

Patients personal responsibilities

5. All patients have the following responsibilities:

(*a*) the responsibility to provide health professionals who are rendering public health services to them with full and accurate information relating to their health and the public health services they have received;

(*b*) the responsibility to cooperate with health professionals who are rendering public health services to them and either to follow their reasonable instructions and advice respecting the public health services

Responsabilités du patient

5. Tout patient a la responsabilité :

a) de communiquer aux professionnels de la santé qui lui procurent des services de santé des renseignements complets et exacts au sujet de son état de santé et des services de santé reçus antérieurement;

b) de coopérer avec les professionnels de la santé qui lui procurent des services de santé et d'observer les consignes raisonnables et les conseils de ceux-ci en matière de services de santé et de comportement lié à la santé, ou de leur communiquer les motifs pour lesquels il n'a pas observé ces consignes et conseils;

and behaviour that relates to health or to advise the professionals when they have not done so; and

(*c*) the responsibility to exercise due economy in their use of public health services.

c) de faire preuve de modération dans l'utilisation des services de santé.

Agreements with provinces

6. (1) The Minister shall consult with the provinces with the objective of making an agreement with each province to protect the rights and promote the responsibilities described in sections 3 to 5.

6. (1) Le ministre consulte les provinces en vue de conclure avec chacune d'elles un accord visant à protéger les droits prévus aux articles 3 et 4 et à promouvoir les responsabilités énoncées à l'article 5.

Accords avec les provinces

Report to Parliament

(2) The Minister shall report to Parliament from time to time and no less than once a year on progress made with respect to the agreements made under subsection (1).

(2) Le ministre présente un rapport au Parlement en tant que de besoin et au moins une fois par année au sujet des progrès réalisés en vue de la conclusion des accords visés au paragraphe (1).

Rapport au Parlement

FEDERAL PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

R.S., c. F-8

7. Section 19 of the *Federal Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (1):

7. L'article 19 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

L. R., ch. F-8

Patients' rights

(1.1) In order that a province may qualify for the full cash contribution referred to in sections 14 and 15 for a fiscal year, the province must conclude with the Minister of Health an agreement relating to patients' rights pursuant to section 6 of the *Patients' Bill of Rights*.

(1.1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue aux articles 14 et 15 la province qui conclut avec le ministre de la Santé un accord relatif aux droits des patients en application de l'article 6 de la *Charte des droits des patients*.

Droits des patients

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Compare
Parliaments

C-418

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations and the Canadian Wheat Board)

First reading, February 7, 2000

MR. BOROTSIK

C-418

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État et Commission canadienne du blé)

Première lecture le 7 février 2000

M. BOROTSIK

LIBRARY
MAR 2 0 2000
University of Toronto

362345

Summary

This enactment will make all Crown corporations and the Canadian Wheat Board subject to the *Access to Information Act*.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'assujettir les sociétés d'État et la Commission canadienne du blé à la *Loi sur l'accès à l'information*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations and the Canadian Wheat Board)

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État et Commission canadienne du blé)

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23; 1998, cc. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, cc. 9, 16, 17, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23; 1998, ch. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, ch. 9, 16, 17, 31

1. The definition "government institution" in section 3 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

"government institution" means any department or ministry of state of the Government of Canada listed in Schedule I, any body or office listed in Schedule I or any Crown corporation as defined in the *Financial Admin-*

"government institution" « *institution fédérale* »

1. La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I, ou toute société d'État au sens de

« institution fédérale » "*government institution*"

istration Act, and includes the Canadian Wheat Board.

la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Est assimilée à une institution fédérale la Commission canadienne du blé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-419

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the Telecommunications Act (restrictions on telemarketing)

First reading, February 7, 2000

MR. GILMOUR

C-419

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications (restrictions relatives au télémarketing)

Première lecture le 7 février 2000

M. GILMOUR

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362116

Summary

The purpose of this enactment is to provide a means for anyone who does not wish to receive telemarketing calls or faxes to place their telephone number on a list maintained by the Commission.

This list is to be published quarterly in electronic form and must be respected by telemarketers.

Telemarketers who fail to respect the list commit an offence. Those who contravene a provision of the Act are liable to substantial fines under the existing provisions of section 73 of the Act.

Sommaire

Ce texte prévoit un mécanisme par lequel quiconque souhaite être exclu des activités de télémarketing par téléphone ou par télécopieur peut inscrire son numéro de téléphone sur une liste tenue par le Conseil.

Cette liste est publiée par voie électronique tous les trois mois et les télé-vendeurs sont tenus de la respecter.

Les télé-vendeurs qui ne respectent pas la liste commettent une infraction et sont passibles d'amendes importantes dont les montants sont déjà prévus à l'article 73 de la Loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the Telecommunications Act (restrictions on telemarketing)

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications (restrictions relatives au télémarketing)

1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1993, ch. 38

1. The *Telecommunications Act* is amended by adding the following after section 41:

1. La *Loi sur les télécommunications* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Telemarketing

41.1 (1) In subsections (2) to (6), "telemarketing" means the practice of making an unsolicited telephone call or sending an unsolicited facsimile, by wire or by cell, radio, satellite or other wireless means of communication, and whether made or sent by an individual or automatically by any device or equipment, for the purpose of selling products or services or soliciting opinions or preferences respecting the use or acquisition of products or services, and "telemarketer" has a corresponding meaning.

Télémarketing

41.1 (1) Aux paragraphes (2) à (6), « télémarketing » s'entend de la pratique consistant à faire un appel téléphonique non sollicité ou à transmettre une télécopie non sollicitée — que l'auteur de la communication soit une personne physique ou un appareil ou dispositif à fonctionnement automatique — par un moyen de communication par fil ou sans fil, notamment par cellules, radio ou satellite, afin de vendre des produits ou des services ou de prélever des opinions ou des préférences au sujet de l'utilisation ou de l'acquisition de certains produits ou services; « télé-vendeur » comporte un sens analogue.

"No telemarketing" list

(2) The Commission shall establish by regulation a process whereby any person may, in the manner prescribed by the regulations, place a record on a list to be maintained by the Commission that the person wishes to receive no telemarketing at the telephone of which the person specifies the number.

Liste d'exclusion

(2) Le Conseil peut, par règlement, établir un processus par lequel toute personne peut inscrire, selon les modalités réglementaires, sur la liste qu'il tient, la mention portant qu'elle souhaite être exclue des activités de télémarketing et indiquant son numéro de téléphone.

Removing name from list

(3) A person who places a record on the list pursuant to subsection (2) may have the record removed from the list by notice to the Commission in the manner prescribed by the regulations.

Radiation de la liste

(3) La personne qui a inscrit une mention sur la liste visée au paragraphe (2) peut la faire radier de celle-ci en envoyant un avis à cet effet au Conseil conformément aux modalités réglementaires.

Publication of list

(4) The list referred to in subsection (2) shall be published electronically by the Commission no less than four times a year.

Publication de la liste

(4) Le Conseil publie la liste visée au paragraphe (2) par voie électronique au moins quatre fois par année.

Telemarketer to respect list

(5) Every telemarketer must ensure that no telephone number on the list referred to in subsection (2) is subjected to telemarketing by the telemarketer or by anyone employed by, contracted to or under the control of the telemarketer or by means of any device or equipment owned or leased by or under the control of the telemarketer.

Respect de la liste

(5) Le télé-vendeur doit veiller à ce que les numéros de téléphone figurant sur la liste visée au paragraphe (2) ne fassent l'objet d'aucune des activités de télémarketing menées par lui, l'un de ses employés ou contractuels ou une personne relevant de son autorité, ou au moyen d'un appareil ou d'un dispositif qui lui appartient ou lui est loué ou qui est sous sa responsabilité.

Offence

(6) Every telemarketer who contravenes subsection (5) is guilty of an offence.

Infraction

(6) Le télé-vendeur qui contrevient au paragraphe (5) commet une infraction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-420

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

First reading, February 8, 2000

MR. SEKORA

C-420

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Première lecture le 8 février 2000

M. SEKORA

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362392

Summary

The purpose of this enactment is to establish a National Organ Donor Registry. The Registry may consist of a system by which existing data is linked and may be partly or entirely electronic in form. The Registry is to be administered by a chief executive officer known as the Registrar of Organ Donors.

It requires the Registrar to consult with provinces to bring about sufficient conformity in provincial human organ donation legislation to allow a national Registry to operate.

The Minister may make agreements to allow provinces to participate if they have sufficiently conforming legislation. The enactment provides for confidentiality and mandates annual reports and a five–year review of its operation by Parliament.

The enactment will facilitate the establishment of a fully national information exchange on organ donation between provinces.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un registre national de donneurs d'organes. Le registre peut consister en un système par lequel des données sont reliées entre elles et peuvent être conservées en tout ou en partie sur support électronique. Le registre est administré par un premier dirigeant désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.

Le registraire doit consulter les provinces pour faire en sorte que les lois de ces dernières ayant trait aux dons d'organes humains soient suffisamment uniformes pour permettre le fonctionnement d'un registre national.

Le ministre peut conclure des ententes en vue de permettre aux provinces de participer au régime faisant l'objet du texte si leurs lois sont suffisamment uniformes. Le texte comporte des dispositions visant à assurer la confidentialité et prévoyant la production de rapports annuels et l'examen de son application par le Parlement cinq ans après son entrée en vigueur.

Le texte favorisera l'échange de renseignements entre les provinces sur les dons d'organes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48–49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Organ Donation Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

"organ" « *organe* »

"organ" includes any form of human tissue.

"organ donor" or "donor" « *donneur d'organe* » ou « *donneur* »

"organ donor", or "donor" means a person who has consented to the use of all their organs or one or more specified organs on death or for whom the consent has been given by an another person, who will donate pursuant to the laws of the province in which the person resided at the time the consent was given, or in which the donor dies or becomes incapable of giving consent.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province

(*a*) that has legislation that includes the principles listed in section 7 and that provides for persons to consent to one or more of their organs being donated to another person and for other persons to give that consent when the donor dies or becomes incapable of giving consent; and

(*b*) that has made an agreement with the Minister that provides for the province to provide to the Registry information on

2e session, 36e législature,
48–49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur les dons d'organes*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« donneur d'organe » ou « donneur » "organ donor" or "donor"

« donneur d'organe » ou « donneur » Personne qui consent à l'utilisation après son décès de tous ses organes ou d'un ou de plusieurs de ceux-ci, selon ce qu'elle précise, ou personne à l'égard de qui un tel consentement a été donné par une autre personne, en conformité avec les règles de droit soit de la province où elle réside au moment où elle donne son consentement, soit de la province où elle est décédée ou est devenue incapable de donner son consentement.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de la Santé.

« organe » "organ"

« organe » S'entend notamment des tissus humains.

« province participante » "participating province"

« province participante » Province qui :

a) d'une part, a adopté des mesures législatives comportant les principes énumérés à l'article 7 et des dispositions aux termes desquelles toute personne peut consentir au don d'un ou de plusieurs de ses organes à autrui et une autre personne peut donner un tel consentement lorsque le donneur est décédé ou est devenu incapable de donner son consentement;

organ donors residing in the province in a manner and form that permits the information to be included in the Registry and be used for the purposes of the Registry.

"recipient" « *receveur* »

"recipient" means a person who receives or who is intended to receive an organ from an organ donor.

"Registrar" « *registraire* »

"Registrar" means the person appointed as Registrar of Organ Donors pursuant to section 4.

"Registry" « *registre* »

"Registry" means the National Organ Donor Registry established pursuant to section 3.

b) d'autre part, a conclu une entente avec le ministre aux termes de laquelle elle transmettra au registre des renseignements sur les donneurs d'organes y résidant dans la forme où ils peuvent être transmis et de manière à ce qu'ils puissent être utilisés aux fins de celui-ci.

« receveur » Personne qui reçoit un organe d'un donneur ou personne à qui un tel organe est destiné. « receveur » "*recipient*"

« registraire » La personne nommée registraire des donneurs d'organes en vertu de l'article 4. « registraire » "*Registrar*"

« registre » Le registre national des donneurs d'organes établi par l'article 3. « registre » "*Registry*"

Registry established

3. (1) There is hereby established a registry to be known as the National Organ Donor Registry.

3. (1) Est établi le registre national des donneurs d'organes. Registre

Form of Registry

(2) The Registry shall consist of

(*a*) a compilation of information on organ donors, recipients and those who have directed that their organs should not be donated, or

(*b*) a system that allows for the linking of such compilations held by others and facilitates access to such compilations.

(2) Le registre consiste :

a) d'une part, en une compilation de renseignements sur les donneurs d'organes, les receveurs et les personnes qui ont fait savoir qu'elles ne désirent pas faire don de leurs organes; Compilation de renseignements

b) d'autre part, en un système qui permet de relier des compilations semblables détenues par des tiers et de faciliter l'accès à celles-ci.

Electronic form

(3) For greater certainty, the Registry may be partly or entirely in electronic form.

(3) Il est entendu que le registre peut être tenu en tout ou en partie sur support électronique. Support électronique

Registrar

4. (1) The Registry shall be administered by a chief executive officer appointed by the Minister as Registrar of Organ Donors.

4. (1) Le registre est administré par un premier dirigeant nommé par le ministre et désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes. Registraire

Registrar reports to Minister

(2) The Registrar shall report to the Minister as the Minister directs and shall submit an annual report to the Minister on the operation of the Registry.

(2) Le registraire fait rapport au ministre, en conformité avec les directives de ce dernier, et lui soumet un rapport chaque année portant sur le fonctionnement du registre. Rapport au ministre

Staff

(3) There may be appointed, pursuant to the *Public Service Employment Act*, such persons are necessary to assist the Registrar.

(3) Le personnel dont le registraire a besoin peut être nommé en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Personnel

Objects of Registry

5. The objects of the Registry are

(*a*) to store, or provide a link between, information on organ donors from participating provinces; as

b) to maintain the information in a form in which it may be provided quickly to persons authorized by a participating province to receive it for the purposes of identifying individuals who have consented or who may consent to be organ donors;

(*c*) to maintain the information in confidence, subject only to its release for the fulfilment of the purpose described in paragraph (*b*);

Objet du registre

5. Le registre a pour objet :

a) de conserver les renseignements sur les donneurs d'organes provenant des provinces participantes ou de relier de tels renseignements;

b) de conserver les renseignements sur le type de support permettant de les communiquer rapidement aux personnes autorisées par une province participante à les recevoir afin d'identifier les particuliers qui ont consenti ou peuvent consentir à être des donneurs d'organes;

c) de garder les renseignements confidentiels, sauf pour l'application de l'alinéa *b*).

Standardization of provincial legislation

6. The Registrar shall endeavour by consultation with provinces

(*a*) to ensure that as many of the provinces as possible become participating provinces;

(*b*) to ensure that the legislation that provides for donation of organs in a province that wishes to be a participating province is compatible with the provisions of subsection 7(1); and

(*c*) to secure a sufficient degree of compatibility between the provincial legislation of participating provinces that provides for

(i) donation of organs and the promotion of organ donation,

(ii) notification of the appropriate agency of the death or imminent death of a person who is or may become an organ donor,

(iii) procedures to be established to assess the medical suitability of organ donors for transfer,

(iv) the training of hospital staff who may have to approach families of patients for consent to the donation of an organ, and

(iv) the keeping of records and production of statistics,

Uniformisation de la législation provinciale

6. Le registraire s'efforce, après consultation avec les provinces :

a) de faire en sorte que le plus grand nombre possible de provinces deviennent des provinces participantes;

b) de faire en sorte que les lois régissant les dons d'organes d'une province qui désire être une province participante soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 7(1);

c) de veiller à qu'il y ait suffisamment de compatibilité entre les lois des provinces participantes régissant :

(i) les dons d'organes et leur publicité,

(ii) la notification des organismes compétents lors du décès ou de l'imminence du décès d'un donneur d'organe ou d'une personne susceptible de le devenir,

(iii) la procédure à établir pour évaluer si les donneurs d'organes conviennent sur le plan médical,

(iv) la formation du personnel des hôpitaux qui peut être appelé à communiquer avec les membres de la famille d'un patient pour obtenir leur consentement relativement au don d'un organe de ce dernier,

(v) la conservation de dossiers et la production de statistiques.

Participating provinces

7. (1) For a province to become a participating province, it must make an agreement with the Minister under section 8 and it must have legislation that, by specific provision or by acceptance of a national standard:

(*a*) makes provision for consent for organ donation and refusal to donate any or specified organs, in writing

(i) by the donor or on the donor's incapacity or death by a person specified to consent on the donor's behalf to a donation,

(ii) in the case of a person who is a minor, by the donor and the donor's parents or other person specified by the laws of the province as the person to give such consent;

(*b*) specifies whether and how a donation is revocable and states whether or not the donor's next of kin have the right to revoke a prior agreement to donate made by a deceased person;

(*c*) specifies the procedure by which a determination of death of a donor prior to removal of an organ must be made;

(*d*) allows for the sharing with other jurisdictions of information on individuals intent to be an organ donor or not; and

(*e*) specifies how organ donation is to be managed within the province, either by

(i) the establishment of a body, or

(ii) the appointment or recognition of a governmental or non-governmental organization

to carry out the function.

Provinces participantes

7. (1) Toute province doit, pour devenir une province participante, conclure une entente en conformité avec l'article 8 et avoir adopté une loi qui, par une disposition précise ou l'acceptation d'une norme nationale :

a) prévoit la possibilité pour les personnes qui suivent soit de consentir par écrit au don de leurs organes, soit de refuser par écrit de faire un don semblable :

(i) le donneur ou, en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci, la personne qu'il a désignée pour donner le consentement en son nom,

(ii) dans le cas d'une personne mineure, le donneur et les parents de ce dernier ou toute autre personne dont le consentement est exigé en vertu des règles de droit de la province;

b) précise si le don est révocable et, le cas échéant, les modalités de sa révocation, et énonce si un proche parent du donneur a le droit de révoquer le consentement donné antérieurement par ce dernier;

c) précise la procédure à suivre pour déclarer le décès d'un donneur préalablement au prélèvement d'un de ses organes;

d) permet l'échange de renseignements sur des particuliers — qu'ils soient ou non des donneurs d'organes — avec d'autres gouvernements;

e) précise la façon dont tout don d'organe doit être administré dans la province :

(i) soit par un organisme créé à cette fin,

(ii) soit par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale désignée ou reconnue à cette fin.

Provisions need not be identical

(2) For greater certainty, it is not necessary for the legislation in a province respecting organ donation to be the same as that in other provinces that are participating provinces if, in the opinion of the Minister after consultation with the Registrar, the Minister is of the opinion that the difference will not unduly impede the operation of the Registry and the fulfilment of its objects.

Dispositions non identiques

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la loi d'une province concernant les dons d'organes soit identique à celles des autres provinces participantes si le ministre est d'avis, après avoir consulté le registraire, qu'elle ne nuira pas indûment au fonctionnement du registre ni à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé.

Report to Minister

(3) When the Registrar is of the opinion that a province may become a participating province, the Registrar shall make a report to the Minister.

Rapport au ministre

(3) S'il est d'avis qu'une province peut devenir une province participante, le registraire en fait rapport au ministre.

Annual report

(4) The Registrar shall, no later than April 1 in every year, prepare and submit to the Minister a report on the operation of the Registry during the previous year and containing any recommendations the Registrar may wish to make concerning the Registry or organ donation.

Rapport annuel

(4) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le registraire présente un rapport au ministre sur le fonctionnement du registre durant l'année précédente et dans lequel il énonce ses recommandations en ce qui a trait au registre ou aux dons d'organes.

Agreements

8. After receiving a report from the Registrar under subsection 7(3), the Minister may make an agreement with the province concerned to become a participating province, providing for

(*a*) information on organ donors residing in the participating province to be provided to the Registry and made available to other participating provinces;

(*b*) information on organ donors from other participating provinces to be provided to the participating province to assist it to identify organ donors;

(*c*) the information in the Register to be kept confidential except as necessary to fulfil the objects of the Register; and

(*d*) the promotion of organ donation throughout Canada through the development of a national public education campaign on organ donation that includes clear information on the issue of the establishment of death before organ removal.

Ententes

8. Le ministre peut, après avoir reçu du registraire le rapport prévu au paragraphe 7(3), conclure une entente avec la province intéressée à devenir une province participante prévoyant :

a) que les renseignements sur les donneurs d'organes résidant dans la province participante soient transmis au registre et qu'ils soient mis à la disposition des autres provinces participantes;

b) que les renseignements provenant des autres provinces participantes sur les donneurs d'organes soient communiqués à celle-ci en vue de l'aider à trouver des donneurs d'organes;

c) que les renseignements contenus dans le registre soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé;

d) que les dons d'organes soient encouragés partout au Canada au moyen de la mise en oeuvre d'une campagne nationale d'éducation publique sur les dons d'organes comportant notamment des renseignements précis sur la question de la déclaration de décès préalable au prélèvement d'un organe.

Report laid before Parliament

9. (1) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection 7(4) to be laid before each House of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the Minister receives the report.

Rapport déposé devant le Parlement

9. (1) Le ministre veille à ce que le rapport prévu au paragraphe 7(4) soit déposé devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci suivant la date où il le reçoit.

Referred to committee

(2) The report referred to in subsection (1), when laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee appointed by that House to deal with matters relating to health for consideration and report to the House.

Renvoi en comité

(2) Le rapport visé au paragraphe (1), une fois qu'il est déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement renvoyé au comité permanent que désigne celle-ci pour traiter des questions relatives à la santé. Ce dernier l'examine et en fait rapport à la Chambre.

Content of committee report

(3) The Committee in its report to the House may make general recommendations on human organ donation and on possible amendments to this Act.

Five–year review

10. Five years after the coming into force of this Act, the House of Commons shall instruct one of its committees to undertake a review of the operation of this Act to date and the committee shall report to the House its findings and any recommendations for amendments to this Act.

Contenu du rapport

(3) Le comité peut, dans son rapport à la Chambre, faire des recommandations générales portant sur les dons d'organes humains et sur toute modification éventuelle à la présente loi.

Examen de l'application de la loi

10. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Chambre des communes demande à l'un de ses comités de faire un examen de l'application de la présente loi et de lui présenter un rapport dans lequel il énonce ses conclusions ainsi que toute modification à la présente loi qu'il propose.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-421

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Export Development Act

First reading, February 9, 2000

C-421

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture le 9 février 2000

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

MR. CACCIA

M. CACCIA

362199

Summary

The purpose of this enactment is to encourage the Export Development Corporation, and to require the Crown ministers and the Governor in Council, when exercising powers under the *Export Development Act* to promote sustainable development in the exercise of their respective powers.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'encourager la Société pour l'expansion des exportations à favoriser le développement durable et d'exiger des ministres et du gouverneur en conseil qu'ils le fassent lorsqu'ils exercent les pouvoirs qu'ils détiennent, en vertu de la *Loi sur l'expansion des exportations*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Export Development Act

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

R.S., c. E-20; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1993, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-20; L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1993, ch. 26

1. Subsection 10(1) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'expansion des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Purposes

10. (1) The Corporation is established for the purposes of supporting and developing, directly or indirectly,

(*a*) Canada's export trade, and

(*b*) Canadian capacity

(i) to engage in export trade, and

(ii) to respond to international business opportunities

with a view to achieving or maintaining a healthy environment and a healthy economy by promoting sustainable development.

Mission

10. (1) La Société a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement :

a) le commerce extérieur du Canada;

b) la capacité du Canada :

(i) de participer au commerce extérieur,

(ii) de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

La Société doit remplir cette mission en veillant à réaliser et maintenir la salubrité de l'environnement et la santé de l'économie en favorisant un développement durable.

Definition

(1.01) In subsection (1) and section 10.1, "sustainable development" means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

Définition

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 10.1, « développement durable » s'entend du développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Promotion of sustainable development by Corporation

10.1 (1) In exercising its powers under paragraphs 10(1.1)(*a*) to (*d*), (*g*), (*h*), (*j*) and (*k*) and section 23, the Corporation shall promote sustainable development.

Promotion du développement durable par la Société

10.1 (1) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs qu'elle détient en vertu des alinéas 10(1.1)*a*) à *d*), *g*), *h*), *j*) et *k*) et de l'article 23, la Société est tenue de favoriser le développement durable.

Promotion of sustainable development by Minister

(2) The Minister of Finance, in prescribing any conditions of general application referred to in subsection 10(5) and the Minister, in authorizing any investment, transaction or class of transactions under subsection 23(6), shall promote sustainable development.

(2) Le ministre des Finances, lorsqu'il fixe des conditions générales en vertu du paragraphe 10(5) et le ministre, lorsqu'il autorise un placement, une opération ou une catégorie d'opérations en vertu du paragraphe 23(6), sont tenus de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le ministre

Promotion of sustainable development by Governor in Council

(3) In making any regulation under subsection 10(6), the Governor in Council shall promote sustainable development.

(3) Lorsqu'il édicte des règlements en vertu du paragraphe 10(6), le gouverneur en conseil est tenu de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le gouverneur en conseil

Considerations in promoting sustainable development

(4) The Corporation, Minister, Minister of Finance and Governor in Council, as the case may be, shall, in exercising their respective powers referred to in subsection (1), (2) or (3), promote sustainable development by, among other things,

(*a*) recognizing the interrelated nature of social, environmental and economic decisions;

(*b*) integrating economic goals with environmental goals;

(*c*) promoting intergenerational equity by supporting and developing trade that maintains the integrity of ecosystems for current and future generations;

(*d*) approaching the extraction of and consumption of renewable natural resources in a manner that will conserve their capacity to regenerate natural capital;

(*e*) approaching the extraction of and consumption of non-renewable natural resources in a manner that will not impact negatively on air, water and soil;

(*f*) conducting quantifiable or qualitative environmental assessments of trading activities with negative external environmental impacts, which assessments should apply to every phase of the development and operation of those activities; and

(*g*) respecting international environmental agreements that promote sustainable development.

(4) Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la Société, le ministre, le ministre des Finances et le gouverneur en conseil, selon le cas, sont tenus de favoriser le développement durable, notamment :

a) de reconnaître les interrelations entre les décisions sociales, les décisions environnementales et les décision économiques;

b) d'intégrer les objectifs économiques et les objectifs environnementaux;

c) de promouvoir l'équité entre les générations en supportant et développant un commerce qui respecte l'intégrité des écosystèmes pour la génération présente et les générations futures;

d) d'aborder l'extraction et la consommation de ressources naturelles renouvelables d'une manière qui préserve leur capacité de régénérer le capital naturel;

e) d'aborder l'extraction et la consommation des ressources naturelles non renouvelables d'une manière qui n'a pas d'impact négatif sur l'air, l'eau et le sol;

f) de procéder à des évaluations environnementales quantitatives et qualitatives des activités commerciales ayant un impact négatif à l'étranger, ces analyses devant porter sur chacune des phases du développement et de l'exploitation de ces activités;

g) de respecter les ententes internationales relatives à l'environnement qui favorisent le développement durable.

Prise en considération dans la promotion du développement durable

Definition

(5) For the purposes of this section, "Corporation" includes any person who is authorized to act as an agent of the Corporation under paragraph 10(1.1)(*i*).

(5) Pour l'application du présent article, « Société » s'entend également de toute personne autorisée à agir comme mandataire de celle-ci pour l'application du sous-alinéa 10(1.1)*i*).

Définition

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-422

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

First reading, February 9, 2000

MR. VELLACOTT

C-422

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance en l'inviolabilité de la vie humaine

Première lecture le 9 février 2000

M. VELLACOTT

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362372

Summary

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

Sommaire

Ce texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres personnes de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance en l'inviolabilité de la vie humaine.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance en l'inviolabilité de la vie humaine

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 425, de ce qui suit :

Coercion by health-care employers

425.1 (1) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,

(*a*) refuses to employ a health care practitioner,

(*b*) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or

(*c*) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the practitioner that human life is inviolable.

Coercion by educators

(2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada,

(*a*) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or

(*b*) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Coercion by professional association

(3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,

(*a*) refuses to admit a person to membership in the professional association,

(*b*) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or

(*c*) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

Coercition par les employeurs du secteur de la santé

425.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur :

a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé;

b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;

c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé;

parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance en l'inviolabilité de la vie humaine.

Coercition par les éducateurs

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur :

a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine de soins de santé;

b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé;

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance en l'inviolabilité de la vie humaine.

Coercition par les associations professionnelles

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels de la santé, ou étant l'agent d'un tel dirigeant :

a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association;

b) soit refuse à une personne une amélioration de son standing dans une association professionnelle;

c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association;

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance en l'inviolabilité de la vie humaine.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"educator" « *éducateur* »

"educator" includes a person teaching in a university or college.

« éducateur » Est assimilé à un éducateur toute personne enseignant dans un collège ou dans une université.

« éducateur » "*educator*"

"health care practitioner" « *professionnel de la santé* »

"health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to others;

(*a*) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider,

(*b*) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body, or government ministry, or

(*c*) as a teacher, professor, instructor or other person providing teaching services in any field of health care.

« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services de santé à autrui :

a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;

b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'État;

c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans une domaine des soins de santé.

« professionnel de la santé » "*health care practitioner*"

"human life" « *vie humaine* »

"human life" means human life at any stage beginning at conception.

« vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la conception.

« vie humaine » "*human life*"

"professional association" « *association professionnelle* »

"professional association" means any professional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.

« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.

« association professionnelle » "*professional association*"

"tenet" « *précepte* »

"tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the subjection to increased risk is avoidable.

« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou de mettre d'avantage en péril la vie d'une personne lorsque cela peut être évité.

« précepte » "*tenet*"

Consent of Attorney General

(5) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

(5) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article sans le consentement du procureur général.

Consentement du procureur général

2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-423

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, Febuary 11, 2000

Mr. Riis

C-423

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 11 février 2000

M. Riis

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362192

SUMMARY

The purpose of this enactment is to lower the age at which a person is qualified to vote.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'abaisser l'âge minimal requis pour avoir qualité d'électeur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-423

PROJET DE LOI C-423

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35; 1998, cc. 15, 18, 30; 1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35; 1998, ch. 15, 18, 30; 1999, ch. 3

1. Section 50 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. L'article 50 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Persons qualified as electors

50. (1) Every person who

(*a*) has attained the age of sixteen years, and

(*b*) is a Canadian citizen,

is qualified as an elector.

50. (1) A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :

a) a atteint l'âge de seize ans;

b) est citoyen canadien.

Personnes qui ont qualité d'électeur

Persons attaining voting age during election

(2) Every person who, on the date of the issue of a writ ordering an election, has not attained the age of sixteen years but who will attain that age on or before polling day at the election is, for the purposes of this Act, deemed to have attained that age on the date of the issue of the writ.

(2) Toute personne qui, à la date de l'émission d'un bref ordonnant une élection, n'a pas atteint l'âge de seize ans mais qui atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection est, pour l'application de la présente loi, censée avoir atteint cet âge à la date de l'émission du bref.

Personnes qui atteignent l'âge de voter durant une élection

2. Subsection 302(2.1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 302(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Where a returning officer finds it impossible to apply the requirements of subsection (2), the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint as those officers persons who are qualified as electors, notwithstanding that they do not reside in the electoral district within which they are to act.

(2.1) Le directeur du scrutin, s'il lui est impossible de nommer des personnes répondant aux exigences prévues au paragraphe (2), peut nommer à ce titre, avec l'approbation du directeur général des élections des personnes ayant qualité d'électeur même si elles ne résident pas dans la circonscription dans laquelle elles sont appelées à exercer leurs fonctions.

Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362192

Publications

C-424

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

First reading, Febuary 11, 2000

MR. FOURNIER

C-424

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (briseurs de grève et services essentiels)

Première lecture le 11 février 2000

M. FOURNIER

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362300

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit the hiring of persons to replace employees of an employer under the *Canada Labour Code* who are on strike or locked-out or employees of the Public Service who are on strike.

Another purpose of this enactment is to ensure that essential services are maintained in the event of a strike in the Public Service.

Sommaire

Ce texte a pour but d'interdire l'embauche de personnes afin de remplacer les employés en grève ou en lock-out d'un employeur visé au *Code canadien du travail* et les employés en grève dans la fonction publique fédérale.

Ce texte vise également à maintenir les services essentiels lors d'une grève dans la fonction publique fédérale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-424

PROJET DE LOI C-424

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (briseurs de grève et services essentiels)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20, 26; 1999, cc. 28, 31

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20, 26; 1999, ch. 28, 31

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 87.7:

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 87.7, de ce qui suit :

Prohibition relating to replacement workers

87.8 For the duration of a strike or lockout declared in accordance with this Part, an employer is prohibited from

(*a*) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to paragraph 89(1)(*a*) and the end of the strike or lockout;

Interdiction relative aux travailleurs de remplacement

87.8 Pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négociation collective a été adressé conformément à l'alinéa 89(1)*a*) et la fin de la grève ou du lock-out;

(*b*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*c*) subject to section 87.4, using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*d*) using, in an establishment other than the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(*e*) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is usually employed in another establishment of the employer; and

(*f*) using, in the establishment where a strike or lockout has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) sous réserve de l'article 87.4, soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out ;

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

2. The Act is amended by adding the following after section 100:

2. La même loi est modifié par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Replacement workers

100.1 Any person who contravenes section 87.8 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employer; or

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of the employer when the offence was committed.

Travailleurs de remplacement

100.1 Quiconque contrevient à l'article 87.8 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'un employeur;

b) une amende de dix mille à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration.

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 26, 31, 35; 1999, c. 17, 26

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 26, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

3. The definition "designated position" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

3. La définition de « poste désigné » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est abrogée.

4. Section 52.1 of the Act is repealed.

4. L'article 52.1 de la même loi est abrogé.

5. Subsections 77(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 77(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Establishment of board on request

77. (1) Subject to subsection (2) and section 77.1, the Chairperson shall, on receiving a request for conciliation of a dispute under section 76, establish a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute if, in respect of that dispute, any conciliator that may have been appointed has made a final report to the Chairperson of the conciliator's inability to assist the parties in reaching agreement.

Établissement sur demande

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 77.1, le président établit, sur réception d'une demande de conciliation, un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation en ce qui touche au différend dans le cas où le conciliateur éventuellement nommé lui a présenté un rapport final l'informant de l'échec de sa mission.

Board not established

(2) Where it appears to the Chairperson, after consultation with each of the parties to a dispute, that the establishment of a conciliation board under subsection (1) is unlikely to serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, the Chairperson shall forthwith notify the parties in writing of the Chairperson's intention not to establish such a board.

Établissement refusé

(2) Le président ne procède pas à l'établissement d'un bureau de conciliation s'il conclut, après consultation de chacune des parties, qu'il est improbable que celui-ci contribue à les aider à se mettre d'accord. Le cas échéant, il en avise aussitôt les parties par écrit.

6. Subsection 77.1(4) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 77.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable

(4) Subsection 77(2) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appointment of a conciliation commissioner.

(4) Le paragraphe 77(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au cas de nomination d'un commissaire-conciliateur.

Application de certaines dispositions

7. Sections 78 to 78.5 of the Act are repealed.

7. Les articles 78 à 78.5 de la même loi sont abrogés.

8. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Participation by employee in strike

102. (1) No employee shall participate in a strike

(*a*) who is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board; or

(*b*) who is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration.

Participation des fonctionnaires à une grève

102. (1) Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève :

a) s'il ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité;

b) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage.

(2) Section 102 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 102 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Participation by employee in strike

(2.1) No employee organization to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall declare or authorize a strike unless, not later than seven days before that time, an agreement in writing referred to in subsection 106.3(1) has been forwarded to the Minister or a list in writing referred to in subsection 106.4(1) has been forwarded to the Minister and to the employer concerned.

Participation des fonctionnaires en grève

(2.1) Une organisation syndicale visée par un décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) ne peut déclarer ni autoriser une grève à moins que l'entente visée au paragraphe 106.3(1) n'ait été transmise par écrit au ministre depuis au moins sept jours ou que la liste visée au paragraphe 106.4(1) n'ait été transmise par écrit au ministre et à l'employeur en cause dans le même délai.

9. The Act is amended by adding the following after section 106:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 106, de ce qui suit:

Prohibitions

106.1 For the duration of a strike declared in accordance with this Part, the employer is prohibited from

(*a*) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to subsection 50(1) and the end of the strike;

(*b*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

Interdictions

106.1 Pendant la durée d'une grève déclarée conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négocier collectivement a été adressé conformément au paragraphe 50(1) et la fin de la grève;

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève;

(*c*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike, unless

(i) an agreement has been reached for that purpose between the parties pursuant to section 106.3, and only to the extent that the agreement so provides,

(ii) a list has been forwarded to the corporation and to the Minister pursuant to section 106.4, and only to the extent that the list so provides, or

(iii) an order has been made pursuant to subsection 106.7(1);

(*d*) using, in an establishment other than the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

(*e*) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee usually employed in another establishment of the employer;

(*f*) using, in the establishment where a strike has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike.

Maintenance of essential services

106.2 (1) Where the Governor in Council is of the opinion that a strike might endanger the public health or public safety, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, require the employer and the trade union to maintain essential services in the event of a strike.

Coming into force and expiration

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein and shall cease to have effect upon the filing of a collective agreement entered into by the parties or of another document in lieu thereof.

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

c) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève à moins :

(i) qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties conformément à l'article 106.3, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(ii) qu'une liste n'ait été transmise conformément à l'article 106.4, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,

(iii) qu'un décret n'ait été pris en vertu du paragraphe 106.7(1);

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève.

Maintien des services essentiels

106.2 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il estime qu'une grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à l'employeur et à l'organisation syndicale de maintenir les services essentiels en cas de grève.

Entrée en vigueur et cessation d'effet

(2) Le décret entre en vigueur à la date où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et cesse d'avoir effet lors du dépôt d'une convention collective intervenue entre les parties ou d'un autre document qui en tient lieu.

Publication et avis

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Agreement

106.3 (1) The parties to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall negotiate to determine the essential services to be maintained in the event of a strike and shall forward to the Minister in writing any agreement entered into by them with respect thereto.

Entente

106.3 (1) Les parties visées par le décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève, et transmettre par écrit au ministre l'entente intervenue entre elles à cet effet.

Assistance by third party

(2) The Minister, on his own initiative or at the request of either party, may designate a person to assist the parties in reaching an agreement.

Aide

(2) Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour aider celles-ci à conclure une entente.

List

106.4 (1) Where no agreement is reached pursuant to subsection 106.3(1), the trade union shall forward to the employer and to the Minister in writing a list of the essential services to be maintained in the event of a strike.

Liste

106.4 (1) À défaut d'une entente, l'organisation syndicale doit transmettre par écrit à l'employeur ainsi qu'au ministre une liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.

Nullity of list

(2) Any list providing, in the event of a strike, for a number of employees greater than the number ordinarily required in the bargaining unit is null and void.

Liste nulle

(2) Une liste qui prévoit, en cas de grève, un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre normalement requis dans l'unité de négociation visée est nulle et de nul effet.

Changes prohibited

(3) No changes may be made to the list by the trade union except with the written consent of the Minister.

Modification prohibée

(3) La liste ne peut être modifiée par l'organisation syndicale, sauf avec le consentement écrit du ministre.

List followed by agreement

(4) If the parties forward an agreement to the Minister after the filing of a list, the agreement shall prevail.

Entente postérieure à la liste

(4) Si les parties transmettent au ministre une entente à la suite du dépôt d'une liste, l'entente prévaut.

Assessment

106.5 On receiving an agreement or a list, the Minister shall assess whether or not the essential services provided for therein are sufficient.

Évaluation

106.5 Sur réception d'une entente ou d'une liste, le ministre évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Prohibition

106.6 Unless an agreement has been reached by the parties, no employer shall change the conditions of employment of the employees who provide essential services.

Interdiction

106.6 À moins d'un accord entre les parties, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail des fonctionnaires qui rendent les services essentiels.

Suspension of right to strike

106.7 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may, by order, suspend the right to strike if the Governor in Council is of the opinion that the essential services provided for or actually rendered where a strike is apprehended or in progress are insufficient and that the public health or public safety is endangered.

Suspension du droit de grève

106.7 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre le droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou rendus sont insuffisants et mettent en danger la santé ou la sécurité publique.

Coming into force

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein.

Publication and notice

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

Duration

(4) The order shall cease to have effect where it is shown to the satisfaction of the Minister that essential services will be maintained in the event of a strike.

Strike

106.8 Any person who contravenes an order made under section 106.2 or 106.7 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

(*a*) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employee organization;

(*b*) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of an employee organization when the offence was committed; or

(*c*) of not less than five hundred dollars or more than one thousand dollars, in any other case.

10. Sections 108 and 109 of the Act are replaced by the following:

Evidence respecting information obtained

108. No member of the Board or of an arbitration board or a conciliation board and no arbitrator, conciliation commissioner, adjudicator, conciliator or officer or employee or person appointed by the Board and no fact finder appointed under section 54.1 shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of duties under this Act.

Entrée en vigueur

(2) Le décret entre en vigueur à la date de sa prise ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication et avis

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Effet

(4) Le décret cesse d'avoir effet lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les services essentiels seront maintenus en cas de grève.

Grève

106.8 Quiconque contrevient à un décret pris en vertu de l'article 106.2 ou 106.7 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'une organisation syndicale;

b) une amende de dix mille dollars à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou représentant syndical qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

c) une amende de cinq cents dollars à mille dollars dans les autres cas.

10. Les articles 108 et 109 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve concernant les renseignements obtenus

108. Les commissaires, les conciliateurs, les commissaires-conciliateurs, les membres d'un bureau de conciliation ou d'un conseil d'arbitrage, les arbitres de griefs ou de différends, les fonctionnaires supérieurs ou autres de la Commission, ou les personnes qu'elle nomme, et les enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1, ne sont pas tenus de déposer, dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Payment of witness fees

109. A person who is summoned by the Board, an arbitrator, a conciliation commissioner, an adjudicator, an arbitration board or a conciliation board to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Act, and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which the proceedings are being taken.

Paiement des indemnités des témoins

109. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation que lui adresse la Commission, l'arbitre de grief ou de différend, le commissaire-conciliateur, le conseil d'arbitrage ou le bureau de conciliation, dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présnte loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur, pour les témoins en matière civile, à la cour supérieure de la province où cette instance a lieu.

11. Section 111 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facilities and staff

111. The Board shall provide a fact finder appointed under section 54.1, an arbitration board, an arbitrator, a conciliation commissioner, a conciliation board and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable the carrying out of their respective functions under this Act.

Installations et personnel

111. La Commission fournit aux conciliateurs, aux commissaires-conciliateurs, aux bureaux de conciliation, aux conseils d'arbitrage, aux arbitres de griefs ou de différends ou aux enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1 les locaux, le personnel et les autres installations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-425

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to provide for the harmonization of environmental standards throughout Canada

First reading, Febuary 11, 2000

MR. HARB

C-425

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi visant l'harmonisation des normes environnementales à l'échelle nationale

Première lecture le 11 février 2000

MR. HARB

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362161

Summary

The purpose of this enactment is to establish a process of consultation with the provinces to achieve uniformity in the environmental standards applied in Canada and in every province.

The Minister is required to convene a conference of Ministers of the Environment, propose the formation of an advisory committee on uniformity in environmental standards and report annually to Parliament. The Minister's report to the House of Commons will be considered by the Standing Committee on the Environment.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'établir un processus de consultation fédérale-provinciale afin d'assurer l'uniformité des normes environnementales appliquées au Canada et dans chaque province.

Le ministre est tenu de convoquer une conférence des ministres de l'environnement, de proposer la constitution d'un comité consultatif sur l'uniformisation des normes environnementales et de présenter un rapport annuel au Parlement. Le rapport déposé devant la Chambre des communes est soumis à l'examen du Comité permanent de l'environnement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to provide for the harmonization of environmental standards throughout Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Preamble

WHEREAS the environment of Canada is indivisible and most pollutants are not fixed in one location but move, by means of our water and atmosphere and by human intervention throughout the nation;

WHEREAS Canada and its provinces have similar objectives for the protection of the environment;

WHEREAS environmental standards have been set at similar but not identical levels throughout the nation;

WHEREAS environmental quality can best be maintained throughout Canada if standards, monitoring procedures and enforcement methods are consistent throughout the nation; and

WHEREAS those who have to control emissions such as municipalities and industry will benefit from efficiency, certainty and standardization of equipment and procedures if environmental standards are uniform across the nation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Environmental Standards Act.*

362161

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi visant l'harmonisation des normes environnementales à l'échelle nationale

Préambule

Attendu :

que l'environnement du Canada est un tout indivisible et que la plupart des polluants, n'étant pas circonscrits dans un seul endroit, se dispersent d'un coin à l'autre du pays via les cours d'eau et l'atmosphère ainsi que par l'effet de l'intervention humaine;

que le Canada et ses provinces poursuivent des objectifs semblables en matière de protection de l'environnement;

que les normes environnementales établies au Canada se ressemblent mais ne sont pas tout à fait identiques;

que la meilleure façon d'assurer la qualité de l'environnement au Canada est de mettre en oeuvre des normes, des méthodes de contrôle et des procédures d'application qui sont uniformes dans l'ensemble du pays;

que les personnes tenues de limiter les émissions, telles les municipalités et les entreprises, tireront avantage de l'efficacité, de la certitude et de la normalisation du matériel et des méthodes s'il y a des normes environnementales uniformes à l'échelle nationale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les normes environnementales nationales.*

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"environmental standard" *« norme environnementale »*

"environmental standard" means a standard or limit set by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province which relates to the protection of the quality of the land, water or atmosphere forming the environment of Canada, whether indoors or outdoors and whether under the jurisdiction of Canada or of one or more provinces or under joint jurisdiction of any of them.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of the Environment.

Conference of ministers

3. (1) The Minister shall, within the one hundred and eighty days following the coming into force of this Act, convene a conference of the ministers of the Crown responsible for the environment for each province.

Objective of conference

(2) The conference shall have the objective of discussing means by which to achieve uniformity in the environmental standards across Canada.

Advisory committee

(3) The Minister shall seek the agreement of the participants, at the conference to create a committee to advise the participants at the conference, on the means of achieving uniformity in environmental standards across Canada, and to propose model legislation that could be passed by Parliament and the legislature of every province as a basis for their environmental standards.

Additional standards for unique issues

(4) Nothing in this Act is intended to preclude the possibility that each province might need to establish special environmental standards to control circumstances that apply only in one or more but not in the majority of provinces.

Composition of committee

(5) The Minister shall propose that the committee have representatives nominated by the government of Canada and the governments of every province and include members or technical staff with expertise in

(*a*) biology, toxicity and the protection of the environment;

(*b*) the issues affecting municipalities and industry; and

(*c*) law.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« norme environnementale » *"environmental standard"*

« norme environnementale » Norme ou limite fixée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale en vue de la protection de la qualité du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui forment l'environnement du Canada — que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur — relevant de la compétence fédérale, provinciale ou fédérale-provinciale.

Conférence des ministres

3. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence des ministres provinciaux responsables de l'environnement.

Objet de la conférence

(2) La conférence a pour objet de permettre aux participants de discuter des moyens d'assurer l'uniformité dans les normes environnementales à l'échelle nationale.

Comité consultatif

(3) Le ministre tente d'obtenir l'accord des participants à la conférence en vue de la constitution d'un comité chargé de les conseiller sur les moyens à utiliser pour assurer l'uniformité dans les normes environnementales à l'échelle nationale, et de proposer les lois types que pourraient adopter le Parlement et la législature de chaque province et qui constitueraient la base de leurs normes environnementales.

Normes supplémentaires pour les questions d'intérêt particulier

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'exclure la possibilité que chaque province ait à établir des normes environnementales spéciales pour régir des situations propres à une ou plusieurs provinces et non à la majorité de celles-ci.

Composition du comité

(5) Le ministre propose que le comité soit composé de représentants nommés par le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque province ainsi que de membres ou d'un personnel technique qui possèdent une expertise dans les domaines suivants :

a) la biologie, la toxicité et la protection de l'environnement;

b) les questions touchant les municipalités et les entreprises;

c) le droit.

Report by Minister

(6) The Minister shall prepare a report on the conference, the advisory committee and developments related to the achievement of uniformity or a greater degree of uniformity in environmental standards across Canada for each of the three consecutive twelve-month periods starting with the period commencing on the day this Act comes into force.

Rapport du ministre

(6) Le ministre établit un rapport sur la conférence, le comité consultatif et les progrès accomplis quant à la réalisation ou à l'accroissement de l'uniformité dans les normes environnementales à l'échelle nationale, pour chacune des trois périodes consécutives de douze mois dont la première commence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Report laid before Parliament

(7) Every report under subsection (6) shall be completed within six months of the end of the period and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament, on any of the first ten days on which the House sits following the completion of the report.

Dépôt du rapport

(7) Le ministre établit le rapport prévu au paragraphe (6) dans les six mois suivant la fin de la période visée et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Report referred to standing committee

(8) When a report is laid before the House of Commons pursuant to subsection (7), it shall be deemed to be referred to the standing committee of the House appointed to deal with matters related to the environment for the committee to consider it and report to the House within six months of the referral.

Renvoi en comité

(8) Dès le dépôt du rapport devant la Chambre des communes conformément au paragraphe (7), le comité permanent de celle-ci chargé des questions d'environnement en est saisi d'office et en fait l'examen; il présente son rapport à la Chambre dans les six mois suivant la réception du rapport du ministre.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-426

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Criminal Code

First reading, Febuary 11, 2000

C-426

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 11 février 2000

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

MR. CADMAN

M. CADMAN

362008

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that a person who is convicted of more than one theft of a motor vehicle having a value in excess of five thousand dollars receives a minimum of four years imprisonment for every conviction following the first conviction.

Sommaire

Ce texte a pour objet de veiller à ce que toute personne qui est déclarée coupable de plus d'un vol de véhicule à moteur dont la valeur dépasse cinq mille dollars soit condamnée à une peine d'emprisonnement minimale de quatre ans pour chaque déclaration de culpabilité suivant la première déclaration de culpabilité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Criminal Code

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant le Code criminel

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Paragraph 334(*a*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or what is stolen is not a motor vehicle but has a value exceeding five thousand dollars; or

1. L'alinéa 334*a*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou, s'il ne s'agit pas d'un véhicule à moteur, un bien dont la valeur dépasse cinq mille dollars;

2. The Act is amended by adding the following after section 334:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 334, de ce qui suit :

Theft of a motor vehicle of a certain value

334.1 (1) Every one who commits theft of a motor vehicle where the value of that vehicle exceeds five thousand dollars is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) in the case of a first offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years; and

(*b*) in the case of a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

Vol d'un véhicule à moteur

334.1 (1) Quiconque commet un vol d'un véhicule à moteur dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable d'un acte criminel et passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quatre ans.

Definition of "subsequent offence"

(2) In subsection (1), "subsequent offence" means a subsequent offence within the meaning of subsections (3) and (4).

Définition de « récidive »

(2) Au paragraphe (1), « récidive » s'entend au sens des paragraphes (3) et (4).

Interpretation

(3) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and at the time the offence was committed the person had been previously convicted of an offence under that subsection, the offence is a subsequent offence for the purposes of paragraph (1)(*b*).

Disposition interprétative

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), l'infraction dont une personne est déclarée coupable en vertu du paragraphe (1) est une récidive si son auteur, au moment où elle a été commise, avait déjà été déclaré coupable d'une infraction en vertu de ce paragraphe.

Interpretation

(4) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and is then convicted of another offence under that subsection, that other offence shall, for the purposes of paragraph (1)(*b*), be deemed to be a subsequent offence where the offence was committed before the earlier conviction.

Idem

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1), puis déclarée coupable d'une autre infraction en vertu de ce paragraphe, cette dernière est réputée, pour l'application de l'alinéa (1)*b*), être une récidive même si elle a été commise avant la déclaration de culpabilité antérieure.

For greater certainty

(5) For greater certainty, for the purposes of subsection (4), a conviction for another offence under subsection (1) includes a conviction for another offence under subsection (1) arising out of the same event or series of events.

Précision

(5) Il est entendu, pour l'application du paragraphe (4), qu'une déclaration de culpabilité pour une autre infraction en vertu du paragraphe (1) s'entend également de celle basée sur les mêmes faits.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-427

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the Criminal Code (abduction)

First reading, Febuary 11, 2000

C-427

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

Première lecture le 11 février 2000

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

MR. CADMAN

M. CADMAN

362097

Summary

The purpose of this enactment is to change section 281 of the *Criminal Code* which currently provides for the offence of abduction of a person under the age of 14 years by a person other than the person's parent or guardian. The section would be changed to apply to the abduction of a person under the age of 16 years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier l'article 281 du *Code criminel*, lequel prévoit actuellement une infraction en cas d'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans par une personne autre que le père, la mère ou le tuteur. La modification permettra à l'article de s'appliquer à l'enlèvement d'une personne âgée de moins de seize ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-427

PROJET DE LOI C-427

An Act to amend the Criminal Code (abduction)

Loi modifiant le Code criminel (enlèvement)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Section 281 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 281 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Abduction of persons under sixteen by persons other than parent or guardian

281. Every one who, not being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of sixteen years, unlawfully takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans par une personne autre que le père, la mère ou le tuteur

281. Quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de seize ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre

charge of that person, of the possession of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X2
-B56

C-428

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act establishing Samuel de Champlain Day

First reading, February 15, 2000

MR. THOMPSON (*New Brunswick Southwest*)

Government Publications

C-428

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi instituant la Journée Samuel de Champlain

Première lecture le 15 février 2000

LIBRARY
MAR 31 2000
University of Toronto

M. THOMPSON (*Nouveau-Brunswick–Sud-Ouest*)

362357

Summary

This enactment designates the 26th of June in each and every year, beginning in the year 2004, as "Samuel de Champlain Day".

Sommaire

Ce texte vise à désigner le 26 juin de chaque année à compter de 2004 comme la « Journée Samuel de Champlain ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act establishing Samuel de Champlain Day

Preamble

WHEREAS Samuel de Champlain established the first French settlement on St. Croix Island in Acadia on the 26th day of June in the year 1604;

WHEREAS, at that time, Acadia was all that was known of Canada;

WHEREAS the 26th day of June in the year 2004 is the 400th anniversary of that event;

WHEREAS Samuel de Champlain recognized the importance of this country Canada and was influential in the development of two further settlements — one at Port Royal on the Bay of Fundy and one at Quebec — which earned him the title of "father of New France";

WHEREAS Samuel de Champlain was an expert geographer and cartographer who, through his exploration and mapping of the East Coast of Canada, the St. Lawrence River and the interior of Quebec and Ontario, paved the way for the European settlement of Canada;

WHEREAS Samuel de Champlain possessed a unique understanding of the various native peoples that allowed him to establish, in alliance with the native peoples, a fur-trading network throughout Quebec and Ontario;

WHEREAS Samuel de Champlain, through extraordinary determination in the face of great hardship, was instrumental in the founding of Canada;

AND WHEREAS the people of Canada wish to honour and recognize the valuable contribution of Samuel de Champlain to Canada and its citizens;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

362357

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi instituant la Journée Samuel de Champlain

Préambule

Attendu :

que Samuel de Champlain a fondé la première colonie française sur l'île Sainte-Croix, en Acadie, le 26 juin 1604;

que l'Acadie était à l'époque la seule partie connue du Canada;

que le 26 juin 2004 marque le quatre centième anniversaire de cet événement;

que Samuel de Champlain, pour avoir reconnu l'importance du Canada et contribué à l'établissement de deux autres colonies, l'une à Port-Royal sur la rive de la baie de Fundy et l'autre à Québec, a acquis le titre de « père de la Nouvelle-France »;

qu'en tant que géographe et cartographe émérite, il a poursuivi ses activités d'exploration et de cartographie de la côte est du Canada, du fleuve Saint-Laurent et de l'intérieur des provinces de Québec et d'Ontario et a ainsi ouvert la voie à l'établissement de colons européens au Canada;

que sa compréhension remarquable des divers peuples indigènes lui a permis de s'allier avec eux pour établir un réseau de traite des fourrures dans l'ensemble du Québec et de l'Ontario;

que, par sa détermination exceptionnelle malgré de dures épreuves, il a été l'un des grands fondateurs du Canada;

que le peuple canadien souhaite reconnaître et honorer la précieuse contribution que Samuel de Champlain a apportée au Canada et à ses citoyens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Samuel de Champlain Day Act*.

SAMUEL DE CHAMPLAIN DAY

Samuel de Champlain Day

2. Throughout Canada, in each and every year, beginning in the year 2004, the 26th day of June shall be known under the name of "Samuel de Champlain Day".

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée Samuel de Champlain.*

JOURNÉE SAMUEL DE CHAMPLAIN

Journée Samuel de Champlain

2. Dans l'ensemble du Canada, le 26 juin de chaque année à compter de 2004 est désigné comme la « Journée Samuel de Champlain ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-429

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of mechanics' tool expenses)

First reading, February 16, 2000

MR. BENOIT

C-429

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien)

Première lecture le 16 février 2000

M. BENOIT

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362057

Summary

The purpose of this enactment is to permit mechanics to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the terms of the employment. The deduction encompasses maintenance, rental and insurance costs, the full cost of tools under $200 or such inflation adjusted limit as is set by regulation, and the capital cost allowance of tools over $200, set by regulation.

Sommaire

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées à titre de mécanicien de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire en vertu de leurs conditions d'emploi. La déduction porte sur les coûts de location de ces outils, les dépenses pour leur entretien et pour les assurances qui s'y rapportent, le coût complet des outils de moins de 200 $, sous réserve d'ajustement, prévu par règlement, de cette somme pour tenir compte de l'inflation, et l'amortissement du coût en capital, déterminé par règlement, des outils de plus de 200 $.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-429

PROJET DE LOI C-429

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of mechanics' tool expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

Mechanics' tool expenses

(*r*) where the taxpayer was employed in the year as a mechanic and, as a term of the employment, was required to provide tools for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

(i) amounts expended by the taxpayer during the year for the maintenance, rental or insurance of the tools except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year,

(ii) the capital cost of any tool that had a cost of two hundred dollars or less or such higher limit as may be allowed in the regulations to take into consideration inflation, and

1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien

r) lorsque le contribuable a été employé comme mécanicien au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du présent alinéa, — égal au total :

(i) des sommes qu'il a dépensées pendant l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût a été de deux cents dollars ou moins, ou de toute autre somme déterminée par règlement pour tenir compte de l'inflation,

(iii) such proportion of the capital cost to the taxpayer of any tool, the cost of which exceeded the limit set pursuant to subparagraph (ii), as is allowed by regulation.

(iii) de la partie déterminée par règlement, du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût est supérieur à la limite déterminée en vertu du sous-alinéa (ii).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-430

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

First reading, February 16, 2000

MR. GOUK

C-430

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

Première lecture le 16 février 2000

M. GOUK

LIBRARY
MAR 2 6 2000
University of Toronto

362266

Summary

The purpose of this enactment is to encourage provinces to ensure that the health care insurance plan of a province requires hospitals to disclose, to emergency response employees who provide emergency medical or rescue services to a patient, the name and nature of an infectious or contagious disease that the patient may have transmitted to them.

Sommaire

Le texte a pour but d'inciter les provinces à veiller à ce que leur régime d'assurance-santé prévoie l'obligation pour les hôpitaux de divulguer aux employés d'un service d'intervention d'urgence, qui apportent une aide médicale ou des secours d'urgence, le nom et la nature d'une maladie infectieuse ou contagieuse qu'un malade pourrait leur avoir transmis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, c. 8; 1999, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "hospital services" in section 2 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

"hospital services" *« services hospitaliers »*

"hospital services" means any of the following services provided to or in respect of inpatients or out-patients at a hospital, if the services are medically necessary for the purpose of maintaining health, preventing disease or diagnosing or treating an injury, illness or disability, namely,

(*a*) accommodation and meals at the standard or public ward level and preferred accommodation if medically required,

(*b*) nursing service,

(*c*) laboratory, radiological and other diagnostic procedures, together with the necessary interpretations,

(*d*) drugs, biologicals and related preparations when administered in the hospital,

(*e*) use of operating room, case room and anaesthetic facilities, including necessary equipment and supplies,

(*f*) medical and surgical equipment and supplies,

(*g*) use of radiotherapy facilities,

(*h*) use of physiotherapy facilities,

(*i*) services provided by persons who receive remuneration therefor from the hospital, and

(*j*) disclosure, to emergency response employees to whom a patient may have

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8; 1999, ch. 26

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « services hospitaliers », à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacée par ce qui suit :

« services hospitaliers » *"hospital services"*

« services hospitaliers » Services fournis dans un hôpital à l'égard des malades hospitalisés ou externes, si ces services sont médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités, à savoir :

a) l'hébergement et la fourniture des repas en salle commune ou, si médicalement nécessaire, en chambre privée ou semi-privée;

b) les services infirmiers;

c) les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic, ainsi que les interprétations nécessaires;

d) les produits pharmaceutiques, substances biologiques et préparations connexes administrés à l'hôpital;

e) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires;

f) le matériel et les fournitures médicaux et chirurgicaux;

g) l'usage des installations de radiothérapie;

h) l'usage des installations de physiothérapie;

transmitted an infectious or contagious disease, of the name and nature of the disease,

but does not include services that are excluded by the regulations;

i) les services fournis par les personnes rémunérées à cet effet par l'hôpital;

j) la divulgation, aux employés d'un service d'intervention d'urgence à qui un malade pourrait avoir transmis une maladie infectieuse ou contagieuse, du nom et de la nature de la maladie.

Ne sont pas compris parmi les services hospitaliers les services exclus par les règlements.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"emergency response employees" « *employé d'un service d'intervention d'urgence* »

"emergency response employees" means firefighters, police officers, emergency medical technicians, paramedics and other individuals (including employees of legally organized and recognized volunteer organizations, whether such employees receive nominal compensation or not) who, in situations involving the health or physical well-being of a person, respond to emergencies;

« employé d'un service d'intervention d'urgence » Pompier, agent de police, technicien médical d'urgence, auxiliaire médical, ou autre personne — y compris un employé d'un organisme bénévole légalement constitué et reconnu, que cet employé reçoive ou non une rémunération nominale pour ses services —, qui intervient dans une situation d'urgence où la santé ou le bien-être d'une personne est en cause.

« employé d'un service d'intervention d'urgence » "*emergency response employees*"

"infectious or contagious disease" « *maladie infectieuse ou contagieuse* »

"infectious or contagious disease" means a disease designated as such by the Minister.

« maladie infectieuse ou contagieuse » Maladie que le ministre désigne comme telle.

« maladie infectieuse ou contagieuse » "*infectious or contagious disease*"

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Program criteria

7. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must, throughout the fiscal year, satisfy the criteria described in sections 8 to 12.1 respecting the following matters:

(*a*) public administration;

(*b*) comprehensiveness;

(*c*) universality;

(*d*) portability;

(*e*) accessibility; and

(*f*) disclosure of infectious or contagious diseases.

Règle générale

7. Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujetti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire, pendant tout cet exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12.1 quant à :

a) la gestion publique;

b) l'intégralité;

c) l'universalité;

d) la transférabilité;

e) l'accessibilité;

f) la divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses.

3. The Act is amended by adding the following after section 12:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Disclosure of infectious or contagious diseases

12.1 (1) In order to satisfy the criterion respecting disclosure to emergency response employees of possible exposure to an infectious or contagious disease, the health care insurance plan of a province shall include provisions requiring hospitals in the province to notify emergency response employees to whom a patient may have transmitted an infectious or contagious disease of the name and nature of the disease.

Divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses

12.1 (1) Pour répondre aux exigences de divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses aux employés de services d'intervention d'urgence susceptibles d'y avoir été exposés, le régime provincial d'assurance-santé doit prévoir l'obligation pour les hôpitaux de la province de communiquer aux employés des services d'intervention d'urgence auxquels un patient peut avoir transmis une telle maladie, le nom et la nature de la maladie en cause.

Confidentiality

(2) The provisions of the health care insurance plan of a province relating to the disclosure required under subsection (1) shall include the following components:

(*a*) a requirement that a hospital medical officer be designated in every hospital in the province to be responsible for determining whether there is a need to notify the designated official in paragraph (*b*);

(*b*) provisions designating an official of every employer of emergency response employees in the province for the purpose of receiving notifications and responses and making requests under this subsection and for informing an emergency response employee of any determination made by a hospital under subsection (1);

(*c*) provisions requiring the designated official of an employer to notify an emergency response employee who may have been exposed to an infectious or contagious disease of

(i) the name of the disease involved,

(ii) any action by the emergency response employee that, in the opinion of the hospital medical officer, is medically appropriate, and

(iii) if medically appropriate under such criteria, the date of the exposure;

(*d*) the period of time within which such notification must be made; and

(*e*) a procedure according to which an emergency response employee who suspects he or she may have been exposed to an infectious or contagious disease while attending, treating or transporting a victim to a hospital may request the designated

Caractère confidentiel

(2) Les régimes provinciaux d'assurance-santé doivent comporter les dispositions suivantes relativement à la divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) :

a) des dispositions créant l'obligation de désigner pour chaque hôpital de la province un médecin qui sera responsable de déterminer les notifications qu'il y a lieu de faire à l'agent désigné en vertu de l'alinéa *b*);

b) des dispositions afin de pourvoir à la désignation, chez tout employeur de la province ayant à son service des employés de services d'intervention d'urgence, d'un agent chargé de recevoir les notifications et réponses, de formuler les demandes prévues au présent paragraphe et de renseigner les employés de services d'intervention d'urgence des décisions prises par les hôpitaux en application du paragraphe (1);

c) des dispositions faisant obligation à l'agent désigné par un employeur d'aviser un employé de services d'intervention d'urgence qui peut avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse :

(i) du nom de la maladie en cause,

(ii) des précautions qu'il devrait prendre ou du traitement médical auquel il devrait se soumettre selon l'avis du médecin désigné par l'hôpital,

(iii) si le renseignement est pertinent pour fins médicales, de la date où l'exposition à la maladie peut avoir eu lieu;

d) des dispositions quant au délai pendant lequel la notification devrait être faite;

e) des dispositions relativement à la procédure en vertu de laquelle un employé de services d'intervention d'urgence qui soup-

official of his or her employer to contact the designated medical officer of the hospital where the victim was transported for information as to whether the victim has an infectious or contagious disease.

çonne avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse à l'occasion de soins, de traitements administrés à un patient ou de son transport peut requérir de l'agent désigné par son employeur qu'il communique avec le médecin désigné de l'hôpital où le patient a été transporté pour s'enquérir si le patient a une maladie infectieuse ou contagieuse.

Limitations

(3) Subsections (1) and (2) shall not be construed

(*a*) to authorize or require the disclosure of identifying information with respect to a victim, a patient or an emergency response employee;

(*b*) to authorize any cause of action for damages or any civil penalty against any hospital, any designated medical officer or any official of an emergency response employer for failure to comply with the duties established in this section; or

(*c*) to authorize or require a hospital to test any victim or patient for any infectious or contagious disease.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet :

a) d'autoriser ou d'exiger la divulgation de renseignements relatifs à l'identité d'une victime, d'un patient ou d'un employé de services d'intervention d'urgence;

b) de constituer ou de faire naître une cause d'action en dommages ou en sanction civile contre un hôpital, un médecin désigné ou l'agent d'un employeur d'employés de services d'intervention d'urgence pour l'omission de remplir l'une des obligations créées en vertu du présent article;

c) d'autoriser ou d'obliger un hôpital à administrer quelque test de dépistage de maladie infectieuse ou contagieuse à une victime ou à un patient.

4. Paragraph 14(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the health care insurance plan of the province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12.1, or

4. L'alinéa 14(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à 12.1;

5. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order reducing or withholding contribution

15. (1) Where, on the referral of a matter under section 14, the Governor in Council is of the opinion that the health care insurance plan of a province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to 12.1 or that a province has failed to comply with any condition set out in section 13, the Governor in Council may, by order,

Décret de réduction ou de retenue

15. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 14 et qu'il estime que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou que la province ne s'est pas conformée aux conditions visées à l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

6. Section 16 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reimposition of reductions or withholdings

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12.1 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 15 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for health care in the province, that the default is continuing.

Nouvelle application des réductions ou retenues

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 15 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de la santé dans la province, que le manquement se continue.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-431

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Indian Act (election of chiefs and councils)

First reading, February 16, 2000

MR. BENOIT

C-431

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élection des chefs et des conseils)

Première lecture le 16 février 2000

M. BENOIT

362327

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that elections under the *Indian Act* are free and fair, that the principles of the *Canada Elections Act* are followed, as well as secrecy of voting. It also provides for the supervision of elections of Indian band and first nations chiefs and councils by officials from the Office of the Chief Electoral Officer. The officials report to the Chief Electoral Officer on the propriety of each election.

In addition to providing advice, the elections supervisor may receive and investigate complaints of improper election procedures or practices. Their findings on complaints are included in the report to the Chief Electoral Officer.

If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the election was not free and fair and conducted substantially in accordance with the law, this must be reported to the Minister, who must immediately lay the report before Parliament. The report is then automatically referred to the appropriate standing committee of the House of Commons.

There is a requirement for a special report by the Chief Electoral Officer on the first 5 years with respect to the general operation of the supervision process under the Act and on the elections supervised during the period.

The provision for supervision expires after 10 years.

Sommaire

Ce texte a pour objet de faire en sorte que les élections visées par la *Loi sur les Indiens* soient tenues librement et équitablement et qu'elles respectent les principes prévus par la *Loi électorale du Canada*, y compris le secret du vote. Il pourvoit en outre à la surveillance des élections au sein des bandes d'Indiens, des élections des chefs des premières nations et des conseils des premières nations par les fonctionnaires du Bureau du directeur général des élections. Ces derniers font rapport sur la tenue de l'élection au directeur général des élections.

Outre ses fonctions relatives à la prestation de conseils, le surveillant des élections peut être saisi de toute plainte portant sur l'irrégularité des procédures ou pratiques électorales et faire enquête sur celle-ci. Les conclusions de son enquête sont incluses dans le rapport présenté au directeur général des élections.

S'il estime que l'élection n'a pas été tenue librement et équitablement et, pour l'essentiel, en conformité avec les règles de droit, le directeur général des élections soumet un rapport au ministre, lequel le dépose immédiatement devant le Parlement. Le rapport est alors automatiquement renvoyé au comité permanent compétent de la Chambre des communes.

Le texte prévoit l'obligation pour le directeur général des élections de déposer un rapport spécial portant sur l'application générale, au cours des cinq premières années, du processus de surveillance ainsi que sur la tenue des élections faisant l'objet d'une telle surveillance au cours de cette période.

Les dispositions relatives à la surveillance cessent d'avoir effet après dix ans.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999–2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Indian Act (election of chiefs and councils)

R.S., c. I-5; R.S., cc. 27, 32 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 17, 43, 48 (4th Supp.); 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, c. 28; 1996, c. 23; 1998, c. 30; 1999, c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 76(2) of the *Indian Act* is replaced with the following:

Principles of *Canada Elections Act*

(2) The regulations made under paragraph (1)(*c*) shall provide for a free and fair election process that follows the principles established for the election of members of the House of Commons by the *Canada Elections Act*, including secrecy of voting.

2. The Act is amended by adding the following after section 78:

Election supervisors

78.1 (1) Every election held pursuant to sections 74 to 78 shall be supervised by one or more officials appointed by the Chief Electoral Officer.

Right to observe and advise

(2) A supervisor may attend and observe every part of the election process including the preparation of electoral lists, the nomination of candidates, the custody of the ballot boxes before the ballots are counted and the counting of the ballots and may advise any person who administers any part of the election process, respecting the conduct of the election, including as to whether a person should be allowed to vote or should be refused a ballot.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999–2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élection des chefs et des conseils)

L.R., ch. I-5; L.R., ch. 27, 32 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 17, 43, 48 (4e suppl.); 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 28; 1996, ch. 23; 1998, ch. 30; 1999, ch. 3

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 76(2) de la *Loi sur les Indiens* est remplacé par ce qui suit :

Principes de la *Loi électorale du Canada*

(2) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa (1)*c*) contiennent des dispositions assurant un processus électoral libre et équitable qui respecte les principes établis par la *Loi électorale du Canada* pour l'élection des députés à la Chambre des communes, y compris le secret du vote.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Surveillance des élections

78.1 (1) Le directeur général des élections nomme à titre de surveillant un ou plusieurs fonctionnaires pour surveiller les élections tenues en vertu des articles 74 à 78.

Droit d'observer et de conseiller

(2) Un surveillant peut se déplacer et observer toute partie du processus électoral, y compris la préparation des listes électorales, la présentation des candidats, la garde des boîtes de scrutin avant le dépouillement du scrutin et le dépouillement du scrutin et peut conseiller tout intéressé qui administre toute partie du processus électoral sur toute question concernant la tenue de l'élection, y compris la question de savoir si une personne doit ou non être autorisée à voter.

Receiving complaints

(3) An supervisor may receive complaints from electors or persons claiming to be qualified to be electors respecting any part of the election process, including the preparation of the list of electors, and shall investigate every complaint unless the supervisor deems it to be trivial or vexatious and shall summarize the complaint and the findings of the investigation in the report made pursuant to section 78.2.

Plaintes

(3) Quiconque fait valoir qu'il a la qualité d'électeur aux fins de toute partie du processus électoral, y compris l'établissement de la liste électorale, peut déposer une plainte auprès d'un surveillant. Ce dernier enquête sur celle-ci, sauf s'il estime qu'elle est frivole ou vexatoire, et inclut un résumé de la plainte et les conclusions de son enquête dans le rapport prévu à l'article 78.2.

Scrutiny of documents

(4) Every person who administers any part of an election process under sections 74 to 78 shall allow the supervisor to see any document or record that is a part of the election process.

Examen de documents

(4) Quiconque administre une partie du processus électoral en vertu des articles 74 à 78 doit permettre au surveillant de consulter tout document ou registre qui en fait partie.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a ballot paper that has been marked by an elector except in the process of counting ballots.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'un bulletin de vote qui a été marqué par un électeur, sauf dans le cadre du dépouillement du scrutin.

Speaking to election workers and electors

(6) No person shall impede a supervisor from speaking with

(*a*) any person who is administering any part of an election under sections 74 to 78 respecting the administration of the election, or

(*b*) any elector who is not at the time in a polling station.

Interdiction

(6) Il est interdit d'empêcher un surveillant d'adresser la parole aux personnes suivantes :

a) toute personne qui administre une partie du processus électoral en application des articles 74 à 78;

b) tout électeur qui n'est pas dans un bureau de scrutin.

Secrecy of ballot

(7) No supervisor shall ask an elector for any information on how the elector has cast or intends to cast a ballot.

Vote secret

(7) Il est interdit à un surveillant de demander à un électeur des renseignements sur la façon dont ce dernier a voté ou entend voter.

Report to Chief Electoral Officer

78.2 Every election official shall, in cooperation with other election officials at the same election, submit a report to the Chief Electoral Officer within seven days following the polling day at the election, specifying any evidence the official has as to whether or not the election was free and fair and conducted substantially in accordance with the law applicable to it.

Rapport au directeur général des élections

78.2 Dans les sept jours suivant le jour du scrutin, chacun des fonctionnaires ayant participé à l'élection soumet, en collaboration avec les autres fonctionnaires y ayant participé, un rapport au directeur général des élections faisant état de tout élément de preuve qu'il a en sa possession concernant la question de savoir si l'élection a été tenue librement et équitablement et, pour l'essentiel, en conformité avec les règles de droit applicables.

Report to Minister

78.3 (1) If the Chief Electoral Officer, is of the opinion, based on the report provided pursuant to section 78.2, that the election was not free and fair and conducted substantially in accordance with the law applicable to it, the Chief Electoral Officer shall report the matter to the Minister.

Rapport au ministre

78.3 (1) S'il est d'avis, compte tenu du rapport visé à l'article 78.2, que l'élection n'a pas été tenue librement et équitablement et, pour l'essentiel, en conformité avec les règles de droit applicables, le directeur général des élections en fait rapport au ministre.

Report laid before Parliament

(2) Forthwith on receiving the report pursuant to subsection (1) the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament.

Dépôt du rapport au Parlement

(2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le ministre en fait déposer un exemplaire devant chacune des chambres du Parlement.

Referral to committee

(3) The copy of the report laid before the House of Commons is automatically referred to the standing committee of the House appointed to deal with aboriginal affairs for consideration and report to the House.

Renvoi en comité

(3) L'exemplaire du rapport déposé devant la Chambre des communes est automatiquement renvoyé au comité permanent que celle-ci désigne pour traiter des affaires autochtones afin que celui-ci puisse procéder à l'étude du rapport et en faire rapport à la Chambre.

Order by Governor in Council

78.4 If the Minister is of the opinion, on the basis of the report received from the Chief Electoral Officer, that the election should be voided, the Minister may so advise the Governor in Council, and the Governor in Council may order that the election be void and that another election be held on a date specified in the order.

Décret du gouverneur en conseil

78.4 S'il est d'avis, compte tenu du rapport qu'il a reçu du directeur général des élections, que l'élection doit être annulée, le ministre peut en aviser le gouverneur en conseil; ce dernier peut alors ordonner que celle-ci soit annulée et qu'une autre élection soit tenue à la date qu'il fixe par décret.

Review after 5 years

78.5 (1) No later than June 1, 2005, the Chief Electoral Officer shall complete and submit to the Minister a special report on the the general operation of sections 78.1 to 78.3, the elections supervised and the supervision process up to December 31, 2004 and shall include in the report recommendations on whether sections 78.1 to 78.3 should be amended or supplemented and whether they might be repealed or altered in the scope of their application.

Examen quinquennal

78.5 (1) Au plus tard le 1er juin 2005, le directeur général des élections établit et soumet au ministre un rapport spécial portant sur l'application générale des articles 78.1 à 78.3, la tenue des élections faisant l'objet d'une surveillance et le processus de surveillance jusqu'au 31 décembre 2004, assorti des recommandations, s'il en est, visant à apporter des modifications ou des ajouts aux articles 78.1 à 78.3 et à déterminer si ces derniers peuvent être abrogés ou modifiés quant à leur portée.

Report laid before Parliament

(2) Forthwith on receiving the report pursuant to subsection (1) the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament.

Dépôt devant le Parlement

(2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le ministre en fait déposer un exemplaire devant chacune des chambres du Parlement.

Referral to committee

(3) The copy of the report laid before the House of Commons is automatically referred to the standing committee of that House appointed to deal with aboriginal affairs for consideration and report to the House.

(3) L'exemplaire du rapport déposé devant la Chambre des communes est automatiquement renvoyé au comité permanent que celle-ci désigne pour traiter des affaires autochtones afin que celui-ci puisse procéder à l'étude du rapport et en faire rapport à la Chambre.

Renvoi en comité

Expiry in 10 years

78.5 Sections 78.1 to 78.4 expire on December 31, 2009.

78.5 Les articles 78.1 à 78.4 cessent d'avoir effet le 31 décembre 2009.

Cessation d'effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-432

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act respecting Raoul Wallenberg Day

First reading, February 16, 2000

MR. LINCOLN

C-432

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi instituant la Journée Raoul Wallenberg

Première lecture le 16 février 2000

M. LINCOLN

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

362358

Summary

This enactment designates the 17th day of January, in each and every year, as "Raoul Wallenberg Day".

Sommaire

Ce texte vise à désigner le 17 janvier de chaque année comme la « Journée Raoul Wallenberg ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act respecting Raoul Wallenberg Day

Preamble

WHEREAS Raoul Wallenberg was made an honorary citizen of Canada in 1985;

WHEREAS Raoul Wallenberg, at great personal risk, saved the lives of about one hundred thousand Hungarian Jews from the Holocaust;

AND WHEREAS the people of Canada wish to further honour the memory of Raoul Wallenberg and ensure that his example of personal courage, heroism, compassion and decency is not forgotten;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Raoul Wallenberg Day Act*.

RAOUL WALLENBERG DAY

Raoul Wallenberg Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the 17th day of January shall be known under the name of "Raoul Wallenberg Day".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362358

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi instituant la Journée Raoul Wallenberg

Préambule

Attendu :

que Raoul Wallenberg s'est vu accorder, en 1985, le titre de citoyen d'honneur du Canada;

que celui-ci a, au péril de sa vie, sauvé près de cent mille Juifs hongrois de l'Holocauste;

que le peuple canadien souhaite rendre un autre hommage au souvenir de Raoul Wallenberg et graver dans la mémoire collective l'exemple de courage, d'héroïsme, de compassion et de décence qu'il a donné,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée Raoul Wallenberg.*

JOURNÉE RAOUL WALLENBERG

Journée Raoul Wallenberg

2. Dans l'ensemble du Canada, le 17 janvier de chaque année est désigné comme la « Journée Raoul Wallenberg ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

x 2
-35

C-433

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Criminal Code (search and seizure without warrant)

First reading, February 18, 2000

MR. BENOIT

C-433

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant le Code criminel (perquisition et saisie sans mandat)

Première lecture le 18 février 2000

M. BENOIT

362055

Summary

This enactment affects Part III of the *Criminal Code* as enacted by section 139 of the *Firearms Act*. The purpose is to remove the power in subsection 117.04(2) to enter to search and seize without a warrant in cases where no offence has been committed or is suspected to have been committed.

Provision is made for restitution for loss or damage resulting from the entry and search taking into account whether the loss or damage was reasonably necessary in light of the evidence collected and in light of the behaviour of the persons on the premises at the time.

In addition, several amendments are made consequential to the repeal of subsection 117.04(2) to remove references to it.

Sommaire

Ce texte modifie la partie III du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*. Il vise à supprimer le pouvoir accordé par le paragraphe 117.04(2) de faire une perquisition et saisie sans mandat lorsqu'il n'y a eu ni perpétration d'une infraction ni motif de croire à la perpétration d'une infraction.

Le texte prévoit le dédommagement pour pertes ou dommages dus à une perquisition, en fonction du fait que les pertes ou dommages étaient ou n'étaient pas raisonnablement nécessaires à la lumière des éléments de preuve recueillis et en fonction du comportement des personnes se trouvant sur les lieux au moment de cette perquisition.

En outre, par suite de l'abrogation du paragraphe 117.04(2), plusieurs modifications ont pour objet de supprimer les renvois qui y sont faits.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Criminal Code (search and seizure without warrant)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 117.04(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is repealed.

2. Subsections 117.04(3) and (4) of the Act, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, are replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant le Code criminel (perquisition et saisie sans mandat)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 117.04(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, est abrogé.

2. Les paragraphes 117.04(3) et (4) de la même loi, édictés par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, sont remplacés par ce qui suit :

Return to justice

(3) A peace officer who executes a warrant referred to in subsection (1) shall forthwith make a return to the justice who issued the warrant showing

(*a*) the date of execution of the warrant;

(*b*) a description of the things or documents, if any, seized;

(*c*) the extent of the search; and

(*d*) a report on any damage done to the premises or any property on the premises during the execution of the warrant.

Rapport du mandat au juge de paix

(3) L'agent de la paix présente, immédiatement après l'exécution du mandat visé au paragraphe (1), au juge de paix qui l'a délivré, un rapport précisant :

a) la date d'exécution du mandat;

b) les objets ou les documents saisis, le cas échéant;

c) l'étendue de la perquisition;

d) l'indication des dommages aux locaux ou aux biens dans lesdits locaux survenus au cours de l'exécution du mandat.

Authorizations, etc., revoked

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) is unable at the time of the seizure to seize the authorization or licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence and registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

Révocation des autorisations, permis et certificats

(4) Les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre du paragraphe (1).

3. Subsection 117.05(1) of the Act, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

3. Le paragraphe 117.05(1) de la même loi, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, est remplacé par ce qui suit :

Application for disposition

117.05 (1) Where any thing or document has been seized under subsection 117.04(1), the justice who issued the warrant authorizing the seizure shall, on application for an order for the disposition of the thing or document so seized made by a peace officer within thirty days after the date of execution of the warrant, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the justice may specify.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

117.05 (1) Lorsque l'agent de la paix sollicite, dans les trente jours suivant la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, une ordonnance de disposition des objets et des documents saisis en vertu du paragraphe 117.04(1), le juge de paix qui l'a délivré peut rendre une telle ordonnance; il fixe la date d'audition de la demande et ordonne que soient avisées les personnes qu'il désigne, de la manière qu'il détermine.

4. The Act is amended by adding the following after section 117.05 as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995 :

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117.05, édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, de ce qui suit :

Application for restitution

117.051 (1) A person whose property has been the subject of entry and search under the authority of a warrant issued pursuant to subsection 117.04(1) and whose property has been lost or damaged as a result of the entry and search may apply to the justice who issued the warrant for restitution in respect of the loss or damage.

Demande de dédommagement

117.051 (1) La personne dont les biens ont fait l'objet d'une perquisition en vertu d'un mandat délivré conformément au paragraphe 117.04(1) et ont été perdus ou endommagés par suite de la perquisition peut présenter, au juge de paix qui a délivré le mandat, une demande de dédommagement pour pertes ou dommages.

Hearing

(2) A justice who receives an application under subsection (1) shall fix a date for a hearing on the matter and notify the applicant and the officer who applied for the warrant and such other persons as the justice sees fit and may, after the hearing, order restitution to the applicant, subject to subsections (3) and (4).

Persons not entitled to restitution

(3) No person is entitled to restitution for loss or damage resulting from an entry or search if

(*a*) the person is convicted of an offence on the basis of evidence discovered during the search and in the opinion of the justice the loss or damage was not excessive in light of the nature of the offence;

(*b*) the loss was of a thing that the applicant did not have the right to possess; or

(*c*) the loss or damage was a result of the applicant or other person on the premises

(i) refusing entry to a peace officer with a warrant immediately after the peace officer announced the demand for entry and offered identification,

(ii) refusing to immediately provide access to any part of the premises reasonably requested by a peace officer,

(iii) refusing to immediately produce any thing related to the purpose of the search reasonably requested by the peace officer if that thing was actually on the premises at the time, or

(iv) refusing to immediately provide a peace officer with information the peace officer requested in connection with the entry and search.

Exception

(4) Nothing in subsection (3) limits restitution for loss or damage that was not reasonably necessary in all the circumstances of the entry and search

(*a*) recognizing that speed in a search may be made necessary by the circumstances and that loss or damage may be a reasonable result of speed; and

Avis d'audition

(2) Le juge de paix qui reçoit une demande visée par le paragraphe (1) fixe la date d'audition de la demande et en avise le demandeur et l'agent de la paix qui a demandé le mandat ainsi que les personnes qu'il désigne et peut, après l'audition, ordonner que le dédommagement soit fait au demandeur, sous réserve des paragraphes (3) et (4).

Cas où il n'y a pas de dédommagement

(3) Il n'y a pas lieu d'accorder un dédommagement pour pertes ou dommages résultant d'une perquisition ou d'une saisie si :

a) la personne est reconnue coupable d'une infraction sur le fondement des éléments de preuve recueillis au cours de la perquisition et si, de l'avis du juge, les pertes ou dommages n'étaient pas excessifs compte tenu de la nature de l'infraction;

b) le demandeur n'avait pas droit à la possession de la chose perdue;

c) les pertes ou dommages sont dus au refus par le demandeur ou toute autre personne sur les lieux :

(i) de laisser pénétrer l'agent de la paix muni d'un mandat immédiatement après que celui-ci a demandé à entrer et a offert de s'identifier,

(ii) de laisser immédiatement pénétrer l'agent de la paix dans quelque partie des lieux suite à une demande raisonnable de celui-ci,

(iii) de produire immédiatement toute chose liée à l'objet de la perquisition suite à une demande raisonnable de l'agent de la paix, si cette chose se trouvait effectivement sur les lieux à ce moment-là,

(iv) de fournir immédiatement à l'agent de la paix les renseignements qu'il demandait dans le cadre de la perquisition.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de restreindre le dédommagement pour des pertes ou des dommages qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires dans les circonstances de la perquisition :

a) compte tenu que ces circonstances peuvent avoir exigé une exécution rapide de

(*b*) taking into account the behaviour of the applicant and other persons on the premises during the entry and search.

la perquisition et que la perte ou le dommage peut résulter de cette rapidité d'exécution;

b) compte tenu du comportement du demandeur ou de toute autre personne sur les lieux au moment de la perquisition.

5. The portion of subsection 117.06(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 117.06(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) édicté par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1995, est remplacé par ce qui suit :

Where no finding or application

117.06 (1) Any thing or document seized pursuant to subsection 117.04(1) shall be returned to the person from whom it was seized if

Absence de demande ou de conclusion

117.06 (1) Les objets ou documents saisis en vertu du paragraphe 117.04(1) doivent être remis au saisi dans les cas suivants :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X B
-B56

Government
Publications

C-434

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Department of Health Act (genetically modified food)

First reading, February 23, 2000

MR. ELLEY

C-434

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé (aliment modifié génétiquement)

Première lecture le 23 février 2000

LIBRARY
MAR 2 1 2000
University of Toronto

M. ELLEY

362311

SUMMARY

This enactment amends the *Department of Health Act*. Under this provision, the Minister of Health is responsible for

(*a*) conducting research in order to

(i) establish whether the consumption of genetically modified foods by a human being or an animal produces, in the short term and in the long term, dangerous or harmful effects on their health, and

(ii) establish whether the cultivation of plants from genetically modified seeds produces, in the short term and in the long term, dangerous or harmful effects on the environment, insects and other plants;

(*b*) making regulations on the labelling of genetically modified foods in order to allow consumers to easily identify that characteristic of the food;

(*c*) creating a committee responsible for

(i) examining whether the research conducted for the purpose of creating genetically modified food and the consumption by a human being of such foods causes ethic problems or goes against certain religious practices and, if so, to make such recommendations as the committee deems useful in the circumstances, and

(ii) encouraging all groups, including the academic community, to engage a debate on the matters referred to in sub-paragraph (i), and

(*d*) setting up information programs for the general public to make people aware

(i) of the short term and long term effects of the consumption of genetically modified foods on the health of human beings and animals; and

(ii) of the short term and long term effects of the cultivation of plants from genetically modified seeds on the environment, insects and other plants.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur le ministère de la Santé*. En vertu de ce texte, le ministre de la Santé est chargé :

a) d'entreprendre des recherches dans le but :

(i) d'établir si la consommation d'aliments modifiés génétiquement par l'être humain ou par les animaux produit, à court et à long terme, des effets dangereux ou néfastes sur leur santé,

(ii) d'établir si la culture de végétaux faite à partir de semences modifiées génétiquement produit, à court et à long terme, des effets dangereux ou néfastes sur l'environnement, les insectes et les autres végétaux;

b) de prendre des règlements sur l'étiquetage des aliments modifiés génétiquement afin de permettre aux consommateurs d'identifier facilement cette caractéristique de l'aliment;

c) de créer un comité chargé :

(i) d'examiner si la recherche faite en vue de créer des aliments modifiés génétiquement et la consommation par l'être humain de tels aliments causent un problème d'éthique ou va à l'encontre de certaines pratiques religieuses et, le cas échéant, de faire les recommandations que le comité estime utiles dans les circonstances,

(ii) d'encourager tous les milieux — y compris universitaires — à participer à un débat sur les questions visées à l'alinéa (i),

d) de mettre sur pied des programmes d'information auprès du grand public destinés à le sensibiliser :

(i) quant aux effets — à court et à long terme — de la consommation d'aliments modifiés génétiquement sur la santé des êtres humains et des animaux,

(ii) quant aux effets — à court et à long terme — de la culture de végétaux faite à partir de semences modifiées génétiquement sur l'environnement, les insectes et les autres végétaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Department of Health Act (genetically modified food)

1996, c. 8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Department of Health Act* is amended by adding the following after section 4:

Genetically modified foods

4.1 (1) The Minister is responsible

(*a*) subject to subsection (2), for conduct research in order to

(i) establish whether the consumption by a human being or an animal of genetically modified foods produces, in the short term and in the long term, dangerous or harmful effects on their health, and

(ii) establish whether the cultivation of plants from genetically modified seeds produces, in the short term and in the long term, dangerous or harmful effects on the environment, insects and other plants;

(*b*) subject to subsection (3), to make regulations on the labelling of genetically modified foods in order to allow consumers to easily identify that characteristic of the food;

(*c*) to create a committee responsible for

(i) examining whether the research conducted for the purpose of creating genetically modified foods and the consumption by a human being of such foods causes ethic problems or goes against certain religious practices and, if so, to make such recommendations as the committee deems useful in the circumstances,

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé (aliment modifié génétiquement)

1996, ch. 8

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le ministère de la Santé* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Aliments modifiés génétiquement

4.1 (1) Le ministre est chargé :

a) sous réserve du paragraphe (2), d'entreprendre des recherches dans le but :

(i) d'établir si la consommation par l'être humain ou les animaux d'aliments modifiés génétiquement produit, à court et à long terme, des effets dangereux ou néfastes sur leur santé,

(ii) d'établir si la culture de végétaux faite à partir de semences modifiées génétiquement produit, à court et à long terme, des effets dangereux ou néfastes sur l'environnement, les insectes et les autres végétaux;

b) sous réserve du paragraphe (3), de prendre des règlements sur l'étiquetage des aliments modifiés génétiquement afin de permettre aux consommateurs d'identifier facilement cette caractéristique de l'aliment;

c) de créer un comité chargé :

(i) d'examiner si la recherche faite en vue de créer des aliments modifiés génétiquement et la consommation par l'être humain de tels aliments causent un problème d'éthique ou va à l'encontre de certaines pratiques religieuses et, le cas

(ii) encouraging all groups, including the academic community, to engage in a debate on the matters referred to in sub-paragraph (i), and

(iii) reporting to the Minister on its findings and recommendations; and

(*d*) to set up information programs for the general public to make people aware

(i) of the short term and long term effects of the consumption of genetically modified foods on the health of human beings and animals; and

(ii) of the short term and long term effects of the cultivation of plants from genetically modified seeds on the environment, insects and other plants.

échéant, de faire les recommandations que le comité estime utiles dans les circonstances,

(ii) d'encourager tous les milieux — y compris universitaires — à participer à un débat sur les questions visées à l'alinéa (i),

(iii) de faire rapport au ministre de ses conclusions et recommandations;

d) de mettre sur pied des programmes d'information auprès du grand public destinés à le sensibiliser :

(i) quant aux effets — à court et à long terme — de la consommation d'aliments modifiés génétiquement sur la santé des êtres humains et des animaux,

(ii) quant aux effets — à court et à long terme — de la culture de végétaux faite à partir de semences modifiées génétiquement sur l'environnement, les insectes et les autres végétaux.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a review of the information relating to a novel food performed under Division 28 of the *Food and Drug Regulations* (C.R.C., c. 870) made under the *Food and Drugs Act* is not research for the purposes of paragraph (1)(*a*).

Précision

(2) Il demeure entendu qu'un examen des renseignements se rapportant à un aliment nouveau fait en vertu du titre 28 du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870) pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ne constitue pas une recherche pour les fins de l'alinéa (1)*a*).

Consultation

(3) The regulations referred to in subsection (1) shall be made after consultation by the Minister with representatives of consumers groups that he considers it useful to consult.

Consultation

(3) Les règlements visés au paragraphe (1) sont pris après consultation par le ministre des représentants des groupes de consommateurs qu'il juge utile de consulter.

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"food" « *aliment* »

"food" has the same meaning as in the *Food and Drugs Act*.

« aliment » S'entend au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« aliment » "*food*"

"genetically modified food" « *aliment modifié génétiquement* »

"genetically modified food" means a food of which one or more of its components has been modified by a technique that combines DNA fragments of the food or component with DNA fragments from another source in a way that could not occur without the use of modern technology.

« aliment modifié génétiquement » Aliment dont un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés au moyen d'une technique utilisant la recombinaison de fragments d'ADN afin de lier entre eux des fragments d'origines différentes d'une manière qui ne pourrait se produire sans l'utilisation de la technologie moderne.

« aliment modifié génétiquement » "*genetically modified food*"

"genetically modified seed" « *semence modifiée génétiquement* »

"genetically modified seed" means a seed of which one or more of its components has

been modified by a technique that combines DNA fragments of the seed with DNA fragments from another source in a way that could not occur without the use of modern technology.

"seed" *« semence »*

"seed" any organ or plant fragment that is used to produce a novel individual.

Review of the application of section 4.1

4.2 (1) Five years after the coming into force of section 4.1, and on the expiration of each subsequent five-year period, a committee of the House of Commons designated or established for that purpose shall conduct a full examination of the application of section 4.1 and its effects.

Report

(2) Within three months following the end of the examination, the committee designated or established for that purpose shall present to the House of Commons its report with its recommendations as to whether section 4.1 should continue in force and what amendments should be made to it.

« semence » Tout organe ou fragment de végétal qui est utilisé pour produire un nouvel individu.

« semence » *"seed"*

« semence modifiée génétiquement » Semence dont un ou plusieurs de ses composants ont été modifiés au moyen d'une technique utilisant la recombinaison de fragments d'ADN afin de lier entre eux des fragments d'origines différentes d'une manière qui ne pourrait se produire sans l'utilisation de la technologie moderne.

« semence modifiée génétiquement » *"genetically modified seed"*

Examen de l'application de l'article 4.1

4.2 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4.1, et à l'expiration de chaque période ultérieure de cinq ans, un comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin procède à un examen complet de l'application de l'article 4.1 et de ses effets.

Rapport

(2) Dans les trois mois suivant la fin de l'examen, le comité désigné ou établi à cette fin présente à la Chambre des communes son rapport en l'assortissant notamment de ses recommandations quant au maintien en vigueur de l'article 4.1 et aux modifications à y apporter.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B15

C-435

Government Publications

C-435

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-435

PROJET DE LOI C-435

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

First reading, February 23, 2000

Première lecture le 23 février 2000

LIBRARY
MAR 3 1 2000
U. of Toronto

MR. ELLEY

M. ELLEY

362195

Summary

This enactment amends the *Referendum Act* to allow for referenda on matters specified in legislation. It also requires a referendum to be held at the next general election on the restoration of the death penalty. If this is approved, the amendment to the *Criminal Code* specified in the referendum question comes into force.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi référendaire* afin de permettre la tenue de référendums sur des dispositions législatives. Il a aussi pour effet d'exiger la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort lors de la première élection générale à survenir après l'entrée en vigueur du texte. Si le rétablissement de la peine de mort est approuvé, la modification du *Code criminel* indiquée dans la question référendaire entre en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Referendum on death penalty

1. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on whether the *Criminal Code* should be amended to restore the death penalty for first degree murder.

Question

2. At the referendum referred to in section 1, the question to be put to the electors shall be the following:

"DO YOU AGREE THAT THE *CRIMINAL CODE* SHOULD PROVIDE THE FOLLOWING:

First degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

Second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Minimum punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

YES OR NO"

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Référendum sur la peine de mort

1. Il est par les présentes déclaré que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien, par voie référendaire, sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le *Code criminel* afin de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré.

Question référendaire

2. Lors du référendum visé à l'article 1, la question à poser au corps électoral est ainsi formulée :

« ÊTES-VOUS D'ACCORD QUE LE *CODE CRIMINEL* DEVRAIT POURVOIR CECI :

Meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Meurtre au deuxième degré

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peines minimales

(3) Pour l'application de la partie XXIII, les périodes d'emprisonnement prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

OUI OU NON »

Held at next general election

3. The referendum to be proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the *Referendum Act* and section 1 of this Act shall be held at the same time as the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act.

Moment du référendum

3. Le référendum dont le gouverneur en conseil doit proclamer la tenue en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire* et de l'article 1 de la présente loi est tenu en même temps qu'est tenue la première élection générale en application de la *Loi électorale du Canada* après l'entrée en vigueur de la présente loi.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, c. 5

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5

4. If the referendum required by section 1 results in the opinion of the majority of voters being that the death penalty should be restored for first degree murder, then, effective the next following January 1, section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

4. Si lors du référendum dont la tenue est obligatoire en vertu de l'article 1, une majorité de votants sont d'avis qu'il y a lieu de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré, l'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit et cette modification entre en vigueur le premier janvier suivant la tenue du référendum :

First degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

Meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Minimum punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

Meurtre au deuxième degré

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peines minimales

(3) Pour l'application de la partie XXIII, les périodes d'emprisonnement prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

1992, c. 30; 1996, c. 35

REFERENDUM ACT

5. Section 3 of the *Referendum Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Proclamation of referendum

(1.1) Where an Act of Parliament states that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of the electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

1992 ch. 30; 1996, ch. 35

LOI RÉFÉRENDAIRE

5. La *Loi référendaire* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce qui suit :

Proclamation d'un référendum

(1.1) Si une loi fédérale énonce que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil est tenu de lui soumettre cette question, par proclamation, lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
-35e

Government
Publications

C-436

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Canada Labour Code, the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (trade union membership to be optional)

First reading, February 23, 2000

MR. PANKIW

C-436

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (adhésion syndicale facultative)

Première lecture le 23 février 2000

M. PANKIW

LIBRARY
MAR 3 1 2000

362061

Summary

The purpose of this enactment is to allow workers to decide whether or not they wish to join or be represented by a trade union and to provide that no union dues are to be deducted effective July 1, 2000 from the wages or salary of employees who are members of unions.

It also prevents discrimination by the Commission against a person applying for employment on the basis of whether or not they are or wish to be a member of a union.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux travailleurs de choisir ou non d'adhérer à un syndicat ou d'être représenté par celui-ci. Il prévoit qu'à compter du 1er juillet 2000, aucune cotisation syndicale ne pourra être déduite du salaire des employés qui sont membres d'un syndicat.

Le texte interdit par ailleurs à la Commission de faire intervenir, relativement à toute personne qui présente une demande d'emploi, des distinctions fondées sur le fait que celle-ci adhère ou non à un syndicat ou désire ou non y adhérer.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Canada Labour Code, the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (trade union membership to be optional)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Right to Work Act*.

CANADA LABOUR CODE

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20, 26; 1999, cc. 28, 31

2. The definitions "bargaining agent" and "unit" in section 3 of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

"bargaining agent" means

(*a*) a trade union that has been certified by the Board as the bargaining agent for those employees in a bargaining unit who have not given a notice pursuant to section 4(2), or

(*b*) any other trade union that has entered into a collective agreement on behalf of those employees in a bargaining unit who

"bargaining agent"
« *agent négociateur* »

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (adhésion syndicale facultative)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur le droit au travail.*

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20, 26; 1999, ch. 28, 31

2. Les définitions de « agent négociateur » et « unité », à l'article 3 du *Code canadien du travail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« agent négociateur »

a) Syndicat accrédité par le Conseil et représentant à ce titre les employés d'une unité de négociation qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 4(2);

b) tout autre syndicat ayant conclu, pour le compte des employés d'une unité de négociation qui n'ont pas donné l'avis

« agent négociateur »
"*bargaining agent*"

have not given a notice pursuant to section 4(2),

(i) the term of which has not expired, or

(ii) in respect of which the trade union has by notice given pursuant to subsection 49(1), required the employer to commence collective bargaining.

"unit" « *unité* »

"unit" means a group of two or more employees who have not given a notice pursuant to section 4(2).

3. Section 4 of the Act is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:

Notice re representation

(2) Any employee who does not wish to be represented by a trade union may give written notice to the employer at any time, and after such notice, this Part shall no longer apply to the employee. Where such notice has been given and subsequently revoked by the employee, another notice under this subsection may not be given until a year has passed since the previous notice was revoked.

Revocation

(3) A notice given under subsection (2) may be revoked by written notice to the employer given no sooner than one year after the notice under subsection (2).

4. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deduction of union dues

(3) Nothing in this Act authorizes the deduction of dues or fees payable to a trade union or employee organization from a payment of wages or salary due to an employee and no such deduction shall be made from July 1, 2000 and any provision of an agreement or collective agreement that authorizes such a deduction is void with effect from that date.

5. The Act is amended by adding the following after section 8:

Union membership optional

8.1 Nothing in this Act requires an employee to join a trade union or entitles a trade union to represent an employee who has given a notice under subsection 4(2).

prévu au paragraphe 4(2), une convention collective :

(i) soit qui n'est pas expirée,

(ii) soit à l'égard de laquelle il a transmis à l'employeur, en application du paragraphe 49(1), un avis de négociation collective.

« unité » *"unit"*

« unité » Groupe d'au moins deux employés qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 4(2).

3. L'article 4 de la même loi devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Avis : représentation

(2) Est soustrait de l'application de la présente partie l'employé qui a avisé par écrit son employeur qu'il ne désire pas être représenté par un syndicat. Lorsqu'un tel avis a été donné puis révoqué par l'employé, ce dernier ne peut en donner de nouveau avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la révocation de l'avis en question.

Révocation

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut, après qu'une année s'est écoulée depuis qu'il a été donné, être révoqué par un avis écrit donné à l'employeur.

4. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Déduction des cotisations syndicales

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la déduction d'une cotisation ou d'un droit payable à un syndicat ou à une organisation syndicale du salaire dû à un employé. Une telle déduction est interdite à compter du 1er juillet 2000 et toute stipulation contraire d'une convention collective ou autre convention est nulle à compter de cette date.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Adhésion syndicale facultative

8.1 La présente loi n'a pas pour effet d'obliger un employé à adhérer à un syndicat ou de permettre à ce dernier de représenter un employé qui a donné l'avis prévu au paragraphe 4(2).

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

R.S. c. P-33

6. Section 12 of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after subsection (3):

6. L'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

L.R., ch. P-33

No discrimination re union membership

(3.1) In selecting a person for appointment the Commission shall not discriminate against any person on the basis that the person is or is not or wishes or does not wish to become a member of a trade union.

(3.1) Dans le cadre du choix d'un candidat, la Commission ne peut faire intervenir de distinctions fondées sur le fait que celui-ci adhère ou non à un syndicat ou désire ou non y adhérer.

Garantie contre la discrimination : adhésion syndicale

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 26, 31, 35; 1999, cc. 17, 26

7. The definition "bargaining agent" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

7. La définition de « agent négociateur », à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 26, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

"bargaining agent" « *agent négociateur* »

"bargaining agent" means an employee organization that has been certified by the Board as the bargaining agent for employees in a bargaining unit who have not given notice under section 6(3), and the certification of which has not been revoked.

« agent négociateur » Organisation syndicale accréditée par la Commission et représentant à ce titre les employés d'une unité de négociation, dont l'accréditation n'a pas été révoquée, qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 6(2).

« agent négociateur » *"bargaining agent"*

8. Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

8. L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Union membership optional

(2) Nothing in this Act requires an employee to join a trade union or entitles a trade union to represent an employee who has given a notice under subsection (3).

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger un employé à adhérer à un syndicat ou de permettre à ce dernier de représenter un employé qui a donné l'avis prévu au paragraphe (3).

Adhésion syndicale facultative

Notice re representation

(3) Any employee who does not wish to be represented by a trade union may give written notice to the employer at any time, and after such notice, the employee shall not be represented by a bargaining agent. Where such a

(3) L'employé ne peut être représenté par un agent négociateur après avoir avisé par écrit son employeur qu'il ne désire pas être représenté par un syndicat. Lorsqu'un tel avis a été donné puis révoqué par l'employé, ce dernier

Avis : représentation

notice has been given and subsequently revoked by the employee, another notice under this subsection may not be given until a year has passed since the previous notice was revoked.

ne peut en donner de nouveau avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la révocation de l'avis en question.

Revocation

(4) A notice given under subsection (3) may be revoked by written notice to the employer given no sooner than one year after the notice under subsection (3).

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) peut, après qu'une année s'est écoulée depuis qu'il a été donné, être révoqué par un avis écrit donné à l'employeur.

Révocation

9. The Act is amended by adding the following after section 59:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Deduction of union dues

59.1 Nothing in this Act authorizes the deduction of dues or fees payable to a trade union or employee organization from a payment of wages or salary due to an employee and no such deduction shall be made from July 1, 2000 and any provision of an agreement or collective agreement that authorizes such a deduction is void with effect from that date.

59.1 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la déduction d'une cotisation ou d'un droit payable à un syndicat ou à une organisation syndicale du salaire dû à un employé. Une telle déduction est interdite à compter du 1er juillet 2000 et toute stipulation contraire d'une convention collective ou autre convention est nulle à compter de cette date.

Déduction des cotisations syndicales

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
x3
-B56

Government
Publications

C-437

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

First reading, February 25, 2000

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-437

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Première lecture le 25 février 2000

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

MAR 3 1 2000
University of Toronto

362375

Summary

The purpose of this enactment is to provide a greater measure of protection in the *Canadian Bill of Rights* for the property rights of both individuals and corporations.

Sommaire

L'objet de ce texte est de conférer aux personnes physiques et aux personnes morales une meilleure protection du droit à la propriété en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and to amend the Constitution Act, 1867

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1960, c. 44; 1970-71-72, c. 38; 1985, c. 26; 1992, c. 1

AN ACT FOR THE RECOGNITION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

1. Paragraph 1(*a*) of *An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* is replaced by the following:

(*a*) the right of the individual to life, liberty and security of the person, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

2. The portion of section 2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Construction of law

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement of any of the rights or freedoms recognized and declared in section 1, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI AYANT POUR OBJETS LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

1960, ch. 44; 1970-71-72, ch. 38; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

1. L'alinéa 1*a*) de la *Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* est remplacé par ce qui suit :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

2. Le passage de l'article 2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés à l'article premier, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter, ni s'appliquer comme

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Right to enjoy property

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person has the right to the enjoyment of that person's property.

Droit à la jouissance de ses biens

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chacun a le droit à la jouissance de ses biens.

Right not to be deprived of property without hearing, etc.

(2) Subject to subsection (3), every person has the right not to be deprived of that person's property unless the person

(*a*) is accorded a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, and

(*b*) is paid fair compensation in respect of the property,

and the amount of that compensation is fixed impartially and is paid within a reasonable amount of time after the person is deprived of the property.

Droit de ne pas être privé de ses biens

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chacun a le droit de ne pas être privé de ses biens sans avoir eu la possibilité d'être entendu lors d'une audition impartiale, sans être adéquatement indemnisé de sa perte, sans que le montant de l'indemnité ne soit établi de manière impartiale et payé dans un délai raisonnable après la dépossession du bien.

Limitation

(3) The rights set out in this section are guaranteed subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Exception

(3) Les droits énoncés dans le présent article ne sont assujettis qu'aux limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Enforcement of property rights

(4) A person whose rights, as set out in this section, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Recours en cas d'atteinte au droit de propriété

(4) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits énoncés dans le présent article, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Exception where express declaration

2.2 (1) Subject to subsection (2), any law of Canada that is inconsistent with section 2.1 is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect unless it is expressly declared in an Act of the Parliament of Canada that the law shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*.

Dérogation par déclaration expresse

2.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute loi du Canada incompatible avec l'article 2.1 est inopérante dans la mesure de cette incompatibilité, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans une loi du Parlement du Canada que telle loi s'applique malgré l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*.

Exception where express declaration

(2) Where an Act of Parliament contains a declaration referred to in subsection (1) and that declaration is a declaration that purports to apply generally to laws of Canada or to a class of such laws described in general terms, that declaration is not an express declaration within the meaning of that subsection.

Dérogation par déclaration expresse

(2) Lorsqu'une loi du Canada comporte la déclaration visée au paragraphe (1), même si telle déclaration dit s'appliquer à l'ensemble des lois du Canada ou à une catégorie de lois au Canada définie en termes généraux, cette déclaration n'est pas expresse au sens de ce paragraphe.

Five year limitation

(3) A declaration referred to in subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

Re-enactment

(4) Parliament may re-enact a declaration referred to in subsection (1).

Five year limitation

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

4. Subsections 5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Savings

5. (1) Nothing in Part I shall be construed to abrogate or abridge any human right, property right or fundamental freedom not set out therein that may have existed in Canada on August 10, 1960.

Clause de sauvegarde

5. (1) Aucune disposition de la Partie I ne doit s'interpréter de manière à supprimer ou restreindre l'exercice d'un droit de l'homme, d'une liberté fondamentale ou d'un droit de propriété non énoncés dans ladite Partie et qui peuvent avoir existé au Canada le 10 août 1960.

"law of Canada" defined

(2) The expression "law of Canada" in Part I means

(*a*) an Act of the Parliament of Canada enacted before, on or after August 10, 1960 or any order, rule or regulation thereunder, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power granted by that Act or any order, rule or regulation thereunder that is taken on or after the coming into force of this subsection; and

(*b*) any law in force in Canada or in any part of Canada on August 10, 1960 that is subject to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, and, for the purposes of section 2.2, includes any act taken pursuant to a power authorized by that law that is taken on or after the coming into force of this subsection.

Définition « loi du Canada »

(2) L'expression « loi du Canada », à la Partie I, désigne :

a) une loi du Parlement du Canada, édictée avant le 10 août 1960, à cette date ou après celle-ci et toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par tel loi, ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada le 10 août 1960, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada et, pour l'application de l'article 2.2, désigne tout acte accompli en vertu de quelque pouvoir conféré par une telle loi, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5. The Act is amended by adding the following after section 5:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Amending procedure, etc.

6. The adoption by the House of Commons of any bill introduced in or presented to that House that

(*a*) contains an express declaration that a law of Canada shall operate notwithstanding section 2.1 of the *Canadian Bill of Rights*,

Procédure de modification

6. La Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi :

a) comportant une déclaration expresse qu'une loi s'appliquerait par dérogation à l'article 2.1 de la *Déclaration canadienne des droits*;

(*b*) proposes to amend or repeal section 2.1, 2.2 or 5 or this section or delegate power to amend or repeal any of those provisions, or

(*c*) proposes to re-enact a declaration referred to in subsection 2.2(1)

shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

b) tendant à modifier l'article 2.1, 2.2 ou 5 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'une ou l'autre de ces dispositions;

c) tendant à adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe 2.2(1).

30 and 31 Vict., c. 3 — CONSTITUTION ACT, 1867

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 — 30 et 31 Vict., ch. 3

6. The *Constitution Act, 1867* is amended by adding the following after section 49:

6. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Exception

49.1 Notwithstanding section 48 or 49, an Act of the Parliament of Canada may provide that the adoption by the House of Commons of a bill introduced in or presented to that House shall require the votes of at least two-thirds of the members of the House of Commons.

49.1 Par dérogation aux article 48 et 49, une loi du Parlement du Canada peut édicter que l'adoption d'un projet de loi peut exiger une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre des communes. Exception

Exception

49.2 Notwithstanding section 48 or 49, it shall not be lawful for the House of Commons to adopt a bill that proposes to amend or repeal section 49.1 or this section or delegate power to amend or repeal either of those sections unless at least two-thirds of the members of that House vote to adopt the bill.

49.2 Par dérogation aux articles 48 et 49, la Chambre des communes ne peut adopter, si ce n'est à une majorité des deux-tiers des députés de la Chambre, de projet de loi tendant à modifier ou abroger l'article 49.1 ou le présent article ou à déléguer le pouvoir de modifier ou d'abroger l'un ou l'autre article. Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B54

Government
Publications

C-438

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to amend the Competition Act (game of chance)

First reading, February 25, 2000

MRS. REDMAN

C-438

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (concours publicitaire)

Première lecture le 25 février 2000

LIBRARY
MAR 3 1 2000
UNIVERSITY OF TORONTO

M^ME REDMAN

362294

Summary

This enactment amends the *Competition Act*. It provides that no person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, cause to be delivered, by mail or through any other system of delivery, printed material that conveys the general impression that the recipient of the printed material has won a prize but that in order to receive the prize the recipient must first make a payment of a sum of money or specific telephone charges.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la concurrence*. Il prévoit que nul ne peut, dans le but de promouvoir directement ou indirectement un produit ou un intérêt commercial, faire distribuer, par la poste ou par tout autre moyen, des imprimés dont le contenu donne l'impression générale que le destinataire de l'imprimé a gagné un prix ou un avantage et que leur attribution est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais téléphoniques déterminés.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to amend the Competition Act (game of chance)

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1; 1999, cc. 2, 28, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 33(1)(*b*) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(*b*) in the case of an offence under section 52.1 or 52.2, if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition will result, or

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 or, as the case may be, under section 52.2 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (concours publicitaire)

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1; 1999, ch. 2, 28, 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 33(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1 ou 52.2, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 ou, selon le cas, à l'article 52.2 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Game of chance

(1.2) An injunction issued in respect of an offence under section 52.2 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(*a*) convicted of an offence under section 52.2 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.2; or

(*b*) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (*a*).

2. The Act is amended by adding the following after section 52.1:

Game of chance

52.2 (1) Subject to subsection (2), no person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, cause to be delivered, by mail or through any other system of delivery, printed material that conveys the general impression that the recipient of the printed material has won a prize or advantage, and the distribution of such prize or advantage or any request for information regarding them is conditional on the prior payment of a sum of money or specific telephone charges.

For greater certainty

(2) Where the printed material indicates that it is necessary to make a telephone call in order to obtain information regarding the prizes to be won or how to obtain them and specific charges apply to the telephone call, such charges are deemed to be specific telephone charges for the purposes of subsection (1).

Due diligence

(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Concours publicitaire

(1.2) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.2 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci, a été antérieurement :

a) soit condamnée pour infraction aux articles 52.2 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.2;

b) soit punie pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa *a*).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.1, de ce qui suit :

Jeu de hasard

52.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, dans le but de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, faire distribuer, par la poste ou par tout autre moyen, des imprimés dont le contenu donne l'impression générale que le destinataire de l'imprimé a gagné un prix ou un avantage, et que leur attribution ou toute demande d'information à leur égard est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais téléphoniques déterminés.

Précision

(2) Lorsqu'il est indiqué sur l'imprimé qu'il est nécessaire de composer un numéro de téléphone afin d'obtenir de l'information sur les prix à gagner ou sur la façon de les obtenir et que des frais s'appliquent à cet appel, ceux-ci sont réputés être des frais téléphoniques déterminés pour l'application du paragraphe (1).

Disculpation

(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offences by employees or agents

(4) Notwithstanding subsection (3), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Infractions par les employés ou mandataires

(4) Malgré le paragraphe (3), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Personnes morales et leurs dirigeants

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Sentencing

(7) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(*a*) the use of lists of persons previously victimized by those convicted of fraud under the *Criminal Code* or of an offence under section 52 or 52.1 of this Act;

(*b*) characteristics of the persons to whom the printed material was directed, including classes of persons who are especially vulnerable to misleading advertising;

Détermination de la peine

(7) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement par une personne reconnue coupable de fraude au sens du *Code criminel* ou de l'infraction visée à l'article 52 ou 52.1;

b) les caractéristiques des destinataires des imprimés, notamment s'ils font partie d'une catégorie de personnes particulièrement vulnérables à la publicité trompeuse;

(*c*) the amount of the proceeds realized by the person from the offence under this section; and

(*d*) previous convictions of the person under this section or section 52.1, or under section 52 in respect of conduct prohibited by this section.

c) le montant des recettes du contrevenant provenant de l'infraction au présent article;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction au présent article, à l'article 52.1, ou à l'article 52 pour des actes commis par le présent article.

3. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 52.2, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

3. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 52.2, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

4. Subsection 74.07(2) is replaced by the following:

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 52.2, 55 and 55.1.

4. Le paragraphe 74.07(2) est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 52.2, 55 et 55.1.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-439

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (rights ceasing to accrue after the end of 2000)

First reading, February 25, 2000

MR. PANKIW

C-439

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (extinction des droits après l'an 2000)

Première lecture le 25 février 2000

M. PANKIW

LIBRARY
MAR 3 1 2000

362147

Summary

The purpose of this enactment is to provide that the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* shall cease to apply to service as a member after the end of 2000.

Members will not be entitled to contribute or accrue any benefits for service after December 31, 2000.

Sommaire

Ce texte prévoit que la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse de s'appliquer à l'égard des périodes de service des parlementaires qui sont postérieures à l'an 2000.

Par conséquent, les parlementaires n'auront plus le droit de cotiser ou d'accumuler des prestations à l'égard des périodes de service postérieures au 31 décembre 2000.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (rights ceasing to accrue after the end of 2000)

R.S. c. M-5; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 30; 1998, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following afer section 1:

Application only to service before Jan 1, 2001

1.1 (1) This Act applies only to service prior to January 1, 2001.

Contributions and accrual of benefits cease January 1, 2001

(2) No member is entitled to pay a contribution under this Act in respect of any annual allowance or salary payable in respect of service as a member, officer or person entitled to a salary under the *Salaries Act* during any period on or after January 1, 2001, nor to receive any allowance or other benefit under this Act in respect of such service.

Prior service and accrued rights

(3) Nothing in subsections (1) or (2) affects any right under this Act that accrues in respect of service prior to January 1, 2001.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (extinction des droits après l'an 2000)

L.R., ch. M-5; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 30; 1998, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Périodes de service antérieures au 1er janvier 2001

1.1 (1) La présente loi s'applique uniquement aux périodes de service antérieures au 1er janvier 2001.

Extinction des droits à compter du 1er janvier 2001

(2) Aucun parlementaire n'a le droit de verser une cotisation sous le régime de la présente loi à l'égard de l'indemnité annuelle ou du traitement payable pour le service accompli à titre de parlementaire, de titulaire de charge ou de personne ayant droit à un traitement en vertu de la *Loi sur les traitements* au cours de toute période commençant le 1er janvier 2001 ou après cette date, ni de recevoir une indemnité ou autre prestation au titre de la présente loi à l'égard de ce service.

Service antérieur et droits acquis

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte aux droits acquis sous le régime de la présente loi à l'égard des périodes de service antérieures au 1er janvier 2001.

X3
-B56

Government
Publications

C-440

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to provide for a referendum to determine whether Canadians wish medically unnecessary abortions to be insured services under the Canada Health Act and to amend the Referendum Act

First reading, February 25, 2000

MR. PANKIW

C-440

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi prévoyant la tenue d'un référendum pour déterminer si les Canadiens souhaitent que les avortements non médicalement nécessaires soient considérés comme des services de santé assurés, au sens de la Loi canadienne sur la santé, et modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 25 février 2000

M. PANKIW

LIBRARY
MAR 31 2000

362403

Summary

The purpose of this enactment is to provide for a referendum to be held on the question of whether public funds should be used for medically unnecessary abortions. If the electors agree that this should not be the case, an amendment to the *Canada Health Act* will be brought into force which will allow a reduction in fiscal transfers to provinces that allow such funding.

Sommaire

Le présent texte vise à prévoir la tenue d'un référendum sur la question de savoir si les fonds publics devraient servir à financer les avortements non médicalement nécessaires. Si le corps électoral canadien répond par la négative, une modification sera apportée à la *Loi canadienne sur la santé* pour réduire les paiements de transfert fiscal destinés aux provinces qui permettent un tel financement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to provide for a referendum to determine whether Canadians wish medically unnecessary abortions to be insured services under the Canada Health Act and to amend the Referendum Act

Preamble

WHEREAS Parliament has not determined the wishes of Canadians as to whether medically unnecessary abortions should be paid for with federal funds;

WHEREAS it remains a matter of national debate as to whether such funding should be made available; and

WHEREAS it is in the public interest to determine by referendum whether the *Canada Health Act* should be amended to provide that fiscal transfers to provinces that allow funding for such abortions will be reduced;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Medically Unnecessary Abortion Referendum Act*.

Referendum in public interest

2. It is hereby declared to be in the public interest to obtain by means of a referendum, the opinion of the electors as to whether the *Canada Health Act* should be amended to provide that a medically unnecessary abortion is not an insured health service under that Act.

Referendum at next election

3. At the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act, the following question shall be put to the electors in a referendum

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi prévoyant la tenue d'un référendum pour déterminer si les Canadiens souhaitent que les avortements non médicalement nécessaires soient considérés comme des services de santé assurés, au sens de la Loi canadienne sur la santé, et modifiant la Loi référendaire

Préambule

Attendu :

que le Parlement n'a pas déterminé ce que souhaitent les Canadiens quant à la question de savoir si les fonds fédéraux devraient servir à financer les avortements non médicalement nécessaires;

que la question de l'opportunité d'un tel financement demeure un point qui appelle un débat national;

qu'il est dans l'intérêt public de déterminer par voie référendaire s'il y a lieu de modifier la *Loi canadienne sur la santé* de façon à réduire les paiements de transfert fiscal destinés aux provinces qui permettent le financement des avortements de cette nature,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi référendaire relative aux avortements non médicalement nécessaires.*

Référendum dans l'intérêt public

2. La présente loi déclare que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire, sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la *Loi canadienne sur la santé* de façon à exclure les avortements non médicalement nécessaires des services de santé assurés au sens de cette loi.

Référendum lors de la prochaine élection

3. Lors de la tenue de la prochaine élection générale sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, après l'entrée en vigueur de la présente loi, la question suivante sera soumise

pursuant to subsection 4(1.1) of the *Referendum Act*:

Do you agree that section 13 of the *Canada Health Act* should be amended to provide that full cash contributions shall be paid only to provinces that do not provide funding or hospital facilities or services for medically unnecessary abortions?

YES or NO

au corps électoral canadien par référendum tenu en application du paragraphe 4(1.1) de la *Loi référendaire* :

Acceptez-vous que l'article 13 de la *Loi canadienne sur la santé* soit modifié de façon à prévoir le versement de la pleine contribution pécuniaire uniquement aux provinces qui ne fournissent pas de financement ni d'équipement ou de services hospitaliers pour la pratique d'avortements non médicalement nécessaires?

OUI ou NON

CANADA HEALTH ACT

LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, c. 8; 1999, c. 26

4. (1) Section 13 of the *Canada Health Act* is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*a*), adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) shall not provide funding or hospital facilities or services for the performance of medically unnecessary abortions.

4. (1) L'article 13 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) de ne pas fournir de financement ni d'équipement ou de services hospitaliers pour la pratique d'avortements non médicalement nécessaires.

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8; 1999, ch. 26

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the April 1 next following the day thirty days after the referendum provided for by the *Medically Unnecessary Abortion Referendum Act* is approved by a majority of the electors voting on it.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er avril qui suit la période de trente jours après l'obtention d'un vote favorable de la majorité des électeurs votants lors du référendum tenu sous le régime de la *Loi référendaire relative aux avortements non médicalement nécessaires*.

Entrée en vigueur

REFERENDUM ACT

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992, c. 30; 1996, c. 35

5. The *Referendum Act* is amended by adding the following after section 4:

5. La *Loi référendaire* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

1992, ch. 30; 1996, ch. 35

Referendum directed by Parliament

4.1 (1) Where an Act of Parliament declares that it is in the public interest to obtain by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall direct that the opinion of the electors be obtained by a referendum held pursuant to this Act.

4.1 (1) Lorsqu'une loi du Parlement déclare que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil ordonne que cette question soit soumise à celui-ci lors d'un référendum tenu sous le régime de la présente loi.

Référendum ordonné par le Parlement

Referendum notwithstanding election

(2) Subsection 6(6) does not apply to a referendum held under subsection (1).

(2) Le référendum visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 6(6).

Référendum malgré la tenue d'élections

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

XC
-B5E

Government
Publications

C-441

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-441

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

First reading, February 25, 2000

MR. PANKIW

C-441

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-441

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

Première lecture le 25 février 2000

M. PANKIW

Library
MAR 3 1 2000

362402

Summary

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty-five years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is wounded, maimed or disfigured.

The offences affected are those specified in the following sections:

235	(murder);
236	(manslaughter);
239	(attempted murder);
244	(assault causing bodily harm with intent);
272	(sexual assault with a weapon);
273	(aggravated sexual assault);
279	(kidnapping);
279.1	(hostage taking);
344	(robbery); and
346	(extortion).

Sommaire

Ce texte a pour objet de sanctionner par une peine supplémentaire certaines infractions graves lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, a été blessée, mutilée ou défigurée.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

235	(meurtre);
236	(homicide involontaire coupable);
239	(tentative de meurtre);
244	(fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
272	(agression sexuelle armée);
273	(agression sexuelle grave);
279	(enlèvement);
279.1	(prise d'otage);
344	(vol qualifié);
346	(extorsion).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-441

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence for use of firearm in commission of offence)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable to an additional minimum punishment of imprisonment for a term of

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-441

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire :

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm.

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(*a*) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(*b*) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(*c*) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm.

Peine

(1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime du meurtre ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

3. Paragraph 236(*a*) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 236*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime de l'homicide involontaire coupable ou de toute personne qui a participé à l'infraction;

4. Paragraph 239(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

4. L'alinéa 239*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

Causing bodily harm with intent — firearm

244. Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, in the commission of the offence or in flight thereafter, whether or not the person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to a minimum punishment of a term of imprisonment for

(*d*) twenty years if no person is thereby wounded, maimed or disfigured, and

(*e*) twenty-five years if any person other than the offender or a party to the offence is thereby wounded, maimed or disfigured.

6. Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for fourteen years, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

7. Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement minimale de vingt ans, si nul n'a été blessé, mutilé ou défiguré en conséquence ou de vingt-cinq ans, si une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence.

6. L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, d'un emprisonnement de quatorze ans, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

7. L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

8. Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

8. L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

9. Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

9. L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

10. Paragraph 344(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

10. L'alinéa 344*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

11. Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

11. L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-442

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (section 15)

First reading, February 28, 2000

MR. SAUVAGEAU

C-442

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (article 15)

Première lecture le 28 février 2000

M. SAUVAGEAU

LIBRARY
APR 4 2000
University of Toronto

362274

Summary

Section 15 of the *Employment Insurance Act* providing for a reduction in the weekly benefit rate payable to a claimant is repealed.

Sommaire

L'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoyant une diminution du taux de prestations hebdomadaires pouvant être versées à un prestataire est abrogé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-442

PROJET DE LOI C-442

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (section 15)

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (article 15)

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, cc. 19, 21; 1999, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, ch. 19, 21; 1999, ch. 17

1. Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Weeks of regular benefits paid

(5) For the purposes of section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of regular benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

Semaines de prestations régulières

(5) Pour l'application de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations régulières, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières ont été versées au prestataire.

2. Section 15 of the Act is repealed.

2. L'article 15 de la même loi est abrogé.

3. Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

4. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determinations under subsection 145(2) or (3)

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Déterminations au titre du paragraphe 145(2) ou (3)

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

5. Subsection 145(8) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 145(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Restriction

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

6. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor in Council shall make regulations

(*a*) for the operation of sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*; and

(*b*) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*.

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Coming into force

7. Sections 1 to 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

Entrée en vigueur

7. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-443

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Criminal Code (reimbursement of costs following a free pardon)

First reading, February 28, 2000

MR. SAUVAGEAU

C-443

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant le Code criminel (remboursement des dépens dans le cas d'un pardon)

Première lecture le 28 f.vrier 2000

M. SAUVAGEAU

APR 4 2000
University of Toronto

362275

Summary

This enactment provides that where the Governor in Council grants a free pardon to a person under subsection 748(2) of the *Criminal Code*, Her Majesty in right of Canada must reimburse the person for all court costs and legal fees incurred by the person for the person's defence to the charge for the offence in respect of which the pardon is granted.

Sommaire

Ce texte édicte que, lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne en application du paragraphe 748(2) du *Code criminel*, Sa Majesté du chef du Canada doit lui rembourser tous les dépens et honoraires légaux que la personne a consacrés à sa défense à l'accusation de l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-443

PROJET DE LOI C-443

An Act to amend the Criminal Code (reimbursement of costs following a free pardon)

Loi modifiant le Code criminel (remboursement des dépens dans le cas d'un pardon)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Section 748 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (3):

1. L'article 748 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of free pardon

(3.1) Where the Governor in Council grants a free pardon to a person, Her Majesty in right of Canada shall, forthwith after the granting of the pardon, reimburse the person for all court costs and legal fees incurred by the person for

Effet d'un pardon absolu

(3.1) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, Sa Majesté du chef du Canada lui rembourse, immédiatement après lui avoir accordé le pardon, tous les dépens et honoraires légaux

the person's defence to the charge for the offence in respect of which the pardon is granted and any monies expended by the person for that defence.

qu'elle a engagés pour sa défense à l'accusation à l'égard de laquelle le pardon est accordé et toutes les sommes qu'elle a dépensées pour sa défense.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-444

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

First reading, February 28, 2000

MR. NUNZIATA

C-444

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

Première lecture le 28 février 2000

M. NUNZIATA

LIBRARY
APR 4 2000
University of Tor

362280

Summary

The purpose of this enactment is to repeal the section of the *Criminal Code* that provides for a judicial review of the parole ineligibility period with respect to certain life sentences. The repeal would operate both prospectively and retrospectively.

Sommaire

L'objet de ce texte est d'abroger l'article du *Code criminel* qui confère le droit de demander la révision judiciaire de la période d'inéligibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines condamnations à l'emprisonnement à perpétuité. L'abrogation s'appliquerait rétroactivement et pour l'avenir.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Criminal Code (judicial review)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Sections 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 and 745.64 of the *Criminal Code* are repealed.

2. The portion of section 746 of the Act before paragraph *(a)* is replaced by the following:

362280

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. Les articles 745.6, 745.61, 745.62, 745.63 et 745.64 du *Code criminel* sont abrogés.

2. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Time spent in custody

746. In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

Détention sous garde

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période de temps passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

NON-APPLICATION OF BILL OF RIGHTS AND THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

INAPPLICATION DE LA DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS ET DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Non-application of *Canadian Bill of Rights*

3. Sections 1, 5, 6, 7 and 8 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*.

Inapplication de la *Déclaration canadienne des droits*

3. Les articles 1, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent par dérogation à la *Déclaration canadienne des droits*.

Non-application of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

4. Sections 1, 5, 6, 7 and 8 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Inapplication de la *Charte canadienne des droits et libertés*

4. Les articles 1, 5, 6, 7 et 8 s'appliquent par dérogation aux articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. No person who was or may have become entitled to make an application for judicial review under section 745.6 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, may make an application for judicial review under that section of the *Criminal Code* after the coming into force of section 1.

5. Nul ne peut présenter, après l'entrée en vigueur de l'article premier, une demande de révision judiciaire en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, même s'il avait ce droit en vertu de cet article ou a pu l'acquérir par la suite.

6. Every application for judicial review that was made under section 745.6 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, and that had not yet been disposed of before that coming into force, shall not be disposed of after the coming into force of section 1.

6. La demande de révision judiciaire présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, qui n'a pas encore été jugée lors de l'entrée en vigueur de cet article, n'est pas jugée après l'entrée en vigueur de l'article premier.

7. No person who was or may have become entitled to appeal to the Court of Appeal from a decision or determination in respect of an application for judicial review under section 745.62 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, may appeal from that determination or decision under that section of the *Criminal Code* after the coming into force of section 1.

7. Nul ne peut, après l'entrée en vigueur de l'article premier, interjeter appel à la cour d'appel en vertu de l'article 745.62 du *Code criminel*, selon la version de cet article immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, d'une décision relative à une demande de révision judiciaire, même s'il avait ce droit en vertu de cet article ou a pu l'acquérir par la suite.

8. Every appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision in respect of an application for judicial review that was made under section 745.62 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of section 1, and that had not yet been disposed of before that coming into force shall not be disposed of after the coming into force of section 1.

8. L'appel interjeté à la cour d'appel en vertu de l'article 745.62 du *Code criminel*, selon la version de cet article immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article premier, d'une décision relative à une demande de révision judiciaire, qui n'a pas encore été jugé lors de l'entrée en vigueur de l'article premier, n'est pas jugé après l'entrée en vigueur de l'article premier.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-445

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Rimouski — Mitis

First reading, February 28, 2000

Ms. Tremblay (*Rimouski—Mitis*)

C-445

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Rimouski — Mitis

Première lecture le 28 février 2000

LIBRARY
APR 6 2000

M^me^ Tremblay (*Rimouski—Mitis*)

362328

Summary

This enactment changes the name of the electoral district of Rimouski — Mitis to La Mitis-et-Rimouski-Neigette.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Rimouski — Mitis par le nom La Mitis-et-Rimouski-Neigette.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Rimouski — Mitis

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "La Mitis-et-Rimouski--Neigette"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 56 of that part relating to the province of Quebec is amended by substituting the name "La Mitis-et-Rimouski-Neigette" for the name "Rimouski — Mitis".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Rimouski — Mitis

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « La Mitis-et-Rimouski-Neigette »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 56 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « La Mitis-et-Rimouski-Neigette » au nom « Rimouski — Mitis ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362328

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-445

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Rimouski — Mitis

---

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 4, 2000

C-445

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Rimouski — Mitis

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MAI 2000



362328

Summary

This enactment changes the name of the electoral district of Rimouski — Mitis to Rimouski-Neigette-et-la Mitis.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Rimouski — Mitis par le nom Rimouski-Neigette-et-la Mitis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-445

An Act to change the name of the electoral district of Rimouski — Mitis

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Rimouski-Neigette-et-la Mitis"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 56 of that part relating to the province of Quebec is amended by substituting the name "Rimouski-Neigette-et-la Mitis" for the name "Rimouski — Mitis".

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-445

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Rimouski — Mitis

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Rimouski-Neigette-et-la Mitis »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 56 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Rimouski-Neigette-et-la Mitis » au nom « Rimouski — Mitis ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362328

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C
P

C-446

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Employment Insurance Act (insurable employment)

First reading, February 28, 2000

MR. GUIMOND

C-446

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (emploi assurable)

Première lecture le 28 février 2000

M. GUIMOND

APR 4 2000
University of Toronto

362078

Summary

Under this enactment, the Employment Insurance Commission shall, on application by an individual, designate as student employment any employment, whether full-time or part-time, performed in Canada by the individual

(*a*) where the individual is engaged in full-time studies in a secondary school, college or university in Canada; or

(*b*) during the months of May, June, July and August in a year, where the individual is enrolled or intends to be enrolled as a full-time student in a secondary school, college or university in Canada for the semester beginning in August or September of the year.

Under the enactment, a person in such employment does not have to pay premiums to the Employment Insurance Commission and receives no benefits under that Act.

Sommaire

En vertu de ce texte, sur demande d'un particulier, la Commission de l'assurance-emploi désigne à titre d'emploi exercé par un étudiant tout emploi — à temps plein ou a temps partiel — exercé au Canada par ce particulier :

a) soit lorsqu'il poursuit des études à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université situés au Canada;

b) soit pendant les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année alors qu'il s'est inscrit ou prévoit s'inscrire en qualité d'étudiant à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université situés au Canada pour la session d'études débutant au mois d'août ou de septembre de la même année.

En vertu de ce texte, la personne exerçant un tel emploi n'a pas à verser de cotisation à la Commission de l'assurance-emploi et ne bénéficie d'aucun avantage conféré par cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-446

An Act to amend the Employment Insurance Act (insurable employment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, c. 19; 1999, c. 17

1. (1) Subsection 5(2) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) employment designated as student employment by the Commission;

(2) The Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) For the purposes of paragraph 5(2)(*a*.1), an individual may make an application in the prescribed manner and form to the Commission to have the employment of the individual designated as a student employment;

(2) On receipt of the application, the Commission shall designate as student employment any employment, full-time or part-time, that is performed in Canada by the individual

(*a*) where the individual is engaged in full-time studies in a secondary school, college or university in Canada; or

(*b*) during the months of May, June, July and August in a year, where the individual is enrolled or intends to be enrolled as a full-time student in a secondary school, college or university in Canada for the semester beginning in August or September of the year.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-446

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (emploi assurable)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, ch. 19; 1999, ch. 17

1. (1) Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) l'emploi désigné par la Commission à titre d'emploi exercé par un étudiant;

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 5(2)*a*.1), un particulier peut présenter une demande réglementaire à la Commission afin de faire désigner un emploi qu'il exerce à titre d'emploi exercé par un étudiant.

(2) Dès la réception de la demande, la Commission désigne à titre d'emploi exercé par un étudiant tout emploi — à temps plein ou a temps partiel — exercé au Canada par un particulier :

a) soit lorsqu'il poursuit des études à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université au Canada;

b) soit pendant les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année alors qu'il s'est inscrit ou prévoit s'inscrire en qualité d'étudiant à plein temps dans une école secondaire, un collège ou une université situés au Canada pour la session d'études débutant au mois d'août ou de septembre de la même année.

2. Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

(*m*.1) prescribing the contents of an application under subsection 5.1;

2. L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

m.1) prévoyant le contenu de toute demande visée au paragraphe 5.1;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-447

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-447

An Act to amend the Criminal Code (false document, etc. respecting a franchise)

First reading, February 28, 2000

MR. GUIMOND

C-447

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-447

Loi modifiant le Code criminel (faux document, etc. relatif à une franchise)

Première lecture le 28 février 2000

M. GUIMOND

LIBRARY
APR 4 2000
University of Toronto

362100

Summary

The purpose of this enactment is to protect persons from purchasing a franchise in respect of which material facts have been falsified or not divulged by making it a criminal offence to induce a person to purchase a franchise by circulating false, material information about the franchise or deliberately omitting to give the person material information about the franchise.

Sommaire

Ce texte vise à offrir une protection contre l'achat de franchises au sujet desquelles des faits essentiels ont été omis ou falsifiés. À cette fin, il érige en infraction criminelle le fait d'induire des personnes à acheter une franchise en mettant en circulation de faux renseignements essentiels au sujet de la franchise ou en omettant délibérément de leur fournir des renseignements essentiels sur celle-ci.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-447

An Act to amend the Criminal Code (false document, etc. respecting a franchise)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 400:

False document, etc. respecting a franchise

400.1 (1) Everyone who, with intent to induce a person to purchase a franchise,

(*a*) makes, circulates or publishes a document or an oral or written statement that the person knows is false in a material particular, or

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-447

Loi modifiant le Code criminel (faux document, etc. relatif à une franchise)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 400, de ce qui suit :

Faux document, etc. relatif à une franchise

400.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, avec l'intention d'induire une personne à acheter une franchise, selon le cas :

(*b*) omits a material particular from a document or an oral or written statement,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Definition

(2) In subsection (1), "material particular" means any information that has or would be reasonably expected to have a significant effect on the value or price of a franchise to be sold or a decision to purchase a franchise.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations defining the expression "franchise" and any expressions referred to in that definition for the purposes of subsections (1) and (2).

a) fait, met en circulation ou publie un document ou une déclaration orale ou écrite qu'il sait être faux en quelque point essentiel;

b) omet un point essentiel d'un document ou d'une déclaration écrite ou orale.

Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « point essentiel » s'entend d'un renseignement qui influe de façon appréciable sur la valeur ou le prix d'une franchise mise en vente ou sur la décision d'acheter une franchise, ou d'un renseignement dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une telle influence.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir « franchise » et tout terme employé dans cette définition pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-448

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-448

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations)

First reading, March 1, 2000

MR. GILMOUR

C-448

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-448

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État)

Première lecture le 1er mars 2000

M. GILMOUR

LIBRARY
APR 4 2000
University of Toronto

362283

SUMMARY

This enactment will make all Crown corporations subject to the *Access to Information Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'assujettir les sociétés d'État à la *Loi sur l'accès à l'information*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-448

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23; 1998, cc. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37

1. The definition "government institution" in section 3 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

"government institution" means any department or ministry of state of the Government of Canada listed in Schedule I, any body or office listed in Schedule I or any Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;

"government institution" *« institution fédérale »*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-448

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23; 1998, ch. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37

1. La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I, ou toute société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« institution fédérale » *"government institution"*

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-449

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to change the name of the electoral district of Edmonton East

First reading, March 1, 2000

C-449

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Edmonton-Est

Première lecture le 1er mars 2000

LIBRARY
APR 4 2000

MR. GOLDRING

M. GOLDRING

362045

Summary

This enactment would change the name of the electoral district of Edmonton East to Edmonton Centre-East.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale d'Edmonton-Est par le nom Edmonton-Centre-Est.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to change the name of the electoral district of Edmonton East

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Edmonton Centre-East"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 10 of that part relating to the Province of Alberta is amended by substituting the name "Edmonton Centre-East" for the name "Edmonton East".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Edmonton-Est

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Edmonton-Centre-Est »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 10 de la partie relative à la province d'Alberta est modifié par la substitution du nom « Edmonton-Centre-Est » au nom « Edmonton-Est ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362045

LAW
XD
-B56

Government Publications

C-450

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Parliament of Canada Act

First reading, March 13, 2000

MR. STOFFER

C-450

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada

Première lecture le 13 mars 2000

M. STOFFER

MAY 10 2000
University of Toronto

362279

Summary

This enactment provides that a member's seat in the House of Commons will be vacated, thus precipitating the calling of a by-election, if the member, having been elected to the House as a member of a political party or as an independent, changes parties in the House or becomes a member of a party in the House, as the case may be, at anytime during the term for which he or she was elected.

Sommaire

Ce texte prévoit que le siège d'un député devient vacant — cette vacance ayant pour conséquence le déclenchement d'une élection partielle — si le député, déclaré élu à titre de membre d'un parti ou comme député indépendant, change de parti ou devient membre d'un parti, selon le cas, à tout moment de son mandat.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-450

An Act to amend the Parliament of Canada Act

R.S., c. P-1; R.S., cc. 31, 42 (1st Supp.), c. 38 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, cc. 20, 30; 1993, cc. 13, 28; 1994, c. 18; 1996, cc. 16, 35; 1997, c. 32; 1998, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 30:

Vacancy created by crossing the floor of the House of Commons

30.1 (1) If any member of the House of Commons crosses the floor of the House, the member's seat is thereby vacated and the member's election to the House is void.

Interpretation

(2) For the purposes of this section, a member of the House of Commons crosses the floor of the House where

(*a*) the member ceases to sit among the members of the House belonging to the party that endorsed the member's candidature in the election in which the member was returned to the House and takes his or her seat, at any time during the term for which he or she was elected, among members of the House belonging to another party in the House; or

(*b*) the member, having been elected as an independent in the election that returned the member to the House, ceases to sit as an independent and takes his or her seat, at any time during the term for which he or she was elected, among members of the House belonging to any party in the House.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-450

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada

L.R., ch. P-1; L.R., ch. 31, 42 (1er suppl.), ch. 38 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 20, 30; 1993, ch. 13, 28; 1994, ch. 18; 1996, ch. 16, 35; 1997, ch. 32; 1998, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Vacance créée par un changement d'appartenance politique

30.1 (1) Le siège du député qui change d'appartenance politique devient vacant et l'élection de celui-ci à la Chambre des communes est nulle.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article, le député change d'appartenance politique si, selon le cas :

a) il cesse de siéger parmi les députés du parti qui a appuyé sa candidature à l'élection à laquelle il a été déclaré élu et commence à siéger, à tout moment de son mandat, parmi les députés d'un autre parti;

b) ayant été déclaré élu comme député indépendant lors d'une élection, il cesse de siéger à ce titre et commence à siéger, à tout moment de son mandat, parmi les députés de n'importe quel parti.

Deeming provision

(3) A member whose candidature was endorsed by a party in the election in which the member was returned to the House and who, on the first day the member sits in the House following the election, takes his or her seat among members of the House belonging to another party in the House, is deemed to have crossed the floor of the House for the purposes of subsection (1).

Présomption

(3) Le député dont la candidature était appuyée par un parti lors de l'élection à laquelle il a été déclaré élu et qui, le premier jour où il siège à la Chambre des communes après l'élection, siège parmi les députés d'un autre parti est réputé avoir changé d'appartenance politique pour l'application du paragraphe (1).

Deeming provision

(4) A member whose candidature was not endorsed by a party in the election in which the member was returned to the House and who, on the first day the member sits in the House following the election, takes his or her seat among members of the House belonging to any party in the House, is deemed to have crossed the floor of the House for the purposes of subsection (1).

Présomption

(4) Le député dont la candidature n'était appuyée par aucun parti lors de l'élection à laquelle il a été déclaré élu et qui, le premier jour où il siège à la Chambre des communes après l'élection, siège parmi les députés de n'importe quel parti est réputé avoir changé d'appartenance politique pour l'application du paragraphe (1).

Notification

(5) Where a member of the House of Commons crosses the floor of that House, and commences to sit among the members of the House belonging to a party in the House, the leader of that party shall, without delay and in writing, inform the Speaker that the member has crossed the floor of the House.

Avis

(5) Lors du changement d'appartenance politique d'un député, le chef du parti qui accueille le député adresse sans délai au président un avis écrit du changement.

Warrant of the Speaker

(6) If a vacancy occurs in the House of Commons because a member has crossed the floor of the House, the Speaker of the House shall, without delay, on receipt of a notification under subsection (5), address a warrant of the Speaker to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

Ordre officiel du président

(6) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du changement d'appartenance politique d'un député, le président, dès réception de l'avis mentionné au paragraphe (5), adresse au directeur général des élections l'ordre officiel d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir à cette vacance.

Proceedings where Speaker absent

(7) If, when a vacancy referred to in subsection (6) occurs in the House of Commons, or at any time thereafter, before the warrant of the Speaker for a writ has issued, there is no Speaker of the House or the Speaker is absent from Canada, the leader of a party referred to in subsection (5), shall address his or her warrant, under his or her hand and seal, to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

Procédure en l'absence du président

(7) Si, au moment où survient à la Chambre des communes le cas de vacance mentionné au paragraphe (6), la présidence est vacante ou le président est absent du Canada, le chef du parti visé au paragraphe (5) adresse au directeur général des élections l'ordre officiel, signé de sa main, d'émettre un bref d'élection en vue de pourvoir à cette vacance.

Definitions

(8) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"election" « *élection* »

"election" means a general election or a by-election.

"leader of a party" « *chef d'un parti* »

"leader of a party" means a member of the House of Commons occupying the position of leader of a party in the House of Commons.

"party" « *parti* »

"party" includes a party in the House of Commons that has a recognized membership of less than twelve persons in the House.

Interpretation

(9) For the purposes of this section, a member of the House of Commons belongs to a party in the House of Commons where he or she is recognized by the party as belonging to that party.

« chef d'un parti » « *leader of a party* »

« chef d'un parti » Le député qui occupe le poste de chef d'un parti à la Chambre des communes.

« élection » « *election* »

« élection » Élection générale ou élection partielle.

« parti » « *party* »

« parti » Vise notamment un parti à la Chambre des communes qui compte officiellement moins de douze députés.

Interprétation

(9) Pour l'application du présent article, un député est membre d'un parti à la Chambre des communes s'il est reconnu à ce titre par ce parti.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A12
-B56

C-451

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to establish an oath of allegiance to the flag of Canada

First reading, March 22, 2000

MRS. CHAMBERLAIN

C-451

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi instituant un serment d'allégeance au drapeau du Canada

Première lecture le 22 mars 2000

M^ME CHAMBERLAIN

MAY 10 2000
University of Toronto

362003

Summary

This enactment provides that a parliamentary committee must draft an oath of allegiance to the flag of Canada.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'un comité parlementaire doit établir le libellé d'un serment d'allégeance au drapeau du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-451

PROJET DE LOI C-451

An Act to establish an oath of allegiance to the flag of Canada

Loi instituant un serment d'allégeance au drapeau du Canada

Preamble

WHEREAS the national flag is one of Canada's most meaningful symbols;

WHEREAS it is desirable to establish an oath of allegiance that would allow Canadian citizens to display their patriotism;

AND WHEREAS an oath of allegiance to the flag of Canada would recognize the importance of our flag in our lives;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le drapeau national est l'un des principaux symboles du Canada;

qu'il est souhaitable d'instituer un serment d'allégeance qui permettrait aux Canadiens d'exprimer leur patriotisme;

qu'un serment d'allégeance au drapeau du Canada consacrerait l'importance de notre drapeau dans nos vies,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Oath of Allegiance to the Flag of Canada Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur le serment d'allégeance au drapeau du Canada.*

Definition

2. In this Act,

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

Définition de « ministre »

2. Pour l'application de la présente loi « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Oath of allegiance

3. (1) An oath of allegiance to the flag of Canada shall be drafted by such committee of the Senate, the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Serment d'allégeance

3. (1) Le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte de l'une et l'autre chambre que le Parlement désigne ou constitue à cette fin, établit le libellé d'un serment d'allégeance au drapeau du Canada.

Wording

(2) The Committee shall ensure that the wording of the oath of allegiance contains a statement of the principal values symbolized by the flag of Canada.

Précision

(2) Le comité veille à ce que le libellé du serment d'allégeance comporte une énumération des valeurs principales que le drapeau du Canada symbolise.

Public hearings

(3) After establishing the wording of the oath of allegiance, the committee shall hold public hearings to allow Canadian citizens an opportunity to comment and make suggestions regarding the proposed wording.

Audiences publiques

(3) Après avoir arrêté le libellé du serment d'allégeance, le comité tient des audiences publiques afin de permettre aux citoyens canadiens de soumettre leurs commentaires et suggestions au sujet du libellé proposé par le comité.

Report to Parliament

(4) Within six months after the coming into force of this Act, the committee shall submit to the Minister a report containing the proposed wording of the oath of allegiance to the flag of Canada.

Regulations

4. No later than six months after receiving the report referred to in subsection 3(4), the Minister shall make regulations establishing the wording of the oath of allegiance to the flag of Canada.

Promoting the oath

5. The Minister shall encourage and promote the giving of the oath established under section 4.

Rapport au Parlement

(4) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité soumet au ministre un rapport comportant le libellé proposé du serment d'allégeance au drapeau du Canada.

Règlements

4. Au plus tard six mois après avoir reçu le rapport visé au paragraphe 3(4), le ministre prend un règlement établissant le libellé du serment d'allégeance au drapeau du Canada.

Promotion du serment

5. Le ministre encourage et favorise la prestation du serment établi en vertu de l'article 4.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-452

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (ignition security switches)

First reading, March 22, 2000

MS. CHAMBERLAIN

C-452

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile (commutateurs d'allumage antivol)

Première lecture le 22 mars 2000

M^ME CHAMBERLAIN

LIBRARY
MAY 9 2000
University of Toronto

362158

Summary

The purpose of this enactment is to add to the standards necessary for allowing the use of the national safety mark for vehicles sold in Canada.

Commencing two years after the enactment receives royal assent, for a vehicle to qualify, it will also have to be fitted with a device that prevents it being started without an ignition key.

This will reduce vehicle theft as it will prevent engines being "hot-wired".

Sommaire

Ce texte vise à assujettir l'apposition de la marque nationale de sécurité sur les véhicules vendus au Canada à une condition supplémentaire.

À compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant la sanction du texte, la marque nationale de sécurité ne pourra être apposée sur un véhicule que si, en plus des autres exigences, celui-ci est muni d'un dispositif qui empêche le démarrage du moteur sans la clé de contact.

Cette mesure réduira les vols de véhicules en rendant impossible le démarrage du moteur par court-circuitage.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-452

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act
(ignition security switches)

1993, c. 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 5(1) of the *Motor Vehicle Safety Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) the vehicle is equipped with a device that

(i) prevents the engine from being started unless an ignition key has been inserted in the ignition switch, and

(ii) conforms to the prescribed standards;

2. Paragraph 5(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) evidence of conformity with the standards referred to in paragraphs (*a*) and (*a*.1) has been obtained and produced in the prescribed form and manner or, where the regulations so provide, in a form and manner satisfactory to the Minister;

3. This Act comes into force two years after the day upon which it receives royal assent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-452

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile
(commutateurs d'allumage antivol)

1993, ch. 16

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la sécurité automobile* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) installation dans le véhicule d'un dispositif qui, à la fois :

(i) empêche le moteur de démarrer à moins que la clé de contact n'ait été insérée dans le commutateur d'allumage,

(ii) est conforme aux normes réglementaires;

2. L'alinéa 5(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) justification de la conformité aux normes visées aux alinéas *a*) et *a*.1) selon les modalités réglementaires ou, si les règlements le prévoient, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes;

3. La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KB
-356

C-453

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to amend the Criminal Code (attempting to disarm a peace officer)

First reading, March 22, 2000

MR. MACKAY

C-453

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi modifiant le Code criminel (tentative de désarmer un agent de la paix)

Première lecture le 22 mars 2000

M. MACKAY

LIBRARY
MAY 10 2000
University of Toronto

362302

Summary

This enactment makes it an indictable offence to disarm or attempt to disarm a peace officer, or to interfere with a peace officer's protective equipment. The offence carries a maximum term of imprisonment of five years.

The offence is included within the list of offences over which a provincial court judge has absolute jurisdiction.

Sommaire

Ce texte vise à qualifier d'acte criminel le fait de désarmer ou de tenter de désarmer un agent de la paix ou de déranger tout matériel de protection mis à sa disposition. L'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Cette infraction est ajoutée à la liste des infractions à l'égard desquelles un juge de la cour provinciale a compétence absolue.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to amend the Criminal Code (attempting to disarm a peace officer)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 270:

Disarming a peace officer

270.1 Every one who

(*a*) disarms or attempts to disarm a peace officer engaged in the execution of duty, or

(*b*) wilfully interferes with protective equipment issued to a peace officer,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

2. Paragraph 553(*c*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (*x*), by adding the word "or" at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) section 270.1 (disarming a peace officer).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362302

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi modifiant le Code criminel (tentative de désarmer un agent de la paix)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

Désarmer un agent de la paix

270.1 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) désarme ou tente de désarmer un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions;

b) dérange sciemment tout matériel de protection mis à la disposition d'un agent de la paix.

2. L'alinéa 553*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) l'article 270.1 (désarmer un agent de la paix).

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

C-454

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-454

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (trafficking in a controlled drug or substance within five hundred metres of an elementary school or a high school)

First reading, March 22, 2000

MR. GILMOUR

C-454

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-454

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (trafic de certaines drogues et autres substances à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire)

Première lecture le 22 mars 2000

M. GILMOUR

MAY 10 2000
University of Toronto

362284

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Controlled Drugs and Substances Act* to impose minimum prison sentences of one year for a first offence and two years for a further offence in cases where a person is convicted of trafficking in a controlled or restricted drug or a narcotic within five hundred metres of an elementary school or a high school.

Sommaire

Ce texte a pour but de modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'imposer :

a) une peine d'emprisonnement minimal d'un an à toute personne reconnue coupable pour la première fois d'avoir fait le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une drogue à usage restreint ou d'un stupéfiant à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire;

b) une peine d'emprisonnement minimal de deux ans pour un même crime en cas de récidive.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-454

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (trafficking in a controlled drug or substance within five hundred metres of an elementary school or a high school)

1995, c. 22; 1996, cc. 8, 19; 1997, c. 18; 1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after subsection (6):

Trafficking in a substance included in Schedule I or II, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(7) Subject to subsection (10), every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule I or II or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

Trafficking in a substance included in Schedule III, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(8) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule III or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than one year; and

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-454

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (trafic de certaines drogues et autres substances à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire)

1995, ch. 22; 1996, ch. 8, 19; 1997, ch. 18; 1999, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Trafic de substances inscrites à l'annexe I ou II, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(7) Sous réserve du paragraphe (10), quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe I ou II ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal à perpétuité, la peine minimale étant de deux ans.

Trafic de substances inscrites à l'annexe III, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(8) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe III ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than two years.

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Trafficking in a substance included in Schedule IV, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(9) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule IV or in any substance represented or held out by that person to be such a substance is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding ten years and not less than two years.

Trafic de substances inscrites à l'annexe IV, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(9) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à l'annexe IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de trois ans, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de deux ans.

Trafficking in a substance included in Schedules II and VII, within five hundred metres of an elementary school or a high school

(10) Every person who, within five hundred metres of an elementary school or a high school, traffics in a substance included in Schedule II in an amount that does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VII or in any substance represented or held out by that person to be a substance included in Schedules I and VII, where the amount does not exceed the amount set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) for a first offence, to imprisonment for a term not exceeding five years less a day and not less than one year; and

(*b*) for a subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding five years less a day and not less than two years.

Trafic de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire

(10) Quiconque fait le trafic, à moins d'un demi-kilomètre d'une école primaire ou secondaire, de toute substance inscrite à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant, et ce pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, est coupable d'un acte criminel passible :

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, la peine minimale étant de un an;

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, la peine minimale étant de deux ans.

Interpretation

(11) For the purposes of subsection (7), (8), (9) or (10), a reference to a substance included in Schedule I, II, III or IV includes a reference to any substance represented or held out to be a substance included in that Schedule.

Interprétation

(11) Dans le cadre de l'application des paragraphes (7), (8), (9) ou (10), la mention d'une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV vaut également mention de toute substance présentée ou tenue pour telle.

Interpretation

(12) For the purposes of subsection (10), the amount of the substance means the entire amount of any mixture or substance, or the whole of any plant, that contains a detectable amount of the substance.

Interprétation

(12) Pour l'application du paragraphe (10), « quantité » s'entend du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la présence de la substance en cause.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-256

Gove...
P...

C-455

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to change the name of the electoral district of Charlesbourg

First reading, March 22, 2000

MR. MARCEAU

C-455

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Charlesbourg

Première lecture le 22 mars 2000

M. MARCEAU

LIBRARY
MAY 10 2000
University of Toronto

362391

Summary

This enactment changes the name of the electoral district of Charlesbourg to Charlesbourg—Jacques-Cartier.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Charlesbourg par le nom Charlesbourg—Jacques-Cartier.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to change the name of the electoral district of Charlesbourg

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Charlesbourg—Jacques-Cartier"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 15 of that part relating to the province of Quebec is amended by substituting the name "Charlesbourg—Jacques-Cartier" for the name "Charlesbourg".

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Charlesbourg

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Charlesbourg—Jacques-Cartier »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 15 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Charlesbourg—Jacques-Cartier » au nom « Charlesbourg ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362391

XB
-B56

C-456

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-456

An Act to change the name of the electoral district of Lotbinière

First reading, March 22, 2000

MR. DESROCHERS

C-456

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-456

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Lotbinière

Première lecture le 22 mars 2000

M. DESROCHERS

MAY 10 2000
University of Toronto

362412

Summary

This enactment changes the name of the electoral district of Lotbinière to Lotbinière — L'Érable.

Sommaire

Le texte a pour but de remplacer le nom de la circonscription électorale de Lotbinière par le nom Lotbinière — L'Érable.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-456

An Act to change the name of the electoral district of Lotbinière

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Lotbinière — L'Érable"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 40 of that part relating to the province of Quebec is amended by substituting the name "Lotbinière — L'Érable" for the name "Lotbinière".

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-456

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Lotbinière

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Lotbinière — L'Érable »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 40 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Lotbinière — L'Érable » au nom « Lotbinière ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362412

CA1
XB
-256

Government
Publications

C-457

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act to amend the Immigration Act

First reading, March 22, 2000

MS. LEUNG

C-457

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi modifiant la Loi sur l'immigration

Première lecture le 22 mars 2000

MME LEUNG

MAY 10

362309

Summary

This enactment amends the *Immigration Act* to make the penalties for offences relating to unlawful entry into Canada more stringent and to make prosecution easier.

Specifically, the enactment

increases the fine for organizing unlawful entry into Canada from one hundred thousand dollars to two hundred thousand dollars and the term of imprisonment from a maximum of five years to a maximum of ten years;

in relation to the offence of organizing unlawful entry into Canada for a group of persons, reduces the size of the group from ten or more persons to five or more persons and increases the maximum penalty for the offence from ten years to twenty years;

repeals a provision requiring the personal consent of the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General of Canada for a prosecution of the two offences relating to organizing unlawful entry into Canada;

increases the maximum term of imprisonment for disembarking persons at sea for the purposes of unlawful entry into Canada from ten years to twenty years.

Sommaire

Ce texte vise à modifier la *Loi sur l'immigration* afin de rendre plus sévères les peines applicables aux infractions relatives à l'entrée illégale au Canada et de faciliter les poursuites judiciaires pour de telles infractions.

En particulier, les modifications ont pour objet :

de porter de cent mille dollars à deux cent mille dollars l'amende maximale infligée pour l'incitation à l'entrée illégale au Canada et de cinq ans à dix ans la peine d'emprisonnement maximal;

dans le cas de l'incitation à l'entrée illégale au Canada d'un groupe de personnes, de ramener la taille du groupe de dix personnes ou plus à cinq personnes ou plus, et de porter la peine d'emprisonnement maximal de dix ans à vingt ans;

d'abroger la disposition qui exige le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général du Canada pour les poursuites engagées à l'égard des deux infractions relatives à l'incitation à l'entrée illégale au Canada;

de porter de dix ans à vingt ans la peine d'emprisonnement maximal prévue pour le débarquement de personnes en mer en vue de leur entrée illégale au Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act to amend the Immigration Act

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19; 1997, c. 22; 1998, c. 30; 1999, cc. 3, 18, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

IMMIGRATION ACT

1985, c. 29 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 84

1. Paragraph 94.1(*a*) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both; or

1985, c. 29 (4th Supp.), s.9

2. Section 94.2 of the Act is replaced by the following:

94.2 Every person who knowingly organizes, induces, aids or abets or attempts to organize, induce, aid or abet the coming into Canada of a group of five or more persons who are not in possession of valid and subsisting visas, passports or travel documents, where such visas, passports or travel documents are required by this Act or the regulations, is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twenty years, or to both.

PROJET DE LOI C-457

Loi modifiant la Loi sur l'immigration

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19; 1997, ch. 22; 1998, ch. 30; 1999, ch. 3, 18, 31

LOI SUR L'IMMIGRATION

1985, ch. 29 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 84

1. L'alinéa 94.1*a*) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

a) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

1985, ch. 29 (4e suppl.), art. 9

2. L'article 94.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94.2 Quiconque incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager à entrer au Canada un groupe de cinq personnes ou plus, ou organise ou tente d'organiser l'entrée au Canada d'un groupe de cinq personnes ou plus, tout en sachant que celles-ci ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un titre de voyage en cours de validité requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de vingt ans, ou l'une de ces peines.

1985, c. 29 (4th Supp.), s. 9

3. Section 94.3 of the Act is repealed.

1985, c. 29 (4th Supp.), s. 9

4. Section 94.4 of the Act is replaced by the following:

94.4 Every person who, being the master or a member of a crew of a vehicle used for transportation by sea, disembarks or allows the disembarkation of, or attempts to disembark or attempts to allow the disembarkation of, a person or group of persons at sea for the purpose of inducing, aiding or abetting that person or group of persons to come into Canada in contravention of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twenty years, or to both.

1985, ch. 29 (4e suppl.), art. 9

3. L'article 94.3 de la même loi est abrogé.

1985, ch. 29 (4e suppl.), art. 9

4. L'article 94.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94.4 Tout responsable, ou membre du personnel, d'un moyen de transport maritime qui débarque ou tente de débarquer en mer une personne ou un groupe de personnes, ou autorise ou tente d'autoriser un tel débarquement, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager cette ou ces personnes à entrer au Canada en contravention avec la présente loi ou ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de vingt ans, ou l'une de ces peines.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B54

Gover
Publ

C-458

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Competition Act (contest, lottery or game of chance)

First reading, March 22, 2000

MR. BERNIER (*Tobique—Mactaquac*)

C-458

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (concours, loterie et jeu de hasard)

Première lecture le 22 mars 2000

M. BERNIER (*Tobique—Mactaquac*)

MAY 10 2000
University of

362377

Summary

This enactment amends the *Competition Act*. It provides that no person shall deliver or cause to be delivered printed material that contains a contest, lottery, game of chance or a game of mixed chance and skill that conveys the general impression that the recipient of the printed material has won a prize or an advantage but that the distribution of such prize or advantage is conditional on the prior payment of a sum of money or specific telephone charges.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la concurrence*. Il prévoit que nul ne peut distribuer ou faire distribuer des imprimés contenant un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse dont le contenu donne l'impression générale que le destinataire de l'imprimé a gagné un prix ou un avantage, et que leur attribution ou toute demande d'information à leur égard est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais téléphoniques déterminés.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-458

PROJET DE LOI C-458

An Act to amend the Competition Act (contest, lottery or game of chance)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (concours, loterie et jeu de hasard)

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1; 1999, cc. 2, 28, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1; 1999, ch. 2, 28, 31

1. (1) Paragraph 33(1)(*b*) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(*b*) in the case of an offence under section 52.1 or 52.2, if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition will result, or

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 or, as the case may be, under section 52.2 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

1. (1) L'alinéa 33(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1 ou 52.2, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 ou, selon le cas, à l'article 52.2 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Contest, lottery or game of chance

(1.2) An injunction issued in respect of an offence under section 52.2 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(*a*) convicted of an offence under section 52.2 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.2; or

(*b*) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (*a*).

2. The Act is amended by adding the following after section 52.1:

Contest, lottery or game of chance

52.2 (1) Subject to subsection (2), no person shall distribute or cause to be distributed printed material containing a contest, lottery, game of chance or game of mixed chance and skill whose contents convey the general impression that the recipient of the printed material has won a prize or advantage, and the distribution of such prize or advantage or any request for information regarding them is conditional on the prior payment of a sum of money or specific telephone charges.

For greater certainty

(2) Where the printed material indicates that it is necessary to make a telephone call in order to obtain information regarding the prizes to be won or how to obtain them and specific charges apply to the telephone call, such charges are deemed to be specific telephone charges for the purposes of subsection (1).

Due diligence

(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Concours, loterie et jeu de hasard

(1.2) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.2 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.2 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.2;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa *a*).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.1, de ce qui suit :

Concours, loterie et jeu de hasard

52.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut distribuer ou faire distribuer des imprimés contenant un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse dont le contenu donne l'impression générale que le destinataire de l'imprimé a gagné un prix ou un avantage, et que leur attribution ou toute demande d'information à leur égard est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais téléphoniques déterminés.

Précision

(2) Lorsqu'il est indiqué sur l'imprimé qu'il est nécessaire de composer un numéro de téléphone afin d'obtenir de l'information sur les prix à gagner ou sur la façon de les obtenir et que des frais s'appliquent à cet appel, ceux-ci sont réputés être des frais téléphoniques déterminés pour l'application du paragraphe (1).

Disculpation

(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offences by employees or agents

(4) Notwithstanding subsection (3), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Infractions par les employés ou mandataires

(4) Malgré le paragraphe (3), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Personnes morales et leurs dirigeants

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

3. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 73 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 52.2, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

Compétence de la Cour fédérale

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 52.2, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la

compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

4. Subsection 74.07(2) is replaced by the following:

4. Le paragraphe 74.07(2) est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 52.2, 55 and 55.1.

Non-application

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 52.2, 55 et 55.1.

Review after five years

5. (1) On the expiration of five years after the coming into force of this Act, and every five years thereafter, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Examen

5. (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les cinq ans par la suite, les dispositions de la présente loi sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

Rapport

(2) Le comité procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter devant les deux chambres du Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Co... Pa...

C-459

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to amend the Income Tax Act (withholding of tax by employers and others)

First reading, March 23, 2000

MR. PANKIW

C-459

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les revenus)

Première lecture le 23 mars 2000

M. PANKIW

MAY 10 2000
University of Tor...

362146

SUMMARY

The purpose of this enactment is to remove, as from January 1, 2001, the requirement that employers and all others making payments to a taxpayer that are subject to taxation, must withhold from the payment an amount estimated as the taxpayer's tax obligation and remit it to the government.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de supprimer, à compter du 1er janvier 2001, l'obligation pour les employeurs et autres personnes de retenir, sur les sommes imposables qu'ils versent à un contribuable, le montant estimatif de l'impôt payable par celui-ci et de le remettre au gouvernement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-459

An Act to amend the Income Tax Act (withholding of tax by employers and others)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

1. Section 153 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Requirement to withhold ceases to apply

(1.01) Subsection (1) does not apply to the 2001 and subsequent taxation years.

Regulations

(1.02) The Governor in Council may make regulations in order to give effect to subsection (1.01).

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-459

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les revenus)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. L'article 153 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cessation de la retenue

(1.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Règlements

(1.02) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, donner effet au paragraphe (1.01).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362146

X12
-B56

Gover
Pu

C-460

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act in order to protect the legal definition of marriage by invoking section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

First reading, March 23, 2000

MR. PANKIW

C-460

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés

Première lecture le 23 mars 2000

M. PANKIW

362374

Summary

The purpose of this enactment is to legally define marriage. Marriage is defined as being a union between one man and one woman as husband and wife. Also, this enactment will protect the legal definition of marriage from challenge in the courts under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Sommaire

L'objet de ce texte est de définir juridiquement le mot « mariage » comme étant l'union d'un homme et d'une femme en tant qu'époux. De plus, ce texte aura pour effet de protéger la définition juridique de « mariage » des contestations devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-460

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act in order to protect the legal definition of marriage by invoking section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

Preamble

WHEREAS marriage, as defined between one man and one woman, has from time immemorial been firmly grounded in our legal tradition, one that is itself a reflection of long standing community values;

WHEREAS the preservation of marriage as an institution is a matter of deep public concern and interest to the Canadian public, for it is the foundation of family and society;

WHEREAS the solemnization of marriage honours these principles;

AND WHEREAS the people of Canada wish to provide and protect a legal definition of marriage that will not be challenged in the courts under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Marriage (Prohibited Degrees) Act

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting and protecting marriage in Canada

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Marriage Act*.

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-460

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) afin de protéger la définition juridique de « mariage » en invoquant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Préambule

Attendu :

que le mariage, tel qu'il est défini, soit entre un homme et une femme, est depuis des temps immémoriaux fermement enraciné dans notre tradition juridique, qui elle-même est le reflet de valeurs traditionnelles de la société;

que la sauvegarde du mariage en tant qu'institution est une question qui préoccupe et intéresse profondément les Canadiens, parce qu'il est le fondement de la famille et de la société;

que la célébration du mariage honore ces principes;

que les Canadiens souhaitent prévoir une définition juridique de « mariage » qui ne sera pas contestée devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la protéger,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le mariage et sa protection au Canada

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur le mariage au Canada.* Titre abrégé

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Definition

1.1 In this Act, "marriage" means a legal union of one man and one woman as husband and wife.

4. The Act is amended by adding the following after section 4:

Use in other enactments

4.1 Where the word "marriage" is used in an enactment, it has the same meaning given by section 1.1.

Express declaration of exception

4.2 The definition of "marriage" in section 1.1 operates notwithstanding sections 2, 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Définition

1.1 Dans la présente loi, « mariage » s'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme en tant qu'époux.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Utilisation dans d'autres textes

4.1 Dans tout autre texte, « mariage » a le sens qui lui est attribué par l'article 1.1.

Dérogation par déclaration expresse

4.2 La définition de « mariage » qui figure à l'article 1.1 a effet indépendamment des articles 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

C-461

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Statutory Instruments Act (regulatory accountability)

First reading, March 23, 2000

MR. PANKIW

C-461

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (responsabilité en matière réglementaire)

Première lecture le 23 mars 2000

M. PANKIW

362359

SUMMARY

This enactment adds requirements to the *Statutory Instruments Act* to increase accountability of regulation-making authorities. All proposed regulations must be laid, by the designated Minister, before each House of Parliament in order to give the appropriate committee of each House of Parliament the opportunity to conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to that House. This enactment also sets out when the regulation-making authority may make regulations that have been laid before Parliament. Finally, some exceptions are outlined which enable the designated Minister to bypass the laying of a proposed regulation before each House in cases of minor changes to existing regulations, urgent matters or where a proposed regulation prescribes a date for the coming into force of any provision of an Act. In specified circumstances, the designated Minister, however, must present a statement outlining the reasons why a proposed regulation was not laid before each House of Parliament.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'ajouter des exigences à la *Loi sur les textes réglementaires* afin d'accroître la responsabilité des autorités réglementantes devant le Parlement. Le ministre désigné est ainsi tenu de déposer chaque projet de règlement devant les deux chambres du Parlement afin de donner au comité compétent de chaque chambre la possibilité d'effectuer des enquêtes ou de tenir des audiences publiques sur le projet de règlement et de lui faire rapport de ses conclusions. Ce texte précise également à quel moment l'autorité réglementante peut prendre le règlement qui a été déposé devant le Parlement. Enfin, il prévoit quelques exceptions à l'obligation de dépôt devant le Parlement, à savoir les projets de règlement qui n'apportent que des modifications mineures à des règlements existants, les projets de règlement justifiés par une situation urgente et les projets de règlement qui prévoient l'entrée en vigueur des dispositions d'une loi. Dans certains cas, toutefois, le ministre désigné doit déposer une déclaration précisant les raisons pour lesquelles le projet de règlement n'a pas été déposé devant les deux chambres du Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Statutory Instruments Act (regulatory accountability)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Statutory Instruments Act

1. Subsection 3(1) of the *Statutory Instruments Act* is replaced by the following:

Proposed regulation sent to Clerk of Privy Council

3. (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 20 (*a*) and section 4.2, where a regulation-making authority proposes to make a regulation, it shall cause to be forwarded to the Clerk of the Privy Council three copies of the proposed regulation in both official languages.

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

LAYING OF PROPOSED REGULATIONS BEFORE PARLIAMENT

Definition of "designated Minister"

4.1 For the purposes of sections 4.2 to 4.5, "designated Minister" means, in relation to any provision of an Act or a bill, such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of that Act or responsible for the bill.

Laying of proposed regulations

4.2 (1) In addition to the requirements set out in subsection 3(1), the designated Minister shall have each proposed regulation laid before each House of Parliament on the same day that the bill under which the proposed regulation is to be made is at second reading stage in the House of Commons.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (responsabilité en matière réglementaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur les textes réglementaires

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* est remplacé par ce qui suit :

Envoi au Conseil privé

3. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 20*a*) et de l'article 4.2, l'autorité réglementante envoie chacun de ses projets de règlement en trois exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENT DEVANT LE PARLEMENT

Définition de « ministre désigné »

4.1 Pour l'application des articles 4.2 à 4.5, « ministre désigné » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi ou responsable d'un projet de loi.

Dépôt des projets de règlement

4.2 (1) En plus des exigences prévues au paragraphe 3(1), le ministre désigné fait déposer tout projet de règlement devant chaque chambre du Parlement le jour de la deuxième lecture du projet de loi habilitant à la Chambre des communes.

Regulation after coming into force of Act

(2) In addition to the requirements set out in subsection 3(1), where a regulation is proposed to be made after the coming into force of the Act under which it is to be made, the designated Minister shall cause a copy of each proposed regulation to be laid before each House of Parliament before it is made.

(2) En plus des exigences prévues au paragraphe 3(1), dans le cas d'un règlement devant être pris après l'entrée en vigueur de la loi habilitante, le ministre désigné fait déposer le projet de règlement devant chaque chambre du Parlement avant la prise du règlement.

Règlement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi

Report by committee

4.3 Each proposed regulation that is laid before a House of Parliament pursuant to subsection 4.2 (1) or (2) shall, on the day it is laid, be referred by that House to an appropriate committee of that House, as determined by the rules of that House. The committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to that House.

4.3 Tout comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres du Parlement, est saisi du projet de règlement déposé en application des paragraphes 4.2(1) ou (2) et peut effectuer des enquêtes ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre en cause.

Étude en comité et rapport

Making of regulation

4.4 (1) A proposed regulation that has been laid pursuant to subsection 4.2 (1) or (2) may be made by the regulation-making authority

(*a*) on the expiration of thirty sitting days after it is laid; or

(*b*) where, with respect to each House of Parliament,

(i) the committee reports to the House, or

(ii) the committee decides not to conduct inquiries or public hearings.

4.4 (1) Le règlement déposé sous forme de projet en application des paragraphes 4.2(1) ou (2) peut être pris par l'autorité réglementante :

a) soit dans un délai de trente jours de séance suivant le dépôt;

b) soit au moment, pour chaque chambre du Parlement, où le comité, selon le cas :

(i) fait rapport à celle-ci,

(ii) décide de ne pas effectuer des enquêtes ou de ne pas tenir d'audiences publiques.

Prise du règlement

Definition of "sitting days"

(2) For the purposes of this section, "sitting days" means a day on which either House of Parliament sits.

(2) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où l'une ou l'autre chambre siège.

Définition de « jour de séance »

Exception — minor changes

4.5 (1) A regulation may be made without being laid before either House of Parliament if the designated Minister is of the opinion that the changes made by the proposed regulation to an existing regulation are so immaterial or insubstantial that section 4.2 should not be applicable in the circumstances.

4.5 (1) L'obligation de dépôt prévue à l'article 4.2 ne s'applique pas au projet de règlement qui, selon le ministre désigné, n'apporte pas de modification de fond notable à un règlement existant.

Exception : modifications mineures

Exception — urgency

(2) A regulation may be made without being laid before either House of Parliament if the designated Minister is of the opinion that the making of the regulation is so urgent that section 4.2 should not be applicable in the circumstances.

(2) Tout règlement peut être pris sans avoir auparavant été déposé devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, si le ministre désigné estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'article 4.2.

Exception : cas d'urgence

Notice of opinion

(3) Where the designated Minister is of the opinion described in subsection (1) or (2), he or she shall have a statement of reasons why he or she formed that opinion laid before each House of Parliament.

Exception — prescribed date

(4) A proposed regulation prescribing a date for the purposes of the coming into force of any provision of an Act may be made without being laid before either House of Parliament.

Notification au Parlement

(3) Le ministre désigné fait déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il fonde, en application des paragraphes (1) ou (2), sa dérogation à l'article 4.2.

Exception : date réglementaire

(4) Tout règlement fixant la date d'entrée en vigueur d'une disposition d'une loi peut être pris sans avoir été déposé devant l'une ou l'autre chambre du Parlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Government Publications

C-462

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act (exemption of long guns from registration)

First reading, March 27, 2000

MR. HERRON

C-462

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (exemption d'enregistrement des armes d'épaule)

Première lecture le 27 mars 2000

M. HERRON

LIBRARY
MAY 17 2000
University of Toronto

362129

Summary

The purpose of this enactment is to exempt ordinary long guns, meaning firearms that are neither prohibited nor restricted, from registration.

The *Criminal Code* is amended to remove the provision that makes it an offence to possess a long gun that is not registered.

The *Firearms Act* is amended to remove the requirement to register long guns.

In addition there are a number of consequential amendments to both Acts removing references to registration with respect to long guns.

This enactment does not affect the law respecting prohibited weapons or restricted weapons

Sommaire

Ce texte a pour objet d'exempter de l'enregistrement les armes d'épaule ordinaires qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Le *Code criminel* est modifié par abrogation de la disposition qui qualifie d'infraction la possession d'une arme d'épaule non enregistrée.

La *Loi sur les armes à feu* est modifiée de manière à supprimer l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule.

Des modifications corrélatives sont apportées aux deux lois afin de supprimer les mentions de l'enregistrement des armes d'épaule.

Ce texte n'a aucune incidence sur les dispositions législatives relatives aux armes à autorisation restreinte et aux armes prohibées.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act (exemption of long guns from registration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

1. (1) Paragraph 91(4)(*b*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

(*b*) a person who comes into possession of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition and who within a reasonable period after acquiring possession of it, lawfully disposes of it.

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (exemption d'enregistrement des armes d'épaule)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. (1) L'alinéa 91(4)*b*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

b) à la personne qui entre en possession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou

de munitions prohibées et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement.

(2) Subsection 91(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 91(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Subsection (1) does not apply to a person who possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person is the holder of a licence under which the person may possess it.

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession.

2. (1) Paragraph 92(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm.

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Subparagraph 92(4)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 92(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) Subsection 92(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 92(5) de la même loi est abrogé.

3. (1) Clause 94(1)(*a*)(i)(*B*) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le sous-alinéa 94(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire :

(A) d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte —,

(B) du certificat d'enregistrement de l'arme à feu, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte,

(2) Clause 94(1)(*a*)(ii)(*B*) of the Act is replaced by the following:

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

(2) Le sous-alinéa 94(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire :

(A) d'une autorisation ou d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte —,

(B) du certificat d'enregistrement de l'arme à feu, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte,

(3) Subsection (5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 98(3) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 98(3) de la même loi est abrogé.

5. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

106. (1) Every person commits an offence who

(*a*) after destroying any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(*b*) on becoming aware of the destruction of any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that was in the person's possession before its destruction,

does not with reasonable dispatch report the destruction to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer.

5. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Commet une infraction quiconque après avoir détruit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou après s'être rendu compte que de tels objets, auparavant en sa possession, ont été détruits, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, leur destruction à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu.

6. Paragraph 117.03(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection of the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm, or

6. Le paragraphe 117.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisa-

tion restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que la présente partie n'y autorise en l'espèce cette personne ou que celle-ci ne soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

7. Paragraph 117.03(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

7. Le paragraphe 117.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s'il les réclame dans les quatorze jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde l'autorisation ou le permis qui l'autorise a en avoir la possession légale, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme à feu.

8. Subsection 117.04(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) or (2) is unable at the time of seizure to seize an authorization or licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized prohibited firearm or restricted firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence and registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

8. Le paragraphe 117.04(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les autorisations, les permis ou, dans le cas d'armes à feu prohibée ou d'armes à feu à **autorisation restreinte, les** certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre des paragraphes (1) ou (2).

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, c. 39; 1996, c. 19; 1999, cc. 3, 25

9. Paragraph 23(*d*) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(*d*) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, a new registration certificate is issued in accordance with this Act; and

9. L'alinéa 23*d*) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

1995, ch. 39; 1996, ch. 19; 1999, ch. 3, 25

10. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, provided that the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

10. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

11. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply only to firearms that are prohibited firearms or restricted firearms.

11. L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux armes à feu prohibées et aux armes à feu à autorisation restreinte.

12. Subparagraph 33(*a*) (ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, lends the borrower the registration certificate for the firearm, except in the case of a borrower who uses the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family; or

12. Le sous-alinéa 33*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, livre l'arme à celui-ci accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent, sauf dans les cas où l'emprunteur l'utilise pour la chasse, notamment à la trappe, pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille;

13. Paragraph 34(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferror lends the borrower the registration certificate for the firearm; and

13. L'alinéa 34*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent;

14. The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*b*) has the same effect after the importation of a firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

14. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*b*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement pour une période de soixante jours à compter de l'importation qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

15. Subparagraph 38(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) produces his or her licence and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the registration certificate for the firearm and, an authorization to transport the firearm; and

15. Le sous-alinéa 38(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) produit son permis ainsi que, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement et l'autorisation de transport y afférents;

16. The portion of paragraph 40(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

16. (1) Le passage de l'alinéa 40(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in the case of a restricted firearm for which a registration certificate has not been issued,

(2) Subparagraph 40(1)(*c*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the individual produces an authorization to transport the firearm; and

17. Section 42 of the Act is replaced by the following:

42. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of a prohibited firearm or a restricted firearm by an individual.

18. Paragraph 44(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, holds the registration certificate for the firearm;

19. Section 48 of the Act is replaced by the following:

48. An authorization to import a prohibited firearm or a restricted firearm that is confirmed in accordance with subsection 47(2) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

20. Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for prohibited firearms and restricted firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import.

21. Section 105 of the Act is replaced by the following:

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a prohibited firearm or a restricted firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other

c) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(2) Le sous-alinéa 40(1)*c*)(iv)de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il produit l'autorisation de transport y afférente;

17. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

42. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation d'arme à feu prohibée ou d'arme à feu à autorisation restreinte effectuée par un particulier.

18. L'alinéa 44*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est titulaire, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement y afférent;

19. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

48. L'autorisation d'importation d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte attestée conformément au paragraphe 47(2) a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période mentionnée.

20. L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte et le numéro d'enregistrement qui y est attribué, de même que les autorisations d'exportation et d'importation, sont délivrés par le directeur.

21. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et

identifying features of the firearm and of ensuring that the person is the holder of the registration certificate for the firearm.

22. Section 112 of the Act is repealed.

23. Section 115 of the Act is replaced by the following:

115. Every person who commits an offence under section 113 or 114 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement y afférent.

22. L'article 112 de la même loi est abrogé.

23. L'article 115 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

115. Quiconque contrevient aux articles 113 ou 114 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Government Publications

C-463

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

First reading, March 28, 2000

MR. MAHONEY

C-463

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Première lecture le 28 mars 2000

M. MAHONEY

MAY 17 2000
University of Toronto

362415

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that a marriage is void unless it is a marriage between one unmarried man and one unmarried woman.

Sommaire

Le présent texte fait en sorte que tout autre mariage que celui entre un homme non marié et une femme non mariée soit nul.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-463

PROJET DE LOI C-463

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

1990, c. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting and protecting marriage

1990, ch. 46

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi régissant le mariage et assurant sa protection

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act, 1990*.

Titre abrégé

1. *Loi de 1990 sur le mariage.*

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Void marriage

1.1. A marriage is void unless it is a legal union of one man and one woman as husband and wife and neither the man nor the woman was married immediately prior to that union.

Validité du mariage

1.1. Est nul un mariage qui n'est pas l'union légitime, à titre de conjoints, d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés au moment de contracter cette union.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. I-21

Interpretation Act

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

4. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

4. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"marriage" « *mariage* »

"marriage" means a legal union of one man and one woman as husband and wife that is not void under the *Marriage Act, 1990*;

« époux » Homme ou femme unis par les liens du mariage.

« époux » "spouse"

« mariage » S'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme à titre de conjoints qui n'est pas nulle en vertu de la *Loi de 1990 sur le mariage*.

« mariage » "marriage"

"spouse" « *époux* »

"spouse" means either of a man or a woman who are married to each other;

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

Construction of "divorce"

(1.1) Wherever the term "divorce" is used in an enactment, the term refers to a dissolution of a marriage.

Construction of "form of marriage"

(1.2) Wherever the term "form of marriage" is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

Définition du terme « divorce »

(1.1) Dans tous les textes législatifs, le mot « divorce » s'entend de la dissolution d'un mariage.

Définition de l'expression « formalité de mariage »

(1.2) Dans tous les textes législatifs, l'expression « formalité de mariage » s'entend d'une formalité de mariage entre un homme et une femme.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Gov... P...

C-464

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-464

An Act to amend the Evidence Act

First reading, March 28, 2000

MR. EPP

C-464

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-464

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

Première lecture le 28 mars 2000

M. EPP

MAY 17 2000
University of Toronto

362321

Summary

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to direct courts on how to interpret a numeric date where the date is ambiguous and in dispute.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'uniformiser, en cas de contestation, l'interprétation par les tribunaux des dates numériques ambiguës.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-464

An Act to amend the Evidence Act

R.S., c. C-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA EVIDENCE ACT

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 30:

Construing Numeric Dates in Documents

30.1 (1) Where a date in a document that is expressed as three groups of numerals is in dispute in any legal proceeding, the date shall be construed as if the year is first, the month is second and the day is third unless a contrary intention is expressed in the document.

Definition of "legal proceeding"

(2) In this section, "legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes an arbitration.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-464

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Interprétation des dates numériques

30.1 (1) En cas de contestation, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une date exprimée sous forme numérique dans un document, le premier groupe de chiffres désigne l'année, le deuxième le mois et le troisième le jour, sauf indication contraire du document.

Définition de « procédure judiciaire »

(2) Dans le présent article, « procédure judiciaire » s'entend de toute procédure ou enquête, en matière civile ou pénale, dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, y compris l'arbitrage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362321

KB
B56

C-465

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act respecting the creation of sanctuaries for endangered species of wildlife

First reading, March 28, 2000

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-465

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces en danger de disparition

Première lecture le 28 mars 2000

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

LIBRARY
MAY 17 2000

362145

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the identification of species that are endangered in Canada and for the establishment of wildlife sanctuaries as suitable habitat for such species to enable them to recover their populations.

It provides for the establishment of sanctuaries on federal land, for agreements with provinces to establish sanctuaries on provincial land, and for agreements with private land owners.

In cases of absolute necessity to secure a piece of unique land to save an endangered species, land or an interest may be expropriated or a restrictive covenant may be placed on the land. In such cases the interest taken or secured is to be the minimum to achieve the objective of the sanctuary and, where feasible, other uses and enjoyments of the land that are compatible with the object of the sanctuary may be continued or established.

Sommaire

Ce texte a pour objet la désignation des espèces sauvages qui sont en danger de disparition au Canada et la création de refuges fauniques qui leur procureront un habitat propice à leur rétablissement.

Il prévoit la création de refuges sur les terres fédérales, la conclusion d'accords avec les provinces en vue de la création de refuges sur les terres provinciales et la conclusion d'ententes avec les propriétaires de terrains privés.

Il autorise par ailleurs, dans les cas où l'acquisition de terres est essentielle pour assurer la survie d'une espèce en danger de disparition, l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive. L'objet de l'expropriation doit cependant être limité au minimum nécessaire à la réalisation des objectifs du refuge et l'utilisation ou la jouissance des terres à d'autres fins n'est permise que si celles-ci sont compatibles avec la vocation du refuge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act respecting the creation of sanctuaries for endangered species of wildlife

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Preamble

WHEREAS Canada's endangered wildlife are a part of our national heritage and it is essential and for the benefit of all of Canada to take all possible steps to assist them to recover;

WHEREAS some of our endangered species are rare, endangered or extirpated in other parts of the world which makes their protection in Canada even more essential;

WHEREAS, in most cases, preservation of suitable habitat is the most important element for the recovery of an endangered species;

AND WHEREAS it is the opinion of Parliament that in many cases suitable habitat may be secured for protection by agreement and voluntary action by the owner of the land, in appropriate cases supported by monetary compensation or the grant of land or an interest in land as compensation, but that it may be necessary to expropriate land in extreme cases and such action should be provided for;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Endangered Species Sanctuaries Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces en danger de disparition

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

Attendu :

que les espèces sauvages canadiennes en danger de disparition font partie intégrante du patrimoine national et qu'il est essentiel et dans l'intérêt de l'ensemble du Canada de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter leur rétablissement;

que certaines de ces espèces sont rares, en danger de disparition ou disparues dans d'autres pays, d'où la nécessité encore plus grande d'assurer leur protection au Canada;

qu'en règle générale le maintien d'un habitat convenable est l'élément clé du rétablissement d'une espèce en danger de disparition;

que le Parlement est d'avis que la protection d'un tel habitat peut, dans de nombreux cas, être assurée au moyen d'ententes avec les propriétaires fonciers et de mesures volontaires de leur part — assorties au besoin d'une indemnité ou d'un octroi de terres ou de droits sur celles-ci — mais qu'il peut néanmoins être nécessaire de procéder à l'expropriation de terres dans les cas extrêmes et qu'à cette fin les modalités applicables doivent être prévues;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur les refuges d'espèces en danger de disparition.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"endangered species" *« espèce en danger de disparition »*

"endangered species" means a species listed in the Schedule that has been prescribed to be an endangered species by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister pursuant to section 3, that had a stable population in the past but whose population has now dropped to a level from which it may not recover.

"habitat" *« habitat »*

"habitat" means the natural territory that has the characteristics that will enable a species to maintain its population or to recover.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of the Environment.

"recover" *« rétablissement »*

"recover" means return from a level of population at which the species is endangered or threatened to a level of population at which the species is neither endangered nor threatened.

"sanctuary" *« refuge »*

"sanctuary" means land that is habitat for an endangered species that is set aside to allow the species to recover and be protected from activity that will interfere with the recovery.

"species" *« espèce »*

"species" means any species of animals or plants.

« espèce » Toute espèce animale ou végétale. « espèce » *"species"*

« espèce en danger de disparition » Espèce inscrite à l'annexe qui a été désignée comme espèce en danger de disparition par décret du gouverneur en conseil pris sur recommandation du ministre au titre de l'article 3 et dont la population, autrefois stable, a été réduite à un niveau qui en compromet le rétablissement. « espèce en danger de disparition » *"endangered species"*

« habitat » Le territoire naturel doté des caractéristiques qui permettront le maintien de la population d'une espèce ou le rétablissement de l'espèce. « habitat » *"habitat"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement. « ministre » *"Minister"*

« refuge » Terres où est situé l'habitat d'une espèce en danger de disparition et qui sont réservées pour permettre le rétablissement de l'espèce et la protection contre les activités nuisibles à son rétablissement. « refuge » *"sanctuary"*

« rétablissement » Le fait pour une espèce de passer d'un niveau où sa population est telle que l'espèce est en danger de disparition ou menacée à un niveau où elle n'est plus en danger de disparition ni menacée. « rétablissement » *"recover"*

Endangered species recommended

3. (1) Where the Minister, on the basis of scientific evidence and opinion, believes that a species that

(*a*) is natural to Canada,

(*b*) in the past has had a stable or growing population in Canada,

(*c*) has suffered a reduction in population that, if not reversed, may result in extirpation or extinction, and

(*d*) may recover its population to a level at which the threat of extirpation or extinction will be reduced or removed if suitable habitat for the species is set aside and protected,

the Minister may recommend to the Governor in Council that the species be designated as an endangered species.

3. (1) Le ministre peut recommander au gouverneur en conseil de désigner une espèce comme espèce en danger de disparition s'il estime, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que l'espèce : Recommandation — désignation

a) est une espèce indigène du Canada;

b) a eu auparavant une population stable ou croissante au Canada;

c) a subi une réduction de sa population qui, si elle n'est pas corrigée, peut mener à sa disparition ou à son extinction;

d) peut accroître sa population à un niveau où le risque de disparition ou d'extinction sera réduit ou éliminé si un habitat convenable est réservé et protégé.

Idem

(2) The Minister may, on the basis of scientific evidence and opinion, recommend to the Governor in Council that a species previously designated as an endangered species have that designation removed.

(2) Le ministre peut recommander au gouverneur en conseil, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, d'annuler la désignation d'une espèce en danger de disparition. Recommandation — annulation

Designation by Governor in Council

4. (1) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(1), order that a species be designated as an endangered species and included in the Schedule.

Désignation du gouverneur en conseil

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(1), ordonner la désignation d'une espèce comme espèce en danger de disparition et son inscription à l'annexe.

Idem

(2) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(2), order that a species previously designated as an endangered species have that designation removed and be deleted from the Schedule.

Radiation

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(2), ordonner que la désignation d'une espèce en danger de disparition soit annulée et que celle-ci soit radiée de l'annexe.

Habitat on federal land

5. Where land that is, or is suitable to be habitat for an endangered species, is federal land, the Minister may in consultation with the minister of the Crown who is responsible for the administration of the land, establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

Habitat sur des terres fédérales

5. Lorsque des terres fédérales servent d'habitat à une espèce en danger de disparition ou sont propices à cette fin, le ministre peut, après consultation du ministre fédéral chargé de l'administration de ces terres, y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat on provincial Crown land

6. (1) Where land that is, or is suitable to be habitat for an endangered species, is provincial Crown land, the Minister may make an agreement with the province holding title to the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

Habitat sur des terres provinciales

6. (1) Lorsque des terres provinciales servent d'habitat à une espèce en danger de disparition ou sont propices à cette fin, le ministre peut conclure un accord avec la province qui est en propriétaire en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the endangered species to recover and to be a work for the general benefit of Canada and order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

Expropriation

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'accord visé au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres provinciales est essentielle au rétablissement de l'espèce en danger de disparition et que le refuge constitue un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Habitat on private land

7. (1) Where land that is, or is suitable to be habitat for an endangered species is private land, the Minister may make an agreement with the owner of the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

Habitat sur des terres privées

7. (1) Lorsque des terres privées servent d'habitat à une espèce en danger de disparition ou sont propices à cette fin, le ministre peut conclure une entente avec le propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the recovery of the endangered species and order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

Expropriation

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'entente visée au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres privées est essentielle au rétablissement de l'espèce en danger de disparition et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Compensation

8. Where land is expropriated or a restrictive covenant placed on land under subsection 6(2) or 7(2), the Governor in Council may, by order, authorize a payment or a transfer of federal land or an interest in federal lands to the province or the owner of the land as the Minister recommends is appropriate in light of the past and current use of the expropriated land.

Indemnisation

8. Lorsque des terres sont expropriées ou assujetties à une clause restrictive en application des paragraphes 6(2) ou 7(2), le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le versement d'une indemnité ou le transfert de terres fédérales ou de droits sur celles-ci à la province ou au propriétaire des terres, selon ce que recommande le ministre compte tenu de l'utilisation actuelle et antérieure des terres expropriées.

Agreement for sanctuary

9. An agreement for the establishment of a sanctuary under this Act may include the transfer of the land or of an interest in the land by gift, or the placing of a restrictive covenant on the land.

Accord ou entente

9. L'accord ou l'entente relatif à la création d'un refuge au titre de la présente loi peut prévoir le transfert des terres ou des droits sur celles-ci sous forme de don ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Charitable donation

10. Where an owner of land agrees to donate land or an interest in land or agrees to have a restrictive covenant placed on the land to enable a sanctuary to be established pursuant to an agreement under section 7, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister, may deem the transfer or arrangement to be an ecological gift for the purposes of subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act*.

Don de bienfaisance

10. Si, dans le cadre de l'entente visée à l'article 7, le propriétaire des terres consent au don des terres ou d'un droit sur celles-ci ou à leur assujettissement à une clause restrictive aux fins de la création d'un refuge, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre, considérer le transfert ou l'arrangement comme un don de biens écosensibles pour l'application du paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Minimum interest taken

11. Where it is necessary to expropriate land or an interest in land under this Act, the expropriation shall be the minimum necessary for the establishment of a sanctuary.

Minimum nécessaire

11. En cas d'expropriation de terres et de droits sur celles-ci en vertu de la présente loi, l'objet de l'expropriation doit être limité au minimum nécessaire à la création d'un refuge.

Continuing use of land

12. In establishing a sanctuary under sections 5, 6, or 7, the Minister may provide for the continuation of previous uses of or interests in the land or the establishment of new uses of or interests in the land if such uses or interests are not likely to interfere with the recovery of the endangered species.

Utilisation continue des terres

12. Lors de la création d'un refuge en vertu des articles 5, 6 ou 7, le ministre peut prévoir la poursuite des fins auxquelles les terres étaient utilisées ou le maintien des droits sur celles-ci, ou l'établissement de nouvelles fins ou de nouveaux droits, si une telle mesure n'est pas susceptible de nuire au rétablissement de l'espèce en danger de disparition.

Recognition of owner

13. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may provide for the public recognition of the owner or previous owner of the land.

13. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut prendre des mesures en vue de reconnaître publiquement le propriétaire actuel ou antérieur des terres visées.

Reconnaissance du propriétaire

Sponsorship

14. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may make an agreement for the sponsorship of the sanctuary, by the provision of funding or granting of land, by any person.

14. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec toute personne en vue du parrainage du refuge par voie de financement ou d'octroi de terres.

Parrainage

Harming potential habitat: offence

15. (1) Every person who harms any land or anything on it, or harms, destroys or introduces a species on the land for the purpose of making the land less suitable as a sanctuary under this Act for any species, whether or not the Minister has commenced or stated an intention to commence any action under this Act respecting the land, is guilty of an offence.

15. (1) Quiconque endommage des terres ou toute chose s'y trouvant ou endommage, détruit ou introduit une espèce sur des terres en vue de les rendre moins propices à la création d'un refuge pour toute espèce au titre de la présente loi commet une infraction, que le ministre ait ou non entrepris des mesures à l'égard des terres en vertu de la présente loi ou déclaré son intention de le faire.

Dommages à l'habitat : infraction

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or

(*b*) on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding

(i) one million dollars, or

(ii) one thousand dollars for every hectare of land affected by the act on which the indictment is based,

whichever is the greater sum.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

(i) un million de dollars,

(ii) mille dollars par hectare de terrain visé par l'acte reproché.

Peine

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

16. The portion of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* that precedes paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31 L. R. 1985 (5e suppl.), ch. 1

"total ecological gifts" « *total des dons de biens écosensibles* »

"total ecological gifts" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural

« total des dons de biens écosensibles » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant cha-

« total des dons de biens écosensibles » "*total ecological gifts*"

gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use of and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, or that is deemed by the Minister of Finance, pursuant to section 10 of the *Endangered Species Sanctuary Act* to be an ecological gift, which gift was made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years to

cun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, ou qui est considéré comme un don de biens écosensibles par le ministre des Finances en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les refuges d'espèces en danger de disparition*, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

SCHEDULE
(*Sections 2 and 4*)

ANNEXE
(*articles 2 et 4*)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Government Publications

C-466

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Canada Post Corporation Act

First reading, March 29, 2000

C-466

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes

Première lecture le 29 mars 2000

MAY 17 2000
University of Toronto

MR. STOFFER

M. STOFFER

362346

Summary

The purpose of this enactment is to allow persons to mail their annual income tax returns in Canada free of postage.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre chaque année aux contribuables de poster en franchise leur déclaration d'impôt sur le revenu au Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Canada Post Corporation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The heading before section 35 of the *Canada Post Corporation Act* is replaced by the following:

Government Mail and Income Tax Return Envelopes

2. The Act is amended by adding the following after subsection 35(2):

Income tax return envelopes

(2.1) Subject to any regulation made under paragraph 36(*b*), an income tax return envelope posted in Canada to the Minister of National Revenue is free of postage.

Definition

(2.2) In subsection (2.1) and paragraph 36(*b*), "income tax return envelope" means an envelope that is provided by the Minister of National Revenue for use as an envelope in which to file a return of income with the Minister under the *Income Tax Act* or such other envelope as is prescribed to be an income tax return envelope for the purposes of subsection (2.1) by a regulation made under paragraph 36(*c*).

3. The Act is amended by adding the following after subsection 35(4):

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'intertitre précédant l'article 35 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est remplacé par ce qui suit :

Government Mail and Income Tax Return Envelopes

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(2), de ce qui suit :

Enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu

(2.1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 36*b*), l'enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu envoyée par la poste au Canada au ministre du Revenu national est transmise en franchise.

Définition

(2.2) Au paragraphe (2.1) et à l'alinéa 36*b*), « enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu » s'entend de toute enveloppe fournie par le ministre du Revenu national pour le dépôt d'une déclaration d'impôt sur le revenu auprès de ce dernier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre enveloppe devant servir conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa 36*c*) d'enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'application du paragraphe (2.1).

3. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(4), de ce qui suit :

Application

(4.1) Subsection (2.1) does not apply in respect of postage for registration, special delivery, insurance or other special services.

4. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Regulations

36. The Governor in Council may make regulations

(*a*) governing transmission of mail free of postage for the purposes of subsection 35(1) and (3);

(*b*) governing transmission of an income tax return envelope free of postage for the purposes of subsection 35(2.1); and

(*c*) prescribing an envelope to be an income tax return envelope for the purposes of subsection 35(2.1).

Réserve

(4.1) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas aux droits des prestations spéciales, notamment la recommandation, la distribution par exprès et l'assurance.

4. L'article 36 de la même loi est modifié par ce qui suit :

Règlements

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application des paragraphes 35(1) et (3), régir la transmission des envois en franchise;

b) pour l'application du paragraphe 35(2.1), régir la transmission en franchise d'une enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu;

c) pour l'application du paragraphe 35(2.1), prescrire l'enveloppe devant servir d'enveloppe de retour de la déclaration d'impôt sur le revenu.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
356

Government

C-467

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-467

An Act to amend the Income Tax Act

First reading, March 29, 2000

MR. STOFFER

C-467

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-467

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 29 mars 2000

M. STOFFER

LIBRARY
MAY 17 2000
University of Toronto

362277

Summary

The purpose of this enactment is to allow members of community service groups a tax credit in respect of their annual membership dues.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux membres de groupes de services communautaires d'obtenir un crédit d'impôt pour leurs cotisations annuelles.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-467

An Act to amend the Income Tax Act

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-467

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 122.51:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 122.51, de ce qui suit :

Deduction by individual of community service group membership dues

122.52 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of $200 and the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups;

C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year; and

D is the total amount of annual dues paid by the individual in the year to maintain his or her membership in one or more community service groups.

Crédit d'impôt pour la cotisation du membre d'un groupe de services communautaires

122.52 (1) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 200 $ et du montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires;

C le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année;

D le montant total des cotisations annuelles payées par le particulier pour l'année pour conserver son adhésion à un ou à plusieurs groupes de services communautaires.

Regulations

(2) The Minister may make regulations defining the expression "community service group" and any expressions referred to in that definition for the purposes of subsection (1).

Règlement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement, définir l'expression « groupe de services communautaires » ainsi que toute expression mentionnée dans une telle définition.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
356

Government Publications

C-468

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-468

An Act to amend the Statistics Act (ethnicity question)

First reading, April 4, 2000

MR. OBHRAI

C-468

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-468

Loi modifiant la Loi sur la statistique (question relative à l'ethnie)

Première lecture le 4 avril 2000

M. OBHRAI

MAY 17 2000
University of Toronto

362410

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that no questions will be asked in a population census about a person's ethnicity.

Sommaire

Ce texte vise à empêcher que des questions soient posées sur l'ethnie d'une personne lors d'un recensement de la population.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-468

An Act to amend the Statistics Act (ethnicity question)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 21(1) of the Statistics Act is replaced by the following:

Census questions

21. (1) Subject to subsection (1.1), the Governor in Council shall, by order, prescribe the questions to be asked in any census taken by Statistics Canada under section 19 or 20.

Exception

(1.1) The Governor in Council shall not prescribe any question that relates to a person's ethnicity to be asked in a census taken under section 19.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-468

Loi modifiant la Loi sur la statistique (question relative à l'ethnie)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 21(1) de la Loi sur la statistique est remplacé par ce qui suit :

Questions posées

21. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil prescrit, par décret, les questions à poser lors d'un recensement fait en vertu des articles 19 ou 20.

Exception

(1.1) Le gouverneur en conseil ne peut prescrire aucune question relative à l'ethnie d'une personne lors d'un recensement fait en vertu de l'article 19.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362410

KB
356

Government Publications

C-469

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-469

An Act to develop and provide for the publication of measures to inform Canadians about the health and well-being of people, communities and ecosystems in Canada

First reading, April 5, 2000

MR. JORDAN

C-469

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-469

Loi visant l'élaboration et la publication d'indicateurs pour informer les Canadiens sur la santé et le bien-être de la population, des collectivités et des écosystèmes du Canada

Première lecture le 5 avril 2000

M. JORDAN

LIBRARY
MAY 17 2000
University of Toronto

362163

Summary

This enactment provides for the Standing Committee of the House of Commons on the Environment and Sustainable Development to consider and recommend to the House on the development and publication of a set of indicators to measure the well-being of people, communities and ecosystems in Canada.

On adoption of the Committee's report, the set of indicators will be prepared and published by Statistics Canada, in consultation with the Commissioner for the Environment and Sustainable Development appointed under the *Auditor General Act*. The Chief Statistician of Canada and the Commissioner will establish a management committee to manage this function.

The Standing Committee is also charged with considering and recommending whether an advisory committee consisting of members of the public with appropriate expertise should be created and whether further legislation is advisable.

The enactment also requires the Commissioner to submit an annual report to Parliament on well-being in Canada, based on the set of indicators.

Sommaire

Ce texte confère au Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes le mandat d'étudier l'élaboration et la publication d'un ensemble d'indicateurs servant à mesurer le bien-être de la population, des collectivités et des écosystèmes du Canada et de présenter des recommandations à la Chambre à cet égard.

Dès l'adoption du rapport du Comité, l'ensemble d'indicateurs sera établi et publié par Statistique Canada en consultation avec le Commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*. Pour gérer ces activités, le statisticien en chef du Canada et le Commissaire constitueront un comité de gestion.

Le Comité permanent est également chargé de recommander, après étude, s'il y a lieu de constituer un comité consultatif formé de membres du public qui ont l'expertise pertinente et si d'autres dispositions législatives sont requises.

Ce texte oblige également le Commissaire à présenter au Parlement un rapport annuel sur le bien-être établi d'après les indicateurs.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-469

An Act to develop and provide for the publication of measures to inform Canadians about the health and well-being of people, communities and ecosystems in Canada

Preamble

WHEREAS an important objective of Parliament is to promote the well-being of Canadians; and

WHEREAS the citizens of Canada, including members of Parliament, are better able to promote and enhance the well-being of the nation if they are well informed about the state of well-being of people, communities and ecosystems in Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Canada Well-Being Measurement Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Commissioner" *« commissaire »*

"Commissioner" means Commissioner for the Environment and Sustainable Development appointed pursuant to subsection 15.1(1) of the *Auditor General Act.*

"Standing Committee" *« Comité permanent »*

"Standing Committee" means the standing committee appointed by the House of Commons to consider matters related to the environment and sustainable development.

Committee consideration of indicators

3. (1) The Standing Committee shall carry out a study to assist it to make recommendations respecting the definition, development and periodic publication of a set of indicators of the economic, social and environmental well-being of people, communities and ecosystems in Canada.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-469

Loi visant l'élaboration et la publication d'indicateurs pour informer les Canadiens sur la santé et le bien-être de la population, des collectivités et des écosystèmes du Canada

Préambule

Attendu :

que la promotion du bien-être des Canadiens est un objectif important du Parlement;

que les citoyens du Canada, notamment les membres du Parlement, seront plus en mesure de promouvoir et d'améliorer le bien-être de la nation s'ils sont bien informés du niveau de bien-être auquel se situent la population, les collectivités et les écosystèmes du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre

1. Titre abrégé : *Loi sur la mesure du bien-être canadien.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Comité permanent » *"Standing Committee"*

« Comité permanent » Le comité permanent nommé par la Chambre des communes pour traiter des questions liées à l'environnement et au développement durable.

« Commissaire » *"Commissioner"*

« Commissaire » Le Commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en vertu du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général.*

Étude d'indicateurs par le Comité

3. (1) Le Comité permanent procède à une étude lui permettant de faire des recommandations portant sur la définition, l'élaboration et la publication périodique d'un ensemble d'indicateurs du bien-être économique, social et environnemental de la population, des collectivités et des écosystèmes du Canada.

Specific indicators and composite indices

(2) The set of indicators shall include indicators that are specific to single aspects of well-being and one or more composite indices calculated from a number of the specific indicators.

(2) L'ensemble d'indicateurs est constitué d'indicateurs particuliers propres à un seul aspect du bien-être et d'un ou de plusieurs indices composés établis à partir des indicateurs particuliers.

Indicateurs particuliers et indice composé

Publication

(3) The set of indicators shall be

(*a*) published annually in the *Canada Gazette* and in at least one daily newspaper in each official language subject to any requirement in the report of the Standing Committee as adopted that they be published more frequently; and

(*b*) made available to the public, in both physical and electronic form, in the manner determined by the management committee established pursuant to subsection 4(1).

(3) L'ensemble d'indicateurs est :

a) publié annuellement dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un quotidien dans chaque langue officielle, sauf si le rapport du Comité permanent tel qu'il a été adopté exige sa publication à des intervalles plus rapprochés;

b) mis à la disposition du public, sur papier et sous forme électronique, de la manière prévue par le comité de gestion constitué en application du paragraphe 4(1).

Publication

Committee process

(4) The Standing Committee, as a part of its considerations, shall:

(*a*) receive input from the public through submissions and public hearings; and

(*b*) seek information and advice from individuals and organizations in Canada and other nations and from international agencies who have expertise in the measurement of the well-being of people, communities and ecosystems.

(4) Le Comité permanent, dans le cadre de son étude :

a) recueille les commentaires du public en recevant des mémoires et en tenant des audiences publiques;

b) sollicite des renseignements et des conseils auprès de particuliers et d'organismes au Canada et à l'étranger et auprès des organismes internationaux qui possèdent une expertise dans la mesure du bien-être des personnes, des collectivités et des écosystèmes.

Travaux du Comité

Committee recommendations

(5) The Committee shall prepare recommendations with respect to:

(*a*) the broad societal values on which the set of indicators should be based;

(*b*) how and under whose authority the development and publication of the set of indicators should be organized and managed and, in particular,

(i) how the Commissioner should participate in the direction of their development and publication, and

(ii) whether an advisory committee consisting of members of the general public including persons with expertise in economic, social, environmental and statistical matters should be created to advise, on a continuing basis on their development, calculation and publication, and on the manner in which such a committee should function;

(5) Le Comité formule des recommandations portant sur :

a) les grandes valeurs de la société sur lesquelles l'ensemble d'indicateurs doit être fondé;

b) l'autorité responsable et la manière d'organiser et de gérer l'élaboration et la publication de l'ensemble d'indicateurs, en particulier :

(i) le rôle de direction que le Commissaire doit jouer dans son élaboration et sa publication,

(ii) l'opportunité de constituer un comité consultatif composé de membres du public, notamment des experts sur des questions économiques, sociales, environnementales et statistiques, qui serait chargé de donner, de façon continue, des conseils sur l'élaboration, l'établisse-

Recommandations du Comité

(*c*) the role which the Government of Canada, and particularly Statistics Canada, should play in the development and publication of the set of indicators;

(*d*) whether further legislation is advisable to govern the development and publication of the set of indicators; and

(*e*) other aspects of the definition, development and publication of the set of indicators.

ment et la publication des indicateurs et, le cas échéant, le mode de fonctionnement de ce comité;

c) le rôle du gouvernement du Canada, en particulier Statistique Canada, dans l'élaboration et la publication de l'ensemble d'indicateurs;

d) l'opportunité d'adopter d'autres dispositions législatives pour régir l'élaboration et la publication de l'ensemble d'indicateurs;

e) tout autre aspect de la définition, de l'élaboration et de la publication de l'ensemble d'indicateurs.

Report to House

(6) The Standing Committee shall report its recommendations to the House of Commons on the matters set out in subsection (5) no later than the third day on which the House sits following the expiry of twelve months after the coming into force of this Act.

(6) Le Comité permanent fait rapport à la Chambre des communes des recommandations visées au paragraphe (5) dans les trois premiers jours de séance de la Chambre suivant l'expiration des douze mois postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport

Management Committee

4. (1) If the report of the Standing Committee as presented by the Committee or as amended by the House of Commons is adopted by the House, the Chief Statistician of Canada and the Commissioner shall, in accordance with the provisions of the report as adopted, establish a management committee consisting of the Chief Statistician of Canada and the Commissioner and such other members as they jointly appoint.

4. (1) En cas d'adoption par la Chambre des communes du rapport du Comité permanent, tel qu'il a été présenté par celui-ci ou modifié par la Chambre, le statisticien en chef du Canada et le Commissaire, en conformité avec les dispositions du rapport adopté, constituent un comité de gestion dont ils font partie et auquel ils nomment conjointement les autres membres.

Comité de gestion

Function of Management Committee

(2) The management committee shall direct the development and publication of the set of indicators in accordance with the provisions of the report as adopted.

(2) Le comité de gestion dirige l'élaboration et la publication de l'ensemble d'indicateurs en conformité avec les dispositions du rapport adopté.

Fonctions du comité de gestion

Publication of indicators

5. (1) The set of indicators shall be published in full, in accordance with the provisions of the report as adopted, by Statistics Canada no later than three years from the adoption of the report.

5. (1) L'ensemble d'indicateurs est publié intégralement par Statistique Canada, en conformité avec les dispositions du rapport adopté, dans les trois ans suivant l'adoption de celui-ci.

Publication intégrale

Interim partial publication

(2) Such of the specific indicators and composite indices as have been calculated shall be published by Statistics Canada

(*a*) no later than one year after the date of the adoption of the report; and

(*b*) no later than two years after the date of the adoption of the report.

(2) Une fois établis, les indicateurs particuliers et les indices composés sont publiés par Statistique Canada à deux reprises, à savoir :

a) au plus tard un an après l'adoption du rapport;

b) au plus tard deux ans après l'adoption du rapport.

Publication partielle

Annual report by Commissioner

6. (1) The Commissioner shall prepare and submit to the House of Commons, in the manner provided in subsection 23(2) of the *Auditor General Act*, an annual report analysing and evaluating the current well-being of the people, communities and ecosystems in Canada in accordance with the set of indicators published pursuant to section 5.

Rapport annuel du Commissaire

6. (1) Le Commissaire établit et présente à la Chambre des communes, de la manière prévue au paragraphe 23(2) de la *Loi sur le vérificateur général*, un rapport annuel qui présente l'analyse et l'évaluation, d'après l'ensemble d'indicateurs publié en application de l'article 5, du bien-être actuel de la population, des collectivités et des écosystèmes du Canada.

First report

(2) The first report of the Commissioner shall be submitted within 90 days of the first publication of the set of indicators under subsection 5(2).

Premier rapport

(2) Le premier rapport du Commissaire est publié dans les quatre-vingt-dix jours suivant la première publication de l'ensemble d'indicateurs en application du paragraphe 5(2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

KB
B56

Government Publications

C-470

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to amend the Broadcasting Act (reduction of violence in television broadcasts).

First reading, April 5, 2000

MR. BIGRAS

C-470

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (visant à réduire la violence à la télévision).

Première lecture le 5 avril 2000

M. BIGRAS

LIBRARY
MAY 17 2000

362368

Summary

The enactment amends the *Broadcasting Act*. It grants the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission the power to make regulations governing the broadcasting of violent scenes.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la radiodiffusion*. Il accorde au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes le pouvoir de prendre des règlements pour régir la diffusion de scènes violentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-470

PROJET DE LOI C-470

An Act to amend the Broadcasting Act (reduction of violence in television broadcasts).

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (visant à réduire la violence à la télévision).

Preamble

WHEREAS violence is a major cause for concern in our society;

WHEREAS, under the *Broadcasting Act*, broadcasting licensees take full responsibility for the programs they broadcast;

WHEREAS it is recognized that the broadcasting of violent scenes is one of the factors related to violence in society;

WHEREAS censorship is not a solution;

WHEREAS the creative freedom of workers in the television industry must be protected;

WHEREAS it is also necessary to assume responsibility for the protection of children;

WHEREAS the broadcasting industry has its own codes and classification systems against violence on television, instruments that have been approved by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

AND WHEREAS the number of violent scenes broadcast on television during the hours when children watch television, namely, before 9 o'clock p.m., has nevertheless increased;

1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44; 1996, c. 31

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que la violence est une importante source de préoccupation dans la société;

qu'en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion assument entièrement la responsabilité de leurs émissions;

qu'il est reconnu que la diffusion de scènes violentes à la télévision est un des facteurs liés à la violence dans la société;

que la censure ne constitue pas une solution;

qu'il faut protéger la liberté créatrice des artisans de l'industrie télévisuelle;

qu'il faut aussi assumer la responsabilité de la protection des enfants;

que l'industrie de la radiodiffusion s'est dotée de codes et de systèmes de classification contre la violence à la télévision, instruments qui ont été entérinés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

que le nombre de scènes de violence diffusées à la télévision pendant les heures d'écoute des enfants, soit avant 21 h, a néanmoins augmenté;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44; 1996, ch. 31

1. The *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subparagraph 3(1)(*d*)(iv):

(*v*) contribute to solving the problem of violence in society by limiting violence in

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par l'insertion, après le sous-alinéa 3(1)*d*)(iv), de ce qui suit :

(v) contribuer à résoudre le problème de la violence dans la société en limitant la

the programming offered to the public, including children;

2. The Act is amended by adding the following after paragraph 5(2)(*b*):

(*b*.1) takes into account public concerns regarding violence in programming;

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

Regulations concerning violence

10.1 (1) The Commission shall make a regulation governing the broadcasting of violent scenes, including those contained in programs intended for persons under the age of 12 years.

Idem

(2) At least once every five years, every broadcasting undertaking shall be examined by the Commission to verify its compliance with the regulation on violence under subsection (1), and failure to comply with the regulation will be punished according to law.

Annual report

(3) Six months after the coming into force of the regulation on violence and every year thereafter, the Commission shall publish a report on the administration of the regulation, including the sanctions imposed to enforce the regulation.

Five-year review

10.2 (1) Five years after the coming into force of the regulation on violence referred to in subsection 10.1(1), the Commission shall review the regulation, its operation and its effectiveness, with a view to evaluating its ability to meet its objectives.

Public hearing

(2) The investigation shall include a hearing during which members of the public may make representations orally or in writing.

Report

(3) Not later than six months after the date on which the review begins, the Commission shall submit a report to the Minister stating its findings, including any recommendations for amendments to the regulation or the Act, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

violence dans la programmation offerte au public, notamment aux enfants;

2. La même loi est modifiée par l'insertion, après l'alinéa 5(2)*b*), de ce qui suit :

b.1) tenir compte des préoccupations du public quant à la violence dans les émissions;

3. La même loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

Règlement sur la violence

10.1 (1) Le Conseil doit, par règlement, régir la diffusion de scènes violentes, notamment dans les émissions destinées aux personnes de moins de 12 ans.

Idem

(2) Au moins une fois tous les cinq ans, chaque entreprise de radiodiffusion fait l'objet d'un examen effectué par le Conseil dans le but de vérifier sa conformité au règlement sur la violence. Les manquements sont sanctionnés conformément à la loi.

Rapport annuel

(3) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement sur la violence, puis par la suite une fois l'an, le Conseil publie un rapport sur l'application du règlement, y compris les sanctions imposées.

Enquête quinquennale

10.2 (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement sur la violence visé au paragraphe 10.1(1), le Conseil effectue une enquête dans le but d'évaluer le règlement, son application et les résultats obtenus par rapport aux objectifs visés.

Audience publique

(2) L'enquête comporte notamment la tenue d'une audience au cours de laquelle les membres du public peuvent présenter, oralement ou par écrit, leurs avis.

Rapport

(3) Dans les six mois qui suivent le début de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport dans lequel il fait état de ses conclusions ainsi que des modifications au règlement ou à la loi qu'il juge souhaitables. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celles-ci suivant sa réception.

Coming into force

4. Section 3 shall come into force one year after the day on which this Act is assented to.

4. L'article 3 entre en vigueur un an après le jour de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CH1
B
356

C-471

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Competition Act (international mutual assistance and references) and the Competition Tribunal Act (references)

First reading, April 6, 2000

MS. JENNINGS

C-471

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

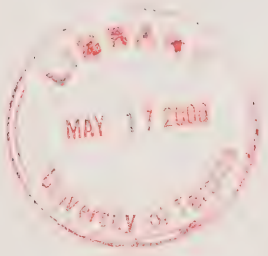
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (l'entraide juridique internationale et les renvois) et la Loi sur le tribunal de la concurrence (les renvois)

Première lecture le 6 avril 2000

M^ME JENNINGS



362431

Summary

This enactment amends the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act* to promote international mutual cooperation in civil reviewable matters to ensure the effective enforcement of the law and to enhance the role of the Competition Tribunal. The enactment

(*a*) creates new provisions to enable the Minister of Industry to enter into agreements relating to international mutual legal assistance in the civil competition matters; and

(*b*) provides a new reference mechanism by which specific questions may be referred to the Tribunal without the necessity of filing a full case, to facilitate a more timely resolution of competition questions.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour promouvoir l'entraide juridique internationale en matière civile afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la loi et pour doter le Tribunal de la concurrence d'un pouvoir supplémentaire. Le texte établit les mesures suivantes :

a) édiction de nouvelles dispositions pour permettre au ministre de l'Industrie de conclure des ententes sur l'entraide juridique internationale en matière de droit de la concurrence;

b) création d'un pouvoir de renvoi au Tribunal sur des questions spécifiques, sans avoir à déposer tout le dossier, ce qui devrait permettre d'accélérer la résolution de différends.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Competition Act (international mutual assistance and references) and the Competition Tribunal Act (references)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 29:

PART III

INTERNATIONAL MUTUAL ASSISTANCE

Definitions

30.1 In this Part,

"agreement" « *accord* »

"agreement" means a treaty, convention or other international agreement that is in force, to which Canada is a party, respecting mutual legal assistance in competition law matters;

"data" « *données* »

"data" means representations, in any form, of information or concepts;

"evidence" « *preuve* »

"evidence" includes information, records, testimony, statements, documents or copies thereof;

"foreign state" « *État étranger* »

"foreign state" means a state that is party to an agreement;

"record" « *document* »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device;

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (l'entraide juridique internationale et les renvois) et la Loi sur le tribunal de la concurrence (les renvois)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

PARTIE III

ENTRAIDE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Définitions

30.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord » "agreement"

« accord » Traité, convention ou autre accord international qui porte sur l'entraide juridique en matière de droit de la concurrence, auquel le Canada est partie et qui est en vigueur.

« demande » "request"

« demande » Demande d'assistance présentée en application d'un accord.

« document » "record"

« document » Tout support où sont enregistrées ou sur lequel sont inscrites des données et qui peut être lu ou compris par une personne, un système informatique ou un autre dispositif.

« données » "data"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

"request" « *demande* »

"request" means a request for assistance presented pursuant to an agreement.

« État étranger » État partie à un accord.

« État étranger » "*foreign state*"

« preuve » Notamment de l'information, des déclarations offertes en témoignage, des documents ou des copies de document.

« preuve » "*evidence*"

Inconsistency of Acts

30.2 (1) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part and the provisions of another Act of Parliament, other than the provisions of an Act prohibiting the disclosure of information or prohibiting its disclosure except under certain conditions, the provisions of this Part prevail to the extent of the inconsistency.

30.2 (1) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, sauf celles qui interdisent la communication de renseignements ou qui l'assujettissent à certaines conditions.

Incompatibilité de textes

Mutual Assistance in Criminal Matters Act

(2) Nothing in this Act shall limit the operation of the *Mutual Assistance in Criminal Matters Act*.

(2) La présente loi ne limite en rien l'application de la *Loi sur l'entraide juridique en matières criminelles*.

Loi sur l'entraide juridique en matières criminelles

Preservation of informal arrangements

(3) Nothing in this Part or an agreement shall be construed so as to abrogate or derogate from an arrangement or practice respecting cooperation between a Canadian competent authority and a foreign or international authority or organization.

(3) Ni la présente partie ni un accord n'ont pour effet de porter atteinte aux autres arrangements ou pratiques de coopération entre une autorité compétente canadienne et une organisation ou autorité étrangère ou internationale.

Maintien des autres arrangements de coopération

Agreement

30.3 The Minister may enter into an agreement with a state providing for mutual legal assistance with respect to:

(*a*) determining whether a person has violated or is about to violate the competition law of that state, and

(*b*) enforcing the competition law of that state.

30.3 Le ministre peut conclure avec un État un accord prévoyant une entraide juridique en vue de :

a) déterminer si une personne a violé ou est sur le point de violer le droit de la concurrence de cet État;

b) appliquer le droit de la concurrence de cet État.

Accord

Essential elements of agreement

30.4 An agreement must contain provisions respecting all of the following matters:

(*a*) the right of Canada, for reasons of security, sovereignty or public interest as defined by Canada, to refuse to give effect to a request;

(*b*) the confidentiality of information sent by Canada to the foreign state pursuant to a request;

(*c*) the information that must be set out in a request presented by the foreign state in order that effect may be given to a request under this Act;

30.4 Tout accord doit contenir des dispositions visant chacune des questions suivantes :

a) le droit du Canada de refuser, pour des motifs liés à la sécurité, à la souveraineté ou à l'intérêt public tels que définis par le Canada, de faire suite à une demande;

b) la confidentialité de l'information communiquée par le Canada à un État étranger en exécution d'une demande;

c) les renseignements que doit comporter la demande que peut présenter un État étran-

Éléments indispensables d'un accord

(*d*) an undertaking that the foreign state will provide assistance comparable in scope to the assistance provided by Canada;

(*e*) an undertaking that information or evidence obtained will be used only for the purpose of enforcement and administration of the competition law of the foreign state;

(*f*) an undertaking that information or evidence obtained from a person and provided to the foreign state will not be used for the purposes of criminal proceedings against the person;

(*g*) the return of all the evidence provided by Canadian authorities;

(*h*) an undertaking that any rights and privileges afforded under Canadian law will be preserved;

(*i*) the termination of an agreement if confidentiality provisions have been violated; and

(*j*) a requirement that any violation of confidentiality be promptly notified to the Canadian authorities.

ger afin de permettre l'exécution de celle-ci sous le régime de la présente loi;

d) un engagement de l'État étranger de fournir de l'entraide juridique d'une portée comparable à celle de l'entraide juridique fournie par le Canada;

e) un engagement à utiliser uniquement aux fins de l'application et de l'administration du droit étranger de la concurrence l'information ou la preuve obtenue;

f) un engagement à ne pas utiliser aux fins de procédures criminelles contre une personne l'information ou la preuve obtenue de cette personne et fournie à l'État étranger;

g) le retour de toute la preuve fournie par les autorités canadiennes;

h) un engagement à respecter les droits et privilèges accordés par le droit canadien;

i) la résiliation d'un accord si les exigences visant la confidentialité ont été violées;

j) l'exigence que toute violation de la confidentialité soit promptement déclarée aux autorités canadiennes.

Reasons for refusal

30.5 (1) A request may be denied, in whole or in part,

(*a*) if the foreign state could more conveniently have the request satisfied from another source;

(*b*) if execution of a request would exceed reasonably available resources; and

(*c*) if execution of a request is not authorized by Canadian law.

(2) A request shall not be refused solely because the alleged conduct would not constitute a violation of this Act.

Motifs de refus

30.5 (1) Une demande peut être rejetée en tout ou en partie :

a) si une autre source peut plus aisément donner suite à la demande de l'État étranger;

b) si les ressources raisonnablement disponibles ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande;

c) si la loi canadienne ne permet pas de donner suite à la demande.

(2) Une demande ne sera pas rejetée au seul motif que la conduite alléguée ne constituerait pas une violation de la présente loi.

Implementation

30.6 (1) The Commissioner is responsible for the implementation of every agreement.

Mise en oeuvre

30.6 (1) Le commissaire est chargé de la mise en oeuvre de chaque accord.

Execution of request

(2) If a request is made in accordance with an agreement and this Act, the Commissioner shall take all necessary steps to execute the request, including sending the requested evidence to the foreign state.

Exécution d'une requête

(2) Lorsqu'une demande est présentée en conformité d'un accord et de la présente loi, le commissaire prendra toutes les mesures nécessaires pour exécuter la requête, y compris en transmettant la preuve demandée à l'État étranger.

Application of sections 11 to 20

(3) If a request is made under an agreement, sections 11 to 20 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of obtaining evidence pursuant to this Part, except where those sections are inconsistent with this Part.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un accord, les articles 11 à 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'obtention de preuve visée à la présente partie, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Application des articles 11 à 20

Publication in *Canada Gazette*

30.7 (1) Unless the agreement has been published under subsection (2), an agreement must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after it comes into force.

30.7 (1) À moins qu'il ne soit publié en conformité avec le paragraphe (2), l'accord est publié dans la *Gazette du Canada* dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Gazette du Canada

Publication in *Canada Treaty Series*

(2) An agreement may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so published, the publication must be no later than 60 days after it comes into force.

(2) L'accord peut être publié dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Recueil des traités du Canada

Judicial notice

(3) Agreements published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

(3) Les accords publiés dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* sont de notoriété publique.

Notoriété publique

Section 29

30.8 For greater certainty, nothing in section 29 limits the ability of the Commissioner to communicate information to a foreign state in accordance with the terms of an agreement.

30.8 Il demeure entendu que l'article 29 ne limite en rien l'aptitude du commissaire à communiquer des informations à un État étranger conformément aux dispositions d'un accord.

Article 29

2. The Act is amended by adding the following before the heading of section 125:

2. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre de l'article 125, de ce qui suit :

References to the Tribunal

Renvoi au Tribunal

References to the Tribunal by the parties

124.1 (1) Where the Commissioner and a person referred to in subsection (2) agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact arising under Part VII.1, Part VIII or Part IX of this Act, in respect of an inquiry, a transaction or a proposed transaction should be determined by the Tribunal, that question shall be determined by the Tribunal.

124.1 (1) Le Tribunal doit statuer sur toute question de droit, de fait ou à la fois de droit et de fait portant sur une enquête, une transaction ou une transaction proposée, découlant de l'application de la partie VII.1, de la partie VIII ou de la partie IX de la présente loi que le commissaire et une personne visée au paragraphe (2) conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Renvoi au Tribunal par les parties

(2) For the purpose of subsection (1), person refers to:

(*a*) a person whose conduct is being inquired into under section 10; or

(*b*) a party or parties to a proposed transaction notifiable under Part IX.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est :

a) une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de l'article 10;

b) une partie ou des parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis en vertu de la partie IX.

Reference by Commissioner

124.2 The Commissioner may refer any question arising as to the interpretation or application of Part VII.1, Part VIII or Part IX to the Tribunal for hearing and determination.

124.2 Le commissaire peut renvoyer devant le Tribunal pour audition et jugement toute question portant sur l'interprétation ou l'application de la partie VII.1, de la partie VIII ou de la partie IX.

Renvoi du commissaire

Hearings in summary way

124.3 A reference to the Tribunal under section 124.1 or 124.2 shall be heard and determined without delay and in a summary way.

124.3 Un renvoi devant le Tribunal visé à l'article 124.1 ou 124.2 est entendu et jugé sans délai et suivant une procédure sommaire.

Auditions suivant une procédure sommaire

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I; 1999, c. 2, s. 43

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I 1999, ch. 2, art. 43

3. Subsection 8(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

3. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction and Powers of the Tribunal

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act*, all references under sections 124.1 or 124.2 and any related matters.

8. (1) Le Tribunal entend les demandes qui lui sont présentées en application des parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, les renvois visés aux articles 124.1 ou 124.2 de même que toute question s'y rattachant.

Compétence et pouvoirs du Tribunal

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

C-472

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-472

An Act to amend the Competition Act (conspiracy agreements and right to make private applications), the Competition Tribunal Act (costs and summary dispositions) and the Criminal Code as a consequence.

First reading, April 6, 2000

MR. MCTEAGUE

C-472

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (collusion et droit des particuliers de présenter une demande), la Loi sur le Tribunal de la concurrence (dépens et procédure sommaire) et le Code criminel en conséquence

Première lecture le 6 avril 2000

MAY 17 2000

M. MCTEAGUE

362429

Summary

This enactment modernizes the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act* to respond to a changing business and enforcement environment, by adopting a new approach to agreements between competitors, by broadening the access to the Competition Tribunal and by providing it with new powers. The enactment

(*a*) modernizes provisions on conspiracy to avoid discouraging strategic alliances;

(*b*) enables individuals to apply to the Competition Tribunal in cases of refusal to deal, exclusive dealing, tied selling and market restrictions;

(*c*) provides a new power to make temporary orders halting anti-competitive acts; and

(*d*) broadens the powers of the Competition Tribunal to include cost awards and summary dispositions.

Sommaire

Le texte modernise la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et permet de l'adapter aux contextes commercial et d'application en évolution constante. Il adopte une nouvelle manière d'examiner les ententes entre des concurrents. Il élargit le droit de présenter une demande au Tribunal de la concurrence et lui accorde de nouveaux pouvoirs. Le texte établit les mesures suivantes:

a) modernisation des dispositions visant le complot pour favoriser les alliances stratégiques;

b) permission aux particuliers de présenter une demande au Tribunal de la concurrence en matière de refus de vendre, d'exclusivité, de ventes liées et de limitation du marché;

c) octroi d'un nouveau pouvoir de rendre des ordonnances provisoires pour mettre fin aux actes anti-concurrentiels;

d) élargissement des pouvoirs du Tribunal de la concurrence pour y inclure les dépens et les procédures sommaires.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-472

An Act to amend the Competition Act (conspiracy agreements and right to make private applications), the Competition Tribunal Act (costs and summary dispositions) and the Criminal Code as a consequence.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.)

COMPETITION ACT

1. Section 45 of the *Competition Act* is replaced by the following:

Collusion

45. (1) For the purposes of this section, "collusion" means an agreement or arrangement between a person and one or more competitors of the person in relation to the production, supply or acquisition of any product where the person knew, or ought reasonably to have known, that the agreement or arrangement, if implemented, would or would likely have the effect of

(*a*) fixing, establishing, controlling or maintaining the minimum price of the product;

(*b*) allocating any markets, territories, customers or sales for the product as between the person and the competitor;

(*c*) boycotting a competitor or a competitor's suppliers or customers; or

(*d*) preventing, eliminating, lessening or otherwise limiting the production or supply of the product.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (collusion et droit des particuliers de présenter une demande), la Loi sur le Tribunal de la concurrence (dépens et procédure sommaire) et le Code criminel en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

1. L'article 45 de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Collusion

45. (1) Pour l'application du présent article, « collusion » s'entend d'un accord ou d'un arrangement conclu entre une personne et un ou plusieurs concurrents de cette personne à l'égard de la production, la fourniture ou l'acquisition de tout produit alors que la personne savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'accord ou l'arrangement, s'il était mis en oeuvre, aurait ou aurait vraisemblablement pour effet :

a) de fixer, établir, contrôler ou maintenir le prix minimum du produit;

b) de répartir des marchés, territoires, clients ou ventes du produit entre la personne et le concurrent;

c) de boycotter un concurrent ou les fournisseurs ou clients d'un concurrent;

d) d'empêcher, éliminer, diminuer ou de toute autre façon limiter la production ou la fourniture du produit.

Idem

(2) Every one who participates in collusion is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten million dollars or to both.

Idem

(2) Quiconque participe à une collusion commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces deux peines.

Proof of Collusion

(3) In any prosecution under subsection (2), the court may infer the existence of collusion from circumstantial evidence with or without direct evidence of communication between or among the alleged participants to the collusion but, for greater certainty, the agreement or arrangement must be proved beyond a reasonable doubt.

Preuve de collusion

(3) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut déduire l'existence de la collusion en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties à la collusion, mais il demeure entendu que l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

Defence

(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (2), the court shall not convict the accused if the collusion relates only to the export of products from Canada.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (2), le tribunal ne peut déclarer l'accusé coupable si la collusion se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the collusion

(*a*) has resulted in or is likely to result in a reduction or limitation of the real value of exports of a product;

(*b*) has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding the business of exporting products from Canada; or

(*c*) has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition in the supply of services facilitating the export of products from Canada.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la collusion :

a) a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur réelle des exportations d'un produit;

b) a restreint ou restreindra vraisemblablement les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce;

c) a empêché ou diminué la concurrence dans la fourniture de services visant à promouvoir l'exportation de produits du Canada, ou aura vraisemblablement un tel effet.

Defences

(6) In a prosecution under subsection (2), the court shall not convict the accused if it finds that the collusion relates only to a service and to standards of competence and integrity that are reasonably necessary for the protection of the public

(*a*) in the practice of a trade or profession relating to the service; or

(*b*) in the collection and dissemination of information relating to the service.

Moyens de défense

(6) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (2), le tribunal ne peut déclarer l'accusé coupable s'il conclut que la collusion se rattache exclusivement à un service et à des normes de compétence et des critères d'intégrité raisonnablement nécessaires à la protection du public :

a) soit dans l'exercice d'un métier ou d'une profession rattachés à ce service;

b) soit dans la collecte et la diffusion de l'information se rapportant à ce service.

Exceptions

(7) An agreement or arrangement shall not be considered to be collusion if

Exceptions

(7) Un accord ou un arrangement ne sera pas considéré comme étant de la collusion si :

(*a*) it is between or among only federal financial institutions as described in subsection 49(1);

(*b*) it is made only among companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate;

(*c*) notice of it was given to the Commissioner pursuant to subsection 79.2(1);

(*d*) it is ancillary to, and reasonably necessary for, another agreement or arrangement among the same participants and the other agreement or arrangement would not itself constitute collusion, when considered on a separate basis; or

(*e*) the participants collectively do not account for, or control, at least 25% of the relevant market for the product affected by the agreement or arrangement.

a) il est conclu uniquement entre ou parmi des institutions financières fédérales visées au paragraphe 49(1);

b) il est conclu uniquement entre des personnes morales qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question;

c) il a fait l'objet d'un avis donné au commissaire conformément au paragraphe 79.2(1);

d) il est auxiliaire et raisonnablement nécessaire à un autre accord ou arrangement entre les mêmes participants et l'autre accord ou arrangement, considéré séparément, ne constituerait pas lui-même de la collusion;

e) les participants ne détiennent ou ne contrôlent pas ensemble vingt-cinq pour cent ou plus du marché pertinent du produit touché par l'accord ou l'arrangement.

2. Section 45.1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 45.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where application made under section 79, 79.1 or 92

45.1 No proceedings may be commenced under subsection 45(1) against a person against whom an order is sought under section 79, 79.1 or 92 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under that subsection.

Demande en vertu de l'article 79, 79.1 ou 92

45.1 Il ne peut être entamé de procédures en application du paragraphe 45(1) contre une personne qui fait l'objet d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 79, 79.1 ou 92 lorsque les faits soulevés au soutien de la demande d'ordonnance sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui seraient soulevés dans les procédures prévues à ce paragraphe.

3. That portion of subsection 75(1) immediately before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 75(1) de la même loi précédant immédiatement l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Tribunal where refusal to deal

75. (1) Where on an application by the Commissioner or a person described in subsection 77.1(1), the Tribunal finds that

Compétence du Tribunal dans les cas de refus de vendre

75. (1) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne visée au paragraphe 77.1(1), le Tribunal conclut :

4. (1) That portion of subsection 77(2) immediately before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4. (1) Le passage du paragraphe 77(2) de la même loi précédant immédiatement l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where on an application by the Commissioner, or a person described in subsection 77.1(2), the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne visée au paragraphe 77.1(2), le Tribunal conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

(2) Subsection 77(3) is replaced by the following:

Market restriction

(3) Where, on application by the Commissioner, or a person described in subsection 77.1(2), the Tribunal finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product.

(2) Le praragraphe 77(3) est remplacé par ce qui suit :

Limitation du marché

(3) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne visée au paragraphe 77.1(2), le Tribunal conclut que la limitation du marché, en étant pratiquée par un important fournisseur d'un produit ou très répandue à l'égard d'un produit, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser la concurrence à l'égard de ce produit.

5. The Act is amended by adding the following after section 77:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Standing for section 75

77.1 (1) A person who alleges that they are directly affected in their business or are precluded from carrying on business due to their inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms may, with leave of the Tribunal, make an application under section 75.

Intérêt pour agir relativement à l'article 75

77.1 (1) Une personne alléguant être directement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales, peut, avec l'autorisation du Tribunal, présenter une demande en vertu de l'article 75.

Standing for section 77

(2) A person who alleges that they are directly affected in their business by exclusive dealing, tied selling or market restriction may, with leave of the Tribunal, make an application under section 77.

Intérêt pour agir relativement à l'article 77

(2) Une personne alléguant être directement gênée dans son entreprise par des pratiques relevant d'exclusivité, de ventes liées ou de limitation du marché peut, avec l'autorisation du Tribunal, présenter une demande en vertu de l'article 75.

Limitation

(3) No application may be made under section 75 or 77 by a person referred to in subsection (1) or (2) more than two years after the practice has ceased.

Prescription

(3) Une personne visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut pas présenter une demande en vertu de l'article 75 ou 77 si la pratique en question a cessé depuis plus de deux ans.

Service

(4) Any person making an application under section 75 or 77 shall serve the person in respect of whom the order is sought and the Commissioner with a copy of the application for leave.

Signification

(4) Toute personne qui présente une demande en vertu de l'article 75 ou 77 doit signifier une copie de la demande d'autorisation à la personne à l'endroit de laquelle l'ordonnance est demandée et au commissaire.

Notice to Commissioner

(5) The Tribunal shall give notice to the Commissioner of its decision on an application for leave pursuant to this section.

Avis au commissaire

(5) Le Tribunal avise le commissaire de sa décision à l'égard d'une demande d'autorisation en vertu du présent article.

Participation by Commissioner

(6) Within 30 days of the granting of leave to a person to make an application under section 75 or 77, the Commissioner may becoming party to the application but, after 30 days, may do so only at the request of or with leave of the Tribunal.

(6) Dans les trente jours suivant l'autorisation à une personne de présenter une demande en vertu de l'article 75 ou 77, le commissaire peut participer à la demande à titre de partie mais, après trente jours, peut le faire uniquement à la requête du Tribunal ou avec son autorisation.

Participation du commissaire

Consent orders

(7) Where an application is made to a court for an order under section 75 or 77 and the parties agree on the terms of the order and such terms on in accordance with the terms of this Act, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.

(7) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de l'article 75 ou 77 et que les parties consentent aux modalités de l'ordonnance et que ces modalités sont en conformité avec les dispositions de la présente loi, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée auprès de celui-ci pour enregistrement immédiat.

Ordonnance par consentement

Effect of registration

(8) On being filed under subsection (7), an order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court.

(8) Une fois déposée en vertu du paragraphe (7), l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal.

Effet de l'enregistrement

6. Subsection 79(7) is replaced by the following:

6. Le paragraphe 79(7) est remplacé par ce qui suit :

Duplicate proceedings

(7) No application may be made under this section against a person

(*a*) against whom proceedings have been commenced under section 45, or

(*b*) against whom an order is sought under section 79.1 or 92

on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in the proceedings under section 45, 79.1 or 92, as the case may be.

(7) Une demande ne peut être présentée en application du présent article à l'endroit d'une personne :

a) contre laquelle des procédures ont été entreprises en vertu de l'article 45;

b) contre laquelle une ordonnance est demandée en vertu de l'article 79.1 ou 92,

si les faits qui seraient allégués dans la demande en application du présent article sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui sont allégués dans les procédures prévues en vertu de l'article 45, 79.1 ou 92, selon le cas.

Une seule procédure

7. The Act is amended by adding the following after section 79:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Anti-competitive Agreements

79.1 (1) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that

(*a*) a person has entered into an agreement or arrangement with one or more competitors of the person with respect to the production, supply or acquisition of a product; and

79.1 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut que :

a) une personne a conclu avec un ou plusieurs de ses concurrents un accord ou un arrangement à l'égard de la production, la fourniture ou l'acquisition d'un produit;

Accord anti-concurrentiel

(*b*) the agreement or arrangement has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in the market affected by the agreement or arrangement;

the Tribunal may make an order directed against any person who is a participant in the agreement or arrangement,

(*c*) prohibiting the person from carrying into effect or continuing the agreement or arrangement or part of it;

(*d*) in addition to or in lieu of making an order under paragraph (*c*), ordering the person to take such actions as the Tribunal considers reasonable and necessary to overcome any of the effects of the agreement or arrangement or to restore competition in the market including, without limitation, directing modifications to the agreement or arrangement.

b) l'accord ou l'arrangement a, a eu, ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans le marché touché par l'accord ou l'arrangement,

le Tribunal peut rendre une ordonnance contre toute personne qui est partie à l'accord ou à l'arrangement

c) interdisant à la personne d'exécuter ou de poursuivre l'accord ou l'arrangement en tout ou en partie;

d) en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa *c*), enjoignant la personne de prendre les mesures que le Tribunal juge raisonnables et nécessaires dans le but d'enrayer tout effet de l'accord ou de l'arrangement ou de rétablir la concurrence dans le marché, notamment mais pas exclusivement en apportant des modifications à l'accord ou l'arrangement.

Limitation

(2) In making an order under subsection (1), the Tribunal shall make the order in such terms and conditions as will, in its opinion, interfere with the rights of affected persons only to the extent necessary to achieve the purpose of the order.

Restriction

(2) Lorsque le Tribunal rend une ordonnance en application du paragraphe (1), il prévoit les modalités et conditions qui, à son avis, ne porteront atteinte aux droits des personnes touchées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ordonnance.

Exception for limited agreements

(3) The Tribunal shall not make an order under this section where, in its opinion, the duration of the agreement or arrangement is limited to the reasonable time needed to facilitate the entry of a new product, or a new supplier of a product, into a market.

Exception pour les accords limités

(3) Le Tribunal ne rendra pas une ordonnance en application du présent article lorsque, à son avis, la durée de l'accord ou de l'arrangement est limitée à une période raisonnable nécessaire pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau produit soit d'un nouveau fournisseur d'un produit.

Exception where affiliated

(4) No application may be made under this section in respect of an agreement or arrangement that is entered into only by companies, partnerships or sole proprietorships each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate within the meaning of subsection 77(5).

Exceptions pour des affiliées

(4) Aucune demande ne peut être faite en application du présent article à l'égard d'un accord ou d'un arrangement qui est conclu uniquement par des personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles dont chacune est affiliée avec chacune des autres au sens du paragraphe 77(5).

Duplicate proceedings

(5) No application may be made under this section against a person

(*a*) against whom proceedings have been commenced under section 45, or

Une seule procédure

(5) Une demande ne peut être présentée en application du présent article à l'endroit d'une personne :

a) contre laquelle des procédures ont été entreprises en vertu de l'article 45;

(*b*) against whom an order is sought under section 79 or 92

on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in the proceedings under section 45, 79 or 92, as the case may be.

b) contre laquelle une ordonnance est demandée en vertu de l'article 79 ou 92,

si les faits qui seraient allégués dans la demande en application du présent article sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui sont allégués dans les procédures prévues en vertu de l'article 45, 79 ou 92, selon le cas.

Clearance Certificate for sections 45 and 79.1

79.2 (1) Where, on application by a person, the Commissioner is satisfied that an agreement or arrangement which that person is about to enter into would not likely have the effect of preventing or lessening competition substantially

(*a*) in a trade, industry or profession;

(*b*) among the sources from which a trade, industry or profession obtains a product;

(*c*) among the outlets through which a trade, industry or profession disposes of a product, or

(*d*) otherwise than as described in paragraphs (*a*) to (*c*);

the Commissioner may issue a clearance certificate to the effect that he is so satisfied.

Certificats d'autorisation pour les articles 45 et 79.1

79.2 (1) Lorsque, à la demande d'une personne, le commissaire est convaincu qu'un accord ou un arrangement qu'une personne est sur le point de conclure n'aurait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence :

a) dans un secteur commercial, industriel ou professionnel;

b) entre les sources d'approvisionnement auprès desquelles un secteur commercial, industriel ou professionnel se procure un produit;

c) entre les débouchés par l'intermédiaire desquels un secteur commercial, industriel ou professionnel écoule un produit;

d) autrement que selon ce qui est prévu aux alinéas *a*) à *c*),

le commissaire peut délivrer un certificat d'autorisation attestant cette conviction.

Effect of clearance certificate

(2) No proceedings may be commenced under section 45 or 79.1 in respect of an agreement or arrangement for which a clearance certificate is in effect solely on the basis of information that is the same or substantially the same as the information on the basis of which the certificate was issued.

Effet du certificat d'autorisation

(2) Il ne peut être entamé de procédures en application de l'article 45 ou 79.1 à l'égard d'un accord ou d'un arrangement qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation valide lorsque les seuls faits qui seraient soulevés sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui avaient été soulevés à l'octroi du certificat.

Restriction

(3) The Commissioner shall not issue a clearance certificate under subsection (1) if an attempt has been made by any of the persons who are about to enter into the agreement or arrangement to coerce any person to become a participant in the agreement or arrangement.

Restriction

(3) Le commissaire n'émettra pas un certificat d'autorisation en vertu du paragraphe (1) si une des personnes qui sont sur le point de conclure un accord ou un arrangement ont essayé de forcer quiconque à devenir partie à l'accord ou l'arrangement.

Expeditious consideration

(4) Commissioner shall consider any request for a clearance certificate under this section as expeditiously as possible.

Diligence

(4) Le commissaire examine toute demande de certificat d'autorisation faite en vertu du présent article avec toute la diligence possible.

Period of validity

(5) A clearance certificate issued by the Commissioner under this section is valid for a period of three years from the date on which it was issued, or for such shorter period as the Commissioner may specify in the certificate.

Période de validité

(5) Un certificat d'autorisation émis par le commissaire en application du présent article est valide pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle il a été émis, ou pour une période plus courte que le commissaire peut préciser dans le certificat.

8. Section 90 is replaced by the following:

8. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of sections 45, 77 and 79.1

90. Sections 45, 77 as it applies to exclusive dealing, and 79.1 do not apply in respect of a specialization agreement, or any of its modifications, that is registered.

Non-application des articles 45, 77 et 79.1

90. Ni l'article 45, ni l'article 77, dans la mesure où ce dernier porte sur l'exclusivité, ni l'article 79.1 ne s'appliquent aux accords de spécialisation ou à leurs modifications lorsque ceux-ci sont inscrits.

9. Section 98 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duplicate proceedings

(7) No application may be made under section 92 against a person

(*a*) against whom proceedings have been commenced under section 45, or

(*b*) against whom an order is sought under section 79 or 79.1

on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in the proceedings under section 45, 79 or 79.1, as the case may be.

Une seule procédure

(7) Une demande ne peut être faite en application de l'article 92 contre une personne :

a) à l'égard de laquelle des procédures ont été entreprises en application de l'article 45;

b) à l'égard de laquelle une ordonnance est demandée en application de l'article 79 ou 79.1,

lorsque les faits qui seraient allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou en substance les mêmes que ceux qui sont invoqués au soutien des procédures visées en vertu de l'article 45, 79 ou 79.1, selon le cas.

10. (1) Subsection 104(1) is replaced by the following

10. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim order

104. (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person having applied under section 75 or 77, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Ordonnance provisoire

104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu de l'article 100, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne ayant présenté une demande en vertu de l'article 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

11. The Act is amended by adding the following after section 104:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

Temporary order

104.1 (1) The Commissioner may make a temporary order prohibiting a person from doing an act or a thing that could, in the opinion of the Commissioner, constitute an anti-competitive act or requiring the person to take the steps that the Commissioner considers necessary to prevent injury to competition or harm to another person if

(*a*) the Commissioner has commenced an inquiry under subsection 10(1) in regard to whether the person has engaged in conduct that is reviewable under section 79; and

(*b*) the Commissioner considers that in the absence of a temporary order

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur, or

(ii) a person is likely to be eliminated as a competitor, suffer a significant loss of market share, suffer a significant loss of revenue, or suffer other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

Ordonnance provisoire

104.1 (1) Le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à une personne d'accomplir tout acte, ou de mener toute activité, qui, de l'avis du commissaire, pourrait constituer des agissements anti-concurrentiels, ou lui enjoignant de prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour ne pas nuire à la concurrence ou pour éviter de causer des dommages à une autre personne lorsque, à la fois :

a) il a commencé une enquête en vertu du paragraphe 10(1) en vue de déterminer si les agissements de la personne ont donné lieu à une situation visée à l'article 79;

b) il estime qu'en cas de non-prononcé de l'ordonnance :

(i) soit la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier;

(ii) soit un compétiteur sera vraisemblablement éliminé ou une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.

Notice not required

(2) The Commissioner is not obliged to give notice to or receive representations from any person before making a temporary order.

Avis non nécessaire

(2) Le commissaire peut rendre l'ordonnance sans préavis et sans donner au préalable à qui que ce soit la possibilité de présenter des observations.

Notice to persons affected

(3) On making a temporary order, the Commissioner shall promptly give written notice of the order, together with the grounds for it, to every person against whom it was made or who is directly affected by it.

Avis aux intéressés

(3) Le commissaire envoie un avis écrit de l'ordonnance et des motifs de celle-ci, dans les meilleurs délais après son prononcé, aux personnes qui en font l'objet et aux autres personnes directement touchées.

Duration of temporary order

(4) Subject to subsections (5) and (6), a temporary order has effect for 20 days.

Durée de l'ordonnance

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance demeure en vigueur pendant vingt jours.

Extension and revocation

(5) The Commissioner may extend the 20-day period for one or two periods of 30 days each or may revoke a temporary order. The Commissioner shall promptly give written notice of the extension or revocation to every person to whom notice was given under subsection (3).

Prorogation de l'ordonnance

(5) Le commissaire peut, à deux reprises, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trente jours et peut, en tout temps, annuler l'ordonnance. Dans les meilleurs délais, il avise par écrit de la prorogation ou de l'annulation les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3).

When application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), the temporary order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Confirmation

(7) A person against whom the Commissioner has made a temporary order may, within the period referred to in subsection (4), apply to the Tribunal to have the temporary order varied or set aside and the Tribunal shall

(*a*) if it is satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(*b*) existed or are likely to exist, make an order confirming the temporary order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fixing the effective period of its order for a maximum of 60 days after the day on which it is made; and

(*b*) if it is not satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(*b*) existed or are likely to exist, make an order refusing to confirm the temporary order.

Modification ou annulation de l'ordonnance

(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander au Tribunal la modification ou l'annulation pendant la période prévue au paragraphe (4). Le Tribunal :

a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)*b*) s'est produite ou se produira vraisemblablement;

b) refuse de confirmer l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)*b*) s'est produite ou se produira vraisemblablement.

Notice

(8) The applicant shall give written notice of the application to every person to whom notice was given under subsection (3).

Avis

(8) Le demandeur, avise par écrit de la demande les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3).

Commissioner is respondent

(9) In the event of an application under subsection (7), the Commissioner is the respondent.

Statut d'intimé du commissaire

(9) Pour les fins de la demande visée au paragraphe (7), le commissaire est l'intimé.

Representations

(10) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the temporary order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.

Possibilité de présenter des observations

(10) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Prohibition of extraordinary relief

(11) Except as provided for by subsection (7),

(*a*) a temporary order made by the Commissioner shall not be questioned or reviewed in any court; and

(*b*) no order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto*, declaratory judgment or otherwise, to question, review,

Interdiction de recours extraordinaire

(11) Sous réserve du paragraphe (7),

a) l'ordonnance ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou révision judiciaire;

b) l'action du commissaire — dans la mesure où elle s'exerce dans le cadre du présent article — ne peut être contestée, révisée, empêchée ou limitée, ni faire l'objet d'aucun recours judiciaire, notam-

prohibit or restrain the Commissioner in the exercise of the jurisdiction granted by this section.

ment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition, de *quo warranto* ou de jugement déclaratoire.

Powers and duties not affected by order

(12) The making of a temporary order does not in any way limit, restrict or qualify the powers, duties or responsibilities of the Commissioner under this Act, including the Commissioner's power to conduct inquiries and to make applications to the Tribunal in regard to conduct that is the subject of the temporary order.

(12) Le prononcé de l'ordonnance par le commissaire ne porte aucunement atteinte à l'exercice par celui-ci des attributions que lui confère la présente loi, notamment le pouvoir de mener des enquêtes et de présenter des demandes devant le Tribunal à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance.

Exercice des attributions non touché par l'ordonnance

Registration of orders

(13) The Commissioner shall file each temporary order with the Registry of the Tribunal. Once registered, the order is enforceable in the same manner as an order of the Tribunal.

(13) Le commissaire dépose chaque ordonnance auprès du greffe du Tribunal. Une fois enregistrée, l'ordonnance a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal.

Enregistrement de l'ordonnance

Duty of Commissioner

(14) When a temporary order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the investigation arising out of the conduct in respect of which the temporary order was made.

(14) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance.

Obligations du commissaire

Immunity

(15) No action lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any person employed in the public service of Canada or any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith under this section.

(15) Sa Majesté du chef du Canada, le ministre, le commissaire, les sous-commissaires, les personnes appartenant à l'administration publique fédérale, de même que les personnes agissant sous les ordres du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi en application du présent article.

Immunité judiciaire

12. The portion of section 106 immediately before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. Le passage de l'article 106 de la même loi précédant immédiatement l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rescission or variation of order

106. Where, on application by the Commissioner, a person having applied under section 75 or 77 or a person against whom an order has been made under this Part, the Tribunal finds that

106. Le Tribunal peut annuler ou modifier une ordonnance rendue en application de la présente partie lorsque, à la suite d'une demande du commissaire, d'une personne ayant présenté une demande en vertu de l'article 75 ou 77 ou d'une personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que :

Annulation ou modification de l'ordonnance

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I 1999, c. 2, s. 43

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I; 1999, ch. 2, art. 43

13. The *Competition Tribunal Act* is amended by adding the following after subsection 9(3):

13. La *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 9(3), de ce qui suit :

Costs

(4) Subject to any other enactment, the costs of a proceeding or a step in a proceeding are in the discretion of the Tribunal, which may determine by whom and to what extend costs shall be paid.

(4) Sous réserve de toute autre loi, les dépens d'une procédure ou d'une de ses étapes peuvent être fixés à la discrétion du Tribunal, qui peut déterminer par qui et dans quelle mesure ils seront payés.

Dépens

Summary disposition

(5) A single judicial member of the Tribunal may, on the motion of a party to an application, make a summary decision

(5) Un juge du Tribunal siégeant seul peut, à l'initiative d'une des parties à une demande, rendre une décision sommaire :

Procédure sommaire

(*a*) to dismiss all or part of the application if satisfied that there is no genuine issue to be heard; or

a) rejetant la demande en tout ou en partie s'il est convaincu qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse à examiner;

(*b*) to grant all or part of the application if satisfied that there is no genuine defence to the application.

b) faisant droit à la demande en tout ou en partie s'il est convaincu qu'il n'y a aucune défense véritable à la demande.

14. Subsection 11(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

14. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim orders, leave and temporary orders

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1), and applications under subsection 77.1(1), 77.1(2) or 104.1(7), of the *Competition Act* and any related matters.

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question s'y rattachant.

Ordonnances temporaires, autorisations, ordonnances provisoires

R.S., c. C-46; 1995, c. 27, s. 1

criminal code

Code Criminel

L.R., ch. C-46; 1995, ch. 27, art. 1

15. The definition of "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by replacing the words "section 45 (conspiracy) of the *Competition Act* in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(*a*) to (*d*) of that Act" **with the words** "section 45 (collusion) of the *Competition Act*".

15. La définition d'« infraction » de l'article 183 du *Code criminel* est modifiée en remplaçant les mots « l'article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)*a*) à *d*) » **par les mots** « l'article 45 (collusion) de la *Loi sur la concurrence* ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-473

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-473

An Act to change the names of certain electoral districts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 7, 2000

C-473

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-473

Loi visant à modifier le nom de certaines circonscriptions électorales

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 AVRIL 2000

MAY 30 2000
University of Toronto

Summary

This enactment would change the name of 13 different electoral districts as follows:

Charlesbourg to Charlesbourg — Jacques-Cartier,

Chicoutimi to Chicoutimi — Le Fjord,

Lac-Saint-Jean to Lac-Saint-Jean — Saguenay,

Lotbinière to Lotbinière-L'Érable,

Rosemont to Rosemont — Petite-Patrie,

Verdun — Saint-Henri to Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles,

Bruce — Grey to Bruce — Grey — Owen Sound,

Broadview — Greenwood to Toronto — Danforth,

Carleton — Gloucester to Ottawa — Orléans,

Wentworth — Burlington to Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot,

Edmonton East to Edmonton Centre-East, and

Wanuskewin to Saskatoon — Wanuskewin.

Sommaire

Le texte vise à modifier le nom de treize circonscriptions électorales de la façon suivante :

Charlesbourg devient Charlesbourg — Jacques-Cartier,

Chicoutimi devient Chicoutimi — Le Fjord,

Lac-Saint-Jean devient Lac-Saint-Jean — Saguenay,

Lotbinière devient Lotbinière-L'Érable,

Rosemont devient Rosemont — Petite-Patrie,

Verdun — Saint-Henri devient Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles,

Bruce — Grey devient Bruce — Grey — Owen Sound,

Broadview — Greenwood devient Toronto — Danforth,

Carleton — Gloucester devient Ottawa — Orléans,

Wentworth — Burlington devient Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot,

Edmonton-Est devient Edmonton-Centre-Est,

Wanuskewin devient Saskatoon — Wanuskewin.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-473

An Act to change the names of certain electoral districts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Charlesbourg — Jacques-Cartier"

1. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 15 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Charlesbourg — Jacques-Cartier" for the name "Charlesbourg".

Name changed to "Chicoutimi — Le Fjord"

2. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 18 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Chicoutimi — Le Fjord" for the name "Chicoutimi".

Name changed to "Lac-Saint-Jean — Saguenay"

3. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 30 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Lac-Saint-Jean — Saguenay" for the name "Lac-Saint-Jean".

Name changed to "Lotbinière-L'Érable"

4. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 40 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Lotbinière-L'Érable" for the name "Lotbinière".

362430

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-473

Loi visant à modifier le nom de certaines circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Charlesbourg — Jacques-Cartier »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 15 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Charlesbourg — Jacques-Cartier » au nom « Charlesbourg ».

Nom modifié : « Chicoutimi — Le Fjord »

2. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 18 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Chicoutimi — Le Fjord » au nom « Chicoutimi ».

Nom modifié : « Lac-Saint-Jean — Saguenay »

3. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 30 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Lac-Saint-Jean — Saguenay » au nom « Lac-Saint-Jean ».

Nom modifié : « Lotbinière-L'Érable »

4. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 40 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Lotbinière-L'Érable » au nom « Lotbinière ».

Name changed to "Rosemont — Petite-Patrie"

5. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 58 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Rosemont — Petite-Patrie" for the name "Rosemont".

5. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 58 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Rosemont — Petite-Patrie » au nom « Rosemont ».

Nom modifié : « Rosemont — Petite-Patrie »

Name changed to "Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles"

6. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 74 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles" for the name "Verdun — Saint-Henri".

6. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 74 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles » au nom « Verdun — Saint Henri ».

Nom modifié : « Verdun — Saint-Henri — Saint-Paul — Pointe Saint-Charles »

Name changed to "Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot"

7. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 95 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot" for the name "Wentworth — Burlington".

7. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 95 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot » au nom « Wentworth — Burlington ».

Nom modifié : « Ancaster — Dundas — Flamborough — Aldershot »

Name changed to "Bruce — Grey — Owen Sound"

8. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 9 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Bruce — Grey — Owen Sound" for the name "Bruce — Grey".

8. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 9 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Bruce — Grey — Owen Sound » au nom « Bruce — Grey ».

Nom modifié : « Bruce — Grey — Owen Sound »

Name changed to "Ottawa — Orléans"

9. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 25 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Ottawa — Orléans" for the name "Carleton — Gloucester".

9. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 25 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Ottawa — Orléans » au nom « Carleton — Gloucester ».

Nom modifié : « Ottawa — Orléans »

Name changed to "Toronto — Danforth"

10. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 8 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Toronto — Danforth" for the name "Broadview — Greenwood".

10. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 8 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Toronto — Danforth » au nom « Broadview — Greenwood ».

Nom modifié : « Toronto — Danforth »

Name changed to "Edmonton Centre-East"

11. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 10 of that part relating to the Province of Alberta is amended by substituting the name of "Edmonton Centre-East" for the name "Edmonton East".

Nom modifié : « Edmonton-Centre-Est »

11. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 10 de la partie relative à la province d'Alberta est modifié par la substitution du nom « Edmonton-Centre-Est » au nom « Edmonton-Est ».

Name changed to "Saskatoon — Wanuskewin"

12. In the representation order declared in force by the Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 12 of that part relating to the Province of Saskatchewan is amended by substituting the name of "Saskatoon — Wanuskewin" for the name "Wanuskewin".

Nom modifié : « Saskatoon — Wanuskewin »

12. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 12 de la partie relative à la province de la Saskatchewan est modifié par la substitution du nom « Saskatoon — Wanuskewin » au nom « Wanuskewin ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-474

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-474

An Act to amend the Income Tax Act (percentage of gifts that may be deducted from tax)

First reading, April 11, 2000

MR. MARK

C-474

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-474

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (proportion des dons déductible de l'impôt)

Première lecture le 11 avril 2000

M. MARK

LIBRARY
MAY 15 2000

362012

Summary

The purpose of this enactment is to increase the deductibility of charitable gifts up to $1,150 a year to be no less than for political contributions. It applies to gifts, up to that amount, the same formula for calculating the deduction that is used for political contributions to registered parties and candidates. The deduction for gifts above that amount remains unchanged.

The enactment actually covers Crown gifts and cultural gifts as well because they are added to charitable gifts to calculate the deduction under the Act and the expression "total gifts" means total charitable gifts up to 75% of income plus total Crown gifts plus total cultural gifts.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'augmenter la partie déductible des dons de charité jusqu'à concurrence de 1 150 $ pour qu'elle ne soit pas inférieure à la partie déductible des contributions politiques. Il applique aux dons, jusqu'à concurrence de ce montant, la même formule qui sert à calculer la déduction pour contributions politiques aux partis enregistrés et aux candidats. La partie déductible des dons dépassant cette somme demeure inchangée.

Le texte vise les dons à Sa Majesté et les dons culturels parce qu'ils s'ajoutent aux dons de charité dans le calcul de la déduction permise en vertu de la loi; l'expression « total des dons » signifiant le total des dons de charité jusqu'à concurrence de 75 % du revenu, des dons à Sa Majesté et des dons culturels.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-474

An Act to amend the Income Tax Act (percentage of gifts that may be deducted from tax)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Deduction by individuals for gifts

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims, not exceeding

(*a*) 75% of the lesser of $100 and the individual's total gifts for the year if the total does not exceed $100, plus

(*b*) 50% of the amount by which the individual's total gifts for the year exceed $100 and do not exceed $550, plus

(*c*) 33 1/3% of the amount by which the individual's total gifts for the year exceed $550 and do not exceed $1,150, plus

(*d*) the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year multiplied by the amount by which the individual's total gifts for the year exceed $1,150.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362012

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-474

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (proportion des dons déductible de l'impôt)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt pour dons

(3) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas :

a) 75 % du moins élevé de 100 $ et du total des dons du particulier pour l'année si ce total ne dépasse pas 100 $;

b) 50 % du montant par lequel le total des dons du particulier pour l'année dépasse 100 $, sans dépasser 550 $;

c) 33 1/3 % du montant par lequel le total des dons du particulier pour l'année dépasse 550 $, sans dépasser 1 150 $;

d) le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année, multiplié par le montant par lequel le total des dons du particulier pour l'année dépasse 1 150 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000 et aux années subséquentes.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-475

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-475

An Act respecting the creation of sanctuaries for endangered species of wildlife

First reading, April 11, 2000

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-475

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-475

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces en voie de disparition

Première lecture le 11 avril 2000

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

MAY 25 2000
University of Toronto

362145

Summary

The purpose of this enactment is to provide for the identification of species that are endangered in Canada and for the establishment of wildlife sanctuaries as suitable habitat for such species to enable them to recover their populations.

It provides for the establishment of sanctuaries on federal land, for agreements with provinces to establish sanctuaries on provincial land, and for agreements with private land owners.

The designation of species as endangered and the creation of sanctuaries is to be on the basis of reports by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada to the Minister of the Environment.

In cases of absolute necessity to secure a piece of unique land to save an endangered species, land or an interest may be expropriated or a restrictive covenant may be placed on the land. In such cases the interest taken or secured is to be the minimum to achieve the objective of the sanctuary and, where feasible, other uses and enjoyments of the land that are compatible with the object of the sanctuary may be continued or established.

Sommaire

Ce texte a pour objet la désignation des espèces sauvages en voie de disparition au Canada et la création de refuges fauniques offrant un habitat propice à leur rétablissement.

Il prévoit la création de refuges sur les terres fédérales, la conclusion d'accords avec les provinces en vue de la création de refuges sur les terres provinciales et la conclusion d'ententes avec les propriétaires de terrains privés.

La désignation des espèces en voie de disparition et la création des refuges fauniques sont fondées sur les conclusions des rapports que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada présente au ministre de l'Environnement.

Il autorise par ailleurs, dans les cas où l'acquisition de terres est essentielle pour assurer la survie d'une espèce en voie de disparition, l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive. L'objet de l'expropriation doit cependant être limité au minimum nécessaire à la réalisation des objectifs du refuge, et l'utilisation ou la jouissance des terres à d'autres fins n'est permise que si celles-ci sont compatibles avec la vocation du refuge.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-475

PROJET DE LOI C-475

An Act respecting the creation of sanctuaries for endangered species of wildlife

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces en voie de disparition

Preamble

WHEREAS Canada's endangered wildlife are a part of our national heritage and it is essential and for the benefit of all of Canada to take all possible steps to assist them to recover;

WHEREAS some of our endangered species are rare, endangered or extirpated in other parts of the world which makes their protection in Canada even more essential;

WHEREAS, in most cases, preservation of suitable habitat is the most important element for the recovery of an endangered species;

AND WHEREAS it is the opinion of Parliament that in many cases suitable habitat may be secured for protection by agreement and voluntary action by the owner of the land, in appropriate cases supported by monetary compensation or the grant of land or an interest in land as compensation, but that it may be necessary to expropriate land in extreme cases and such action should be provided for;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que les espèces sauvages canadiennes en voie de disparition font partie intégrante du patrimoine national et qu'il est essentiel et dans l'intérêt de l'ensemble du Canada de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter leur rétablissement;

que certaines de ces espèces sont rares, en voie de disparition ou disparues dans d'autres pays, d'où la nécessité encore plus grande d'assurer leur protection au Canada;

qu'en règle générale le maintien d'un habitat convenable est l'élément clé du rétablissement d'une espèce en voie de disparition;

que le Parlement est d'avis que la protection d'un tel habitat peut, dans de nombreux cas, être assurée au moyen d'ententes avec les propriétaires fonciers et de mesures volontaires de leur part — assorties au besoin d'une indemnité ou d'un octroi de terres ou de droits sur celles-ci — mais qu'il peut néanmoins être nécessaire de procéder à l'expropriation de terres dans les cas extrêmes et qu'à cette fin les modalités applicables doivent être prévues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Endangered Species Sanctuaries Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur les refuges d'espèces en voie de disparition.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

"COSEWIC" « *COSEPAC* »

"COSEWIC" means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada.

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

« COSEPAC » "*COSEWIC*"

« espèce » Toute espèce animale ou végétale.

« espèce » "*species*"

"endangered species" « *espèce en voie de disparition* »

"endangered species" means a species listed in the Schedule that has been prescribed to be an endangered species by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister following a report by COSEWIC, that had a stable population in the past but whose population has now dropped to a level from which it may not recover.

« espèce en voie de disparition » Espèce inscrite à l'annexe qui a été désignée comme espèce en voie de disparition par décret du gouverneur en conseil pris sur recommandation du ministre par suite d'un rapport fait par le COSEPAC et dont la population, autrefois stable, a été réduite à un niveau qui en compromet le rétablissement.

« espèce en voie de disparition » "*endangered species*"

"habitat" « *habitat* »

"habitat" means the natural territory that has the characteristics that will enable a species to maintain its population or to recover.

« habitat » Le territoire naturel doté des caractéristiques qui permettront le maintien de la population d'une espèce ou le rétablissement de l'espèce.

« habitat » "*habitat*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« ministre » "*Minister*"

"recover" « *rétablissement* »

"recover" means return from a level of population at which the species is endangered or threatened to a level of population at which the species is neither endangered nor threatened.

« refuge » Terres où est situé l'habitat d'une espèce en voie de disparition et qui sont réservées, en conformité avec la présente loi, pour permettre le rétablissement de l'espèce et la protection contre les activités nuisibles à son rétablissement.

« refuge » "*sanctuary*"

"sanctuary" « *refuge* »

"sanctuary" means land that is habitat for an endangered species that is set aside, pursuant to this Act, to allow the species to recover and be protected from activity that will interfere with the recovery.

« rétablissement » Le fait pour une espèce de passer d'un niveau où sa population est telle que l'espèce est en voie de disparition ou menacée à un niveau où elle n'est plus en voie de disparition ni menacée.

« rétablissement » "*recover*"

"species" « *espèce* »

"species" means any species of animals or plants.

Endangered species recommended

3. (1) Where the Minister has received a report from COSEWIC that states that, on the basis of scientific evidence and opinion, COSEWIC has concluded that a species

(*a*) is natural to Canada,

(*b*) in the past has had a stable or growing population in Canada,

(*c*) has suffered a reduction in population that, if not reversed, may result in extirpation or extinction, and

(*d*) may recover its population to a level at which the threat of extirpation or extinction will be reduced or removed if suitable habitat for the species is set aside and protected,

the Minister shall recommend to the Governor in Council that the species be designated as an endangered species.

Recommandation — désignation

3. (1) Le ministre recommande au gouverneur en conseil de désigner une espèce comme espèce en voie de disparition dans les cas où il a reçu un rapport du COSEPAC dans lequel celui-ci conclut, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que l'espèce :

a) est une espèce indigène du Canada;

b) a eu auparavant une population stable ou croissante au Canada;

c) a subi une réduction de sa population qui, si elle n'est pas corrigée, peut mener à sa disparition ou à son extinction;

d) peut accroître sa population à un niveau où le risque de disparition ou d'extinction sera réduit ou éliminé si un habitat convenable est réservé et protégé.

Idem

(2) Where the Minister has received a report from COSEWIC that states that, on the basis of scientific evidence and opinion, COSEWIC has concluded that a species previously designated as an endangered species is no longer an endangered species, the Minister shall recommend to the Governor in Council that the designation be removed.

(2) Le ministre recommande au gouverneur en conseil d'annuler la désignation d'une espèce en voie de disparition s'il reçoit un rapport du COSEPAC dans lequel celui-ci conclut, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que cette espèce n'est plus une espèce en voie de disparition.

Recommandation — annulation

Designation by Governor in Council

4. (1) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(1), order that a species be designated as an endangered species and included in the Schedule.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(1), ordonner la désignation d'une espèce comme espèce en voie de disparition et son inscription à l'annexe.

Désignation du gouverneur en conseil

Idem

(2) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(2), order that a species previously designated as an endangered species have that designation removed and be deleted from the Schedule.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(2), ordonner que la désignation d'une espèce en voie de disparition soit annulée et que celle-ci soit radiée de l'annexe.

Radiation

Habitat on federal land

5. Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is federal land, the Minister may in consultation with the minister of the Crown who is responsible for the administration of the land, establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

5. Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres fédérales qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre peut, après consultation du ministre fédéral chargé de l'administration de ces terres, y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat sur des terres fédérales

Habitat on provincial Crown land

6. (1) Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is provincial Crown land, the Minister may make an agreement with the province holding title to the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

6. (1) Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres provinciales qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre peut conclure un accord avec la province qui est propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat sur des terres provinciales

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the endangered species to recover and to be a work for the general benefit of Canada and

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'accord visé au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres provinciales est essentielle au rétablissement de l'espèce en voie de disparition et que le refuge constitue un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ordonner à

Expropriation

order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Habitat on private land

7. (1) Where COSEWIC has made a report to the Minister that a sanctuary is necessary for the protection and recovery of an endangered species and that land specified by COSEWIC would be suitable habitat for the endangered species and the land is private land, the Minister shall make an agreement with the owner of the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.

7. (1) Sur réception d'un rapport du COSEPAC qui fait état de la nécessité de créer un refuge pour assurer la protection et le rétablissement d'une espèce en voie de disparition et qui désigne les terres privées qui serviraient d'habitat convenable à celle-ci, le ministre conclut une entente avec le propriétaire des terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.

Habitat sur des terres privées

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the recovery of the endangered species and order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'entente visée au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres privées est essentielle au rétablissement de l'espèce en voie de disparition et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Expropriation

Compensation

8. Where land is expropriated or a restrictive covenant placed on land under subsection 6(2) or 7(2), the Governor in Council shall, by order, authorize a payment or a transfer of federal land or an interest in federal lands to the province or the owner of the land as the Minister recommends is appropriate compensation on the basis of fair market value.

8. Lorsque des terres sont expropriées ou assujetties à une clause restrictive en application des paragraphes 6(2) ou 7(2), le gouverneur en conseil autorise par décret le versement d'une indemnité ou le transfert de terres fédérales ou de droits sur celles-ci à la province ou au propriétaire des terres, selon ce que le ministre a recommandé comme indemnisation convenable fondée sur la juste valeur marchande.

Indemnisation

Agreement for sanctuary

9. An agreement for the establishment of a sanctuary under this Act may include the transfer of the land or of an interest in the land by gift, or the placing of a restrictive covenant on the land.

9. L'accord ou l'entente relatif à la création d'un refuge au titre de la présente loi peut prévoir le transfert des terres ou des droits sur celles-ci sous forme de don ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Accord ou entente

Charitable donation

10. Where an owner of land agrees to donate land or an interest in land or agrees to have a restrictive covenant placed on the land to enable a sanctuary to be established pursuant to an agreement under section 7, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister, may deem the transfer or arrangement to be an ecological gift for the purposes of subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act*.

10. Si, dans le cadre de l'entente visée à l'article 7, le propriétaire des terres consent au don des terres ou d'un droit sur celles-ci ou à leur assujettissement à une clause restrictive aux fins de la création d'un refuge, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre, considérer le transfert ou l'arrangement comme un don de biens écosensibles pour l'application du paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Don de bienfaisance

Minimum interest taken

11. Where it is necessary to expropriate land or an interest in land under this Act, the expropriation shall be the minimum necessary for the establishment of a sanctuary.

Minimum nécessaire

11. En cas d'expropriation de terres et de droits sur celles-ci en vertu de la présente loi, l'objet de l'expropriation doit être limité au minimum nécessaire à la création d'un refuge.

Continuing use of land

12. In establishing a sanctuary under section 5, 6, or 7, the Minister may provide for the continuation of previous uses of or interests in the land or the establishment of new uses of or interests in the land if such uses or interests are not likely to interfere with the recovery of the endangered species.

Utilisation continue des terres

12. Lors de la création d'un refuge en vertu des articles 5, 6 ou 7, le ministre peut prévoir la poursuite des fins auxquelles les terres étaient utilisées ou le maintien des droits sur celles-ci, ou l'établissement de nouvelles fins ou de nouveaux droits, si une telle mesure n'est pas susceptible de nuire au rétablissement de l'espèce en voie de disparition.

Recognition of owner

13. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may provide for the public recognition of the owner or previous owner of the land.

Reconnaissance du propriétaire

13. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut prendre des mesures en vue de reconnaître publiquement le propriétaire actuel ou antérieur des terres visées.

Sponsorship

14. In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may make an agreement for the sponsorship of the sanctuary, by the provision of funding or granting of land, by any person.

Parrainage

14. Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec toute personne en vue du parrainage du refuge par voie de financement ou d'octroi de terres.

Harming potential habitat: offence

15. (1) Every person who harms any land that is a sanctuary or anything on it, harms or destroy any species on it, or introduces any species onto it for the purpose of making the land less effective as a sanctuary, is guilty of an offence.

Dommages à l'habitat : infraction

15. (1) Commet une infraction quiconque endommage toute terre faisant partie d'un refuge ou toute chose s'y trouvant, endommage ou détruit une espèce s'y trouvant ou introduit une espèce sur celle-ci dans le but de diminuer l'efficacité du refuge.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or

(*b*) on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding

(i) one million dollars, or

(ii) one thousand dollars for every hectare of land affected by the act on which the indictment is based,

whichever is the greater sum.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

(i) un million de dollars,

(ii) mille dollars par hectare de terrain visé par l'acte reproché.

INCOME TAX ACT

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

16. The portion of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* that precedes paragraph (*a*) is replaced by the following:

"total ecological gifts" *« total des dons de biens écosensibles »*

"total ecological gifts" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use of and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, or that is deemed by the Minister of Finance, pursuant to section 10 of the *Endangered Species Sanctuary Act* to be an ecological gift, which gift was made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years to

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

16. Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de biens écosensibles » *"total ecological gifts"*

« total des dons de biens écosensibles » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, ou qui est considéré comme un don de biens écosensibles par le ministre des Finances en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les refuges d'espèces en voie de disparition*, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

SCHEDULE
(*Sections 2 and 4*)

ENDANGERED SPECIES

ANNEXE
(*articles 2 et 4*)

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-476

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-476

An Act respecting the posting of fuel prices by retailers

First reading, April 12, 2000

Mr. St-Julien

C-476

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-476

Loi concernant l'affichage des prix du carburant par le détaillant

Première lecture le 12 avril 2000

M. St-Julien

LIBRARY
MAY 25 2000
University of

362413

Summary

Under this enactment, when a fuel retailer causes a poster, label or sign to be posted indicating the selling price for a fuel, the price must be indicated without regard to any taxes imposed on the consumer under an Act of Parliament or an Act of the legislature of a province.

Sommaire

En vertu de ce texte, lorsqu'un détaillant de carburant fait paraître une affiche, une étiquette ou une enseigne indiquant le prix de vente d'un carburant, ce prix doit y être indiqué en faisant abstraction de toute taxe imposée au consommateur en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-476

An Act respecting the posting of fuel prices by retailers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. *Fuel Price Posting Act.*

DEFINITIONS

2. The following definitions apply in this Act.

"fuel" « *carburant* »

"fuel" means

(*a*) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(*b*) gasoline type fuels for use in internal combustion engines other than aircraft engines, and includes ethanol and methanol; and

(*c*) propane gas.

"retailer" « *détaillant* »

"retailer" means a person who is engaged in a business that includes the sale of fuel to consumers.

SIGNAGE

Signage

3. Where a retailer causes a poster, label or sign to be posted indicating the selling price for a fuel, the price shall be indicated without regard to any taxes imposed on the consumer by an Act of Parliament or an Act of the legislature of a province.

362413

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-476

Loi concernant l'affichage des prix du carburant par le détaillant

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'affichage des prix du carburant.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carburant » *"fuel"*

« carburant » s'entend :

a) du combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;

b) des carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne autre que les moteurs d'aéronefs, et comprend l'éthanol et le méthanol;

c) du gaz propane.

« détaillant » *"retailer"*

« détaillant » Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de carburant aux consommateurs.

AFFICHAGE

Affichage

3. Lorsqu'un détaillant fait paraître une affiche, une étiquette ou une enseigne indiquant le prix de vente d'un carburant, ce prix doit y être indiqué en faisant abstraction de toute taxe imposée au consommateur en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence and punishment

4. (1) Every retailer who contravenes section 3 is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding $1,000; and

(*b*) for a subsequent offence, to a fine not exceeding $3,000.

Continuing offence

(2) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. This Act shall come into force one month after the day on which it is assented to.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

4. (1) Le détaillant qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 $;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 3 000 $.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur un mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-477

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to provide for evaluations of statutory programs

First reading, April 13, 2000

MR. WILLIAMS

C-477

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Première lecture le 13 avril 2000

M. WILLIAMS

LIBRARY
MAY 25 2000
University of

362271

Summary

This enactment provides for the regular evaluation of continuing government programs funded by statutory appropriations by a program evaluation process set by the President of the Treasury Board on a prescribed cycle. The House of Commons may, on the recommendation of a committee, require a special evaluation at an earlier time.

The Auditor General of Canada may review any evaluation and is required to review and report to the House of Commons on any evaluation of a statutory program that costs $250,000,000 a year or more.

The evaluation is to be prepared by the responsible Minister and tabled in the House. It may then be referred for committee consideration together with any report of the Auditor General of Canada on the evaluation. The committee carries out its work in accordance with the instructions of the House. The Government must present to the House a response to the committee's report.

The enactment covers statutory programs funded partly or entirely by federal public funds and would thus also apply to federal/provincial programs that receive federal funds. It also covers programs established by federal legislation that are self-funding. It does not cover programs provided by Crown corporations and agencies, or the general administration of government departments, Parliament or the courts.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'évaluation régulière des programmes du gouvernement financés par des crédits législatifs selon une procédure d'évaluation des programmes établie par le président du Conseil du Trésor en vertu d'un cycle fixé par arrêté. La Chambre des communes peut, sur recommandation d'un comité, exiger une évaluation spéciale avant le terme fixé.

Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation et il est tenu de le faire et de soumettre un rapport à la Chambre des communes relativement à toute évaluation d'un programme législatif dont les dépenses sont égales ou supérieures à 250 millions de dollars par année.

Le ministre responsable de l'administration d'un programme est chargé d'en faire l'évaluation et de soumettre le rapport d'évaluation à la Chambre des communes. Le rapport d'évaluation et tout rapport du vérificateur général concernant la même évaluation peuvent être alors déférés à un comité de la Chambre pour étude. Le comité se conformera aux directives de la Chambre. Le gouvernement doit fournir à la Chambre une réponse au rapport du comité.

Le texte s'applique aux programmes financés en tout ou en partie par des fonds publics fédéraux de sorte que les programmes à frais partagés entre le fédéral et les provinces sont aussi visés. Il s'applique aussi aux programmes établis par des lois fédérales qui s'autofinancent. Il ne vise ni les sociétés et organismes d'État, ni l'administration générale des ministères du gouvernement, non plus que le Parlement et les tribunaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to provide for evaluations of statutory programs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutory Program Evaluation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"evaluation cycle" « *cycle d'évaluation* »

"evaluation cycle" means the number of years between an initial evaluation and a subsequent evaluation of a statutory program.

"evaluation year" « *exercice d'évaluation* »

"evaluation year" means the initial evaluation year and the years in which subsequent evaluations are to be held pursuant to section 3.

"expenditure" « *dépense* »

"expenditure" means a payment of public funds made under the authority of any Act of Parliament.

"government evaluation standards" « *normes gouvernementales d'évaluation* »

"government evaluation standards" means standards of carrying out an evaluation of a statutory program, established by the President of the Treasury Board pursuant to section 4.

"program" « *programme* »

"program" means a service, payment, protection or other benefit for the public or to serve a common purpose for defined individuals or organizations that is authorized by or pursuant to an Act of Parliament

(*a*) for which an expenditure is made, or

(*b*) for which money is collected from individuals or organizations or a class of individuals or organizations to provide a

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'évaluation des programmes législatifs.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cycle d'évaluation » "evaluation cycle"

« cycle d'évaluation » Nombre d'exercices qui séparent deux évaluations successives d'un même programme législatif.

« dépense » "expenditure"

« dépense » S'entend du paiement de sommes d'argent sur le Trésor sous le régime d'une loi fédérale.

« évaluation de programme » "program evaluation"

« évaluation de programme » Évaluation d'un programme législatif conformément aux normes gouvernementales d'évaluation afin de déterminer :

a) les objectifs d'ordre public que le programme doit atteindre;

b) l'efficacité du programme à atteindre ses objectifs;

c) l'efficience avec laquelle le programme est fourni;

d) les moyens différents de mieux satisfaire à l'objet du programme.

« exercice d'évaluation » "evaluation year"

« exercice d'évaluation » Exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme et ses évaluations subséquentes doivent avoir lieu en vertu de l'article 3.

« normes gouvernementales d'évaluation » "government evaluation standards"

« normes gouvernementales d'évaluation » S'entend des normes d'évaluation des pro-

service, payment, protection or benefit for the same or different individuals or organizations or the same or a different class of individuals or organizations

in more than one fiscal year and includes the administration of the service, payment, protection or other benefit, but does not include

(*c*) the general administration of the Government or a department of the Government mentioned in Schedule I of the *Financial Administration Act*;

(*d*) Parliament;

(*e*) the courts; or

(*f*) any part of the operation of a Crown corporation or parent Crown corporation mentioned in Schedule II or III of the *Financial Administration Act*.

"program evaluation" « *évaluation de programme* »

"program evaluation" means the evaluation of a statutory program in conformity with Government evaluation standards to determine

(*a*) what are the public policy objectives that the program is designed to achieve;

(*b*) its effectiveness in meeting its objectives;

(*c*) the efficiency by which it is delivered; and

(*d*) whether its purpose could be better fulfilled by different means.

"statutory program" « *programme législatif* »

"statutory program" means a program for which expenditure is authorized by an Act of Parliament, other than an appropriation Act, for a year or years subsequent to the year in which the Act was enacted.

grammes législatifs établies par le président du Conseil du Trésor en vertu de l'article 4.

« programme » *"program"*

« programme » Service, paiement, protection ou autre avantage, — y compris ses frais d'administration — fourni au public ou destiné à servir une fin commune en faveur de particuliers ou d'organismes définis, autorisé par une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi à l'égard duquel il y a, pendant plusieurs exercices :

a) soit dépense d'argent;

b) soit perception d'argent des particuliers ou organismes ou classes de particuliers ou d'organismes auxquels il est fourni ou de particuliers ou d'organismes ou de classes de particuliers ou d'organismes différents de ceux auxquels il est fourni.

Ne sont pas des programmes, pour l'application de la présente loi :

c) l'administration générale du gouvernement ou d'un ministère du gouvernement dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l'administration du Parlement;

e) l'administration des tribunaux;

f) les opérations des sociétés d'État ou des sociétés d'État mères dont le nom figure à l'annexe II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« programme législatif » *"statutory program"*

« programme législatif » Programme dont les dépenses sont autorisées en vertu d'une loi du Parlement, autre qu'une loi de crédits, pour l'exercice ou les exercices après celui au cours duquel cette loi est adoptée.

PROGRAM EVALUATION

Program evaluation cycle

3. (1) The President of the Treasury Board shall, by order,

(*a*) within six months after the coming into force of this Act, for every statutory program under which an expenditure has been made prior to the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the

ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Cycle d'évaluation des programmes

3. (1) Le président du conseil du Trésor :

a) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, détermine par arrêté, parmi les sept exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi,

seventh fiscal year after the commencement of this Act as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program; and

(*b*) within six months after the coming into force of an Act authorizing a statutory program for which the first expenditure is made on or after the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the seventh fiscal year after the first expenditure under the statutory program as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program.

l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation de tout programme législatif pour lequel des dépenses ont déjà été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif;

b) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi autorisant la création d'un programme législatif pour lequel les premières dépenses ont été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou plus tard, détermine par arrêté, parmi les sept premiers exercices après l'engagement des premières dépenses en vertu de ce programme, l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation du programme législatif. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif.

Maximum period of cycle

(2) The evaluation cycle of a statutory program shall not exceed ten years.

Cycle maximal d'évaluation

(2) Le cycle d'évaluation d'un programme législatif ne peut dépasser dix exercices.

Special evaluation

(3) Notwithstanding any evaluation cycle set pursuant to this section, the House of Commons may, by order, following the recommendation of a committee of the House, require a program evaluation of a statutory program at a time specified in the order.

Évaluation spéciale

(3) Par dérogation au cycle d'évaluation établi en vertu du présent article, la Chambre des communes peut, par ordre, sur recommandation d'un de ses comités, exiger l'évaluation d'un programme législatif dans les délais qu'elle fixe dans cet ordre.

Standards

4. The President of the Treasury Board shall consult with experts in the private and public sector respecting accepted professional standards for program evaluations and, taking into account such professional standards, shall, by order, establish Government evaluation standards.

Normes

4. Le président du Conseil du Trésor doit obtenir l'avis d'experts des secteurs public et privé afin de déterminer quelles sont les normes professionnelles pratiquées pour l'évaluation des programmes et, compte tenu de ces normes professionnelles, établir, par arrêté, les normes gouvernementales d'évaluation.

Criteria for setting evaluation cycle

5. In setting an initial evaluation year and evaluation cycle for a statutory program, the President of the Treasury Board shall, so far as is practicable, set program evaluation cycles according to the following criteria:

(*a*) no more than 20 per cent and no less than 10 per cent of all statutory programs should be subject to evaluation under this Act in any fiscal year;

(*b*) initial evaluation dates should be set for statutory programs so as to maintain, for each department of Government, a similar

Critères d'établissement des cycles d'évaluation

5. Le président du Conseil du Trésor se conforme, autant que possible, aux critères suivants lorsqu'il détermine l'exercice de la première évaluation des programmes législatifs et fixe le cycle d'évaluation de ces programmes :

a) au moins dix pour cent et au plus vingt pour cent de tous les programmes législatifs doivent faire l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice;

b) l'exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme législatif a lieu

amount of responsibility to carry out evaluations in every year; and

(*c*) no more than one of the five statutory programs involving the greatest expenditure should be evaluated in any one year.

est fixé de manière que les ministères du gouvernement aient une responsabilité à peu près égale d'un exercice à l'autre en matière d'évaluation;

c) pas plus d'un des cinq programmes législatifs comportant les plus forts montants de dépenses ne fera l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice.

Discontinued programs

6. (1) A statutory program that is discontinued before the commencement of an initial evaluation year is subject to evaluation under this Act in the fiscal year following the fiscal year in which it was discontinued.

6. (1) S'il est mis fin à un programme législatif avant qu'il ait fait l'objet d'une première évaluation, il est évalué au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin.

Programmes abandonnés

Discontinued programs

(2) A statutory program that is discontinued between evaluation years shall be subject to a final evaluation in the year following its discontinuance if required by the House of Commons pursuant to subsection 3(3).

(2) S'il est mis fin à un programme législatif entre deux exercices d'évaluation pour ce programme, il fait l'objet d'une dernière évaluation au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin si la Chambre des communes le demande conformément au paragraphe 3(3).

Programmes abandonnés

Evaluation of program by Minister

7. (1) The Minister responsible for the administration of a statutory program shall cause an evaluation for the program to be prepared covering the period described in subsections (2) and (3).

7. (1) Le ministre responsable de l'administration d'un programme législatif fait procéder à son évaluation à l'égard des exercices mentionnés aux paragraphes (2) et (3).

Évaluation du programme par le ministre responsable

Start of evaluation period

(2) The evaluation period shall start

(*a*) at the end of the period covered by the previous evaluation of the statutory program; or

(*b*) if no previous program evaluation has been carried out, at the start of the statutory program or ten years before the end of the evaluation period, whichever is the later date.

(2) La période d'évaluation commence :

a) immédiatement après la période sur laquelle a porté la dernière évaluation du programme;

b) dans le cas d'un programme qui n'a pas encore été évalué, au début de l'application du programme législatif ou dix exercices avant la fin de sa période d'évaluation, selon le dernier de ces événements à survenir.

Début de la période d'évaluation

End of evaluation period

(3) The evaluation period shall end at the end of the fiscal year preceding the evaluation year.

(3) La période d'évaluation se termine à la fin de l'exercice précédant l'exercice d'évaluation.

Fin de la période d'évaluation

Evaluation laid before House of Commons

(4) The Minister shall ensure that the program evaluation is completed within one hundred and fifty days after the end of the evaluation year and shall lay it before the House of Commons on one of the first thirty days on which the House sits following its completion.

(4) Le ministre responsable de l'application d'un programme législatif veille à ce que l'évaluation du programme soit terminée au plus tard cent cinquante jours après la fin de l'exercice d'évaluation et en fait déposer le rapport devant la Chambre des communes dans les trente jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport.

Rapport d'évaluation déposé auprès de la Chambre des communes

REVIEW BY AUDITOR GENERAL

Review of evaluation by Auditor General

8. (1) The Auditor General of Canada may review any program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Programs over $250 million a year

(2) In the case of a program evaluation covering a statutory program under which the average annual disbursement in the three fiscal years preceding the evaluation has been more than two hundred and fifty million dollars, the Auditor General of Canada shall review the program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Method of reporting

(3) A report on a program evaluation by the Auditor General of Canada made under this Act shall be submitted to the House of Commons in the same manner and at any time the Auditor General of Canada may make a report to the House under the *Auditor General Act*.

STANDING COMMITTEE CONSIDERATION

Standing committee consideration

9. After being laid before the House, a program evaluation and any report of the Auditor General of Canada that refers to it may be referred to such standing committee of the House as the House may name for the purpose, and the committee shall take the evaluation and report under consideration and may hold public hearings if the House so orders.

Response by Government

10. A report by a standing committee under section 9 shall be deemed to be accompanied by a request for a response by the Government pursuant to the *Standing Orders* of the House of Commons.

EXAMEN PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Examen de l'évaluation par le vérificateur général

8. (1) Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation de programme et soumettre un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Programmes de plus de 250 millions de dollars par an

(2) L'évaluation d'un programme législatif dont les dépenses moyennes au cours des trois exercices précédant l'évaluation dépassent deux cent cinquante millions de dollars fait l'objet d'un examen de la part du vérificateur général du Canada qui soumet un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Forme du rapport

(3) Le rapport relatif à l'évaluation d'un programme que le vérificateur général du Canada soumet à la Chambre des communes l'est selon les modalités et aux moments prévus pour ses propres rapports à la Chambre des communes en vertu de *Loi sur le vérificateur général*.

EXAMEN PAR UN COMITÉ PERMANENT

Examen par un comité permanent

9. Dès qu'ils ont été déposés à la Chambre, le rapport d'évaluation d'un programme et le rapport du vérificateur général du Canada qui a trait à cette évaluation peuvent être déférés à un comité permanent de la Chambre que celle-ci désigne à cette fin. Le comité étudie l'évaluation et le rapport et peut tenir des auditions publiques si la Chambre l'enjoint de le faire.

Réponse du gouvernement

10. Le rapport du comité permanent mentionné à l'article 9 est réputé comporter une demande au gouvernement de fournir une réponse au rapport conformément au *Règlement* de la Chambre des communes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

CA1
XB
-B56

C-478

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-478

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

First reading, May 16, 2000

MR. MÉNARD

C-478

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-478

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Première lecture le 16 mai 2000

M. MÉNARD



362263

Summary

This enactment amends the *Bank Act* and provides that certain branches of banks must take measures to facilitate access to credit to persons who have a residence or a place of business in a federal electoral district in which the branches are located.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les banques* et prévoit que certaines succursales bancaires devront prendre des mesures afin de faciliter l'accès au crédit aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription électorale fédérale dans laquelle sont situées ces succursales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-478

An Act to amend the Bank Act and the Statistics Act (equity in community reinvestment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6; 1997, c. 15; 1998, cc. 30, 36; 1999, cc. 3, 28, 31

BANK ACT

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 522:

PART XII.1

EQUITY IN COMMUNITY REINVESTMENT

Purpose

522.01 The purpose of this Part is to promote equity in community reinvestment so that every branch of a bank to which this Part applies, while respecting sound administrative and financial management practices, equitably grants credit or advances to persons having a residence or place of business in the electoral district in which the branch is located, thus correcting the conditions of disadvantage in access to credit experienced by persons from disadvantaged communities.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-478

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la statistique (équité en matière de réinvestissement communautaire)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6; 1997, ch. 15; 1998, ch. 30, 36; 1999, ch. 3, 28, 31

LOI SUR LES BANQUES

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 522, de ce qui suit :

PARTIE XII.1

ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE RÉINVESTISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Objet

522.01 La présente partie a pour objet de promouvoir l'équité en matière de réinvestissement communautaire de façon à ce que toute succursale bancaire visée par la présente partie consente, de manière équitable, tout en respectant les pratiques d'une saine gestion administrative et financière, du crédit ou une avance aux personnes ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située la succursale bancaire et, à cette fin, corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'accès au crédit, par les personnes provenant de milieux défavorisés.

Interpretation

Definitions

522.02 In this Act,

"branch of a bank" « *succursale bancaire* »

"branch of a bank" means a branch of one of the banks listed in Schedule I, located in an electoral district where the monthly unemployment rate as established by Statistics Canada has been, on at least one occasion during the preceding calendar year, equal to or higher than the national average established by Statistics Canada for the same month.

"designated person" « *personne désignée* »

"designated person" means a person having a residence or a place of business in the electoral district in which a branch of a bank is located,

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*,

Application

Application

522.03 The provisions of this Part apply notwithstanding any other provision of this Act.

Obligations

Obligation of a branch of a bank

522.04 Subject to section 522.05, a branch of a bank shall implement equity in community reinvestment by instituting such positive policies and practices and making such reasonable accommodations as will ensure that designated persons have access to credit.

Branch not required to take certain measures

522.05 The obligation to implement equity in community reinvestment does not require a branch of a bank to take a particular measure to implement equity in community reinvestment where the taking of that measure would cause undue financial hardship to the branch.

Analyses

522.06 For the purpose of implementing equity in community reinvestment, a branch of a bank shall analyse its operations, systems, rules and practices in order

(*a*) to determine the difference between the aggregate of amounts deposited annually with the branch of the bank by designated

Définitions

Définitions

522.02 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« circonscription » "*electoral district*"

« circonscription » S'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

« personne désignée » "*designated person*"

« personne désignée » Personne ayant une résidence ou une place d'affaires dans la circonscription dans laquelle est située une succursale bancaire.

« succursale bancaire » "*branch of a bank*"

« succursale bancaire » Succursale d'une des banques visées à l'annexe I, située dans une circonscription où le taux de chômage établi mensuellement par Statistique Canada a été, au moins une fois pendant l'année précédente, égal ou supérieur à la moyenne nationale établie par Statistique Canada pendant le même mois.

Application

Application

522.03 Les dispositions de la présente partie s'appliquent par dérogation à toute autre disposition de la présente loi.

Obligations

Obligation d'une succursale bancaire

522.04 Sous réserve de l'article 522.05, une succursale bancaire est tenue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire par l'instauration de règles et d'usages positifs et par la prise de mesures raisonnables visant à garantir aux personnes désignées un accès équitable au crédit.

Portée de l'obligation d'une succursale bancaire

522.05 L'obligation de mise en oeuvre de l'équité en matière de réinvestissement communautaire n'oblige pas une succursale bancaire à prendre des mesures susceptibles de lui causer un préjudice financier injustifié.

Analyses

522.06 En vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire, il incombe à la succursale bancaire d'analyser ses opérations, systèmes, règles et usages dans le but :

a) de mesurer la différence entre le total des sommes ayant été déposées annuellement

persons and the total loans and advances granted annually by the branch of the bank to designated persons; and

(*b*) to determine the chief reasons for the difference.

auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées et le total des prêts et des avances consentis annuellement par la succursale bancaire aux personnes désignées;

b) de déterminer les raisons principales d'une telle différence.

Consultation with community representatives

522.07 At least once a year, a branch of a bank shall consult with community representatives who have requested a consultation in writing with the branch of a bank and shall invite them to express their opinions on the following matters:

(*a*) the assistance that community representatives could give to the branch of a bank in implementing equity in community reinvestment; and

(*b*) the development and implementation of measures by the branch of the bank in order to achieve equity in community reinvestment.

Consultation des représentants communautaires

522.07 Au moins une fois l'an, la succursale bancaire consulte les représentants communautaires qui lui ont fait parvenir par écrit une demande de consultation, et les invite à donner leur avis sur les questions suivantes :

a) l'assistance que les représentants communautaires pourraient apporter à la succursale bancaire afin de faciliter la réalisation de l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures par la succursale bancaire en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Report of the branch of the bank

522.08 (1) No later than March 31 in each year, a branch of the bank shall file with the Superintendent a report for the preceding calendar year, prepared in the prescribed form and manner, containing the following information:

(*a*) the number of deposits made with the branch of a bank by designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*b*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank from designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*c*) the number of loans granted by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*d*) the term of each loan or advance made by the branch of a bank to designated persons, broken down by ten thousand dollar increments;

(*e*) the number of applications for loans and advances received by the branch of a bank

Rapport de la succursale bancaire

522.08 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, la succursale bancaire dépose auprès du surintendant, pour l'année civile précédente, un rapport établi en la forme et selon les modalités réglementaires, qui donne les renseignements suivants :

a) la répartition du nombre de dépôts faits à la succursale bancaire par les personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

b) la répartition du nombre de demandes de prêts et d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

c) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

d) la répartition de la durée de chaque prêt ou avance consenti par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars;

e) la répartition du nombre de demandes de prêts ou d'avances reçues par la succursale bancaire des personnes désignées ainsi que la répartition du nombre de prêts ou d'avan-

from designated persons and the number of loans and advances made by the branch of a bank to designated persons, broken down by

(i) in the case of a natural person, sex and prescribed age group, and

(ii) in the case of a corporation, the number of years the corporation has been incorporated;

(*f*) the number of loans made by the branch of a bank to designated persons that were recalled, broken down by ten thousand dollar increments;

(*g*) a copy of any by-law or policy decision of the branch of a bank relating to the promotion of equity in community reinvestment by the branch of a bank;

(*h*) a description of the measures taken to implement equity in community reinvestment;

(*i*) a description of consultations with community representatives to implement equity in community reinvestment;

(*j*) the percentage of deposits made to the branch of a bank by designated persons as compared with the total amount of deposits made to the branch of a bank; and

(*k*) any other prescribed information.

ces consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées en fonction :

(i) dans le cas d'une personne physique, du sexe et du groupe d'âge réglementaire,

(ii) dans le cas d'une personne morale, du nombre d'années d'incorporation de celle-ci;

f) la répartition du nombre de prêts consentis par la succursale bancaire aux personnes désignées par tranche de dix mille dollars et ayant été rappelés;

g) une copie de tout règlement administratif ou décision administrative de la succursale bancaire ayant trait à la promotion de l'équité en matière de réinvestissement communautaire par celle-ci;

h) un énoncé des mesures prises en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

i) un compte rendu des consultations tenues avec les représentants communautaires en vue de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire;

j) le pourcentage du total des dépôts faits auprès de la succursale bancaire par les personnes désignées par rapport au total des dépôts faits à cette succursale;

k) tout autre renseignement prévu par règlement.

Report of the branch of the bank

(2) The report required by subsection (1) shall make no reference to names or addresses of designated persons.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne mentionne aucun nom ni adresse des personnes désignées.

Rapport de la succursale bancaire

Application for a loan of less than five thousand dollars

(3) Where the amount of a loan or advance applied for in respect of which subsection (1) applies is less than five thousand dollars, the branch of a bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (1) from the report required by subsection (1).

(3) La succursale bancaire n'est pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (1) dans la mesure où ceux-ci se rapportent à une demande de prêt ou d'avance de moins de cinq mille dollars.

Demandes de prêts de moins de cinq mille dollars

Copy

522.09 Upon receiving the report required by section 522.08, the Superintendent shall cause a copy to be sent to the Minister forthwith.

522.09 Dès qu'il reçoit un rapport visé à l'article 522.08, le surintendant en fait parvenir une copie au ministre.

Copie

Production of information

522.1 (1) The Superintendent may, by order, direct a branch of a bank to provide the Superintendent with the information required by section 522.08.

Time

(2) Any branch of a bank to which a direction has been issued under subsection (1) shall provide the information specified in the order within the time specified in the order.

Evaluation by the Superintendent

522.11 (1) Within six months of receiving the report referred to in section 522.08, the Superintendent shall conduct an evaluation, in accordance with the criteria established under section 522.14, to determine whether the branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

Report

(2) No later than September 30 in every year, the Superintendent shall submit a detailed activity report to the Minister concerning the evaluation made by the Superintendent under subsection (1).

Contents of report

(3) The report shall be based on an analysis of the information and documents obtained under section 522.08 and the comments received under subsection (4) and shall be prepared so as to allow the name and address of each branch of a bank to be known.

Comments

(4) Before submitting the report to the Minister, the Superintendent shall give each branch of a bank that so requests an opportunity to make comments, orally or in writing, to the Superintendent.

Access to records of branch

(5) As part of the duties referred to in subsection (1), the Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(*a*) has a right of access to any records and policy documents of a branch of a bank; and

(*b*) may require the directors, officers and the auditor of a branch of a bank to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the information required to be filed with the Superintendent by the branch of a bank under section 522.08.

Fourniture de renseignements

522.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une succursale bancaire de fournir les renseignements visés à l'article 522.08.

Délai

(2) La personne visée fournit les renseignements dans le délai prévu dans l'ordonnance.

Évaluation par le surintendant

522.11 (1) Dans les six mois de la réception d'un rapport visé à l'article 522.08, le surintendant en fait l'évaluation selon les critères déterminés en vertu de l'article 522.14 et détermine si la succursale bancaire fait des efforts raisonnables afin de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Rapport

(2) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le surintendant remet au ministre un rapport d'activité détaillé de son évaluation faite en vertu du paragraphe (1).

Contenu du rapport

(3) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre de l'article 522.08 et des observations recueillies en vertu du paragraphe (4) et est établi de manière à révéler le nom et l'adresse de chaque succursale bancaire.

Observations

(4) Avant de remettre son rapport au ministre, le surintendant doit donner à toute succursale bancaire qui lui en fait la demande la possibilité de présenter oralement ou par écrit des observations au surintendant.

Droit d'obtenir communication de pièces

(5) Dans le cadre de son mandat visé au paragraphe (1), le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres et documents administratifs de la succursale bancaire;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou de tout vérificateur de la succursale bancaire qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame eu égard aux renseignements devant être dépo-

sés auprès du surintendant par celle-ci en vertu de l'article 522.08.

Tabling the report

522.12 The Minister shall cause the report referred to in section 522.11 to be laid before each House of Parliament within the first five sitting days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt du rapport

522.12 Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 522.11 devant chacune des chambres du Parlement dans les cinq jours de séance de celles-ci suivant sa réception.

Obligation of Minister

522.13 Within five days after the report has been laid before each House of Parliament under section 522.12, the Minister

(*a*) shall cause a copy of the pages of the report that concern a branch of a bank to be sent to the branch of a bank; and

(*b*) shall make the report available on request to members of the public for consultation and shall provide a copy or a part of a copy of the report on payment of a fee, not to exceed the costs of furnishing the copy.

Obligations du ministre

522.13 Dans les cinq jours suivant le dépôt du rapport en vertu de l'article 522.12, le ministre :

a) fait parvenir à toute succursale bancaire visée par le rapport une copie des pages de celui-ci qui se rapportent à elle;

b) met à la disposition du public pour consultation le rapport et en fournit un exemplaire ou une partie de celui-ci, contre versement d'un droit n'excédant pas le prix coûtant, à toute personne qui lui en fait la demande.

Criteria

522.14 (1) For the purposes of section 522.11, the Superintendent shall, after consultation with the community organizations that, in the Superintendent's opinion, have relevant knowledge, establish criteria to assist the Superintendent in determining whether a branch of a bank is making reasonable efforts to implement equity in community reinvestment.

Critères

522.14 (1) Pour l'application de l'article 522.11, le surintendant établit, après consultation d'organismes communautaires qui, de son avis, ont une connaissance pertinente, des critères afin de l'aider à déterminer si une succursale bancaire fait des efforts raisonnables dans le but de réaliser l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

Consultations

(2) The Superintendent may also consult any other person or organization that, in the Superintendent's opinion, has relevant knowledge.

Consultations

(2) Le surintendant peut aussi consulter toute autre personne ou organisme qui, à son avis, ont une connaissance pertinente.

Offences and Punishments

Infractions et peines

Offences and punishments

522.15 (1) Every person who contravenes section 522.08 or an order made under section 522.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infractions et peines

522.15 (1) Quiconque contrevient à l'article 522.08 ou à une ordonnance prise en vertu de l'article 522.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Offence

(2) Every person who contravenes section 522.07 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Infraction

(2) Quiconque contrevient à l'article 522.07 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Limitation period

(3) Any proceedings in respect of an offence under subsection (1) or (2) may be instituted at any time within one year of the time the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(3) La poursuite d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

Continuing offence

(4) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction distincte

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Not offences

522.16 A person who contravenes section 522.04 or 522.06 does not commit an offence and accordingly the *Criminal Code* does not apply.

Exclusion du *Code criminel*

522.16 Quiconque contrevient à l'article 522.04 ou 522.06 ne commet aucune infraction et le *Code criminel* ne s'applique pas.

Powers, Duties and Functions of the Minister

Attribution du ministre

Powers, duties and functions of the Minister

522.17 The Minister

(*a*) shall institute information programs in every branch of a bank to ensure that the provisions of this Part are understood;

(*b*) shall undertake or sponsor research related to the purpose of this Part;

(*c*) shall promote, by any means that the Minister considers appropriate, the purpose of this Part; and

(*d*) shall develop and conduct programs to recognize a branch of a bank for outstanding achievement in implementing equity in community employment.

Attribution du ministre

522.17 Le ministre :

a) met sur pied des programmes d'information auprès des succursales bancaires destinés à leur faire mieux comprendre les dispositions de la présente partie;

b) entreprend ou parraine des recherches liées à l'objet de la présente partie;

c) prend les mesures qu'il estime indiquées pour la promotion de l'objet de la présente partie;

d) met sur pied des programmes destinés à distinguer les succursales bancaires qui se sont particulièrement signalées par la mise en place de mesures visant à atteindre l'équité en matière de réinvestissement communautaire.

R.S., c. S-19; 1988, c. 65; 1990, c. 45; 1992, c. 1

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R., ch. S-19; 1988, ch. 65; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

2. The *Statistics Act* is amended by adding the following after section 8:

2. La *Loi sur la statistique* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Monthly statistics on the rate of unemployment by electoral district

8.1 (1) Statistics Canada shall compile statistics related to the monthly rate of unemployment in each electoral district and shall publish the results forthwith in the *Canada Gazette*.

Statistiques mensuelles sur le taux de chômage par circonscription

8.1 (1) Statistique Canada est tenu de compiler mensuellement le taux de chômage dans chaque circonscription et fait publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Definition of "electoral district"

(2) For the purposes of subsection (1), "electoral district" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « circonscription » s'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Définition de « circonscription »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-479

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-479

An Act respecting Terry Fox Day

First reading, May 17, 2000

MS. BEAUMIER

C-479

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-479

Loi instituant la journée Terry Fox

Première lecture le 17 mai 2000

MME BEAUMIER

LIBRARY
JUN 20 2000
University of Toronto

362281

Summary

This enactment designates the second Sunday after Labour Day in each and every year as "Terry Fox Day".

Sommaire

Ce texte désigne le deuxième dimanche de chaque année suivant le jour de la fête du Travail sous le nom de « Journée Terry Fox ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-479

An Act respecting Terry Fox Day

Preamble

WHEREAS Terry Fox showed courage and determination in his fight against cancer;

AND WHEREAS the people of Canada wish to honour Terry Fox and to recognize his contribution to Canadian life; and

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Terry Fox Day Act*.

TERRY FOX DAY

Terry Fox Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the second Sunday after Labour Day shall be known under the name of "Terry Fox Day".

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-479

Loi instituant la journée Terry Fox

Préambule

Attendu :

que Terry Fox a fait preuve de courage et de détermination dans sa lutte contre le cancer;

que la population canadienne souhaite honorer Terry Fox et reconnaître sa contribution à la vie canadienne;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la journée Terry Fox.*

JOURNÉE TERRY FOX

Journée Terry Fox

2. Dans toute l'étendue du Canada, le deuxième dimanche de chaque année suivant le jour de la fête du Travail est désigné comme « Journée Terry Fox ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362281

Govern
Publications

C-480

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-480

An Act to amend the Criminal Code

First reading, June 2, 2000

MR. HARB

C-480

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-480

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 2 juin 2000

M. HARB

362406

Summary

The purpose of this enactment is to allow municipalities that wish to do so to licence establishments as places of business where prostitutes may legally perform their trade.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre aux municipalités qui le souhaitent de délivrer des permis autorisant l'exercice d'activités de prostitution.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-480

An Act to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 210 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

Definition

(5) In this section and section 211, "common bawdy-house" does not include a place that is kept and operated as a place to which one or more persons may resort for the purposes of prostitution.

2. The Act is amended by adding the following after section 211:

Municipal licence

211.1 (1) A municipality may issue a licence to a person to keep and operate a place as a place to which one or more persons may resort for the purposes of prostitution.

Terms and condition of licence

(2) Subject to this Act, a licence issued by a municipality pursuant to subsection (1) may contain such terms and conditions relating to the keeping and operation of the place to which the licence relates as any by-law enacted by the municipality may prescribe.

Offence

(3) Every one who does not comply with or contravenes any term or condition contained in a licence issued by a municipality pursuant to subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition

(4) In this section, "municipality" means a municipality that is authorized under a law of the province in which it is located to accept and exercise the power to issue a licence under subsection (1) and to enact a by-law referred to in subsection (2).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-480

Loi modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 210 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Définition

(5) Au présent article et à l'article 211, « maison de débauche » ne vise pas le local tenu et exploité aux termes d'un permis délivré en vertu du paragraphe 211.1(1) qu'une ou plusieurs personnes peuvent fréquenter à des fins de prostitution.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 211, de ce qui suit :

Permis municipal

211.1 (1) Toute municipalité peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à tenir et à exploiter un local qu'une ou plusieurs personnes peuvent fréquenter à des fins de prostitution.

Modalités du permis

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut énoncer les modalités — prévues par le règlement administratif de la municipalité — relatives à la tenue et à l'exploitation du local auquel il s'applique.

Infraction

(3) Quiconque omet d'observer les modalités du permis visé au paragraphe (1) ou y contrevient commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition

(4) Au présent article, « municipalité » s'entend de la municipalité qui est autorisée par les lois de la province où elle est située à accepter et à exercer le pouvoir de délivrer des permis en vertu du paragraphe (1) et à prendre tout règlement administratif visé au paragraphe (2).

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-481

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-481

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for mental or physical impairment)

First reading, June 2, 2000

MR. HARB

C-481

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-481

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale)

Première lecture le 2 juin 2000

M. HARB

JUL 10 2000
University of Toronto

362206

Summary

This enactment would ensure that a taxpayer who has a physical or mental impairment that prevents him or her from performing housekeeping activities at his or her place of residence will be entitled to a tax credit under section 118.2 of the *Income Tax Act* for a portion of the remuneration paid to another person by the taxpayer for performing those activities. Such tax credit would apply particularly to senior citizens, provided that they establish through a medical certificate that they are incapable of performing housekeeping activities.

Apart from sums paid for the performance of housekeeping activities, the taxpayer would also be entitled to a tax credit for physical or mental impairment under section 118.3 of the Act.

Sommaire

Ce texte fait en sorte qu'un contribuable atteint d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de faire des travaux ménagers à sa résidence aura droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 118.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une partie de la rémunération qu'il aura versée à une autre personne pour l'accomplissement de ces travaux ménagers. Ce nouveau crédit d'impôt s'appliquera notamment aux personnes âgées dans la mesure où celles-ci prouveront à l'aide d'un certificat médical leur incapacité d'accomplir des travaux ménagers.

Indépendamment des sommes versées pour l'accomplissement des travaux ménagers, ce contribuable aura également droit à un crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique en vertu de l'article 118.3 de cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-481

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for mental or physical impairment)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraphs 118.4(1)(*c*) and (*d*) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(*c*) a basic activity of daily living in relation to an individual means

(i) perceiving, thinking and remembering,

(ii) feeding and dressing oneself,

(iii) speaking so as to be understood, in a quiet setting, by another person familiar with the individual,

(iv) hearing so as to understand, in a quiet setting, another person familiar with the individual,

(v) eliminating (bowel or bladder functions),

(vi) walking, or

(vii) housekeeping; and

(*d*) for greater certainty, no other activity, including working or a social or recreational activity, shall be considered as a basic activity of daily living.

2. Section 1 is applicable to the 1999 and subsequent taxation years.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-481

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les alinéas 118.4(1)*c*) et *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) sont des activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier :

(i) la perception, la réflexion et la mémoire,

(ii) le fait de s'alimenter et de s'habiller,

(iii) le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance,

(iv) le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance,

(v) les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale,

(vi) le fait de marcher,

(vii) le fait d'accomplir des travaux ménagers;

d) il est entendu qu'aucune autre activité, y compris le travail et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme activité courante de la vie quotidienne.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-482

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-482

An Act to establish the office of Oil and Gas Ombudsman to investigate complaints relating to the business practices of suppliers of oil or gas

First reading, June 2, 2000

MR. HARB

C-482

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-482

Loi constituant le Bureau de l'ombudsman du pétrole et du gaz chargé d'enquêter sur les plaintes relatives aux pratiques commerciales des fournisseurs de pétrole et de gaz

Première lecture le 2 juin 2000

M. HARB

JUL 10 2000

362318

Summary

This enactment establishes the office of the Oil and Gas Ombudsman to receive and investigate complaints about the business practices of oil or gas suppliers. The Ombudsman may investigate a complaint and make recommendations to the supplier that is the subject of the complaint. The Ombudsman would report to the Minister if not satisfied with the response of the oil or gas supplier.

The Ombudsman's annual report to Parliament and any additional reports would be referred to the Standing Committee on Industry

Sommaire

Ce texte constitue le Bureau de l'ombudsman du pétrole et du gaz chargé de recevoir les plaintes relatives aux pratiques commerciales des fournisseurs de pétrole et de gaz et de faire enquête sur celles-ci. L'ombudsman est habilité à mener une enquête sur toute plainte et à faire des recommandations au fournisseur qui en fait l'objet. L'ombudsman fait rapport au ministre s'il n'est pas satisfait des mesures prises par le fournisseur.

Le rapport annuel de l'ombudsman ainsi que tout autre rapport présenté au Parlement sont renvoyés devant le Comité permanent de l'industrie.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-482

An Act to establish the office of Oil and Gas Ombudsman to investigate complaints relating to the business practices of suppliers of oil or gas

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Oil and Gas Ombudsman Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Industry.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"Ombudsman" « *ombudsman* »

"Ombudsman" means the person holding the office of Oil and Gas Ombudsman established pursuant to section 3.

"Standing Committee" « *comité permanent* »

"Standing Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to industry.

OFFICE AND APPOINTMENT OF OMBUDSMAN

Office established

3. There is hereby established the office of the Oil and Gas Ombudsman.

Appointment

4. (1) The Governor in Council shall appoint an Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee.

Qualifications

(2) The Ombudsman shall have generally acknowledged stature within the community and relevant knowledge and experience related to the management of a business.

Term of office

(3) The Ombudsman holds office for a term not exceeding five years.

Not more than two terms

(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-482

Loi constituant le Bureau de l'ombudsman du pétrole et du gaz chargé d'enquêter sur les plaintes relatives aux pratiques commerciales des fournisseurs de pétrole et de gaz

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'ombudsman du pétrole et du gaz.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » "Standing Committee"

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes que celle-ci nomme pour traiter des questions relatives à l'industrie.

« ministère » "Department"

« ministère » Le ministère de l'Industrie.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ombudsman » "Ombudsman"

« ombudsman » La personne nommée à ce titre pour le Bureau de l'ombudsman du pétrole et du gaz constitué en vertu de l'article 3.

BUREAU ET NOMINATION DE L'OMBUDSMAN

Constitution

3. Est constitué le Bureau de l'ombudsman du pétrole et du gaz.

Nomination

4. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme un ombudsman à partir de la liste de personnes proposées par le comité permanent.

Qualifications

(2) L'ombudsman doit être reconnu comme chef de file au sein de la collectivité et doit posséder des connaissances et une expérience pertinentes en gestion d'entreprise.

Mandat

(3) L'ombudsman est nommé pour un mandat maximal de cinq ans.

Limite

(4) Nul ne peut recevoir plus de deux mandats à titre d'ombudsman.

Removal

(5) The Ombudsman holds office during good behavior but may be removed by the Governor in Council for cause.

Salary and travel and living expenses

(6) The Ombudsman shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the exercise of his or her functions under this Act.

Acting Ombudsman

(7) In the event of the absence or incapacity of the Ombudsman, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns or another Ombudsman is appointed, as the case may be.

Part of public service

(8) The office of the Ombudsman is part of the Public Service of Canada.

Staff

(9) The Ombudsman may hire, under the *Public Service Employment Act*, such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.

Révocation

(5) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible sous réserve de révocation, pour motif valable, par le gouverneur en conseil.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

(6) L'ombudsman reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et a droit aux frais raisonnables de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors du lieu de sa résidence habituelle, des fonctions prévues par la présente loi.

Ombudsman par intérim

(7) En cas d'absence ou d'empêchement de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer une personne pour assurer l'intérim jusqu'au retour de l'ombudsman ou jusqu'à la nomination d'un nouvel ombudsman, selon le cas.

Fonction publique

(8) Le Bureau de l'ombudsman fait partie de l'Administration publique fédérale.

Personnel

(9) L'ombudsman peut embaucher, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.

COMPLAINTS

Who may make a complaint

5. (1) Any person resident in Canada may make a complaint to the Ombudsman if the person believes that, as a result of the business practices of an oil or gas supplier,

(*a*) competition has been prevented or lessened unduly;

(*b*) the price of oil or gas has been enhanced unduly; or

(*c*) a person is substantially affected in his or her business or is precluded from carrying on business due to an inability to obtain adequate supplies of oil or gas on usual trade terms.

Complaint on grounds of public interest

(2) Twenty-five or more persons who are resident in Canada may make a complaint to the Ombudsman if they believe that, as a result of the business practices of an oil or gas supplier, the price of oil or gas is unduly high or fluctuates erratically and an investigation should be made in the public interest.

PLAINTES

Plaignant

5. (1) Toute personne résidant au Canada peut porter plainte devant l'ombudsman si elle croit, du fait des pratiques commerciales d'un fournisseur de pétrole ou de gaz :

a) que la concurrence a été indûment réduite ou empêchée;

b) que le prix du pétrole ou du gaz a été indûment majoré;

c) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer du pétrole ou du gaz en quantité suffisante, aux conditions de commerce normales.

Plainte pour cause d'intérêt public

(2) Vingt-cinq personnes ou plus résidant au Canada peuvent porter plainte devant l'ombudsman si elles croient, du fait des pratiques commerciales d'un fournisseur de pétrole ou de gaz, que le prix du pétrole ou du gaz est indûment élevé ou fluctue irrégulièrement et qu'il est dans l'intérêt public de mener une enquête.

Form of complaint

(3) A complaint to the Ombudsman must be made in writing and specify the grounds for the complaint.

(3) La plainte est présentée par écrit à l'ombudsman et en précise les motifs.

Forme de la plainte

Investigation of complaints

6. (1) The Ombudsman shall investigate a complaint made under subsection 5(1) if the Ombudsman is satisfied that the complaint shows reasonable grounds to believe that, as a result of the business practices of an oil or gas supplier,

(*a*) competition has been prevented or lessened unduly;

(*b*) the price of oil or gas has been enhanced unduly; or

(*c*) a person is substantially affected in his or her business or is precluded from carrying on business due to an inability to obtain adequate supplies of oil or gas on usual trade terms.

6. (1) L'ombudsman mène une enquête sur toute plainte présentée en vertu du paragraphe 5(1) s'il est convaincu que celle-ci démontre qu'il y a des motifs raisonnables de croire, du fait des pratiques commerciales d'un fournisseur de pétrole ou de gaz :

a) que la concurrence a été indûment réduite ou empêchée;

b) que le prix du pétrole ou du gaz a été indûment majoré;

c) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer du pétrole ou du gaz en quantité suffisante, aux conditions de commerce normales.

Enquête sur les plaintes

Investigation of complaints on public interest grounds

(2) The Ombudsman shall investigate a complaint made under subsection 5(2) if the Ombudsman is satisfied that the complaint shows reasonable grounds to believe that, as a result of the business practices of an oil or gas supplier, the price of oil or gas is unduly high or fluctuates erratically and the Ombudsman is of the opinion that an investigation should be made in the public interest.

(2) L'ombudsman mène une enquête sur toute plainte présentée en vertu du paragraphe 5(2) s'il est convaincu que celle-ci démontre qu'il y a des motifs raisonnables de croire, du fait des pratiques commerciales d'un fournisseur de pétrole ou de gaz, que le prix du pétrole ou du gaz est indûment élevé ou fluctue irrégulièrement et qu'il est dans l'intérêt public de mener une enquête.

Enquête sur les plaintes pour motifs d'intérêt public

Ombudsman may initiate complaint

(3) Where the Ombudsman is satisfied that there are reasonable grounds to investigate a matter under this Act, the Ombudsman may initiate a complaint in relation to that matter.

(3) L'ombudsman peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question au titre de la présente loi.

Plaintes émanant de l'ombudsman

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Notice to oil or gas supplier

7. Before commencing an investigation of a complaint under this Act, the Ombudsman shall notify the oil or gas supplier that is the subject of the complaint of the intention to carry out the investigation and of the substance of the complaint.

7. Avant de procéder à l'enquête prévue par la présente loi, l'ombudsman avise le fournisseur de pétrole ou de gaz visé par la plainte de son intention d'enquêter et lui fait connaître l'objet de la plainte.

Avis au fournisseur de pétrole ou de gaz

Regulation of procedure

8. The Ombudsman may determine the procedure to be followed in investigating a matter under this Act.

8. L'ombudsman peut établir la procédure à suivre pour toute enquête menée en vertu de la présente loi.

Procédure

Cooperation by oil or gas supplier

9. An oil or gas supplier that is the subject of an investigation under this Act shall cooperate with the Ombudsman and provide such assistance and facilities as the Ombudsman requests to facilitate the investigation.

9. Le fournisseur de pétrole ou de gaz qui fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi coopère avec l'ombudsman et lui fournit l'aide et les locaux qu'il exige pour faciliter l'enquête.

Coopération du fournisseur de pétrole ou de gaz

Right to make representations

10. In the course of an investigation of a complaint under this Act by the Ombudsman, a reasonable opportunity to make representations shall be given to the person or persons who made the complaint and to the oil or gas supplier that is the subject of the complaint.

10. Au cours de l'enquête, la personne qui a déposé la plainte ainsi que le fournisseur de pétrole ou de gaz qui en fait l'objet doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations à l'ombudsman.

Droit de présenter des observations

Confidentiality

11. (1) The Ombudsman and every person on the staff of the Ombudsman shall, subject to subsection (2), maintain confidentiality in respect of all matters that come to their knowledge in performing their duties under this Act.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman et son personnel sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.

Secret

Exception to confidentiality rule

(2) The Ombudsman may disclose or authorize a member of his or her staff to disclose a matter that, in the opinion of the Ombudsman, is necessary to prosecute an offence under this Act.

(2) L'ombudsman peut divulguer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires dans le cadre des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou autoriser un membre de son personnel à le faire.

Exception

Findings and recommendations of Ombudsman

12. (1) If, on investigating a complaint under this Act, the Ombudsman finds that the complaint is well-founded, the Ombudsman shall provide the complainant or complainants and the oil or gas supplier that is the subject of the complaint with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Ombudsman considers appropriate.

12. (1) Dans les cas où il conclut au bien-fondé d'une plainte au terme de l'enquête menée en vertu de la présente loi, l'ombudsman adresse au plaignant et au fournisseur de pétrole ou de gaz qui fait l'objet de la plainte un rapport dans lequel il présente les conclusions de son enquête ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées.

Conclusions et recommandations de l'ombudsman

Reply to Ombudsman

(2) Within ninety days of receiving a report under subsection (1), the oil or gas supplier shall advise the Ombudsman of the action taken or proposed to be taken to implement the recommendations contained in the report or the reasons why no such action has been or is proposed to be taken.

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du rapport visé au paragraphe (1), le fournisseur de pétrole ou de gaz avise l'ombudsman soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre des recommandations de ce dernier, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite.

Réponse

Result if Ombudsman not satisfied with reply

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the action taken or proposed, or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall advise the complainant and the oil or gas supplier and shall submit a report on the matter to the Minister.

(3) Si l'ombudsman n'est pas satisfait des mesures prises ou envisagées ou si, après enquête, il conclut que les changements proposés n'ont pas été apportés, il avise le plaignant et le fournisseur de pétrole ou de gaz et transmet un rapport sur la question au ministre.

Réponse non satisfaisante

REPORTS TO PARLIAMENT

Annual report

13. (1) The Ombudsman shall, within three months after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the activities of the office during that financial year.

Other reports

(2) The Ombudsman may make reports from time to time to Parliament on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the Minister pursuant to subsection 12(3) that have not been subsequently settled in a manner the Ombudsman considers to be satisfactory.

Referral to Standing Committee

(3) Every report referred to in this section shall, after it is transmitted for tabling, be referred to the Standing Committee.

OFFENCES AND PENALTIES

False information

14. (1) Every person who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Refusal to provide information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than five hundred thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

RAPPORTS AU PARLEMENT

Rapport annuel

13. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, l'ombudsman présente au Parlement le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice.

Autres rapports

(2) L'ombudsman peut présenter au Parlement des rapports sur les questions qui ont fait l'objet d'une enquête et d'un rapport au ministre en vertu du paragraphe 12(3) et qui n'ont pas été résolues subséquemment d'une manière qu'il juge satisfaisante.

Renvoi en comité

(3) Les rapports visés au présent article sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité permanent.

INFRACTIONS ET PEINES

Faux renseignements

14. (1) Quiconque fournit sciemment, dans le cadre de la présente loi, de faux renseignements à l'ombudsman commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Refus de fournir des renseignements

(2) Quiconque refuse ou omet de fournir les renseignements que l'ombudsman exige sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-483

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-483

An Act to amend the Income Tax Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (dependent beneficiaries)

First reading, June 2, 2000

MR. HARB

C-483

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-483

Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (bénéficiaires à charge)

Première lecture le 2 juin 2000

LIBRARY
JUL 10 2000

M. HARB

362143

Summary

The purpose of this enactment is to provide that, under certain federally funded pension plans, in the case where there is no surviving spouse, the children of a contributor to a pension receive the same benefit as the spouse would have received, divided equally between them, in place of the lesser amount provided for previously.

It also provides that, under these pension plans, where there is no spouse or child entitled to a benefit, the contributor may designate one or more relatives, who have been financially dependent on the contributor for three or more years to the extent of fifty percent or more, to share the benefit that would have gone to a spouse.

Further, it is provided that after January 1, 2003, to qualify to be registered under the *Income Tax Act* for contributions to be deductible, private sector pensions that provide a benefit for a surviving spouse or child must also include the right, where there is no surviving spouse or child, for the contributor to designate a dependent relative as a surviving beneficiary in lieu of a spouse.

Sommaire

Ce texte prévoit pour certains régimes de retraites financés par le gouvernement fédéral, dans le cas où il n'y a pas de conjoint survivant, que les enfants du contributeur reçoivent, à parts égales, la même prestation que celle que le conjoint aurait reçue, au lieu du montant moindre qui était prévu auparavant.

Il permet également au contributeur qui n'a ni conjoint ni enfant de désigner un ou plusieurs membres de sa famille qui étaient des personnes à sa charge pendant au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de leurs besoins financiers, afin de partager la prestation autrement payable au conjoint.

De plus, après le 1er janvier 2003, les régimes de pensions du secteur privé, pour qualifier de régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ainsi permettre la déduction des contributions, doivent prévoir le droit du contributeur, lorsqu'il n'a ni conjoint ni enfant survivant, de désigner un membre à charge de sa famille comme bénéficiaire survivant au lieu du conjoint.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-483

An Act to amend the Income Tax Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (dependent beneficiaries)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

INCOME TAX ACT

1. The definition "registered pension plan" in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

"registered pension plan" means a pension plan

(*a*) that has been registered by the Minister for the purposes of this Act, which registration has not been revoked, and

(*b*) that, in respect of the 2003 and subsequent taxation years, in the case of a plan that provides for a benefit to a surviving spouse or minor child, includes a right for a contributor, who has no spouse or minor children, to designate one or more of the contributors family members including a child who is not a minor child, a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt

"registered pension plan" « *régime de pension agréé* »

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-483

Loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (bénéficiaires à charge)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. La définition de « régime de pension agréé », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« régime de pension agréé » Régime de pension :

a) que le ministre a agréé pour l'application de la présente loi et dont l'agrément n'a pas été retiré;

b) qui, pour les années d'imposition 2003 et suivantes, dans le cas d'un régime qui prévoit le versement de prestations au conjoint survivant ou à un enfant mineur, autorise le contributeur qui n'a ni conjoint ni enfant mineur à désigner un ou plusieurs des membres de sa famille, notamment son enfant non mineur, son petit-fils, sa petite-

« régime de pension agréé » "*registered pension plan*"

of the contributor who, at the time of the contributor's death, are and have for at least the three preceding years been financially dependent, to the extent of fifty percent or more, on the contributor, as persons who may receive the benefit that would otherwise be payable to a surviving spouse, in the shares designated by the contributor;

fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante qui, à la date de son décès, est à sa charge depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers, à titre de personnes pouvant recevoir les prestations qui seraient par ailleurs payables au conjoint survivant, dans les proportions précisées par lui.

R.S. c. M-5; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 30; 1998, c. 23

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R. ch. M-5; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 30; 1998, ch. 23

2. Paragraph 20(1)(*b*) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is replaced by the following:

(*b*) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic retirement allowance, or if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (*a*), to each child a share of three fifths of the basic retirement allowance divided equally between all of the children, or

(*c*) if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraphs (*a*) or (*b*), to such family dependant as the member or former member had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the member or former member in the shares designated by the member or former member, an allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

2. L'alinéa 20(1)*b*) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est remplacé par ce qui suit :

b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite de base, ou une part égale des trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa *a*);

c) si personne n'a droit à l'allocation visée aux alinéas *a*) ou *b*), aux membres à charge de sa famille qu'il a désignés — selon les proportions précisées par lui, s'il y en a plus d'un —, une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base.

3. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In subsection (1), "family dependant" means a person

(*a*) who is

(i) a child of the member or former member but is not within the age limits provided in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition of "child" in subsection 2(1) or is a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt of the member or former member, or

3. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Au paragraphe (1), « membre à charge de sa famille » s'entend de la personne qui :

a) est l'enfant du parlementaire, actuel ou ancien, qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « enfant » au paragraphe 2(1), ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;

(iii) is an equivalent step or in-law relative of the member or former member, and

(*b*) who was, at the time of the death of the member or former member and had been for no less than the three-year period prior to the death of the member or former member, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the member or former member.

b) au moment du décès du parlementaire, actuel ou ancien, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

R.S., c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.); cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 15, 31, 35; 1999, cc. 17, 26

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1er suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3e suppl.); ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 15, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

4. The portion of subsection 12(4) of the *Public Service Superannuation Act* that follows paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) in the case of each child an immediate annual allowance of a share of the basic allowance, divided equally between all of the children, or

(*c*) if the contributor died leaving no one entitled to an allowance under paragraphs (*a*) or (*b*), to such family dependant as the contributor had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the contributor in the shares designated by the contributor, an allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

4. Le passage du paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à la proportion de l'allocation de base qui représente la part égale attribuée à chaque enfant;

c) dans le cas où le contributeur est décédé sans que personne n'ait droit à l'allocation visée aux alinéas *a*) ou *b*), est payable aux membres à charge de sa famille qu'il a désignés, selon les proportions précisées par lui s'il y en a plus d'un, une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base,

5. Subsections 12(6) to (9) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 12(6) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Idem

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of his death was a contributor described in paragraph (2)(*a*) or (*b*), the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

Idem

(6) Nonobstant le paragraphe (8), au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit aux alinéas (2)*a*) ou *b*), son conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4) si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension immédiate ou à une pension différée.

Idem

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five years, received an amount as a cash termination allowance or as a return of contributions in respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependents designated by the contributor, are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

Idem

(7) Au décès d'un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu une somme à titre d'allocation de cessation en espèces ou de remboursement de contributions relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1er octobre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30 septembre 1967, de moins de cinq ans, le conjoint survivant et les enfants de ce contributeur ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension immédiate ou à une pension différée.

Lump sum payment to survivors

(8) Subject to subsection (7), on the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor thereunder at that time but not having continued to be employed in the Public Service substantially without interruption thereafter, was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

Paiement global au conjoint survivant et aux enfants

(8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant et ses enfants — dans le cas où le contributeur est décédé en laissant un conjoint survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans — ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès.

Definitions

(9) For the purposes of this section and section 13,

"child" *« enfant »*

"child" means a child of the contributor

(*a*) who is less than eighteen years of age; or

(*b*) who is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

"family dependant" *« membre à charge de sa famille »*

"family dependant" means a person

(*a*) who is

(i) a child of the contributor but is not within the age limits provided in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition of "child" in subsection 12(9) or is a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt of the contributor, or

(iii) is an equivalent step or in-law relative of the contributor, and

(*b*) who was, at the time of the death of the contributor and had been for no less than the three-year period prior to the death of the contributor, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the contributor.

Définitions

(9) Pour l'application du présent article et de l'article 13 :

«enfant» "child" *"child"*

«enfant» S'entend d'un enfant du contributeur, qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.

« membre à charge de sa famille » "family dependant" *"family dependant"*

« membre à charge de sa famille » s'entend de la personne qui :

a) est l'enfant du parlementaire, actuel ou ancien, qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « enfant » au paragraphe 12(9), ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;

b) au moment du décès du parlementaire, actuel ou ancien, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

6. Subsections 13(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Allowance to survivors

(2) On the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on his reaching fifty years of age, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to an annual allowance respectively, as described in paragraphs 12(4)(*a*) and (*b*) and subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5).

6. Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Allocation au conjoint survivant et aux enfants

(2) Au décès d'un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d'après le paragraphe (1), d'obtenir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans, son conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 12(4)*a*) et *b*), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5).

Idem

(3) On the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit two or more years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately prior to the contributor's death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age.

Allocations au conjoint survivant et aux enfants

(3) Au décès d'un contributeur qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (2), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint.

R.S., c. R-10; c. 27 (1st Supp.), c. 8 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1996, c. 15

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-10; ch. 27 (1er suppl.), ch. 8 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1996, ch. 15

7. The portion of subsection 13(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* that follows paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) in the case of each child an immediate annual allowance of a share of the basic allowance divided equally between all of the children, or

(*c*) if the contributor died leaving no one entitled to an allowance under paragraphs (*a*) or (*b*), to such family dependant as the contributor had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the contributor in the shares designated by the contributor, an allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

7. Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à la proportion de l'allocation de base qui représente la part égale attribuée à chaque enfant;

c) dans le cas où le contributeur est décédé sans que personne n'ait droit à l'allocation visée aux alinéas *a*) ou *b*), une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base est payable au membre à charge de sa famille qu'il a désigné, selon les proportions précisées par lui s'il y en a plus d'un.

8. Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit five or more years of pensionable service, the surviving spouse, children and family dependants of the contributor are entitled to the annual allowances to

8. Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur ainsi que les membres à charge de sa famille ont

which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou une allocation annuelle.

9. Subsection 13(4) of the Act is amended by adding the following definition in alphabetic order:

"family dependant" means a person

(*a*) who is a child of the contributor who is not within the age limits provided in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition of "child", or a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt, or an equivalent step or in-law relative of the contributor, and

(*b*) who was, at the time of the death of the contributor and had been for no less than the three-year period prior to the death of the contributor, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the contributor.

9. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application de la présente loi, « membre à charge de sa famille » s'entend de la personne qui :

a) est un enfant du contributeur qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « enfant », ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;

b) au moment du décès du contributeur, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans avant sa mort pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

10. The portion of section 14 of the Act that precedes paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit less than five years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, and in any other case, the family dependants as defined in subsection 13(4), if any, are entitled jointly to a death benefit equal to

10. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

14. Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un conjoint survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans ou dans les autres cas, le membre à charge de sa famille au sens du paragraphe 13(5), s'il y a lieu, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

Coming into force

11. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2001.

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Coming into force of *Income Tax Act* amendment

(2) Section 1 comes into force on January 1, 2003.

Entrée en vigueur de la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CH1
XB
-B56

Government Publications

C-484

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-484

An Act to amend the Statistics Act and the National Archives of Canada Act (census records)

First reading, June 2, 2000

MR. CALDER

C-484

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-484

Loi modifiant la Loi sur la statistique et la Loi sur les Archives nationales du Canada (documents de recensement)

Première lecture le 2 juin 2000

M. CALDER

JUL 10 2000

362442

Summary

This enactment expressly authorizes the transfer of all census records from Statistics Canada to the National Archives of Canada for permanent safekeeping. It gives access to the records to genealogists and other researchers 92 years after the census, subject to a privacy right it creates that allows individuals to object to the disclosure of personal information in the census records.

Sommaire

Ce texte autorise expressément le transfert de tous les documents des recensements de Statistique Canada aux Archives nationales du Canada aux fins d'archivage. Il accorde aux généalogistes et autres recherchistes l'accès aux documents d'un recensement dès l'expiration d'un délai de 92 ans suivant celui-ci, sous réserve du droit au respect de la vie privée qu'il prévoit. Tout particulier peut ainsi se prévaloir de ce droit en s'opposant à la communication des renseignements personnels contenus dans ces documents.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-484

An Act to amend the Statistics Act and the National Archives of Canada Act (census records)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1985, c. S-19; 1988, c. 65; 1990, c. 45; 1992, c.1

STATISTICS ACT

1. The *Statistics Act* is amended by adding the following after section 21:

Definition

21.1 (1) In this section, "record" has the same meaning as in section 2 of the *National Archives of Canada Act*.

Records conservation

(2) Statistics Canada shall conserve all records from every

(*a*) population census taken under section 19;

(*b*) agriculture census taken under section 20; and

(*c*) population and agriculture census taken prior to 1971.

Records disposal

(3) With the consent of the National Archivist of Canada, obtained as required under section 5 of the *National Archives of Canada Act*, the Chief Statistician may destroy or dispose of census records, including individual census returns, but only after all of the information contained in the record has been transferred to an alternative recording medium.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-484

Loi modifiant la Loi sur la statistique et la Loi sur les Archives nationales du Canada (documents de recensement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R. (1985), ch. S-19; 1988, ch. 65; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

1. La *Loi sur la statistique* est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Définition

21.1 (1) Dans le présent article, « documents » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Conservation des documents

(2) Statistique Canada conserve les documents :

a) de chaque recensement de la population fait en vertu de l'article 19;

b) de chaque recensement agricole fait en vertu de l'article 20;

c) de chaque recensement de la population et de chaque recensement agricole faits avant 1971.

Aliénation ou élimination de documents

(3) Le statisticien en chef peut, avec l'autorisation de l'archiviste national du Canada obtenue conformément à l'article 5 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, aliéner ou éliminer les documents d'un recensement, y compris les relevés individuels produits, à la condition que tous les renseignements y figurant aient été conservés sur un autre support d'enregistrement.

Records transfer

(4) Before the expiration of thirty calendar years following the year in which a census referred to in subsection (2) was taken, or at such earlier time as may be agreed to by the Chief Statistician and the National Archivist of Canada, the Chief Statistician shall transfer to the care and control of the National Archivist, under section 6 of the *National Archives of Canada Act*, all records referred to in paragraphs (2)(*a*) and (*b*).

Transfert des documents

(4) Au cours des trente années civiles suivant l'année d'un recensement visé au paragraphe (2) ou dans le délai inférieur dont conviennent l'archiviste national du Canada et le statisticien en chef, ce dernier transfère les documents visés aux alinéas (2)*a*) et *b*) sous la garde et le contrôle de l'archiviste national, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Pre-1971 records transfer

(5) Before the expiration of two years after the coming into force of this section, or at such earlier time as may be agreed to by the Chief Statistician and the National Archivist of Canada, the Chief Statistician shall transfer to the care and control of the National Archivist, under section 6 of the *National Archives of Canada Act*, all records referred to in paragraph (2)(*c*).

Transfert des documents antérieurs à 1971

(5) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article ou dans le délai inférieur dont conviennent l'archiviste national du Canada et le statisticien en chef, ce dernier transfère les documents visés à l'alinéa (2)*c*) sous la garde et le contrôle de l'archiviste national, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.); 1990, c. 3; 1992, c. 1; 1995, c. 29

NATIONAL ARCHIVES OF CANADA ACT

LOI SUR LES ARCHIVES NATIONALES DU CANADA

L.R. (1985), ch. 1 (3e suppl.); 1990, ch. 3; 1992, ch. 1; 1995, ch. 29

2. The *National Archives of Canada Act* is amended by adding the following after section 7:

2. La *Loi sur les Archives nationales du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Importance of census records

7.1 (1) The information in census records transferred to the care and control of the Archivist under section 21.1 of the *Statistics Act* is deemed to be of permanent historic and archival importance.

Importance des documents de recensement

7.1 (1) Les renseignements figurant dans les documents d'un recensement transférés sous la garde et le contrôle de l'archiviste conformément à l'article 21.1 de la *Loi sur la statistique* sont réputés avoir une importance historique et archivistique permanente.

Permanence of census records

(2) Notwithstanding subsection 4(3), census records referred to in subsection (1) may not be transferred, destroyed or disposed of unless all of the information contained in the record has been transferred to an alternative recording medium.

Caractère permanent

(2) Malgré le paragraphe 4(3), les documents du recensement visés au paragraphe (1) ne peuvent être transférés, aliénés ou éliminés que si tous les renseignements y figurant ont été conservés sur un autre support d'enregistrement.

Confidentiality

7.2 (1) Neither the Archivist, nor any person acting on behalf of the Archivist, shall disclose personal information in census records, except

(*a*) to the Chief Statistician of Canada and to persons authorized by order of the Chief Statistician under subsection 17(2) of the *Statistics Act*; or

Confidentialité

7.2 (1) L'archiviste et les personnes agissant en son nom ne peuvent communiquer les renseignements personnels contenus dans les documents d'un recensement sauf, selon le cas :

a) au statisticien en chef du Canada et aux personnes autorisées par ce dernier par arrêté pris en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*;

(*b*) as authorized by this section.

b) de la manière autorisée par le présent article.

Access

(2) When 92 calendar years have elapsed following the year in which a census was taken, the Archivist shall provide public access to the records of the census for statistical purposes, for historical, genealogical or scientific research purposes, or for such other research purpose as the Archivist may establish.

(2) À l'expiration des quatre-vingt-douze années civiles suivant l'année d'un recensement, l'archiviste rend les documents du recensement accessibles au public à des fins statistiques ou pour des recherches historiques, généalogiques ou scientifiques, ou à toute autre fin de recherche qu'il peut déterminer.

Accès

Reasonable terms

(3) The access referred to in subsection (2) shall be subject to such reasonable terms and conditions as the Archivist may establish that are consistent with the purposes of this Act.

(3) L'accès prévu au paragraphe (2) est assujetti aux conditions raisonnables — conformes à l'objet de la présente loi — que l'archiviste peut fixer.

Conditions raisonnables

Definition

7.3 (1) In this section, "personal information" has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*.

7.3 (1) Dans le présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Définition

Objections

(2) An individual may object to the Archivist to the disclosure of any personal information provided by that individual in the course of a census.

(2) Tout individu peut s'opposer auprès de l'archiviste à la communication des renseignements personnels qu'il a fournis dans le cadre d'un recensement.

Opposition

Requirements

(3) An objection under subsection (2) must be in writing and is valid if

(*a*) the objection is received by the Archivist during the 92nd calendar year following the year in which the census was taken;

(*b*) the objection contains sufficient particulars to permit the Archivist to identify the personal information to which the objection relates; and

(*c*) in the opinion of the Archivist, the disclosure of the personal information would constitute an unwarranted invasion of the privacy of the individual to whom the information relates.

(3) L'opposition visée au paragraphe (2) est présentée sous forme d'avis écrit et n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est reçue par l'archiviste au cours de la quatre-vingt-douzième année civile suivant l'année du recensement;

b) elle contient des détails suffisants pour permettre à l'archiviste de déterminer les renseignements personnels qu'elle vise;

c) celui-ci estime que la communication de ces renseignements constituerait une intrusion injustifiée de la vie privée de l'individu qu'ils concernent.

Exigences

Protected information

(4) Nothwithstanding subsection 7.2(2), the Archivist, upon receiving a valid written objection made under this section, shall not disclose the personal information referred to in the objection.

(4) Malgré le paragraphe 7.2(2), il est interdit à l'archiviste, sur réception d'un avis d'opposition valide présenté conformément au présent article, de communiquer tout renseignement personnel mentionné dans l'avis.

Renseignements protégés

Deemed consent

(5) Every individual who filed a return in a census and in respect of whom a valid written objection has not been made under this section is deemed, when 92 calendar years have elapsed following the year in which the census was taken, to have given an irrevocable consent to public access to the information as provided for in this Act.

Consentement présumé

(5) À l'expiration des quatre-vingt-douze années civiles suivant l'année d'un recensement, tout individu qui a produit un relevé dans le cadre du recensement et qui ne fait pas l'objet d'un avis d'opposition valide visé au présent article est réputé avoir donné son consentement de façon irrévocable à l'accès du public aux renseignements y figurant en conformité avec la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government Publications

C-485

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-485

An Act to amend the Copyright Act (Minister)

First reading, June 5, 2000

MR. DE SAVOYE

C-485

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-485

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (ministre)

Première lecture le 5 juin 2000

M. DE SAVOYE

JUL 10 2000
University of Toronto

362184

Summary

Under this enactment, the Minister of Canadian Heritage becomes the minister responsible for the application of the *Copyright Act*, except for the purposes of section 44.1 of that Act.

Sommaire

En vertu de ce texte, le ministre du Patrimoine canadien devient le ministre responsable de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, sauf pour les fins de l'article 44.1 de cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-485

An Act to amend the Copyright Act (Minister)

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-485

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (ministre)

R.S., c. C-42; R.S., c. 10 (1st Supp.), cc. 1, 41 (3rd Supp.), c. 10 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, c. 37; 1992, c. 1; 1993, cc. 15, 23, 44; 1994, c. 47; 1995, c. 1; 1997, cc. 24, 36; 1999, cc. 2, 17, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42; L.R., ch. 10 (1er suppl.), ch. 1, 41 (3e suppl.), ch. 10 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 37; 1992, ch. 1; 1993, ch. 15, 23, 44; 1994, ch. 47; 1995, ch. 1; 1997, ch. 24, 36; 1999, ch. 2, 17, 31

1. The definition of "Minister" in section 2 of the *Copyright Act* is replaced by the following:

1. La définition « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacée par ce qui suit :

"Minister" « *ministre* »

"Minister", except in section 44.1, means the Minister of Canadian Heritage.

« ministre » Sauf à l'article 44.1, le ministre du Patrimoine canadien.

« ministre » "*Minister*"

Regulations

2. In any instrument made under the *Copyright Act*, every reference to the Minister of Industry shall be read as a reference to the Minister of Canadian Heritage unless the context otherwise requires.

2. Dans les textes d'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, la mention du ministre de l'Industrie vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre du Patrimoine canadien.

Textes d'application

Employees

3. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this Act, was responsible for the administration of the *Copyright Act* and occupied a position in the Department of Industry, except that the employee shall, on the coming into force of this Act, occupy their position in the Department of Canadian Heritage under the authority of the Minister of Canadian Heritage.

3. (1) La présente loi n'a pas pour effet de modifier la situation des fonctionnaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont responsables de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et occupent un poste au ministère de l'Industrie, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au ministère du Patrimoine canadien sous l'autorité du ministre du Patrimoine canadien.

Fonctionnaires

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

(2) Pour l'application du présent article « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définition de « fonctionnaire »

Transfer of appropriations

4. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Industry, relating to the administration of the *Copyright Act*, and that, on the day on which this Act comes into force, is unexpended, is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Canadian Heritage.

Transfert des crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

4. Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Industrie — se rapportant à l'administration de la *Loi sur le droit d'auteur* — sont réputées être, à l'entrée en vigueur du présent article, affectées aux dépenses du ministère du Patrimoine canadien.

Regulations

5. The Governor in Council may, by regulation, make provision for any matters concerning which he deems regulations necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-486

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-486

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by care-givers)

First reading, June 7, 2000

MR. STOFFER

C-486

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-486

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses engagées par les aidants naturels)

Première lecture le 7 juin 2000

M. STOFFER

362042

Summary

The purpose of this enactment is to allow a taxpayer who provides care to a member of the family, which is defined in a broad sense, who is an individual entitled to an impairment credit under section 118.3, to deduct the cost of reasonably necessary goods, equipment and services purchased or leased in order to care for the individual.

A taxpayer may be a care-giver by voluntary act. It is not necessary that the nearest relative be the care-giver.

Expenses that would be incurred if the individual were not impaired, such as food, normal household supplies and normal utilities are excluded.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre au contribuable qui prend soin d'un membre de sa famille — au sens large du terme — admissible à un crédit d'impôt pour déficience en application de l'article 118.3 de déduire le coût des biens, équipements et services raisonnablement nécessaires qu'il a achetés ou loués à cette fin.

Tout contribuable peut, de son gré, devenir aidant naturel. Il n'est pas nécessaire que le plus proche parent le soit.

Sont exclues les dépenses — telles les dépenses normales d'articles ménagers ou de services publics et les dépenses de nourriture — qui seraient faites si le particulier n'avait pas de déficience.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-486

An Act to amend the Income Tax Act (expenses incurred by care-givers)

R.S., cc. 1, 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.4:

Definitions

118.41 (1) In this section,

"care-giver expense" means the cost of purchasing or leasing goods or equipment and acquiring services, more particularly prescribed by the regulations, that are reasonably necessary to enable the taxpayer to care for an individual mentioned in subsection (2), including special equipment, services or modifications brought to a dwelling in order to feed, protect and care for the individual or to improve the individual's mobility or general well-being, but does not include the cost of food, household supplies, normal utilities and other household expenses that would normally have been incurred by the individual if the individual were not impaired;

"care-giver expense" *« dépense de l'aidant naturel »*

"member of the taxpayer's family" includes the taxpayer's

"member of the taxpayer's family" *« membre de la famille du contribuable »*

PROJET DE LOI C-486

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses engagées par les aidants naturels)

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.4, de ce qui suit :

Définitions

118.41 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« membre de la famille du contribuable » vise :

a) l'époux;

b) le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, la tante, l'oncle du contribuable ou toute personne qui se trouve liée de façon similaire à celui-ci du fait :

(i) soit d'un mariage,

(ii) soit d'une union de fait.

« membre de la famille du contribuable » *"member of the taxpayer's family"*

« dépense de l'aidant naturel » S'entend du coût d'achat ou de location de biens, d'équipement ou de services, visés par règlement, raisonnablement nécessaires au contribuable pour lui permettre de prendre soin d'un

« dépense de l'aidant naturel » *"care-giver expenses"*

(*a*) spouse or,

(*b*) child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the taxpayer as a result of

(i) marriage, or

(ii) a relationship with a common-law spouse.

Deduction for care-giver expenses

(2) From the taxable income of a taxpayer for a taxation year there may be deducted the aggregate of all amounts each of which is a payment made by the taxpayer during the taxation year for care-giver expense necessary for the taxpayer to care for an individual who was, in the taxation year

(*a*) entitled to a credit under section 118.3 in respect of an impairment;

(*b*) a member of the taxpayer's family;

(*c*) as a result of a normal family obligation or the voluntary undertaking by the taxpayer to be a care-giver, dependant on the taxpayer for care by reason of the impairment; and

(*d*) not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

particulier visé au paragraphe (2), y compris l'équipement spécial, les services ou les modifications apportées à une habitation pour le nourrir, le protéger ou en prendre soin ou pour améliorer sa mobilité ou son bien-être. Sont toutefois exclus de la présente définition le coût de la nourriture, des articles ménagers et des services publics normaux et les autres dépenses ménagères qui auraient normalement été engagées par le particulier s'il n'avait pas eu de déficience.

Déduction des dépenses de l'aidant naturel

(2) Peut être déduit du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la somme payée par lui au cours de l'année d'imposition nécessaire pour prendre soin d'un particulier qui, au cours de cette année, remplissait les conditions suivantes :

a) il avait droit à un crédit d'impôt en application de l'article 118.3 du fait d'une déficience;

b) il était un membre de la famille du contribuable;

c) en raison de sa déficience, il était à la charge du contribuable pour ses soins du fait d'une obligation familiale normale ou de la volonté du contribuable d'être l'aidant naturel;

d) il n'était pas hospitalisé dans un établissement médical ni ne résidait dans un établissement de soins de longue durée.

2. If Bill C-23 introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 134 of that Act and the coming into force of section 1 of this Act, subsection 118.41(1) of the *Income Tax Act* is amended by replacing the definition of "member of the taxpayer's family" by the following:

"member of the taxpayer's family" *« membre de la famille du contribuable »*

"member of the taxpayer's family" includes the taxpayer's

2. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 134 de cette loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 118.41(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié, par substitution, à la définition de « membre de la famille du contribuable », de ce qui suit :

« membre de la famille du contribuable » *"member of the taxpayer's family"*

« membre de la famille du contribuable » vise :

(*a*) spouse or common-law partner,

(*b*) child, step-child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the taxpayer as a result of

(i) marriage, or

(ii) a relationship with a common-law partner.

a) l'époux ou le conjoint de fait;

b) le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, la tante, l'oncle du contribuable ou toute personne qui se trouve liée de façon similaire à celui-ci du fait :

(i) soit d'un mariage,

(ii) soit d'une union de fait.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-487

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-487

An Act to amend the Canada Student Financial Assistance Act (financial assistance relating to Convention refugees and their education needs)

First reading, June 8, 2000

MR. GRAHAM

C-487

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-487

Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (aide financière pour les besoins éducatifs des réfugiés au sens de la Convention)

Première lecture le 8 juin 2000

M. GRAHAM

LIBRARY
AUG 14 2000
University of Toronto

362420

Summary

This enactment expands the definition of "qualifying student" in the *Canada Student Financial Assistance Act* to include a Convention refugee. Under this enactment, a Convention refugee is a person who has been determined to be a Convention refugee by the Immigration and Refugee Board under the *Immigration Act*. This enactment would permit such refugees to obtain financial assistance under the *Canada Student Financial Assistance Act* and thereby acquire post-secondary education and training.

Sommaire

Ce texte vise à élargir la définition de « étudiant admissible » de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin d'y inclure les réfugiés au sens de la Convention sur les réfugiés. Il s'agit des personnes à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime de la *Loi sur l'immigration*. Ces réfugiés deviennent ainsi admissibles à une aide financière dans le cadre de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de pouvoir poursuivre des études et de la formation de niveau postsecondaire.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-487

An Act to amend the Canada Student Financial Assistance Act (financial assistance relating to Convention refugees and their education needs)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1994, c.28; 1998, c.21

Canada Student Financial Assistance Act

1. Paragraph (*a*) of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* or who is determined to be a Convention refugee by the Immigration and Refugee Board under that Act,

Bill C-31

Conditional Amendment

2. If Bill C-31, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled *An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the day on which the other Act or section 1 of this Act comes into force, paragraph (*a*) of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act*, as enacted by section 1 of this Act, is replaced by the following:

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* or

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-487

Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (aide financière pour les besoins éducatifs des réfugiés au sens de la Convention)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1994, ch. 28; 1998, ch. 21

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

1. L'alinéa *a*) de la définition de « étudiant admissible », au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime de cette loi;

Projet de loi C-31

Modification conditionnelle

2. En cas de sanction du projet de loi C-31 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *a*) de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, édicté par l'article 1 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la

who is determined to be a Convention refugee or a person in need of protection by the Immigration and Refugee Board under that Act,

Convention sur les réfugiés, ou celle de personne à protéger, par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime de cette loi;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-E56

Government
Publications

C-488

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-488

An Act to establish the Energy Price Commission

First reading, June 9, 2000

MR. SOLOMON

C-488

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-488

Loi portant constitution de la Commission sur les prix de l'énergie

Première lecture le 9 juin 2000

M. SOLOMON

362365

Summary

This enactment establishes an Energy Price Commission to regulate the wholesale and retail price of motor fuels including diesel and propane, heating oil and electric power. The purpose of price regulation is to avoid unreasonable increases that affect the cost of living and depress business activity.

Existing supply contracts are exempt for the first year.

The enactment will facilitate reasonable consistency in prices from province to province, allowing for production and distribution costs. The regulation further minimizes the risk of collusion in pricing and prevents dominant suppliers from setting unreasonable prices.

The enactment also links the issue of price control to competition. Any investigation of an alleged offence under the *Competition Act* that is related to energy pricing is remitted by the Competition Tribunal to the Commission for investigation and a report to the Tribunal before it makes a determination or order on the matter.

Sommaire

Ce texte constitue une Commission sur les prix de l'énergie afin de régulariser le prix de vente en gros et au détail des carburants, y compris le diesel et le propane, de l'huile de chauffage et de l'électricité L'objet de la régularisation des prix de l'essence est d'éviter une augmentation abusive de ceux-ci qui aurait pour effet d'augmenter le coût de la vie et de décourager l'activité commerciale.

Les contrats d'approvisionnement existant sont dispensés de cette régularisation des prix pendant la première année.

Le texte aura pour effet de favoriser une uniformité raisonnable des prix d'une province à l'autre compte tenu des coûts de production et de distribution. La régularisation aura aussi pour effet de diminuer le risque de collusion dans la fixation des prix et d'empêcher les fournisseurs principaux de fixer des prix excessifs.

Le texte associe le contrôle des prix à la concurrence. Les enquêtes sur les infractions possibles à la *Loi sur la concurrence* en matière de fixation du prix de l'énergie sont déférées par le Tribunal de la concurrence à la Commission, pour enquête et rapport par celle-ci au Tribunal avant que celui-ci n'arrive à une décision et à une ordonnance sur la question.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-488

PROJET DE LOI C-488

An Act to establish the Energy Price Commission

Loi portant création de la Commission sur les prix de l'énergie

Preamble

WHEREAS the price of energy affects the cost of most commodities and goods and the health of interprovincial trade in all parts of Canada;

AND WHEREAS it is essential for the stability of the cost of living and the growth of interprovincial trade across Canada that energy prices be regulated and that unjustifiable increases be prevented;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le prix de l'énergie a des répercussions sur le coût de la plupart des produits et biens et sur la vigueur du commerce interprovincial dans toutes les régions du Canada;

qu'il est essentiel à la stabilité du coût de la vie et à la croissance du commerce interprovincial à l'échelle du Canada que les prix de l'énergie soient réglementés et que les augmentations injustifiées des prix de celle-ci soient évitées,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Price Commission Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Energy Price Commission.

« carburant » Carburant d'hydrocarbures utilisable dans un moteur de véhicule automobile.

« carburant » "*motor fuel*"

"energy" « *énergie* »

"energy" means motor fuel, heating oil or electric power.

« Commission » La Commission sur les prix de l'énergie.

« Commission » "*Commission*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

"motor fuel" « *carburant* »

"motor fuel" means any hydrocarbon fuel that is to be used in the engine of a motor vehicle.

« contrat d'approvisionnement » Contrat d'approvisionnement de carburant s'étendant sur une période de temps et portant sur la livraison de de carburant directement dans les véhicules de l'acquéreur ou dans des réservoirs dont il est propriétaire ou qu'il exploite.

« contrat d'approvisionnement » "*supply contract*"

"supply contract" « *contrat d'approvisionnement* »

"supply contract" means a contract for the supply of motor fuel over a period of time by delivery direct to the vehicles of the purchaser or to storage owned by or operated for supply to the purchaser.

« énergie » Carburant, huile de chauffage ou électricité.

« énergie » "*energy*"

"Tribunal" « *Tribunal* »

"Tribunal" means the Competition Tribunal established by subsection 3(1) of the *Competition Tribunal Act*.

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre » "*Minister*"

« Tribunal » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. « Tribunal » "*Tribunal*"

Commission established

3. (1) There is hereby established a Commission to be known as the Energy Price Commission, consisting of not more than five full-time members and not more than ten part-time members to be appointed by the Governor in Council.

Constitution de la Commission

3. (1) Est constituée la Commission sur les prix de l'énergie, composée d'au plus cinq commissaires à plein temps et d'au plus dix commissaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil.

Term of office

(2) A full-time member shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Mandat

(2) Les commissaires à plein temps sont nommés à titre inamovible pour un mandat d'au plus sept ans. Ils peuvent être destitués pour cause par le gouverneur en conseil.

Second term

(3) Subject to subsections (4) and (5), a member may be appointed for a second term, but not a third or subsequent term.

Renouvellement du mandat

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un commissaire peut être nommé pour remplir un second mandat, mais il ne peut en remplir plus de deux.

Age limit

(4) No person may continue as a member of the Commission after attaining the age of 65 years.

Limite d'âge

(4) Nul ne peut remplir la charge de commissaire de la Commission après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Disqualification

(5) No person may be appointed to or remain in office as a member of the Commission who

(*a*) is not a Canadian citizen; or

(*b*) is or becomes a shareholder, director, officer, partner or employee of a corporation or enterprise whose business includes the exploration, transportation, marketing, manufacture or sale of energy that is under the jurisdiction of the Commission or has any financial interest in any such corporation or enterprise.

Incapacité

(5) Nul ne peut être nommé commissaire ni continuer de remplir cette charge :

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est ou devient actionnaire, administrateur, dirigeant, associé ou employé d'une société commerciale ou entreprise dont les opérations portent sur l'exploration, le transport, la mise en marché, la fabrication ou la vente d'énergie assujettie à la compétence de la Commission ou a quelque intérêt financier dans une telle société ou entreprise.

Exception

(6) Paragraph (5)(*b*) does not apply to an interest that vests beneficially in a member by will or succession and is disposed of absolutely by the member within three months of the vesting.

Exception

(6) L'alinéa (5)*b*) ne s'applique pas à un droit ou un bien qui échoit à un commissaire par testament ou succession et dont le commissaire se départit dans les trois mois de la dévolution à lui de ce droit ou de ce bien.

Spouses

(7) For the purpose of this section, a position or interest described in paragraph (5)(*b*) that is held by the spouse of a member is deemed to be held by the member.

Conjoint

(7) Pour l'application du présent article, le fait, pour le conjoint d'un commissaire de se trouver dans l'une des situations visées à l'alinéa (5)*b*) ou d'être détenteur d'un intérêt qui y est visé est réputé l'occupation de cette situation ou la possession de cet intérêt de la part du commissaire lui-même.

Presiding officers

4. The Governor in Council shall name one of the full-time members to be the Chairperson of the Commission and two of the full-time members to be Vice-Chairpersons of the Commission.

4. Le gouverneur en conseil choisit le président et deux vice-présidents parmi les commissaires à plein temps de la Commission.

Président et vice-présidents

Remuneration of full-time members

5. (1) A full-time member shall be paid such remuneration and reimbursement of reasonable expenses as the Governor in Council may order.

5. (1) Les commissaires à plein temps reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Celui-ci peut ordonner le remboursement de dépenses raisonnables.

Rémunération des commissaires à plein temps

Expenses of part-time members

(2) A part-time member shall be paid such reimbursement of reasonable expenses as the Governor in Council may order.

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner le remboursement aux commissaires à temps partiel des dépenses raisonnables qu'ils ont encourrues.

Indemnisation des commissaires à temps partiel

Head office

6. The head office of the Commission shall be in such place in Canada as is ordered by the Governor in Council.

6. La Commission a son siège social au lieu au Canada fixé par le gouverneur en conseil.

Siège social

Panels

7. (1) The Commission may operate in one or more panels of five or more persons named by the Commission.

7. (1) La Commission peut fonctionner par groupes d'au moins cinq commissaires. Ces groupes sont déterminés par la Commission.

Groupes

Quorum

(2) A quorum for transaction of the business of the Commission or a panel is one third of the membership of the Commission or panel.

(2) Le quorum des réunions de la Commission ou de ses groupes est du tiers des commissaires de la Commission ou du groupe, selon le cas.

Quorum

Open meetings

(3) The Commission and any panel of the Commission must meet in public at a time and place that has been previously advertised to the public, unless the Commission has ordered that the meeting may be held in private in order to protect the confidentiality of a *bona fide* interest of any person.

(3) Les réunions de la Commission et celles de ses groupes sont publiques et doivent avoir fait l'objet d'avis public, à moins que la Commission n'ait statué qu'une réunion serait tenue à huis clos afin de protéger le caractère confidentiel des intérêts légitimes d'une personne.

Réunions publiques

Frequency of meetings

(4) The Commission shall meet at least ten times a year.

(4) La Commission tient au moins dix réunions par année.

Fréquence des réunions

Object of Commission

8. (1) The object of the Commission is to regulate the wholesale and retail price of energy in Canada.

8. (1) La Commission a pour mission de régulariser le prix de vente en gros et au détail de l'énergie au Canada.

Mission de la Commission

Powers

(2) In carrying out its object or an investigation referred to in section 11, the Commission has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

(2) Pour l'accomplissement de sa mission ou les fins d'une enquête visée à l'article 11, la Commission a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs

Price factors

9. In setting prices of energy, the Commission shall take into account

(*a*) the interest of the public in having energy available at a reasonable and consistent price for personal, commercial and industrial use; and

9. Pour déterminer les prix de l'énergie, la Commission tient compte des facteurs suivants :

a) l'intérêt du public à ce que le prix de l'énergie destinée à des usages personnels, commerciaux et industriels soit raisonnable et uniforme;

Facteurs de détermination des prix

(*b*) the reasonable costs of the manufacturer, distributor, wholesaler and retailer of the energy that have been incurred in Canada in respect of the energy.

b) le caractère raisonnable des coûts supportés au Canada en rapport avec l'énergie par les fabricants, les distributeurs et les détaillants de celle-ci.

Sale only at regulated price

10. (1) No person may sell or offer energy for sale at a wholesale or retail price that exceeds a level set by the Commission.

10. (1) Nul ne peut offrir d'énergie en vente à des prix de gros ou de détail qui dépassent le niveau fixé par la Commission.

Réglementation des prix de vente

Existing supply contracts

(2)In the case of a supply contract that is in force on October 1, 2000, subsection (1) does not apply until October 1, 2001.

(2) Les contrats d'approvisionnement en vigueur au 1er octobre 2000 sont exemptés de l'application du paragraphe (1) jusqu'au 1er octobre 2001.

contrat d'approvisionnement

Competition Tribunal

11. If the Tribunal refers to the Commission a question respecting competition in the wholesale or retail marketing of energy, the Commission shall investigate the matter and submit a report to the Tribunal.

11. La Commission fait enquête et rapport au Tribunal sur les sujets relatifs à la concurrence dans la commercialisation en gros et au détail de l'énergie que ce dernier lui défère.

Tribunal de la concurrence

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1; 1999, cc. 2, 28, 31

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1; 1999, ch. 2, 28, 31

12. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 81:

12. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

ENERGY PRICING

PRIX DE L'ÉNERGIE

energy pricing

81.1 If any matter that relates to wholesale or retail pricing of energy comes before the Tribunal, the Tribunal shall remit the matter to the Commission established by section 2 of the *Energy Price Commission Act* for investigation and report and shall not make any determination or order on the matter until the Commission has submitted the report to the Tribunal.

81.1 Toute question relative au prix de vente en gros ou au détail de l'énergie qui est soumise au Tribunal est déférée par le Tribunal à la Commission constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Commission sur les prix de l'énergie* pour enquête et rapport. La question ne peut faire l'objet d'aucune décision ou ordonnance du Tribunal avant que la Commission n'ait remis son rapport à ce dernier.

Prix de l'énergie

Coming into force

13. This Act comes into force October 1, 2000.

13. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2000.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-489

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-489

An Act to amend the Access to Information Act (Cabinet confidences)

First reading, June 13, 2000

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-489

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-489

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (renseignements confidentiels du Cabinet)

Première lecture le 13 juin 2000

LIBRARY
AUG 14 2000

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

362132

Summary

The purpose of this enactment is to make certain amendments to the *Access to Information Act* as recommended by the Information Commissioner.

It makes Cabinet confidences mandatory exemptions as opposed to exclusions. This results in the withholding being subject to independent review under the Act, rather than the entire Act being inapplicable to them.

It excludes from the exemption documents that refer to, but do not reveal the substance of Cabinet confidences and certain other documents such as the summaries prepared to promulgate or facilitate the execution of policies, that relate to public health or safety or environmental damage or that in the clear public interest should be disclosed.

It shortens the exemption period for Cabinet confidences from twenty to fifteen years.

Review of Cabinet confidences will be handled only by the Commissioner, the Assistant Commissioner or officers who have received the appropriate security clearance. In Federal Court the special procedures existing for other sensitive matters such as defence will be followed when Cabinet confidences are being dealt with.

Sommaire

Ce texte vise à apporter à la *Loi sur l'accès à l'information* les modifications recommandées par le Commissaire à l'information.

Il inclut les documents confidentiels du Cabinet dans les exceptions obligatoires — les décisions de refus de communication étant alors susceptibles d'un recours indépendant en révision — au lieu de les écarter complètement de l'application de la loi.

Sont toutefois exclus de ces exceptions les documents qui font allusion aux renseignements confidentiels du Cabinet sans toutefois en révéler la teneur, ainsi que d'autres documents tels les sommaires servant à annoncer ou à faciliter la mise en oeuvre de politiques et les documents faisant état de risques pour l'environnement ou la santé ou la sécurité publiques ou devant manifestement être communiqués pour des raisons d'intérêt public.

Il ramène de vingt ans à quinze ans la période d'exception applicable aux documents confidentiels du Cabinet.

Les enquêtes sur le refus de communication de documents confidentiels du Cabinet seront confiées exclusivement au Commissaire à l'information, à un commissaire adjoint ou à des cadres ou employés qui détiennent l'autorisation sécuritaire nécessaire et, à l'étape de la Cour fédérale, la procédure à suivre sera celle qui s'applique aux autres documents de nature délicate, tels ceux portant sur la défense.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-489

An Act to amend the Access to Information Act (Cabinet confidences)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23; 1998, cc. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, cc. 9, 16, 17, 31

1. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 15:

Cabinet confidences

15.1 (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act the disclosure of which could reasonably be expected to reveal the substance of deliberations of the Queen's Privy Council for Canada, including, without restricting the generality of the foregoing,

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-489

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (renseignements confidentiels du Cabinet)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23; 1998, ch. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, ch. 9, 16, 17, 31

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Renseignements confidentiels du Cabinet

15.1 (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents demandés sous le régime de la présente loi dont la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler la teneur des délibérations du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment :

(*a*) an agenda, minute or other record of the deliberations or decisions of Council;

(*b*) a record containing proposals or recommendations submitted or proposed for submission to Council;

(*c*) a record containing background explanations, analyses of problems or policy options that was created for consideration by Council in making a decision;

(*d*) agendas of Council or formal or informal records recording deliberations or decisions of Council;

(*e*) a record used for or revealing the substance of communications or discussions between ministers of the Crown on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;

(*f*) a record prepared for the purpose of briefing a minister of the Crown in relation to matters that are before, or are proposed to be brought before, Council or that are the subject of communications or discussions referred to in paragraph (*e*);

(*g*) draft legislation or draft regulations;

(*h*) a record that contains information about the contents of any record within a class of records referred to in paragraphs (*a*) to (*g*); and

(*i*) a draft for any record within a class of records referred to in paragraphs (*a*) to (*h*).

Definition of "Council"

(2) For the purposes of subsection (1), "Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a record that has been in existence for fifteen years or more;

(*b*) a record that is a decision on an appeal made by Council pursuant to an Act of Parliament;

a) les ordres du jour du Conseil ainsi que ses procès-verbaux ou autres documents faisant état de ses délibérations ou décisions;

b) les documents renfermant des propositions ou des recommandations soumises ou destinées à l'examen du Conseil;

c) les documents renfermant des renseignements généraux, des analyses de problèmes ou des options politiques destinés à l'examen du Conseil en vue de la prise de décisions;

d) les ordres du jour du Conseil et les documents officiels ou non officiels qui font état de ses délibérations ou décisions;

e) les documents employés en vue de communications ou de discussions entre ministres — ou faisant état de leur teneur — sur des questions liées à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de ses politiques;

f) les documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou des discussions visées à l'alinéa *e*);

g) les avant-projets de loi et les projets de règlement;

h) les documents renfermant des renseignements relatifs au contenu des documents visés aux alinéas *a*) à *g*);

i) les ébauches des documents visés aux alinéas *a*) à *h*).

Définition de « Conseil »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents suivants :

a) les documents dont l'existence remonte à au moins quinze ans;

b) tout document qui est une décision rendue à l'égard d'un appel interjeté par le Conseil sous le régime d'une loi fédérale;

(*c*) a record containing background explanations, analyses of problems or policy options for consideration by Council in making decisions;

(*d*) a summary of a decision of Council prepared to communicate it to the public or to enable it to be executed that does not reveal the substance of the deliberations of Council relating to it;

(*e*) a record that the Council has agreed may be disclosed;

(*f*) a record used to provide background information or explanation or analysis in relation to a submission to Council, but that was not prepared for that purpose;

(*g*) a record that reveals a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public, a class of the public or of the person applying for access to the record, or that is a record that should clearly in the public interest be disclosed; or

(*h*) a record that, although referring to or implying the existence of a Council confidence, does not reveal its substance.

c) les documents renfermant des renseignements généraux, des analyses de problèmes ou des options politiques soumis à l'examen du Conseil en vue de la prise de décisions;

d) le sommaire d'une décision du Conseil établi en vue de la communication au public ou de la mise en oeuvre de la décision et qui ne révèle pas la teneur des délibérations du Conseil au sujet de celle-ci;

e) les documents dont le Conseil a autorisé la divulgation;

f) les documents employés pour présenter des renseignements généraux, des explications ou des analyses au sujet d'une présentation au Conseil, mais qui n'ont pas été établis expressément à cette fin;

g) les documents faisant état d'un grave danger pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public, d'une catégorie de membres du public ou de la personne qui en demande la communication, ou les documents dont la communication s'impose manifestement dans l'intérêt public;

h) les documents qui, bien qu'ils mentionnent ou suggèrent l'existence de renseignements confidentiels du Cabinet, n'en révèlent pas la teneur.

2. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Applications re international affairs, defence or Cabinet

52. (1) Any application under section 41 or 42 relating to a record or a part of a record that the head of a government institution has refused to disclose by reason of paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 or 15.1 shall be heard and determined by the Associate Chief Justice of the Federal Court or by such other judge of the Court as the Associate Chief Justice may designate to hear such applications.

2. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affaires internationales, défense et documents du Cabinet

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou sur les articles 15 ou 15.1 sont exercés devant le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

3. Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

Delegations re international affairs, defence or Cabinet

(2) The Information Commissioner may not, nor may an Assistant Information Commissioner, delegate the investigation of any complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose a record or a part of a record by reason of

3. Le paragraphe 59(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affaires internationales, défense et documents du Cabinet

(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou les articles 15 ou 15.1 qu'à un cadre

paragraph 13(1)(*a*) or (*b*) or section 15 or 15.1, except to an officer or employee of the Commissioner who has been cleared for security purposes to the level of top secret/special access by the appropriate authority for security matters of the Government of Canada.

ou employé du commissariat qui détient une autorisation sécuritaire de niveau très secret-accès réservé accordée par l'autorité compétente chargée des questions de sécurité du gouvernement du Canada.

4. Section 69 of the Act is repealed.

4. L'article 69 de la même loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

C-490

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-490

An Act to amend the Referendum Act (to permit a referendum and a general election to be conducted at the same time and on the same polling day)

First reading, June 14, 1999

MR. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

C-490

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-490

Loi modifiant la Loi référendaire (pour permettre le déroulement d'un référendum et d'une élection générale au même moment et le même jour du scrutin)

Première lecture le 14 juin 1999

LIBRARY
JUL 25 2000

M. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

362118

Summary

The purpose of this amendment is to permit a referendum and a general election to be conducted at the same time and on the same polling day.

Subsections 6(6) and (7) of the *Referendum Act*, as amended, provide that, where the writs of election at a general election are issued during the period beginning on the day on which writs of referendum are issued and ending on polling day at the referendum, the Governor in Council may, by order, withdraw the writs of referendum within ten days after the writs of election are issued. However, where such writs of a general election are issued and the Governor in Council does not withdraw the writs of referendum within the ten-day period, the writs of referendum would remain in effect and subsection 6(8) of the *Referendum Act*, as amended, provides that the polling day at the referendum specified in the writs of referendum is deemed to be the polling day at the general election.

Also, as a consequence of the amendment of subsections 6(6) and (7), appropriate changes have been made to other sections of the *Referendum Act*. These changes relate to the definition of electoral districts, notice of withdrawal of writs or change of polling date, appointment of deputy returning officers and poll clerks, provision of lists of electors and time limits and allocation of time in respect of referendum broadcasts.

Sommaire

Ce texte modificatif a pour objet de permettre le déroulement d'un référendum et d'une élection générale au même moment et le même jour du scrutin.

Les paragraphes 6(6) et (7) de la *Loi référendaire*, ainsi qu'elle est modifiée, prévoient que lorsque les brefs relatifs à une élection générale sont délivrés pendant la période commençant le jour de la délivrance des brefs référendaires et se terminant le jour du scrutin du référendum, le gouverneur en conseil peut, par décret, retirer les brefs référendaires dans les dix jours suivant la délivrance des brefs relatifs à l'élection. Toutefois, lorsque de tels brefs relatifs à l'élection générale sont délivrés et que le gouverneur en conseil ne retire pas les brefs référendaires dans les dix jours en question, les brefs référendaires demeurent en vigueur. Le paragraphe 6(8) de la *Loi référendaire*, ainsi qu'elle est modifiée, prévoit que le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est alors réputé être le jour du scrutin de l'élection générale.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées à d'autres articles de la *Loi référendaire* pour tenir compte des modifications apportées aux paragraphes 6(6) et (7). Ces modifications concernent la définition du terme « circonscription », l'avis de retrait des brefs ou du changement du jour du scrutin, la nomination des scrutateurs et des greffiers du scrutin, les listes électorales et les délais et la répartition du temps d'émission à l'égard de la radiodiffusion d'un référendum.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-490

PROJET DE LOI C-490

An Act to amend the Referendum Act (to permit a referendum and a general election to be conducted at the same time and on the same polling day)

Loi modifiant la Loi référendaire (pour permettre le déroulement d'un référendum et d'une élection générale au même moment et le même jour du scrutin)

S.C. 1992, c. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.C. 1992, ch. 30

1. Section 2 of the *Referendum Act* is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 2 de la *Loi référendaire* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed polling day and meaning of electoral district

(3) Where the polling day at the referendum specified in the writs of referendum is deemed to be the polling day at the general election under subsection 6(8), the *Canada Elections Act* shall apply in respect of the meaning of electoral district.

(3) Lorsque le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est réputé être le jour du scrutin de l'élection générale en vertu du paragraphe 6(8), le terme « circonscription » s'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Jour du scrutin réputé et sens de circonscription

2. (1) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Polling day

(3) Subject to subsection (8), polling day at a referendum shall be determined by the Governor in Council and be specified in the writs of referendum.

(3) Sous réserve du paragraphe (8), le jour du scrutin est fixé par le gouverneur en conseil et inscrit sur les brefs référendaires.

Jour du scrutin

(2) Subsections 6(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 6(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Withdrawal of writs of referendum

(6) Where the writs of election at a general election are issued during the period beginning on the day on which writs of referendum are issued and ending on polling day at the referendum, the Governor in Council may, by order, withdraw the writs of referendum.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, retirer les brefs référendaires lorsque les brefs relatifs à une élection générale sont délivrés pendant la période qui commence le jour de la délivrance des brefs référendaires et se termine le jour du scrutin du référendum.

Retrait des brefs référendaires

Restriction

(7) No order of the Governor in Council under subsection (6) may be made more than ten days after the writs of election at a general election are issued.

(7) Le décret du gouverneur en conseil prévu au paragraphe (6) ne peut être pris plus de dix jours après que les brefs relatifs à l'élection générale ont été délivrés.

Restriction

Deemed polling date

(8) Where the writs of election at a general election are issued during the period beginning on the day on which writs of referendum are issued and ending on polling day at the referendum, and the Governor in Council does not withdraw the writs of referendum under subsection (6), the polling day at the referendum specified in the writs of referendum shall be deemed to be the polling day at the general election.

Jour du scrutin réputé

(8) Lorsque les brefs relatifs à une élection générale sont délivrés pendant la période qui commence le jour de la délivrance des brefs référendaires et se termine le jour du scrutin du référendum, et que le gouverneur en conseil ne retire pas les brefs référendaires en vertu du paragraphe (6), le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est réputé être le jour du scrutin de l'élection générale.

Notice of withdrawal of writs or change of polling date to be published

(9) Where the Governor in Council withdraws the writs of referendum under subsection (6) or the Governor in Council does not withdraw the writs of referendum, and the polling day at the referendum specified in the writs of referendum is deemed to be the polling day at the general election under subsection (8), a notice of the withdrawal of the writs or the deemed polling day at the referendum shall be published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer.

Avis de retrait des brefs ou de changement du jour du scrutin

(9) Lorsque le gouverneur en conseil retire les brefs référendaires en vertu du paragraphe (6), ou lorsqu'il ne les retire pas et que le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est réputé être le jour du scrutin de l'élection générale en vertu du paragraphe (8), le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis portant que les brefs référendaires ont été retirés ou un avis du jour du scrutin réputé, selon le cas.

3. (1) Subsections 9.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

3. (1) Les paragraphes 9.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appointment of deputy returning officers

9.1 (1) Subject to subsection (3), as soon as convenient after the issue of the writ for a referendum, a returning officer shall, by writing in the prescribed form executed under his hand, appoint one deputy returning officer in each polling division in the electoral district to be appointed from lists supplied by the registered party whose candidate finished first in the electoral district in the last election.

Nomination des scrutateurs

9.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès que cela est à propos, après la délivrance du bref référendaire, le directeur du scrutin, par écrit conforme au modèle prescrit et signé de sa main, nomme un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. Le choix des scrutateurs se fait à partir de listes fournies par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection.

Appointment of poll clerks

(2) Subject to subsection (3), as soon as convenient after the issue of the writ for a referendum, a returning officer shall, by writing in the prescribed form executed under his hand, appoint one poll clerk in each polling division in the electoral district to be appointed from lists supplied by the registered party whose candidate finished second in the electoral district in the last election.

Nomination des greffiers du scrutin

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès que cela est à propos, après la délivrance du bref référendaire, le directeur du scrutin, par écrit conforme au modèle prescrit et signé de sa main, nomme un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. Le choix des greffiers du scrutin se fait à partir de listes fournies par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection.

(2) Section 9.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 9.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed polling day and appointments

(3) Where the polling day at the referendum specified in the writs of referendum is deemed to be the polling day at the general election under subsection 6(8), the returning officers for the various electoral districts, and the deputy returning officer or poll clerk in each polling division in the electoral district at the general election, shall be deemed to be the appointed returning officer, deputy returning officer or poll clerk for the purposes of the referendum.

Jour du scrutin réputé et nominations

(3) Lorsque le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est réputé être le jour du scrutin de l'élection générale en vertu du paragraphe 6(8), les directeurs du scrutin pour les diverses circonscriptions, et le scrutateur ou le greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription lors de l'élection générale, sont réputés être nommés respectivement directeur du scrutin, scrutateur ou greffier du scrutin aux fins du référendum.

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed polling day and list of electors

(3) Where the polling day at the referendum specified in the writs of referendum is deemed to be the polling day at the general election under subsection 6(8), the polling divisions in the electoral districts at the referendum shall be deemed to be the polling divisions in the electoral districts at the general election, and the polling divisions at the general election shall be used to establish the certified preliminary list of electors under subsection (1).

Jour du scrutin réputé et liste électorale

(3) Lorsque le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est réputé être celui de l'élection générale en vertu du paragraphe 6(8), les sections de vote situées dans les circonscriptions aux fins du référendum sont réputées être celles qui le sont aux fins de l'élection générale. Ces dernières servent alors à établir la liste électorale préliminaire certifiée conforme aux termes du paragraphe (1).

5. The Act is amended by adding the following after section 28:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Deemed polling day and referendum broadcasts

28.1 Where the polling day at the referendum specified in the writs of referendum is deemed to be the polling day at the general election under subsection 6(8), the polling day at the general election shall be used to determine the time limits and the allocation of time in respect of referendum broadcasts under this Act.

Jour du scrutin réputé et radiodiffusion du référendum

28.1 Lorsque le jour du scrutin inscrit sur les brefs référendaires est réputé être le jour du scrutin de l'élection générale aux termes du paragraphe 6(8), ce dernier sert à déterminer les délais et la répartition du temps d'émission à l'égard de la radiodiffusion du référendum aux termes de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-491

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-491

An Act respecting education benefits for spouses and children of certain deceased federal enforcement officials

First reading, June 15, 2000

MR. PERIC

C-491

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-491

Loi prévoyant le versement de prestations d'éducation aux époux et enfants à la suite du décès de certains agents fédéraux de l'autorité

Première lecture le 15 juin 2000

M. PERIC



362364

Summary

This enactment permits the Minister to grant education benefits of a financial nature to the surviving spouse and children of federal enforcement officials who die from injuries received or illnesses contracted in the discharge of their duties.

Sommaire

Ce texte permet au ministre d'accorder le versement de prestations d'éducation à l'époux et aux enfants survivants des agents fédéraux de l'autorité qui meurent à la suite à de blessures subies ou de maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-491

An Act respecting education benefits for spouses and children of certain deceased federal enforcement officials

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short Title

1. This Act may be cited as the *Education Benefits Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"child" *« enfant »*

"child" means a child of a federal enforcement official, including a natural child, stepchild or adopted child.

"education benefits" *« prestations d'éducation »*

"education benefits" means an allowance or costs in respect of students to enable them to continue their education or instruction within an educational institution.

"educational institution" *« établissement d'enseignement »*

"educational institution" means a technical or vocational school, university, college or other school of higher education in Canada that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and is approved by the Minister for the education or instruction of students pursuant to this Act.

"federal enforcement official" *« agent fédéral de l'autorité »*

"federal enforcement official" means

(*a*) a member of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer pursuant to Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, and a person

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-491

Loi prévoyant le versement de prestations d'éducation aux époux et enfants à la suite du décès de certains agents fédéraux de l'autorité

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les prestations d'éducation*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » *"peace officer"*

« agent de la paix » S'entend au sens du *Code criminel*.

« agent fédéral de l'autorité » *"federal enforcement official"*

« agent fédéral de l'autorité » Selon le cas :

a) tout agent du Service correctionnel du Canada désigné comme agent de la paix conformément à la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ou tout fonctionnaire fédéral qui est directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier ou garde ou autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison qui n'est pas un pénitencier au sens de la partie I de cette loi;

b) tout fonctionnaire fédéral qui est membre de la Gendarmerie royale du Canada, tout agent de police, huissier ou autre personne employée par le gouvernement fédéral ou une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à la préservation et au maintien de la paix

employed by the federal government who is a warden, deputy warden, instructor, keeper, jailer, guard and any other officer or permanent employee of a prison other than a penitentiary as defined in Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*,

(*b*) a person employed by the federal government who is a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police constable, a bailiff, a constable or any other person employed by the federal government or a Crown corporation within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act* for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process,

(*c*) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty or function in the enforcement of the *Customs Act* or the *Excise Act*,

(*d*) a person designated as a fishery guardian under the *Fisheries Act* when performing any duty or function in the enforcement of that Act and a person designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any duty or function in the enforcement of that Act or the *Coastal Fisheries Protection Act*,

(*e*) an officer or employee of the Parks Canada Agency established by the *Parks Canada Agency Act*, an employee of the Canadian Security Intelligence Service established by the *Canadian Security Intelligence Service Act* or an immigration officer or senior immigration officer under the *Immigration Act*, when performing any duty or function in the enforcement of their respective Act, and

(*f*) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"peace officer" « *agent de paix* »

"peace officer" has the same meaning as in the *Criminal Code*.

publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

c) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce des fonctions liées à l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;

d) toute personne désignée à titre de garde-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches* lorsqu'elle exerce des fonctions liées à l'application de cette loi, ou celle désignée à titre d'agent des pêches en vertu de cette loi lorsqu'elle exerce des fonctions liées à l'application de cette loi ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

e) tout dirigeant ou employé de l'Agence Parcs Canada constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, tout employé du Service canadien du renseignement de sécurité constitué par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou tout agent d'immigration ou agent d'immigration principal en application de la *Loi sur l'immigration* lorsqu'il exerce des fonctions liées à l'application de la loi respective;

f) tout officiers ou militaire du rang des Forces canadiennes.

« enfant » "*child*"

« enfant » L'enfant d'un agent fédéral de l'autorité, y compris l'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille et l'enfant adopté.

« époux » "*spouse*"

« époux » Personne de sexe opposé à celui de l'agent fédéral de l'autorité et qui :

a) soit est unie à celui-ci par les liens du mariage;

b) soit cohabite avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

« établissement d'enseignement » "*educational institution*"

« établissement d'enseignement » Université, collège ou autre école d'enseignement supérieur ou établissement de formation technique ou professionnelle, au Canada, qui dispense une formation ou un enseignement de nature éducative, spécialisée, professionnelle ou technique que le ministre a agréé pour l'éducation ou la formation d'étudiants dans le cadre de la présente loi.

"spouse" « *époux* »

"spouse" means a person of the opposite sex who is

(*a*) married to a federal enforcement official, or

(*b*) cohabiting with a federal enforcement official in a conjugal relationship, having so cohabited with that federal enforcement official for a continuous period of at least one year.

"student" « *étudiant* »

"student" means a person who is a spouse or child of a federal enforcement official who has died from injuries received or illnesses contracted in the discharge of their duty.

« étudiant » « *student* »

« étudiant » Personne qui est l'époux ou l'enfant d'un agent fédéral de l'autorité décédé à la suite de blessures subies ou de maladies contractées au cours de l'exercice de ses fonctions.

« ministre » « *Minister* »

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« prestations d'éducation » « *education benefits* »

« prestations d'éducation » S'entend de l'allocation ou du paiement des frais versé aux étudiants afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou leur formation dans un établissement d'enseignement.

EDUCATION BENEFITS

PRESTATIONS D'ÉDUCATION

Application

3. This Act applies only to the surviving spouse and children of a federal enforcement official who has died from an injury received or illness contracted in the discharge of their duty on or after the day this Act comes into force.

Champ d'application

3. La présente loi ne s'applique qu'à l'époux et aux enfants survivants de l'agent fédéral de l'autorité qui est décédé à la suite d'une blessure subie ou d'une maladie contractée au cours de l'exercice de ses fonctions après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Surviving spouse and children only

4. No education benefits shall be paid under this Act to or in respect of any person other than the surviving spouse and children of the federal enforcement official on account of whose death the education benefits are claimed.

Époux et enfants survivants seulement

4. Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à nul autre ou à l'égard de nul autre que l'époux et les enfants survivants de l'agent fédéral de l'autorité dont le décès a donné lieu à leur demande.

Allowances and costs of instruction

5. The Minister may, in accordance with this Act and the regulations and out of money appropriated for that purpose by Parliament,

(*a*) provide allowances to or in respect of students to enable them to continue their education or instruction within an educational institution; and

(*b*) pay in whole or in part the cost of such education or instruction.

Allocations et paiement des frais

5. Le ministre peut, en conformité avec la présente loi et les règlements, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement :

a) consentir des allocations à des étudiants, ou à leur égard, pour leur permettre de poursuivre leurs études ou leur continuer formation dans un établissement d'enseignement;

b) acquitter, en totalité ou en partie, les frais de ces études ou cette formation.

Amount of allowance

6. (1) The amount of the monthly allowance that may be paid to or in respect of the student during the period in which the student pursues, in an educational institution,

(*a*) a full-time program of study in the case of a child, or

(*b*) a full-time or part-time program of study in the case of a spouse

Montant de l'allocation

6. (1) Le montant de l'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant ou à son égard durant la période où il suit, dans un établissement d'enseignement, un programme d'études :

a) à plein temps, dans le cas d'un enfant, est le montant égal au taux mensuel de la pension prévu pour un orphelin à l'annexe II de la *Loi sur les pensions*;

is, in the case of a child, equal to the monthly rate of pension for one orphan child and, in the case of a spouse, equal to the monthly rate of a surviving spouse provided in Schedule II to the *Pension Act*.

b) à plein temps ou à temps partiel, dans le cas de l'époux, est le montant égal au taux mensuel de la pension prévu pour le conjoint survivant à l'annexe II de la *Loi sur les pensions*.

Total period covered

(2) The total period for which education benefits may be paid to or in respect of a student under this Act shall

(*a*) in the case of a child, not exceed four academic years or thirty-six months, whichever is the lesser, and

(*b*) in the case of a spouse, not exceed the period of time required by the spouse to complete a program of study, either full-time or part-time, that is considered by the educational institution to be equivalent to or be, in terms of years, an undergraduate or a graduate program at a university.

Période totale visée

(2) La période totale pour laquelle des prestations d'éducations peuvent être versées à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un enfant, quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes;

b) dans le cas de l'époux, la durée nécessaire à celui-ci pour terminer un programme d'études, à plein temps ou à temps partiel, considéré par l'établissement d'enseignement, en nombre d'années, comme un programme universitaire de premier cycle ou d'études supérieures ou son équivalent.

Costs

(3) The costs of education or instruction that may be paid in respect of a student under this Act shall include such tuition and other fees and costs as may be prescribed by regulation.

Frais

(3) Les frais des études ou de la formation qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant en vertu de la présente loi comprennent le prix des frais d'inscription et les autres frais prévus par règlement.

Minister may extend

(4) The Minister may extend the total period for which education benefits may be paid to or in respect of a student under this Act if the Minister is of the opinion that the student's progress and achievements in their program of study or their personal circumstances are such that it would be in the interest both of the student and of the public that the payments under section 5 be continued during a further period.

Prolongation par le ministre

(4) Le ministre peut prolonger la période totale pour laquelle des prestations d'éducation peuvent être versées à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi, s'il est d'avis que les progrès de l'étudiant et les résultats qu'il a obtenus dans son programme d'études ou encore sa situation personnelle sont tels qu'il serait dans l'intérêt à la fois de l'étudiant et du public de poursuivre les paiements visés à l'article 5 pour une période supplémentaire.

Age restriction — child

7. (1) No education benefits shall be paid under this Act in respect of a child who

(*a*) has attained the age of twenty-five years, or

(*b*) where, pursuant to subsection 6(4), the Minister has extended the total period for which education benefits may be paid beyond the year in which the student attains the age of twenty-five years, has attained the age of thirty years,

except as may be necessary to enable the student to complete the academic year in which the student attains that age.

Limite d'âge pour les enfants

7. (1) Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à l'égard d'un enfant qui a atteint l'un des âges suivants, sauf dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il atteint cet âge :

a) vingt-cinq ans;

b) trente ans lorsque, conformément au paragraphe 6(4), le ministre a prolongé la période totale pour laquelle des prestations d'éducation peuvent être versées au-delà de l'année où l'étudiant atteint l'âge de vingt-cinq ans.

No age restriction — spouse

(2) For greater certainty, no age restrictions exist in respect of the education benefits that may be paid to a spouse under this Act.

(2) Il est entendu qu'il n'existe aucune limite d'âge pour le versement de prestations d'éducation à l'époux dans le cadre de la présente loi.

Aucune limite d'âge pour l'époux

Program limit — child

8. (1) No education benefits shall be paid under this Act to or in respect of a child for

(*a*) a program of study that is considered by the educational institution to be equivalent to or be a graduate program of study at a university, or

(*b*) a program that is considered by the educational institution to be part of a graduate program of study at a university.

8. (1) Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à un enfant ou à l'égard de celui-ci pour :

a) un programme d'études considéré par l'établissement d'enseignement comme un programme universitaire d'études supérieures ou son équivalent;

b) un programme considéré par l'établissement d'enseignement comme faisant partie d'un programme universitaire d'études supérieures.

Restriction — enfants

Program limit — spouse

(2) No education benefits shall be paid under this Act to or in respect of a spouse for more than one program of study that is considered by the educational institution to be equivalent to or be, in terms of years, an undergraduate or a graduate program at a university.

(2) Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à l'époux ou son égard pour plus d'un programme d'études qui est considéré par l'établissement d'enseignement, en nombre d'années, comme un programme universitaire de premier cycle ou d'études supérieures ou son équivalent.

Restriction — époux

Proof of enrolment

9. In support of each claim for education benefits by a student enrolled in an educational institution, the student shall submit to the Minister, in a form satisfactory to the Minister,

(*a*) a declaration signed by a responsible officer of the educational institution certifying that the student is or has been enrolled in a program requiring full-time or part-time attendance at the educational institution; and

(*b*) a declaration signed by the student certifying that the student is or has been for a period of time in full-time or part-time attendance at the educational institution.

9. Pour toute demande de prestations d'éducation, l'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement doit présenter au ministre, afin de prouver qu'il :

a) est ou a été admis à un programme qui requiert sa présence à plein temps ou à temps partiel, une déclaration jugée acceptable par le ministre, signée par un responsable de l'établissement d'enseignement et certifiant l'inscription au programme;

b) fréquente ou a fréquenté pendant une période déterminée un établissement d'enseignement à plein temps ou à temps partiel, une déclaration à cet effet jugée acceptable par le ministre et signée par l'étudiant.

Preuve d'inscription

Failure to be promoted

10. (1) Subject to subsection (2), no education benefits shall be paid to or in respect of a student for any education or instruction obtained after the student fails to meet the requirements of an educational institution for promotion to the next succeeding level of the full-time or part-time program of study that the student is pursuing at that educational institution.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune prestation d'éducation n'est versée pour les études ou la formation poursuivies par un étudiant après qu'il a subi un échec empêchant son admission au niveau suivant du programme d'études qu'il suit à plein temps ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement.

Échec de l'étudiant

(2) Where the student fails to meet the requirements of an educational institution for promotion to the next succeeding level of the full-time or part-time program of study that the student is pursuing at that educational institution, the Minister may authorize the continuation of education benefits if

(*a*) in the opinion of the Minister, the student failed to meet the requirements for promotion for reasons beyond the student's control, or

(*b*) the student is subsequently promoted to the next succeeding level of that full-time or part-time program of study or of another full-time or part-time program of study having, in the opinion of the Minister, equivalent levels at that or another educational institution.

(2) Le ministre peut, malgré le fait que l'étudiant n'a pas réussi à être admis au niveau suivant du programme d'études qu'il suit à plein temps ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement, autoriser le maintien des prestations d'éducation si :

a) soit il est d'avis que l'échec est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant;

b) soit celui-ci est par la suite admis au niveau suivant de ce programme ou d'un autre programme d'études à plein temps ou à temps partiel dont le niveau est, de l'avis du ministre, équivalent à ce dernier, dans cet établissement ou un autre.

Costs to educational institution

11. The Minister may, in accordance with the regulations, pay to the educational institution in which any student receiving education benefits under this Act is taking their program of education or instruction any of the costs of the program that are payable to the educational institution.

Frais payés à l'établissement d'enseignement

11. Le ministre peut, en conformité avec les règlements, payer à l'établissement d'enseignement où un étudiant bénéficiaire de prestations d'éducation prévues par la présente loi suit un programme d'études ou de formation, toute partie des frais du programme qui sont payables à cet établissement.

ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS

Annual adjustment

12. (1) Where any allowance has become payable under this Act, the basic monthly amount of that allowance shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the amount payable for a month in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that following year,

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the thirty-first day of October immediately before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period immediately before that twelve month period.

Ajustement annuel

15. 12. (1) Lorsqu'une allocation est devenue payable en vertu de la présente loi, le montant mensuel de base de cette allocation est ajusté annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le montant payable pour un mois de toute année ultérieure soit le produit obtenu en multipliant le montant visé à l'alinéa *a*) par la proportion visée à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu du présent article à l'égard de cette année ultérieure;

b) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente et un octobre, précédant cette année ultérieure, représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

Meaning of certain references

(2) In this section and section 14,

(2) Au présent article et à l'article 14 :

Sens de certaines mentions

(*a*) a reference to the Consumer Price Index for any twelve month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve month period; and

(*b*) a reference to the basic monthly amount of any allowance shall be construed as a reference to the amount of that allowance, expressed in terms of a monthly amount and calculated without regard to the provisions of this section.

a) la mention de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois;

b) la mention du montant mensuel de base d'une allocation vaut mention du montant de cette celle-ci, exprimé en mensualités et calculé sans égard aux dispositions du présent article.

Limitation

13. Notwithstanding anything in section 12, the amount of any allowance that may be paid to a person for a month in any calendar year shall not, by reason only of that section, be less than the amount of the allowance that was or may be paid to that person for any month in the immediately preceding calendar year.

Restrictions

13. Malgré l'article 12, le montant de toute allocation qui peut être versée à une personne pour un mois d'une année civile ne peut, du seul fait de cet article, être inférieur au montant de l'allocation qui lui a été ou peut lui être versée pour tout mois de l'année civile précédente.

Where basis of Consumer Price Index changed

14. Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve month period that is used for the purpose of calculating the amount of any allowance that may be paid.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

14. Chaque les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de l'allocation versée.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

15. The Minister may make regulations

(*a*) prescribing the manner of payment of the education benefits under this Act to or in respect of students and the manner of computing the amount of costs payable in respect of a student for any period;

(*b*) prescribing the conditions in addition to those specified in this Act under which the payment of education benefits may be terminated;

(*c*) prescribing the criteria to be used for the purpose of establishing or deeming what constitutes full-time or part-time attendance at an educational institution;

(*d*) prescribing the form for the submission of and the manner of submitting a claim for education benefits;

Règlements

15. Le ministre peut, par règlements :

a) prescrire le mode de paiement des prestations d'éducation prévues par la présente loi à des étudiants ou à leur égard, ainsi que la manière de calculer le montant des frais payables à l'égard d'un étudiant relativement à toute période;

b) prescrire les conditions auxquelles il peut être mis fin au versement des prestations d'éducation, en sus des conditions spécifiées dans la présente loi;

c) fixer les critères à utiliser lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue la fréquentation — effective ou présumée — à plein temps ou à temps partiel d'un établissement d'enseignement;

(*e*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed; and

(*f*) for any other purpose deemed necessary to give effect to this Act.

d) déterminer les modalités de présentation des demandes de prestations d'éducation;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

f) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-31

16. If Bill C-31, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled *An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the day on which the other Act or section 2 of this Act comes into force, paragraph (*e*) in the definition "federal enforcement official", as enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

(*e*) an officer or employee of the Parks Canada Agency established by the *Parks Canada Agency Act*, an employee of the Canadian Security Intelligence Service established by the *Canadian Security Intelligence Service Act* or a designated officer under the *Immigration and Refugee Protection Act*, when performing any duty or function in the enforcement of their respective Act, and

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi C-31

16. En cas de sanction du projet de loi C-31 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger* et à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa *e*) de la définition de « agent fédéral de l'autorité », édicté par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

e) tout dirigeant ou employé de l'Agence Parcs Canada constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, tout employé du Service canadien du renseignement de sécurité constitué par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou tout agent en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* lorsqu'il exerce des fonctions liées à l'application de la loi respective;

COMING INTO FORCE

Coming into force

17. This Act or any provision of this Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-492

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-492

An Act establishing A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day

First reading, September 18, 2000

MR. THOMPSON *(New Brunswick Southwest)*

C-492

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-492

Loi instituant la Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale

Première lecture le 18 septembre 2000

M. THOMPSON *(Nouveau–Brunswick–Sud–Ouest)*

362390

Summary

This enactment designates the 14th of February in each and every year, beginning in the year 2001, as "A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day".

Sommaire

Ce texte désigne le 14 février de chaque année à compter de l'an 2001 comme la « Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-492

An Act establishing A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day

Preamble

WHEREAS congenital heart defect affects more than 4,600 or 1 in every 100 children born in Canada each year;

WHEREAS there are approximately 82,800 cases of congenital heart disease in the Canadian population aged 18 years or less;

WHEREAS there are approximately 12,000 adults in Canada currently receiving follow-up cardiac care;

WHEREAS the number of complex cases requiring follow-up cardiac care is expected to double by the year 2006;

WHEREAS congenital heart defect is a birth-related defect and consists of 35 different types of heart defects;

WHEREAS congenital heart defect is one of the leading birth-related defects that causes death;

WHEREAS congenital heart defect related deaths are caused by late detection, lack of donor hearts and failure of medical intervention;

WHEREAS congenital heart defect requires more research in order to discover further surgical options and to accurately describe its origin, physical signs and symptoms;

AND WHEREAS the people of Canada wish to officially recognize the need for awareness of congenital heart defect so that early diagnosis and intervention become a top priority;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-492

Loi instituant la Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale

Attendu : Préambule

que la cardiopathie congénitale touche plus de 4 600 enfants nés au Canada chaque année, soit un nouveau-né sur cent;

que près de 82 800 cas de cardiopathie congénitale sont répertoriés chez les Canadiens âgés de 18 ans ou moins;

qu'à l'heure actuelle environ 12 000 Canadiens d'âge adulte font l'objet d'un suivi cardiaque;

que l'on prévoit que le nombre de cas complexes nécessitant un suivi cardiaque aura doublé en l'an 2006;

que la cardiopathie congénitale est une déficience congénitale qui est composée de 35 types de déficiences cardiaques;

que la cardiopathie congénitale est une des premières causes de décès parmi les déficiences congénitales;

que les décès attribués à la cardiopathie congénitale sont causés par la détection tardive, le manque de donneurs de coeurs et les interventions médicales infructueuses;

que la cardiopathie congénitale nécessite plus de recherche en vue de la découverte d'autres avenues chirurgicales et de la définition de son origine, de ses signes physiques et de ses symptômes;

que la population canadienne souhaite reconnaître officiellement le besoin de sensibilisation à la cardiopathie congénitale afin de faire du diagnostic et de l'intervention précoces la plus haute priorité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale*.

A DAY FOR HEARTS: CONGENITAL HEART DEFECT AWARENESS DAY

A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day

2. Throughout Canada, in each and every year, beginning in the year 2001, the 14th day of February shall be known under the name of "A Day for Hearts: Congenital Heart Defect Awareness Day".

JOURNÉE DU COEUR : JOURNÉE DE SENSIBILISATION À LA CARDIOPATHIE CONGÉNITALE

Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale

2. À compter de l'an 2001, le 14 février est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée du coeur : Journée de sensibilisation à la cardiopathie congénitale ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-493

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-493

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

First reading, September 18, 2000

MR. STOFFER

C-493

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-493

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)

Première lecture le 18 septembre 2000

M. STOFFER

362041

Summary

The purpose of this enactment is to allow a person who leaves employment voluntarily to care for a family member with an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, or who loses a job because of the conflicting demands of the job and the care-giving, to receive benefits for up to 52 weeks. This may be extended with a physician's certificate.

Family is defined in a broad sense and includes step and in-law relations.

In view of this amendment, the present provisions of Part II of the *Employment Insurance Act* will facilitate the development and offering of programs to assist care-givers to return to the work place afterwards.

Sommaire

Ce texte a pour objet de permettre à toute personne de recevoir des prestations pendant au plus 52 semaines, si elle quitte volontairement son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille qui a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou si elle est licenciée à cause des exigences incompatibles de son emploi et de la prestation des soins. Cette période peut être prolongée sur présentation d'une attestation d'un médecin.

La famille est définie au sens large et vise les personnes ayant des liens de parenté par alliance.

Les dispositions de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi modifiées permettront d'élaborer et d'offrir des programmes visant à aider les aidants naturels à réintégrer le marché du travail par la suite.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-493

PROJET DE LOI C-493

An Act to amend the Employment Insurance Act (persons who leave employment to be care-givers to family members)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (personne quittant son emploi pour prendre soin d'un membre de sa famille)

1996, c. 23; 1997, c. 26; 1998, cc. 19, 21; 1999, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23; 1997, ch. 26; 1998, ch. 19, 21; 1999, ch. 17

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 23:

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Definitions

23.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"care-giver" « *aidant naturel* »

"care-giver" means a person who leaves employment voluntarily care facility or home, or whose employment is terminated because the person is unable to carry out work or attend work at the times required by the employer by reason of caring for a member of the person's family, who

(*a*) has an impairment as defined in section 118.3 of the *Income Tax Act*, and

(*b*) is not an in-patient in a medical facility or a resident of a long term care facility or home.

« aidant naturel » Personne qui quitte son emploi de plein gré ou par suite de son licenciement pour défaut d'accomplir ses tâches ou de se présenter au travail aux moments exigés par l'employeur, en vue de prendre soin d'un membre de sa famille qui, à la fois :

a) a une déficience au sens de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) n'est pas une personne hospitalisée dans un établissement médical ni un résident d'un établissement de soins de longue durée.

« aidant naturel » "*care-giver*"

"family" « *famille* »

"family" includes a spouse, child or grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle, or a person in a similar relationship with a person as a result of

(*a*) marriage; or

(*b*) a common law spousal relationship,

« famille » Sont inclus dans la famille de toute personne son conjoint, ses enfants, ses petits-fils, ses petites-filles, son père, sa mère, ses grands-parents, ses soeurs, ses frères, ses tantes et ses oncles, ainsi que toute autre personne liée de façon similaire à elle par suite d'un mariage ou d'une union de fait.

« famille » "*family*"

Care-giver benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a care-giver.

(2) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à tout prestataire de la première catégorie qui est un aidant naturel.

Prestations payables au soignant

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the claimant becomes a care-giver; and

(*b*) that ends with the week the claimant ceases to be a care-giver.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine où le prestataire devient un aidant naturel;

b) se termine la semaine où le prestataire cesse d'être un aidant naturel.

16 week limit

(4) Subject to subsection (5), no benefit is payable to a major attachment claimant under this section in respect of being a care-giver for more than 52 weeks in total in one or more periods in any two year period.

Limite de 16 semaines

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations sont payables en vertu du présent article au prestataire de la première catégorie, en sa qualité d'aidant naturel, ne peut dépasser 52 semaines, consécutives ou non, au cours de toute période de deux ans.

Extension with certificate

(5) Notwithstanding subsection (4), if a physician has certified, in the prescribed form, that the care provided by the care-giver:

(*a*) continues to be necessary for the health and safety of the person with the impairment, and

(*b*) has made it possible for the person with the impairment to avoid becoming an in-patient at a medical facility or a resident of a long term care facility or home,

the period for which the major attachment claimant may be paid a benefit shall be extended for the period set by the regulations.

Prolongation sur attestation d'un médecin

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire de la première catégorie peut être prolongé de la période prévue par règlement si un médecin a attesté, sur le formulaire réglementaire, que les soins fournis par le prestataire à titre d'aidant naturel :

a) d'une part, continuent d'être nécessaires pour la santé et la sécurité de la personne ayant la déficience;

b) d'autre part, ont permis à celle-ci d'éviter l'hospitalisation dans un établissement médical ou le placement dans un établissement de soins de longue durée.

Earnings deducted

(6) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

Rémunération à déduire

(6) Si des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

2. If Bill C-23 introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 134 of that Act and the coming into force of section 1 of this Act, subsection 23.1(1) of the *Employment Insurance Act* is amended

2. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 134 de cette loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragra-

by replacing the definition of "family" by the following:

"family" « *famille* »

"family", with respect to a person, includes

(*a*) a spouse or common-law partner, and

(*b*) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, aunt, uncle or a person in an equivalent relationship with the person as a result of

(i) marriage, or

(ii) a relationship with a common-law partner.

phe 23.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par remplacement de la définition de « famille » par ce qui suit :

« famille » Sont inclus dans la famille d'une personne : « famille » "*family*"

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son frère, sa soeur, sa tante, son oncle ou toute autre personne qui se trouve liée de façon similaire à elle du fait :

(i) soit d'un mariage,

(ii) soit d'une union avec un conjoint de fait.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-494

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-494

An Act to amend the Access to Information Act

First reading, September 19, 2000

MR. CASEY

C-494

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-494

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

Première lecture le 19 septembre 2000

M. CASEY

362013

Summary

The purpose of this enactment is to subject NAV CANADA to the provisions of the *Access to Information Act*.

Sommaire

Ce texte a pour objet d'assujettir NAV CANADA aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-494

An Act to amend the Access to Information Act

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23; 1998, cc. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, cc. 9, 16, 17, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

NAV CANADA
NAV CANADA

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362013

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-494

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37, 44; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23; 1998, ch. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, ch. 9, 16, 17, 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

NAV CANADA
NAV CANADA

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-495

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-495

An Act to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form

First reading, September 21, 2000

MR. ADAMS

C-495

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-495

Loi établissant une norme nationale pour la représentation numérique de la date

Première lecture le 21 septembre 2000

M. ADAMS

362427

Summary

The purpose of this enactment is to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form.

Sommaire

Le présent projet de loi a pour but d'établir une norme nationale pour la représentation numérique de la date.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-495

An Act to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. *All-Numeric Dates Act.*

PURPOSE OF ACT

Purpose

2. The purpose of this Act is to harmonize the representation of dates in all-numeric form by establishing a national standard to that effect.

MINISTER

Duty of Minister

3. The Minister of Industry shall take such measures as are necessary to promote the use of the national standard provided for in this Act in relation to the all-numeric representation of dates.

NATIONAL STANDARD

International system

4. The standard to be used in Canada for the representation of dates in all-numeric form is that developed by the International Organization for Standardization

Date

5. An all-numeric date shall

(*a*) be written from left to right in the following sequence:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-495

Loi établissant une norme nationale pour la représentation numérique de la date

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la représentation numérique de la date.*

OBJET

Objet

2. La présente loi a pour objet d'harmoniser la représentation numérique de la date en établissant une norme nationale à cet effet.

MINISTRE

Obligation du ministre

3. Le ministre de l'Industrie est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'usage de la norme nationale pour la représentation numérique de la date établie par la présente loi.

NORME NATIONALE

Système international

4. La norme à utiliser au Canada pour la représentation numérique de la date est celle établie par l'Organisation internationale de normalisation.

Date

5. Une date représentée sous forme entièrement numérique, à la fois :

a) se compose des trois éléments suivants disposés, de gauche à droite, dans l'ordre indiqué :

year month day;

(*b*) use only a hyphen or a space between the year and the month, and between the month and the day;

(*c*) be written in arabic numerals; and

(*d*) consist of

(i) subject to section 6, four digits to represent the year;

(ii) two digits to represent the month, a zero being used as the first digit in the case of each of the first nine months of a year; and

(iii) two digits to represent the day, a zero being used as the first digit in the case of each of the first nine days of a month.

Exception

6. The last two digits may be used to represent the year

(*a*) in the case of years nineteen hundred and ninety to nineteen hundred and ninety-nine, inclusively; or

(*b*) in the case of the year two thousand and thirty-two and subsequent years.

COMING INTO FORCE

Coming into force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

année mois jour;

b) ne comporte qu'un trait d'union ou un espace entre l'année et le mois et entre le mois et le jour;

c) est exprimée en chiffres arabes;

d) comprend :

(i) sous réserve de l'article 6, quatre chiffres pour l'année,

(ii) deux chiffres pour le mois, le premier chiffre étant un zéro dans le cas de chacun des neuf premiers mois de l'année,

(iii) deux chiffres pour le jour, le premier chiffre étant un zéro dans le cas de chacun des neuf premiers jours du mois.

Exception

6. Il est permis de n'utiliser que les deux derniers chiffres pour désigner l'année dans les cas suivants :

a) pour les années de mil neuf cent quatre-vingt-dix à mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement;

b) à partir de l'an deux mille trente-deux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-496

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-496

An Act to amend the Holidays Act (Christmas Day)

First reading, September 25, 2000

MR. BRYDEN

C-496

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-496

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fêtes légales (jour de Noël)

Première lecture le 25 septembre 2000

M. BRYDEN

OCT 31 2000

362476

Summary

The purpose of this enactment is to designate December 25 as a legal holiday to be known as "Christmas Day".

Sommaire

Ce texte a pour objet de déclarer le 25 décembre jour de fête légale sous le nom de « jour de Noël ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-496

An Act to amend the Holidays Act (Christmas Day)

R.S., c. H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

CHRISTMAS DAY

Christmas Day

5. December 25 is a legal holiday and shall be kept as such throughout Canada under the name of "*Christmas Day*".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362476

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-496

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fêtes légales (jour de Noël)

L.R. ch. H-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

JOUR DE NOËL

Jour de Noël

5. Le 25 décembre est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « jour de Noël ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-497

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-497

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (prevention of private hospitals)

First reading, September 26, 2000

Ms. Wasylycia-Leis

C-497

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-497

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (lutte contre les hôpitaux privés)

Première lecture le 26 septembre 2000

M^ME Wasylycia-Leis

362411

Summary

The purpose of this enactment is to provide that provinces that permit private hospitals to operate will have a deduction made from the amount that would otherwise be paid as the Canada Health and Social Transfer.

A private hospital is defined as one that offers medical services that require an overnight stay, surgery other than minor surgical procedures or enhanced surgical procedures for an extra fee and that receives payment or part payment from public funds. Minor surgical procedures are to be defined in the regulations and will include those minor surgical procedures that do not normally require an overnight stay.

If the laws of the province do not forbid the operation of private hospitals at the beginning of a fiscal year, the deduction from the Canada Health and Social Transfer may be the full amount the province will spend in payments to private hospitals for medical services and surgical procedures for that year.

If no deduction was made for a fiscal year and after the end of the fiscal year the Minister determines that the laws of the province did not forbid private hospitals for all or part of that fiscal year, a deduction from the transfer for the next fiscal year is to be made, equal to the amount that the Minister determines to be the amount spent on by the province in payments to private hospitals for medical and surgical services for the year or, if the non-compliance was only for part of the year, for the part that the province was not in compliance.

Sommaire

Ce texte vise à autoriser une déduction de la contribution par ailleurs payable à une province à titre de Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux dans le cas où celle-ci autorise exploitation d'hôpitaux privés.

Un hôpital privé est défini comme un hôpital qui offre des services médicaux comportant un séjour de nuit sur place, des interventions chirurgicales autres que les interventions chirurgicales mineures ou des interventions chirurgicales améliorées moyennant un paiement supplémentaire, et qui reçoit des paiements prélevés en totalité ou en partie sur les fonds publics. Les interventions chirurgicales mineures sont définies par règlement et comprennent celles qui ne comportent pas normalement de séjour de nuit à l'hôpital.

Si les lois de la province n'interdisent pas l'exploitation d'hôpitaux privés au début d'un exercice, la déduction du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux peut représenter le plein montant que la province paiera aux hôpitaux privés pour cet exercice à l'égard des services médicaux et des interventions chirurgicales.

Si aucune déduction n'a été faite pour un exercice et qu'après la fin de celui-ci le ministre détermine que les lois de la province n'interdisaient pas l'exploitation d'hôpitaux privés pendant la totalité ou une partie de cet exercice, une déduction sera opérée sur le Transfert de l'exercice suivant. Cette déduction est égale au montant, déterminé par le ministre, des paiements faits par la province aux hôpitaux privés pour les services médicaux et les interventions chirurgicales à l'égard de cet exercice ou, si le manquement ne vise qu'une partie de l'exercice, à l'égard de cette partie de celui-ci.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-497

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (prevention of private hospitals)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18; 1997, c. 10; 1998, cc. 10, 19, 21; 1999, cc. 11, 26, 31

1. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 19:

Private hospitals

19.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"enhanced minor surgical procedure" *« intervention chirurgicale mineure améliorée »*

"enhanced minor surgical procedure" means a prescribed minor surgical procedure that requires an extra payment by a patient and is

(*a*) an improved or more expensive form of the procedure that is not offered in a public hospital in the province as a procedure paid by public funds, or

(*b*) available to the patient at an earlier time than would be available at a public surgical facility

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-497

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (lutte contre les hôpitaux privés)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18; 1997, ch. 10; 1998, ch. 10, 19, 21; 1999, ch. 11, 26, 31

1. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Hôpitaux privés

19.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« hôpital privé » *"private hospital"*

« hôpital privé » Établissement qui, à la fois :

a) est de propriété privée;

b) est à but lucratif;

c) offre :

(i) soit des services médicaux ou des interventions chirurgicales autres que des interventions chirurgicales mineures prescrites, si ces services ou interven-

"prescribed minor surgical procedure" *« intervention chirurgicale mineure prescrite »*

"prescribed minor surgical procedure" means a surgical procedure prescribed by the Governor in Council to be a surgical procedure that is minor and that does not normally require an overnight stay;

"private hospital" *« hôpital privé »*

"private hospital" means a facility that

(*a*) is privately owned;

(*b*) is operated for profit;

(*c*) performs

(i) medical services, or surgical procedures other than prescribed minor surgical procedures, where such services or procedures do or would normally require an overnight stay, or

(ii) offers an enhanced minor surgical procedure; and

(*d*) receives payment or part payment for the medical services or surgical procedures it performs from public funds or from a patient who has the right to obtain reimbursement of all or part of the payment from public funds.

tions ne comportent pas ou ne comporteraient pas normalement de séjour de nuit à l'hôpital,

(ii) soit des interventions chirurgicales mineures améliorées;

d) reçoit, pour les services médicaux ou les interventions chirurgicales qu'il exécute, des paiements prélevés en totalité ou en partie sur les fonds publics ou versés par les patients qui ont le droit d'en obtenir le remboursement intégral ou partiel sur les fonds publics.

« intervention chirurgicale mineure améliorée » *"enhanced minor surgical procedure"*

« intervention chirurgicale mineure améliorée » Intervention chirurgicale mineure prescrite pour laquelle le patient doit verser un paiement supplémentaire et qui :

a) soit est une forme améliorée ou plus dispendieuse de l'intervention qui n'est pas offerte par un hôpital public dans la province à titre d'intervention payée par les fonds publics,

b) soit est accessible au patient plus tôt qu'elle ne l'aurait été dans un établissement de chirurgie public.

« intervention chirurgicale mineure prescrite » *"prescribed minor surgical procedure"*

« intervention chirurgicale mineure prescrite » Intervention chirurgicale prescrite par le gouverneur en conseil comme étant de nature mineure et qui ne comporte pas normalement de séjour de nuit à l'hôpital.

Deduction if private hospitals operate

(2) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must not permit the establishment of private hospitals in the province.

Condition

(2) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit interdisent l'établissement d'hôpitaux privés sur son territoire.

Certain facilities excepted

(3) Subsection (2) does not apply to a hospital that was operating as a private hospital on or before the date on which the *Canada Health Act* came into force.

Établissements exclus

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux hôpitaux qui étaient exploités à titre d'hôpitaux privés à la date d'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur la santé*.

2. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Referral to Governor in Council

20. (1) Subject to subsection (3), where the Minister, after consultation in accordance with subsection (2) with the minister responsible for social assistance or health care, as the case may be, in a province, is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with section 19 and the province has not given an undertaking satisfactory to the Minister to remedy the non-compliance within a period that the Minister considers reasonable, the Minister shall refer the matter to the Governor in Council.

Renvoi au gouverneur en conseil

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où il estime, après avoir consulté conformément au paragraphe (2) son homologue chargé de l'assistance sociale ou de la santé, selon le cas, dans une province, que cette province ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 19, ou n'y satisfait plus, et que celle-ci ne s'est pas engagée de façon satisfaisante à remédier à la situation dans un délai qu'il estime acceptable, le ministre renvoie l'affaire au gouverneur en conseil.

(2) Paragraph 20(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) send by registered mail to the minister responsible for social assistance or health care, as the case may be, in the province a notice of concern with respect to any problem foreseen;

(2) L'alinéa 20(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) envoie par courrier recommandé à son homologue chargé de l'assistance sociale ou de la santé, selon le cas, dans la province un avis sur tout problème éventuel;

3. Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Provincial laws not complying

(1.1) Where a referral of a matter under section 20 is made on the grounds that the laws of a province do not or have ceased to comply with subsection 19.1(2) by the beginning of a fiscal year that commences after January 1, 2001, the Governor in Council shall, by order, direct that the cash contribution to the province for a fiscal year be reduced by the amount the province has paid to private hospitals in the province, either directly or by reimbursement to patients who have paid private hospitals, in respect of the fiscal year, or the amount that in the opinion of the Minister, the province will pay to private hospitals for the fiscal year,

Manquement

(1.1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 au motif que les règles de droit de la province ne satisfont pas ou plus aux exigences du paragraphe 19.1(2) au début d'un exercice commençant après le 1er janvier 2001, le gouverneur en conseil ordonne, par décret, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant que celle-ci a versé pour l'exercice aux hôpitaux privés situés dans la province, soit directement, soit par remboursement aux patients qui ont versé des paiements à ces hôpitaux, ou qu'elle soit réduite du montant que, selon le ministre, la province versera à ces hôpitaux pour l'exercice.

Non-compliance in prior fiscal year

(1.2) Where a referral of a matter under section 20 is made on the grounds that a province received a cash contribution without deduction in respect of non-compliance with subsection 19.1(2) in respect of a particular fiscal year that commences after January 1, 2001, but the Minister is of the opinion that the province did not comply with subsection 19.1(2) for all or a part of the particular fiscal year, the Governor in Council shall, by order, direct that the cash contribution to the province for the following fiscal year be reduced

Manquement lors d'un exercice antérieur

(1.2) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 au motif que la province a reçu une contribution pécuniaire sans avoir fait l'objet d'une déduction pour manquement au paragraphe 19.1(2) à l'égard d'un exercice commençant après le 1er janvier 2001, mais que le ministre estime que la province n'a pas satisfait aux conditions visées à ce paragraphe pour tout ou partie de cet exercice, le gouverneur en conseil ordonne, par décret, que la contribution pécuniaire de l'exercice suivant à la province soit réduite du montant que,

by the amount that, in the opinion of the Minister, the province paid to private hospitals for medical services or surgical procedures for the particular fiscal year, or the part of the particular fiscal year that the province did not comply with subsection 19.1(2), as is the case.

selon le ministre, celle-ci a versé aux hôpitaux privés pour les services médicaux ou les interventions chirurgicales à l'égard de cet exercice ou de la partie de celui-ci pendant laquelle elle n'a pas satisfait à ces conditions, selon le cas.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

92
E
56

C-498

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-498

An Act to amend the Canada Labour Code

First reading, September 27, 2000

MS. GUAY

C-498

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-498

Loi modifiant le Code canadien du travail

Première lecture le 27 septembre 2000

M^ME GUAY

362467

Summary

This enactment amends the *Canada Labour Code* to allow a pregnant or nursing employee to avail herself of provincial occupational health and safety legislation.

Sommaire

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin de permettre à une employée enceinte ou allaitante de se prévaloir de la législation provinciale en matière de santé et de sécurité au travail.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-498

An Act to amend the Canada Labour Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 132:

Provincial legislation

132.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, an employee described in section 132 may, after informing her employer, avail herself of the legislation of the province where she works that relates to the applicable measures, including those relating to preventive withdrawal, transfer to another position and financial compensation to which she would be entitled under the legislation of the province where she works.

Application

(2) After informing the employer, the employee makes application to the agency appointed by the province for the purpose of administering provincial occupational health and safety legislation and the agency may refuse the application.

Process of application

(3) The agency referred to in subsection (2) shall process the application according to the laws of the province applicable to pregnant or nursing employees in that province.

Remedies

(4) An employee who makes the application referred to in subsection (2) may avail herself of the remedies provided for in the legislation of the province where she works.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-498

Loi modifiant le Code canadien du travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

Recours à la législation Provinciale

132.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, toute employée visée à l'article 132 peut, après en avoir fait part à son employeur, se prévaloir de la législation de la province où elle travaille en ce qui a trait aux mesures applicables, y compris celles relatives au retrait préventif, à l'affectation à un autre poste et à l'indemnisation financière à laquelle cette employée aurait droit en vertu de la législation de la province où elle travaille.

Demande

(2) Après avoir informé son employeur, l'employée présente une demande auprès de l'organisme chargé par la province d'appliquer la législation provinciale en matière de santé et sécurité au travail, lequel peut refuser la demande.

Traitement de la demande

(3) L'organisme visé au paragraphe (2) traite la demande selon les règles de droit applicables aux employées enceintes ou allaitantes de cette province.

Recours

(4) L'employée qui fait la demande visée au paragraphe (2) peut se prévaloir des recours prévus par la législation de la province où elle travaille.

Agreement

(5) The Minister shall, on behalf of the Government of Canada, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of a province or its agent to determine the administrative and financial terms resulting from applications made by employees referred to in subsection (1).

Exercise of right not prejudiced

(6) The exercise by an employee of the right under subsection (1) is without prejudice to any other right conferred by this Act, by a collective agreement or other agreement or by any terms and conditions of employment.

Accord

(5) Le ministre, doit, au nom du gouvernement fédéral et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernment d'une province ou son mandataire un accord portant sur les modalités administratives et financières résultant des demandes provenant des employées visées au paragraphe (1).

Exercice du droit sans préjudice

(6) L'exercice par l'employée du droit visé au paragraphe (1) est sans préjudice des droits prévus par les autres dispositions de la présente loi, par les dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord ou par les conditions d'emploi applicables.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

56

C-499

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-499

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

First reading, September 27, 2000

MS. GUAY

C-499

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-499

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Première lecture le 27 septembre 2000

M^ME GUAY

362488

Summary

This enactment amends the *Canada Labour Code*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Public Service Staff Relations Act*. It renders any provision in a collective agreement concluded under these Acts — excluding a provision based on the seniority principle — of no force or effect where employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Thus, if such a provision is contained in a collective agreement signed on or after the coming into force of the Act, it will be declared of no force or effect.

Also, if such a provision is contained in a collective agreement signed before the coming into force of this enactment, it will be of no force or effect on a day that is two years after the day on which this enactment comes into force.

Sommaire

Ce texte modifie le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il vise à annuler toute disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Ainsi, est déclarée nulle et de nul effet une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.

Est également déclarée nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent texte.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-499

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20, 26; 1999, cc. 28, 31

CANADA LABOUR CODE

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 55:

Prohibited provision

Prohibited provision

55.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-499

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20, 26; 1999, ch. 28, 31

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Disposition prohibée

Disposition prohibée

55.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

R.S., c. 33 (2nd Supp.); R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, c. 34; 1996, c. 18; 1999, c. 26

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

L.R., ch. 33 (2e suppl.); L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34; 1996, ch. 18; 1999, ch. 26

2. The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 42:

2. La *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

42.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Disposition prohibée

42.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 26, 31, 35; 1999, c. 17, 26

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 26, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

3. The *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 56:

3. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

56.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

Disposition prohibée

56.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Disposition prohibée

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Définition de « disposition prohibée »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les fonctionnaires embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres fonctionnaires visés par la convention collective.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-500

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-500

An Act to amend the Food and Drugs Act (genetically modified food)

First reading, October 4, 2000

MR. CACCIA

C-500

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-500

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (aliments transgéniques)

Première lecture le 4 octobre 2000

M. CACCIA

LIBRARY
NOV 2 2000
University of Toronto

362159

Summary

This enactment provides for all foods or food ingredients that are or that contain genetically modified material to be labelled to this effect, in accordance with the regulations. It does not apply to content of genetically modified material in a food or in a food ingredient below one percent, to allow for the practical limitations that exist in the avoidance of contamination.

This labelling will allow for research and post-release monitoring of potential health effects of genetically modified foods. It will also enable purchasers to decide whether to purchase products containing genetically modified material.

As this applies at all stages of sale, it will require the genetic history of a food or ingredient to be recorded and traced through all stages of distribution, manufacture, processing, packaging and sale.

Purchasers at all stages, from production to retail sale, must require the vendor to undertake in writing that the requirements of the Act and the regulations have been complied with. This will ensure the integrity of the documentation trail, facilitate accurate labelling and prevent incorrectly labelled or unlabelled material reaching the consumer.

The enactment allows for the requirement for labelling to be brought into force with respect to different foods, as soon as the relevant regulations are made, and time has been allowed to enable the necessary procedures and controls to be put in place.

This enactment will not affect the right of a vendor to apply voluntary labelling describing a food as being "GM free", if that is the case.

The existing provisions of the Act for inspection, enforcement, offences and penalties apply. New offences related to false, misleading or incomplete labelling are established and include persons who are wilfully blind to defects in labelling. These offences would incur the existing penalties in the Act, which include fines up to $250,000 and imprisonment for up to 3 years.

The existing power to exempt foods from the provisions of the Act is limited so that foods may not be exempted from the provisions respecting labelling of genetically modified foods, except packaged specialty foods that are unlikely to be a significant or essential part of a diet and that are labelled to show that they have been exempted from the requirement to declare the genetically modified content.

Provision is made for the Minister to initiate research into the long-term effects of the consumption of genetically modified food on human health.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Ce texte exige que tous les aliments ou ingrédients alimentaires qui sont ou contiennent des éléments génétiquement modifiés soient étiquetés en conséquence, de la manière prévue par les règlements. Sont exemptés de cette exigence les aliments et ingrédients alimentaires dont les éléments génétiquement modifiés représentent une proportion de moins de un pour cent du contenu, laquelle entre dans les limites établies en pratique pour prévenir la contamination.

Cet étiquetage doit servir à des fins de recherche et permettre de contrôler, après la distribution des aliments transgéniques, les effets que ceux-ci peuvent avoir sur la santé. En outre, le consommateur peut ainsi être en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'achat de produits contenant des éléments génétiquement modifiés.

Étant donné que l'exigence d'étiquetage s'applique à tous les niveaux de vente, l'historique génétique d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire doit être établie et consignée à toutes les étapes de la distribution, de la fabrication, de la transformation, de l'emballage et de la vente.

Les acheteurs doivent, à tous les niveaux, de la production à la vente au détail, exiger du vendeur une attestation de la conformité du produit aux exigences de la Loi et des règlements.

L'exigence d'étiquetage prendra effet à l'égard des différents aliments dès la prise des règlements pertinents et un délai est prévu pour permettre la mise en place des procédures et mécanismes de contrôle nécessaires.

Ce texte ne touche d'aucune façon le droit du vendeur d'étiqueter volontairement un aliment afin d'indiquer qu'il est exempt de tout élément génétiquement modifié, le cas échéant.

Les dispositions existantes de la *Loi sur les aliments et drogues* qui ont trait à l'inspection, aux mesures d'application, aux infractions et aux peines s'appliquent. L'étiquetage comportant des déclarations fausses, trompeuses ou incomplètes fait l'objet de nouvelles infractions et celles-ci s'étendent aux personnes qui font délibérément abstraction des erreurs ou omissions dans l'étiquetage. Ces infractions sont passibles des peines prévues par cette loi, notamment une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans.

Le pouvoir d'exempter des aliments de l'application de la loi est limité de manière que l'exemption de l'étiquetage obligatoire des aliments transgéniques n'est permise que s'il s'agit d'aliments spéciaux emballés qui ne sont pas susceptibles d'être des éléments essentiels ou importants d'un régime alimentaire et si leur étiquetage indique qu'ils sont exemptés de l'exigence de déclaration du contenu génétiquement modifié.

Par ailleurs, le ministre se voit confier la responsabilité de faire entreprendre des recherches pour évaluer les effets à long terme de la consommation d'aliments transgéniques sur la santé humaine.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-500

An Act to amend the Food and Drugs Act (genetically modified food)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-27; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding, in alphabetic order, the following:

"genetically modified food" *« aliment transgénique »*

"genetically modified food" means a food that is derived from a plant, animal, microorganism or other biological entity capable of transferring or replicating genetic material, including sterile organisms, viruses and viroids when such entity possesses a novel combination of genetic material obtained through the use of modern biotechnology;

"modern biotechnology" *« biotechnologie moderne »*

"modern biotechnology" means the application of

(*a*) *in vitro* nucleic acid techniques, including recombinant deoxyribonucleic acid (DNA) and direct injection of nucleic acid into cells or organelles, or

(*b*) fusion of cells beyond the taxonomic family,

that overcome natural physiological reproductive or recombinant barriers and that are not techniques used in traditional breeding and selection;

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-500

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (aliments transgéniques)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6, 18

1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aliment transgénique » *"genetically modified food"*

« aliment transgénique » Aliment provenant d'un végétal, d'un animal, d'un microorganisme ou de toute autre entité biologique qui est capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes, et qui possède une combinaison inédite de matériel génétique obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

« biotechnologie moderne » *"modern biotechnology"*

« biotechnologie moderne » L'une ou l'autre des méthodes suivantes qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique :

a) l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, notamment la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou des organites;

b) la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique.

2. The Act is amended by adding the following after section 7:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Labelling of genetically modified food

7.1 (1) No person shall sell or offer for sale a food that contains more than one per cent of a genetically modified food, unless it is labelled with a statement

(*a*) that it is or contains an ingredient that is genetically modified, and

(*b*) which food or ingredient is derived from genetic modification.

Étiquetage des aliments transgéniques

7.1 (1) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un aliment qui contient plus de un pour cent d'un aliment transgénique, à moins qu'il ne porte une étiquette indiquant :

a) qu'il est ou contient un ingrédient génétiquement modifié;

b) quel aliment ou ingrédient résulte d'une modification génétique.

Applies to sales at all levels

(2) Subsection (1) applies to food that is being sold or offered for sale at retail, at wholesale or between stages of production, processing or distribution.

Niveaux de vente

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aliments vendus ou mis en vente au niveau de vente en gros ou au détail ou entre les stades de la production, de la transformation ou de la distribution.

Packaged foods

(3) In the case of food that is packaged in the way in which they will be sold or offered for sale, the labelling required by subsection (1) must be on each package that may be sold separately, in accordance with the regulations.

Aliments emballés

(3) Dans le cas d'un aliment emballé tel qu'il sera vendu ou mis en vente, l'étiquetage prévu au paragraphe (1) doit figurer, conformément aux règlements, sur chaque emballage pouvant être vendu séparément.

Bulk or unpackaged food

(4) In the case of food that is sold or offered for sale without being packaged, or in bulk, the labelling required by subsection (1) must be effected in statements in the documents of sale or on signs placed on or by the food, in accordance with the regulations.

Aliments en vrac ou non emballés

(4) Dans le cas d'un aliment vendu ou mis en vente en vrac ou sans emballage, l'étiquetage prévu au paragraphe (1) doit être sous forme de mentions figurant sur les documents de vente ou sur des affiches apposées sur l'aliment ou à proximité de celui-ci, conformément aux règlements.

Documentation trail

7.2 Every person who contracts to purchase any food for the purpose of manufacture, processing, distribution, packaging or sale at wholesale or retail, shall

(*a*) obtain from the vendor a certificate in the prescribed form stating

(i) that the food will, at the time of delivery to the purchaser, be labelled in accordance with section 7.1,

(ii) that the food has been grown, raised, produced, stored, pooled, transported, processed, tested and packaged in accordance with the regulations,

Documents pertinents

7.2 Quiconque s'engage, par contrat, à acheter un aliment pour la fabrication, la transformation, la distribution, l'emballage ou la vente en gros ou au détail doit obtenir du vendeur les documents suivants :

a) une attestation établie en la forme réglementaire qui précise que l'aliment :

(i) sera, au moment de sa livraison à l'acheteur, étiqueté en conformité avec l'article 7.1,

(ii) a été cultivé, élevé, produit, entreposé, mis en commun, transporté, transformé, mis à l'essai et emballé en conformité avec les règlements;

and

(*b*) obtain from the vendor copies of all documents relating to the application of section 7.1 to the food that have been generated by or supplied to the vendor and that relate to the ability of the purchaser to label the food in compliance with this Act when the food is subsequently sold or processed and sold by the purchaser.

b) une copie de tous les documents relatifs à l'application de l'article 7.1 à l'aliment qui ont été établis par le vendeur ou fournis à celui-ci et qui aideront l'acheteur à étiqueter l'aliment en conformité avec la présente loi lorsqu'il le vendra ou le transformera et le vendra.

Lists of genetically modified food

7.3 The Minister shall maintain, and make available for public inspection during normal business hours, including by electronic means, lists of foods that are being offered for sale in Canada that have a content of more than one percent of material that is genetically modified and shall provide copies thereof on request at a cost not exceeding ten cents per page.

Liste des aliments transgéniques

7.3 Le ministre établit et met à la disposition du public, pour consultation pendant les heures ouvrables normales, notamment par des moyens électroniques, des listes des aliments mis en vente au Canada qui contiennent plus de un pour cent d'éléments génétiquement modifiés et en fournit des copies sur demande au prix d'au plus dix cents la page.

Research

7.4 (1) The Minister shall cause research to be carried out into

(*a*) the general long-term effects of the consumption of genetically modified food on human health;

(*b*) the possibility of unexpected gene interaction in genetically modified foods;

(*c*) the possibility of novel genetic, biochemical, immunological or toxicological hazards arising from the consumption of genetically modified foods; and

(*d*) long-term animal feeding trials involving genetically modified feed.

Recherches

7.4 Le ministre fait mener des recherches sur :

a) les effets généraux à long terme que la consommation d'aliments transgéniques produit sur la santé humaine;

b) la possibilité d'une interaction génique inattendue dans les aliments transgéniques;

c) les nouveaux risques génétiques, biochimiques, immunologiques ou toxicologiques découlant de la consommation d'aliments transgéniques;

d) les essais à long terme effectués sur des animaux qui comportent la consommation d'aliments transgéniques pour animaux.

(2) Using information from the labelling required by section 7.1, the Minister shall cause research and epidemiological studies to be carried out into the levels of consumption of genetically modified foods in Canada and the impact on human health of the genetically modified foods that are observed to have been purchased for consumption.

(2) Le ministre fait effectuer, à l'aide des renseignements provenant de l'étiquetage prévu à l'article 7.1, des recherches et des études épidémiologiques sur les niveaux de consommation d'aliments transgéniques au Canada et les effets que produisent sur la santé humaine les aliments transgéniques dont l'achat pour consommation a été constaté.

(3) The Minister shall cause information obtained from the labelling required by section 7.1 to be collected in the manner prescribed by the regulations and maintained for use in the post-release monitoring, tracing and reporting of future health problems.

(3) Le ministre fait recueillir, de la manière réglementaire, les renseignements provenant de l'étiquetage prévu à l'article 7.1 et les fait conserver pour utilisation dans le cadre du contrôle postérieur à la distribution, du dépis-

tage et de la déclaration des problèmes de santé futurs.

Offences

7.5 No person shall

(*a*) make a false, misleading or incomplete statement on a label required by section 7.1 or a certificate required by section 7.2,

(*b*) sell or offer for sale any food knowing that it bears or is accompanied by a statement described in paragraph (*a*), or

(*c*) sell or offer for sale any food having reasonable grounds to suspect that it bears or is accompanied by a statement described in paragraph (*a*) and being wilfully blind to such grounds.

Infractions

7.5 Il est interdit à toute personne :

a) de faire une déclaration fausse, trompeuse ou incomplète sur l'étiquette visée à l'article 7.1 ou dans l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

b) de vendre ou de mettre en vente un aliment dont elle sait qu'il porte une déclaration visée à l'alinéa *a*) ou est accompagné d'une telle déclaration;

c) de vendre ou de mettre en vente un aliment alors qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il porte une déclaration visée à l'alinéa *a*) ou est accompagnée d'une telle déclaration et qu'elle en fait abstraction de façon délibérée.

3. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) prescribing the procedures that must be followed, precautions that must be taken and records that must be kept in the growing, raising, production, storage, pooling, transportation, processing, testing and packaging of foods or any thing that will become a food, in order to enable the content of genetically modified material in the food to be ascertainable at all times and to ensure the accuracy of the labelling required by section 7.1 and the certification required by section 7.2;

(*j*.2) defining the size, and location of a label that is required pursuant to section 7.1 and the manner of labelling;

(*j*.3) defining the size and location of signs required by subsection 7.1(4);

(*j*.4) prescribing the size and colour of the print on a label required by section 7.1;

(*j*.5) with respect to foods that are not packaged or are in bulk at retail, the form, manner and placement of signs to effect the labelling required by section 7.1;

(*j*.6) with respect to sales other than at retail, defining the form and manner of showing

3. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) prévoir la procédure à suivre, les précautions à prendre et les dossiers à conserver à l'égard de la culture, de l'élevage, de la production, de l'entreposage, de la mise en commun, du transport, de la transformation, de la mise à l'essai et de l'emballage d'un aliment ou de toute chose qui deviendra un aliment, afin de permettre la détermination de la teneur de l'aliment en éléments génétiquement modifiés et d'assurer l'exactitude de l'étiquetage prévu à l'article 7.1 et de l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

j.2) fixer la taille et l'emplacement de l'étiquette visée à l'article 7.1 et préciser le mode d'étiquetage;

j.3) préciser la taille et l'emplacement des affiches visées au paragraphe 7.1(4);

j.4) prescrire la taille et la couleur des caractères des mentions figurant sur l'étiquette visée à l'article 7.1;

j.5) prévoir, pour les aliments non emballés ou les aliments en vrac destinés à la vente au détail, la forme et les modalités d'apposition des affiches sur lesquelles doit figurer l'étiquetage prévu à l'article 7.1;

the information required in a certificate required by section 7.2;

(*j*.7) requiring those who sell genetically modified foods to the consumer to submit information on sales to the Minister for research and specifying the frequency, manner and form of submission.

j.6) pour les ventes autres que les ventes au détail, préciser la forme et la manière de présenter les renseignements à inclure dans l'attestation mentionnée à l'article 7.2;

j.7) obliger toute personne qui vend des aliments transgéniques aux consommateurs à fournir au ministre, à des fins de recherches des renseignements sur les ventes et préciser la fréquence, la manière et la forme de présentation de ces renseignements.

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limitation on exemptions

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*j*), no food may be exempted from the application of section 7.1 or 7.2 unless

(*a*) it is a packaged specialty food;

(*b*) the Minister is of the opinion that it is unlikely to be a significant or essential part of a diet; and

(*c*) it is required as a condition of the exemption to be labelled to show that it has been exempted from the requirement to declare the genetically modified content.

Restriction

(1.1) Malgré l'alinéa (1)*j*), aucun aliment ne peut être exempté de l'application des articles 7.1 ou 7.2, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) il s'agit d'un aliment spécial emballé;

b) le ministre estime qu'il est peu probable que l'aliment soit un élément important ou essentiel d'un régime alimentaire;

c) l'une des conditions de l'exemption est que l'étiquetage de l'aliment fasse état de l'exemption de l'exigence de déclaration du contenu génétiquement modifié.

Coming into force

4. (1) This Act comes into effect on a date or dates fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

4. (1) La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) An order under subsection (1) may bring this Act into effect with respect to one or more foods or food ingredients.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut prévoir l'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard d'un ou de plusieurs aliments ou ingrédients alimentaires.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

1
3
56

Governme
Publicatio

C-501

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-501

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act (marriage between persons of the same sex)

First reading, October 5, 2000

MR. ROBINSON

C-501

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-501

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) (mariage entre personnes du même sexe)

Première lecture le 5 octobre 2000

M. ROBINSON

LIBRARY
NOV 8 2000
University of Toronto

362339

Summary

The purpose of this enactment is to confirm that a marriage is not invalid by reason only that the parties are of the same sex.

Sommaire

Ce texte a pour objet de confirmer qu'un mariage n'est pas invalide du seul fait que les conjoints sont du même sexe.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-501

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act (marriage between persons of the same sex)

1990, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting the capacity to marry

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Capacity Act.*

3. The Act is amended by adding the following after section 4:

Same sex parties

4.1 A marriage between two persons is not invalid by reason only that they are of the same sex.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-501

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) (mariage entre personnes du même sexe)

1990, ch. 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la capacité de contracter mariage

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur la capacité de contracter mariage.*

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Conjoints du même sexe

4.1 Un mariage entre deux personnes n'est pas invalide du seul fait que ces personnes sont du même sexe.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-502

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-502

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (work for welfare)

First reading, October 5, 2000

Mr. Pankiw

C-502

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-502

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (assistance-travail)

Première lecture le 5 octobre 2000

M. Pankiw

LIBRARY
NOV 8 2000
University of Toronto

362151

Summary

The purpose of this enactment is to require every province to have in effect a work for welfare program established by law for every fiscal year commencing on or after April 1, 2001 in order to qualify for the full Canada Health and Social Transfer payment for that fiscal year.

Exemption from the requirement to work for welfare on reasonable grounds is provided for.

If the laws of the province do not provide for compliance at the beginning of a fiscal year, the deduction from the Canada Health and Social Transfer may be the full amount the province will spend on social assistance that year.

If no deduction was made for a fiscal year and after the end of the fiscal year the Minister determines that there was non-compliance for all or part of that fiscal year, a deduction from the transfer for the next fiscal year is to be made, equal to the amount that the Minister determines to be the amount spent on social assistance by the province for the year or, if the non-compliance was only for part of the year, the amount spent for the part of the year that the province was not in compliance.

Sommaire

Ce texte oblige les provinces à mettre en oeuvre un programme d'assistance-travail, prévu par une loi, pour chaque exercice commençant après le 1er avril 2001, comme une condition d'admissibilité à la pleine contribution pécuniaire, pour cet exercice, au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

Des exemptions de travail obligatoire sont accordées pour certains motifs raisonnables.

Si les lois d'une province ne satisfont pas à cette exigence au début d'un exercice, une déduction égale au montant total que la province versera pour l'assistance sociale au cours de cet exercice peut être appliquée au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

Si aucune déduction n'a été faite pour un exercice et qu'après la fin de celui-ci, le ministre estime qu'il y a eu un manquement partiel ou total, une déduction du transfert pour l'exercice suivant est faite. Cette déduction est soit égale au montant que, selon le ministre, la province a versé à titre d'assistance sociale au cours de cet exercice, soit — pour un manquement partiel — égale au montant que la province a versé pendant qu'elle était en situation de manquement au cours de l'exercice.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-502

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (work for welfare)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18; 1997, c. 10; 1998, cc. 10, 19, 21; 1999, cc. 11, 26, 31

1. Section 19 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Work for welfare program

(1.1) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must provide for a program that requires persons who receive social assistance to do work assigned to them by the province during every month for which they receive the assistance, subject to such reasonable exceptions as are provided by those laws granting full or partial exemption from the requirement to work on the grounds of

(*a*) physical or mental disability;

(*b*) pregnancy beyond a stage specified by law;

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-502

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (assistance-travail)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18; 1997, ch. 10; 1998, ch. 10, 19, 21; 1999, ch. 11, 26, 31

1. L'article 19 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Programme assistance-travail

(1.1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14, la province dont les règles de droit prévoient un programme qui oblige les bénéficiaires de l'assistance sociale à effectuer le travail que leur assigne la province chaque mois où ils reçoivent de l'assistance, sous réserve des exceptions raisonnables prévues par ces règles qui accordent une exemption totale ou partielle du travail obligatoire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) une invalidité physique ou mentale;

b) l'état de grossesse au-delà de la période précisée par la loi;

(*c*) an obligation to care for a dependant person on a part-time or full-time basis on the grounds of that other person's age or disability;

(*d*) being engaged in a training program established by or pursuant to the laws of the province designed to assist persons to find employment or make them better able to manage their lives; and

(*e*) a need to have the opportunity to seek employment.

2. Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Provincial laws not complying

(1.1) Where a referral of a matter under section 20 is made on the grounds that the laws of a province do not or have ceased to comply with subsection 19(1.1), by the beginning of a fiscal year that commences after January 1, 2001, the Governor in Council shall, by order, direct that the cash contribution to the province for a fiscal year be reduced by the amount the province has provided for the payment of social assistance for the fiscal year, or the amount that, in the opinion of the Minister, the province will spend on social assistance for the fiscal year.

Non-compliance in prior fiscal year

(1.2) Where a referral of a matter under section 20 is made on the grounds that a province received a cash contribution without deduction in respect of non-compliance with subsection 19(1.1), in respect of a particular fiscal year that commences after January 1, 2001, but the Minister is of the opinion that the province did not comply with that subsection 19(1.1) for all or a part of that particular fiscal year, the Governor in Council shall, by order, direct that the cash contribution to the province for the following fiscal year be reduced by the amount that, in the opinion of the Minister, the province spent on social assistance for the particular fiscal year, or the part of the year that the province did not comply with subsection 19(1.1), whichever is the case.

c) l'obligation de prendre soin d'une personne à charge à plein temps ou à temps partiel du fait de l'âge ou de l'invalidité de celle-ci;

d) la participation à un programme de formation établi sous le régime des lois provinciales pour aider les personnes à trouver un emploi ou les aider à se prendre en charge;

e) le besoin d'occasions de recherche d'emploi.

2. L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Manquement

(1.1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 au motif que les règles de droit d'une province ne satisfont pas ou plus aux exigences du paragraphe 19(1.1), au début d'un exercice commençant après le 1er janvier 2001, le gouverneur en conseil ordonne, par décret, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant que celle-ci a versé ou, selon le ministre, qu'elle versera à titre d'assistance sociale pour l'exercice.

Manquement lors d'un exercice antérieur

(1.2) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 au motif que la province a reçu une contribution pécuniaire sans avoir fait l'objet d'une déduction pour manquement au paragraphe 19(1.1), à l'égard de l'exercice commençant après le 1er janvier 2001, mais que le ministre estime que la province n'a pas satisfait aux conditions visées à ce paragraphe pour tout ou partie de cet exercice, le gouverneur en conseil ordonne, par décret, que la contribution pécuniaire de l'exercice suivant à la province soit réduite du montant que, selon le ministre, celle-ci a versé à titre d'assistance sociale pour cet exercice ou de la partie de celui-ci pendant laquelle elle n'a pas satisfait à ces conditions, selon le cas.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-503

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-503

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (to provide for judicial discretion to assign a security classification of maximum to high-risk violent offenders, to establish a Board of Management to oversee operations of the Correctional Service of Canada and to establish an Office of Ombudsman for Victims)

First reading, October 6, 2000

MR. BONIN

C-503

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-503

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (afin de donner aux juges le pouvoir discrétionnaire d'assigner la cote de sécurité de délinquant violent à risque élevé, de constituer un conseil de direction pour surveiller les activités du Service correctionnel du Canada et d'établir un Bureau de l'ombudsman des victimes)

Première lecture le 6 octobre 2000

M. BONIN

LIBRARY NOV 8 2000 University of Toronto

362393

Summary

This enactment provides a judge with the discretion to assign a security classification of maximum to certain offenders who pose a high risk of safety to the public and who require a high degree of supervision and control within a penitentiary. The enactment sets out the requirements that a judge must take into consideration for determining whether an offender should be assigned the security classification of maximum.

Another important aspect of this enactment is the focus that it brings to the rights of Canadian citizens, particularly victims. The enactment will ensure that the public and victims have the right to request and be kept informed of information about certain offenders who are identified in the enactment. In the case of a review by the National Parole Board of the case of an offender by way of a hearing, the National Parole Board will be required to notify a victim of the date, time and location of the hearing and the victim will be entitled to attend the hearing for the purpose of providing the Board with a victim impact statement.

Also, this enactment establishes a new Board of Management for the Correctional Service of Canada. The Board of Management will be responsible for the control and management of the Correctional Service and all matters connected with the Correctional Service.

Finally, this enactment establishes the independent Office of Victims Ombudsman of Canada. The enactment clearly defines the function of the Office of Victims Ombudsman. The function of the Victims Ombudsman will be to conduct investigations, reviews of Service or National Parole Board policies and studies into the problems of victims related to decisions, recommendations, policies, acts or omissions of the Service or the National Parole Board, or any person under the control and management of or performing services for or on behalf of the Service or the National Parole Board, that affect victims either individually or as a group. The Victims Ombudsman will be required to maintain a program of communicating information to victims concerning the function of the Victims Ombudsman and the circumstances under which an investigation, a review of Service or National Parole Board policies or a study may be commenced by the Victims Ombudsman.

Sommaire

Ce texte donne au juge le pouvoir discrétionnaire d'assigner la cote de sécurité de catégorie maximale à certains délinquants qui présentent un risque élevé pour la sécurité publique ou qui exige un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur d'un pénitencier. Ce texte législatif précise les critères dont le juge doit tenir compte pour déterminer si un délinquant doit recevoir la cote de sécurité de catégorie maximale.

Un autre aspect important de ce texte est qu'il se concentre sur les droits des Canadiens, en particuliers ceux des victimes. Il assure que le public et les victimes ont le droit de demander des renseignements et d'être informés à propos de certains délinquants précisés dans ce texte. Dans les cas où la Commission nationale des libérations conditionnelles étudie le cas d'un délinquant au moyen d'une audience, elle doit aviser la victime des jour, heure et lieu de l'audience et la victime est en droit d'être présente à l'audience afin de présenter une déclaration relative aux conséquences de l'infraction.

De plus, ce texte crée un nouveau conseil de direction du Service correctionnel du Canada responsable du contrôle et de la direction du Service correctionnel et toutes les questions qui lui sont connexes.

Enfin, le présent texte crée le Bureau indépendant de l'ombudsman canadien des victimes. Il définit clairement les fonctions du Bureau de l'ombudsman des victimes.qui sont de mener des enquêtes, d'examiner les politiques du Service ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'étudier les problèmes des victimes liés aux décisions, recommandations, politiques, actes ou omissions du Service ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou d'une personne agissant sous autorité ou exerçant des fonctions en nom qui touchent leur victimes individuellement ou en groupe. Il est exigé de l'ombudsman qu'il mette en oeuvre un programme d'information des victimes sur son rôle ou les circonstances qui, pour lui, justifient l'institution d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-503

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (to provide for judicial discretion to assign a security classification of maximum to high-risk violent offenders, to establish a Board of Management to oversee operations of the Correctional Service of Canada and to establish an Office of Ombudsman for Victims)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Criminal Code

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 743.2:

Discretion of court to classify offender

743.21 (1) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (2) and is sentenced to a penitentiary, a court may assign a security classification of maximum to that person.

Security classification and high-risk offender

(2) For the purposes of subsection (1), a court may assign a security classification of maximum if the person is

(*a*) convicted of an offence that is

(i) high treason or treason,

(ii) murder,

(iii) piracy,

(iv) attempted murder,

(v) sexual assault or sexual assault with a weapon,

(vi) threats to a third party or causing bodily harm,

(vii) aggravated sexual assault,

(viii) forcible abduction,

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-503

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (afin de donner aux juges le pouvoir discrétionnaire d'assigner la cote de sécurité de délinquant violent à risque élevé, de constituer un conseil de direction pour surveiller les activités du Service correctionnel du Canada et d'établir un Bureau de l'ombudsman des victimes)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Code criminel

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 743.2, de ce qui suit :

Pouvoir d'assignation de cote donné au tribunal

743.21 (1) Tout tribunal peut assigner une cote de sécurité de catégorie maximale à quiconque est déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (2) et condamné au pénitencier.

Cote de sécurité et délinquant dangereux

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout tribunal peut assigner une cote de sécurité de catégorie dite maximale à quiconque est :

a) déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(i) trahison ou haute trahison,

(ii) meurtre,

(iii) piraterie,

(iv) tentative de meurtre,

(v) agression sexuelle ou agression sexuelle armée,

(vi) menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles,

(vii) agression sexuelle grave,

(ix) hostage taking,

(x) robbery,

(xi) assault with a weapon or causing bodily harm,

(xii) aggravated assault,

(xiii) unlawfully causing bodily harm, or

(xiv) arson; and

(*b*) assessed by the court as

(i) presenting a high probability of escape and a high risk to the safety of the public in the event of escape, or

(ii) requiring a high degree of supervision and control within the penitentiary.

(viii) rapt,

(ix) prise d'otage,

(x) vol qualifié,

(xi) agression armée ou infliction de lésions corporelles,

(xii) voies de fait graves,

(xiii) infliction illégale de lésions corporelles,

(xiv) crime d'incendie;

b) évalué par le tribunal comme :

(i) soit présentant un risque élevé d'évasion et, en cas d'évasion, une grande menace pour la sécurité du public,

(ii) soit exigeant un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier.

Additional requirements

(3) For the purposes of determining whether a security classification of maximum is to be assigned under subsection (1), the court shall, in addition to the requirements of subsection (2), take the regulations made under paragraph 96(*z*.6) of the *Corrections* and *Conditional Release Act* and the following factors into consideration:

(*a*) the seriousness of the offence committed by the inmate;

(*b*) any outstanding charges against the inmate; ··

(*c*) the inmate's performance and behaviour while under sentence;

(*d*) the inmate's social, criminal and, where available, young-offender history;

(*e*) any physical or mental illness or disorder suffered by the inmate;

(*f*) the inmate's potential for violent behaviour; and

(*g*) the inmate's continued involvement in criminal activities.

Exigences supplémentaires

(3) Pour déterminer si la cote de sécurité maximale doit être assignée en application du paragraphe (1), le tribunal, en plus des exigences du paragraphe (2), tient compte des règlements pris en vertu de l'alinéa 96*z*.6) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et des facteurs suivants :

a) la gravité de l'infraction commise par le détenu;

b) toute accusation en instance contre lui;

c) son rendement et sa conduite pendant qu'il purge sa peine;

d) ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles;

e) toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il souffre;

f) sa propension à la violence;

g) son implication continue dans des activités criminelles.

Court to give and forward reasons

(4) A court that sentences or commits a person who is convicted of an offence referred to in subsection (2) to a penitentiary and assigns the security classification of maximum referred to in subsection (1) shall, in

Motifs de la cote de sécurité

(4) Le tribunal qui condamne ou envoie au pénitencier une personne déclarée coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (2) et lui assigne la cote de sécurité maximale visée au paragraphe (1) lui communique par

writing, give each person reasons for assigning or changing the security classification of maximum referred to in subsection (1) and forward those reasons to the Correctional Service of Canada.

écrit les motifs de l'assignation ou du changement de la cote de sécurité et les fait parvenir au Service correctionnel du Canada.

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19; 1997, c. 17; 1998, c. 35; 1999, cc. 5, 18, 31

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19; 1997, ch. 17; 1998, ch. 35; 1999, ch. 5, 18, 31

2. Subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Board" « *conseil* »

"Board" means the Board of Management of the Correctional Service of Canada established by section 6;

« administrateur » Tout administrateur du conseil de direction nommé en application du paragraphe 95.7(1), le président ou le commissaire.

« administrateur » "*director*"

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Board appointed pursuant to subsection 95.9(1);

« commissaire » Le commissaire du Service nommé en application du paragraphe 95.6(1).

« commissaire » "*Commissioner*"

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Corrections appointed pursuant to subsection 95.6(1);

« conseil » Le conseil de direction du Service constitué par l'article 6.

« conseil » "*Board*"

"director" « *administrateur* »

"director" means a director of the Board appointed pursuant to subsection 95.7(1) or the Chairperson or Commissioner;

« président » Le président du conseil nommé en application du paragraphe 95.9(1).

« président » "*Chairperson*"

3. Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Board may make rules

(3) Except as otherwise provided by this Part or by regulations made under paragraph 96(b), the Board may make rules for authorizing any full-time member of the Board or staff members or classes of staff members of the Service to exercise or perform any power, duty or function that this Part assigns to the Board, the Commissioner or the institutional head.

Conseil peut établir des règles

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements pris en vertu de l'alinéa 96*b*), le conseil peut établir des règles permettant à chacun de ses membres ou de ses agents à plein-temps ou à des catégories d'agent du Service d'exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au conseil, au commissaire ou au directeur du pénitencier.

4. Section 6 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Board of Management of the Correctional Service of Canada

6. There is hereby established, under the direction of the Minister and in accordance with the provisions of sections 95 to 95.16, a board to be called the Board of Management for the Correctional Service of Canada.

Conseil de direction du Service correctionnel du Canada

6. Est constitué, sous la direction du ministre et en conformité avec les articles 95 à 95.16, le conseil de direction du Service correctionnel du Canada.

5. Section 26 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of information to public

26. (1) At the request of a member of the public, including a victim, the Service shall disclose to that person the following information about an offender:

(*a*) the offender's name and age,

(*b*) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(*c*) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving,

(*d*) the security classification of the offender and any change in that classification,

(*e*) the date of any review involving a change in security classification, and

(*f*) the eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole.

Communication de renseignements

26. (1) Sur demande de tout membre du public, y compris de la victime, le Service communique à celui-ci les renseignements suivants au sujet d'un délinquant :

(*a*) ses nom et âge,

(*b*) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,

(*c*) la date de début et la durée de la peine qu'il purge,

(*d*) la cote de sécurité qui lui a été assignée et tout changement de celle-ci,

(*e*) la date de l'examen portant sur le changement de sa cote de sécurité;

(*f*) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle.

Disclosure of information to victim

(2) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Service may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Service's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

(*a*) the location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(*b*) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release,

(*c*) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130,

(*d*) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release,

(*e*) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination,

(*f*) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody, and

(*g*) participation of the offender in a rehabilitative program, the institutional conduct of the offender and any new offence com-

Divulgation des renseignements à la victime

(2) Sur demande de la victime, le Service peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants au sujet du délinquant si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(*a*) l'emplacement du pénitencier où il est détenu,

(*b*) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ou d'office,

(*c*) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130,

(*d*) les conditions dont est assortie la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office,

(*e*) sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur ou sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

(*f*) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas;

(*g*) sa participation à un programme de réhabilitation, sa conduite dans le pénitencier et toute autre infraction qu'il a commise alors qu'il se trouvait en liberté sous

mitted by an offender while on conditional release for which the offender has been reincarcerated.

condition et pour laquelle il a été réincarcéré.

Transfer to another penitentiary

(3) Where a victim has requested and been provided with the information referred to in paragraph (2)(*a*), the Service shall disclose to the victim in a timely manner, in advance if possible, the planned, anticipated or scheduled transfer of the offender to another penitentiary.

(3) Le Service divulgue à la victime, si celle-ci a demandé et obtenu des renseignements visés à l'alinéa (2)(*a*), dans les meilleurs délais ou à l'avance si possible, le moment planifié, attendu ou prévu du transfert du délinquant dans un autre pénitencier.

Transfert dans un autre pénitencier

Transfer to a provincial correctional facility

(4) Where a person has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Commissioner may, at the request of a victim of an offence committed by that person, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

(4) Dans le cas où une personne a été transférée d'un pénitencier dans un établissement correctionnel provincial, le commissaire peut, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne et s'il est d'avis que l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, divulguer à la victime le nom de la province dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Transfert dans un établissement correctionnel provincial

Disclosure of information under subsections (2) and (3) to other persons

(5) Subsections (2) and (3) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu des paragraphes (2) et (3)

Disclosure of information under subsection (4) to other persons

(6) Subsection (4) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of a person referred to in subsection (4), whether or not the person referred to in subsection (4) was prosecuted or convicted for that act; and

(6) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (4), qu'elle ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu du paragraphe (4)

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

6. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service to classify each inmate

30. (1) Subject to a security classification of maximum assigned by a court under section 743.21 of the *Criminal Code*, the Service shall assign a security classification of maximum, medium or minimum to each inmate in accordance with the regulations made under paragraph 96(*z*.6).

Assignation

30. (1) Sous réserve de l'assignation de la cote de sécurité maximale par le tribunal en application de l'article 743.21 du *Code criminel*, le Service assigne une cote de sécurité selon les catégories maximale, moyenne ou minimale à chaque détenu conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*z*.6).

7. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

7. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Classification binding on Correctional Service of Canada

(3) If a court sentences or commits a person who is convicted of an offence under subsection 743.21(2) of the *Criminal Code* to a penitentiary and assigns to that person the security classification of maximum under subsection 743.21(1) of the *Criminal Code*, the security classification is binding on the Service.

Service lié par la cote de sécurité

(3) Si un tribunal condamne ou envoie au pénitencier une personne déclarée coupable d'une infraction en application du paragraphe 743.21(2) du *Code criminel* et lui assigne la cote de sécurité maximale en vertu du paragraphe 743.21(1) du *Code criminel*, cette cote lie le Service.

Court has discretion to determine time of review

(4) Subject to subsection (5), if a court assigns a security classification of maximum to a person, only the court that made the assignment or another court of competent criminal jurisdiction in and for a province has the discretion to determine when a review of the security classification will be held and to change the security classification assigned to that person.

Pouvoir du tribunal de fixer la date d'examen

(4) Sous réserve du paragraphe (5), seul le tribunal qui a procédé à l'assignation de la cote de sécurité maximale à une personne, ou tout autre tribunal de juridiction criminelle qui est compétent dans une province dispose du pouvoir discrétionnaire de fixer le moment de la tenue d'un examen de la cote de sécurité et d'assigner une cote de sécurité différente à cette personne.

Mandatory review

(5) A security classification assigned by a court shall be reviewed at least every five years.

Examen obligatoire

(5) La cote de sécurité assignée par un tribunal est examinée au moins une fois tous les cinq ans.

Person or Service may apply

(6) Subject to subsections (4) and (7), if a court assigns a security classification of maximum to a person, the person or the Service may apply to the court that assigned the security classification or another court of competent criminal jurisdiction in and for a province for the purpose of reviewing and changing the assigned security classification.

Demande de la personne ou du Service

(6) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si un tribunal assigne une cote de sécurité maximale à une personne, celle-ci ou le Service peut demander à ce tribunal ou à tout autre tribunal de juridiction criminelle qui est compétent dans une province d'examiner ou de modifier cette cote.

Court to be notified

(7) If a court assigns the security classification of maximum to a person, the Service shall notify the court that assigned the security classification or another court of competent criminal jurisdiction in and for a province, before the release of an inmate on a temporary absence or on parole and before the statutory release of an inmate.

Avis au tribunal

(7) Si un tribunal assigne une cote de sécurité maximale à une personne, le Service avise ce tribunal ou tout autre tribunal de juridiction criminelle qui est compétent dans une province avant la libération conditionnelle ou d'office de la personne ou l'octroi à celle-ci d'une permission de sortir sans escorte.

8. Section 95 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 95 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

BOARD OF MANAGEMENT

Mandate and authority of the board

CONSEIL DE DIRECTION

Pouvoirs du conseil

Mandate and authority

95. (1) The Board has the control and management of the Service and all matters connected with the Service.

Pouvoir

95. (1) Le conseil a pleine autorité sur le Service et tout ce qui s'y rattache.

National headquarters

(2) The national headquarters of the Service and the offices of the Board and Commissioner shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège

(2) L'administration centrale du Service et les bureaux du conseil et du commissaire sont situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Regional headquarters

(3) The Board may establish regional headquarters of the Service.

Administrations régionales

(3) Le conseil peut constituer des administrations régionales du Service.

9. The Act is amended by adding the following after section 95:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Directions to the Board

95.1 The Minister may issue a written direction to the Service, addressed to the Chairperson of the Board, on any matter within the authority or responsibility of the Board that, in the Minister's opinion, affects public policy or could materially affect public finances.

Instructions sur des questions d'ordre public

95.1 Le ministre peut donner au Service, par l'intermédiaire du président du conseil, des instructions écrites sur toute matières relevant de l'autorité ou de la responsabilité du conseil qui, selon lui, touchent des questions d'ordre public ou pourraient toucher notablement les finances publiques.

Statutory instruments

95.2 A direction issued under section 95.1 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Caractère non réglementaire

95.2 Les instructions visées à l'article 95.1 ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Compliance with directions

95.3 Every person who is directed by the Minister under section 95.1 shall comply with the direction.

Caractère obligatoire des instructions

95.3 Le destinataire des instructions visées à l'article 95.1 doit s'y conformer.

Minister's power of inquiry

95.4 The Minister may inquire into any activity of the Service and has access to any information under the Service's control.

Pouvoir d'enquête

95.4 Le ministre peut faire enquête sur toute activité du Service et a accès à tout renseignement qui relève de celui-ci.

STRUCTURE OF THE BOARD

Board of Management

Composition

95.5 The Board shall consist of seven directors, including the Chairperson, the Commissioner and two persons who represent the interests of victims.

Commissioner

Appointment and tenure of Commissioner

95.6 (1) The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Corrections to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms of not more than five years each.

Eligibility for appointment

(2) A person is eligible to be appointed as Commissioner or to continue in that office only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

Role and responsibilities of Commissioner

(3) The Commissioner, under the direction of the Board, is the chief administrative officer of the Service and is responsible for the day-to-day management of the Service and for carrying out the orders of the Board.

Delegation

(4) Except as otherwise provided by subsection 3(3) or by regulations made under paragraph 96(*b*), the Commissioner may authorize any person, subject to any terms and conditions that the Commissioner may specify, to exercise or perform on behalf of the Commissioner any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

Commissioner to keep Board informed

(5) The Commissioner shall keep the Board informed of any matter that could affect public policy or that could materially affect public finances, and any other matter that the Board considers necessary.

Commissioner to comply

(6) For greater certainty, the Commissioner shall comply with orders of the Board.

STRUCTURE DU CONSEIL

Conseil de direction

Composition

95.5 Le conseil est composé de sept administrateurs, dont son président, le commissaire et deux personnes représentant les intérêts des victimes.

Commissaire

Nomination et mandat du commissaire

95.6 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire du Service à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans. Celui-ci peut recevoir un ou plusieurs mandats subséquents d'au plus cinq ans chacun.

Conditions d'exercice

(2) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, peut être nommé commissaire du Service ou occuper ce poste.

Attributions et responsabilités du commissaire

(3) Le commissaire, sous la direction du conseil, est le premier dirigeant du conseil; à ce titre, il assure la direction des affaires courantes de celui-ci et du Service et l'application des directives du conseil.

Délégation

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3(3) ou des règlements pris en application de l'alinéa 96*b*), le commissaire peut autoriser toute personne à exercer en son nom, sous réserve des conditions qu'il peut fixer, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Obligation de renseigner le conseil

(5) Le commissaire est tenu de renseigner régulièrement le conseil sur toutes matières qui pourraient toucher les questions d'ordre public ou, de façon notable, celles de finances publiques et de lui donner les autres renseignements que le conseil estime nécessaires.

Respect par le commissaire

(6) Il est entendu que le commissaire respecte les directives du conseil.

Absence, incapacity or vacancy

(7) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or a vacancy in that office, the Minister may appoint an employee of the Service to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commissioner, but no employee may be so appointed for a term of more than sixty days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à un employé du Service les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Full-time office

(8) The Commissioner shall carry out the duties and functions of the office on a full-time basis.

Temps plein

(8) Le commissaire assume sa charge à temps plein.

Remuneration of Commissioner

(9) The Service shall pay the Commissioner remuneration at the rate fixed by the Governor in Council.

Rémunération du Commissaire

(9) Le Service verse au commissaire la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Expenses

(10) The Commissioner is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing duties while absent from the Commissioner's ordinary place of work.

Frais de déplacement et de séjour

(10) Le commissaire est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Accident compensation

(11) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made under section 9 of the *Aeronautics Act*, the Commissioner is deemed to be an employee in the public service of Canada.

Indemnisation

(11) Le commissaire est réputé être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Directors

Administrateurs

Appointment and tenure of directors

95.7 (1) Each director, other than the Chairperson and the Commissioner, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for any term of not more than three years that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Nomination et mandat des administrateurs

95.7 (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible les administrateurs, autres que le président du conseil et le commissaire, pour des mandats de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Qualifications of directors

(2) The directors shall be persons who, in the opinion of the Governor in Council, have the experience and the capacity required for discharging their functions.

Conditions de nomination

(2) Le gouverneur en conseil nomme administrateurs les personnes qui, à son avis, possèdent l'expérience et la compétence nécessaires.

Eligibility for appointment

(3) A person is eligible to be appointed as a director or to continue in that office only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as

Conditions d'exercice

(3) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* peut être nommé administrateur ou occuper ce poste.

defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

Persons not eligible for appointment

(4) No person may be appointed or continue as a director of the Board who

(*a*) is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*;

(*b*) is a member of the Senate or House of Commons or a member of a provincial or territorial legislature; or

(*c*) is employed on a full-time or part-time basis in the public service of Canada or of a province or territory.

Conditions de nomination et d'exercice

(4) Pour être nommé ou continuer d'exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

b) ne pas être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ni d'une législature provinciale ou territoriale;

c) ne pas occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique fédérale, provinciale ou territoriale.

Limitation

(5) Paragraph (4)(*c*) does not apply to the Commissioner.

Réserve

(5) L'alinéa (4)*c*) ne s'applique pas au commissaire.

Renewal of term

(6) The Governor in Council may renew the term of office of a director, other than the Chairperson or the Commissioner, for a maximum of two further terms of not more than three years each.

Renouvellement du mandat

(6) Le gouverneur en conseil peut renouveler au plus deux fois, pour trois ans au maximum, le mandat d'un administrateur, à l'exception du président du conseil et du commissaire.

Continuation in office

(7) If a director, other than the Chairperson or the Commissioner, is not appointed to take office on the expiry of the term of an incumbent director, the incumbent director may continue in office until a successor is appointed.

Prolongation du mandat

(7) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur, à l'exception du président du conseil et du commissaire, se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Full-time or part-time office

95.8 (1) All directors except the Chairperson and Commissioner shall carry out the duties and functions of their office on a full-time or part-time basis.

Plein temps et temps partiel

95.8 (1) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du commissaire, assument leur charge à plein temps ou à temps partiel.

Directors' fees

(2) The Service shall pay the directors, other than the Commissioner, the fees fixed by the Governor in Council for the performance of their duties, including attendance at meetings of the Board or of any committee of directors.

Rémunération

(2) Le Service verse aux administrateurs, à l'exception du commissaire, pour l'exécution de leurs fonctions, notamment leur participation aux réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Expenses

(3) The directors, other than the Commissioner, are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of work or residence.

Frais de déplacement et de séjour

(3) Les administrateurs, à l'exception du commissaire, sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail ou de résidence.

Accident compensation

(4) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made under section 9 of the *Aeronautics Act*, the directors are deemed to be employees in the public service of Canada.

Indemnisation

(4) Les administrateurs sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Chairperson

Président du conseil

Appointment and tenure of Chairperson

95.9 (1) The Chairperson of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one further term of not more than five years.

Nomination et mandat du président du conseil

95.9 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable une fois pour au plus cinq ans.

Absence, incapacity or vacancy

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in that office, the Minister may appoint another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson, but no director may be so appointed for a term of more than sixty days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à un autre administrateur les attributions du président du conseil; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Full-time office

(3) The Chairperson shall carry out the duties and functions of the office on a full-time basis.

Plein temps

(3) Le président du conseil assume sa charge à plein temps.

Fees, expenses and accident compensation

(4) The Service shall pay the fees and expenses of the Chairperson as a director in accordance with the provisions of subsections 95.8(2) and (3) and the Chairperson is entitled to accident compensation as a director in accordance with the provisions of subsection 95.8(4).

Frais de déplacement et de séjour et indemnisation

(4) Le président du conseil est indemnisé par le Service de ses frais de déplacement et de séjour au même titre que les administrateurs en conformité avec les paragraphes 95.8(2) et (3) et a droit à une indemnisation en cas d'accident au même titre que les administrateurs en conformité avec le paragraphe 95.8(4).

Powers, duties and functions of Chairperson

(5) The Chairperson shall preside at meetings of the Board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the Board.

Attributions

(5) Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres attributions que lui confère le conseil.

MANAGEMENT AND DIRECTION OF THE SERVICE

Responsibilities of the Board

Rules

95.10 (1) Subject to this Part and the regulations, the Board may make rules

(*a*) for the management of the Service;

(*b*) for the matters described in section 4;

(*c*) for the fulfilment of its responsibilities under this Part and for the conduct of its affairs; and

(*d*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part and the regulations.

Board's Directives

(2) The Board may designate as Service Directives any or all rules made under subsection (1).

Accessibility

(3) The Service's Directives shall be accessible to offenders, staff members and the public.

Advisory role

95.11 The Board may advise the Minister on matters that relate to the general administration and enforcement of this Act or other matters that fall under its authority.

Board to keep Minister informed

95.12 The Board shall keep the Minister informed of any matter that could affect public policy or that could materially affect public finances, and any other matter that the Minister considers necessary.

Support to Minister

95.13 The Board shall assist and advise the Minister in the exercise of the Minister's powers and in the performance of the Minister's duties and functions under this Act and in the carrying out of the Minister's duties as a minister of the Crown.

Consultation with departments

95.14 The Board shall consult with any federal department or agency on matters that could have a significant impact on the Service.

GESTION DU SERVICE

Responsabilité du conseil

Règles d'application

95.10 (1) Sous réserve de la présente partie et de ses règlements, le conseil peut établir des règles concernant :

a) la gestion du Service;

b) les questions énumérées à l'article 4;

c) l'exécution de ses responsabilités en application de la présente partie et l'exercice de ses activités;

d) toute autre mesure d'application de cette partie et des règlements.

Directives du conseil

(2) Les règles établies en application du paragraphe (1) peuvent faire l'objet de directives du Service.

Publicité

(3) Les directives doivent être accessibles et peuvent être consultées par les délinquants, les agents et le public.

Fonctions consultatives

95.11 Le conseil peut conseiller le ministre sur les questions liées à l'application et à l'exécution, en général, de la présente loi et de toute autre question qui tombe sous son autorité.

Obligation de renseigner le ministre

95.12 Le conseil est tenu de renseigner régulièrement le ministre sur toutes matières qui pourraient toucher les questions d'ordre public ou, de façon notable, celles de finances publiques et de lui donner tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire.

Assistance au ministre

95.13 Le conseil aide et conseille le ministre dans l'exercice de ses attributions à ce titre, notamment celles qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Consultation

95.14 Le conseil est tenu de consulter les ministères et organismes fédéraux relativement à toute question susceptible d'avoir un effet notable sur le Service.

Duties and Indemnification of Directors

Duty of care

95.15 (1) Every director of the Board, in exercising their powers and performing their duties and functions, shall

(*a*) act honestly and in good faith, with a view to the best interests of the Board having regard to its mandate; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Reliance on statements

(2) A director is not liable for a breach of duty under subsection (1) if the director relies in good faith on

(*a*) the financial statements of the Service represented in a written report by the Auditor General or an employee of the Service who is authorized to issue such a report as fairly reflecting the Service's financial condition; or

(*b*) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by them.

Best interests

(3) Compliance with a direction issued by the Minister under section 95.1 is deemed to be in the best interests of the Service.

Disclosure of interest in contract

(4) A director of the Board shall disclose any interest in a material contract or proposed material contract with the Service by writing to the Board or by requesting to have entered in the minutes of a meeting of the Board the nature and extent of the interest, if the director

(*a*) is a party to a material contract or proposed material contract with the Service; or

(*b*) is a director or officer of, or has a material interest in, any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Service.

Obligations des administrateurs et indemnisation

Obligation générale

95.15 (1) Les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du conseil, compte tenu de la mission de celui-ci;

b) avec le soin, la diligence et la compétence, en pareilles circonstances, d'une personne prudente et avisée.

Limite de responsabilité

(2) Ne contrevient pas aux obligations que lui impose le paragraphe (1) l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers du Service présentant fidèlement la situation de celui-ci d'après le rapport écrit du vérificateur général ou d'un des employés du Service ayant la compétence pour le faire;

b) les rapports de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables, les avocats et les notaires.

Meilleur intérêt du Service

(3) Les administrateurs sont réputés agir au mieux des intérêts du Service lorsqu'ils se conforment aux instructions données par le ministre en vertu de l'article 95.1.

Communication des intérêts

(4) Doit communiquer par écrit au conseil, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil, la nature et l'étendue de ses intérêts l'administrateur qui, selon le cas :

a) est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec le Service;

b) est également administrateur ou dirigeant auprès d'une personne partie à un tel contrat ou projet de contrat ou détient un intérêt important auprès de celle-ci.

Disclosure by director where contract comes before Board

(5) The disclosure required by subsection (1) must be made

(*a*) at the meeting of the Board at which the proposed contract is first considered;

(*b*) if the director was not then interested in the proposed contract, at the first meeting of the Board after the director becomes interested;

(*c*) if the director becomes interested after the contract is made, at the first meeting of the Board after the director becomes interested; or

(*d*) if the director was interested in the contract before becoming a director, at the first meeting of the Board after becoming a director.

Moment de la communication

(5) L'administrateur doit effectuer la communication visée au paragraphe (1) lors de la première réunion du conseil, selon le cas :

a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;

b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat;

c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il a déjà acquis l'intérêt.

Disclosure by director of other contracts

(6) If a material contract or proposed material contract is one that in the ordinary course of the business or activity of the Service would not require approval by the Board, a director shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the Board the nature and extent of the director's interest as soon as the director becomes aware of the contract or proposed contract.

Autres contrats

(6) L'administrateur doit communiquer par écrit au conseil, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil, la nature et l'étendue de ses intérêts dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou d'un projet de contrat important qui, dans le cadre de l'activité normale du Service, ne requiert pas l'approbation du conseil.

Voting on contract

(7) A director referred to in subsection (4) may not vote on any resolution to approve the contract.

Vote

(7) L'administrateur visé au paragraphe (4) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat.

Continuing disclosure

(8) For the purposes of this section, a general notice to the Board by a director, declaring that they are a director or officer of or have a material interest in a person and are to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

Communication générale

(8) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de ses intérêts l'avis général que donne un administrateur au conseil où il déclare qu'il est administrateur ou dirigeant auprès d'une personne ou détient auprès d'elle un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle.

Avoidance standards

(9) A material contract between the Service and one or more of its directors or between the Service and another person of which a director of the Board is a director or an officer or in which the director has a material interest, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a

Validité des contrats

(9) Un contrat important conclu entre le Service et l'un de ses administrateurs, ou entre le Service et une autre personne auprès de laquelle l'un de ses administrateurs est également administrateur ou dirigeant ou détient un intérêt important, n'est pas nul ou annulable de ce seul fait ou du seul fait que l'administra-

director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the Board that authorized the contract, if

(*a*) the director disclosed the interest in accordance with subsection (5), (6) or (8); and

(*b*) the contract was approved by the Board and it was reasonable and fair to the Service at the time it was approved.

teur ayant un intérêt dans le contrat est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil qui a autorisé le contrat, si l'intéressé a communiqué ses intérêts en conformité avec les paragraphes (5), (6) ou (8) et si le conseil a approuvé le contrat, dans la mesure où, à l'époque, il s'agissait d'un contrat équitable pour le Service.

Application to court

(10) If a director of the Board fails to disclose their interest in a material contract in accordance with this section, a court may, on application of the Board or on behalf of the Crown, set aside the contract on any terms that it thinks fit.

(10) Le tribunal peut, sur demande faite au nom de la Couronne ou faite par le conseil lorsque l'un de ses administrateurs a omis, en violation du présent article, de communiquer ses intérêts dans un contrat important, annuler le contrat aux conditions qu'il estime indiquées.

Demande au tribunal

Definition of "court"

(11) In this section, "court" has the same meaning as in subsection 118(2) of the *Financial Administration Act*.

(11) Au présent article, « tribunal » s'entend au sens du paragraphe 118(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Définition de « tribunal »

Power to indemnify

(12) The Board may indemnify a present or former director of the Board and the director's heirs and legal representatives against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by the director in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the director is a party by reason of being or having been a director, if the director

(*a*) acted honestly and in good faith, with a view to the best interests of the Service having regard to its mandate; and

(*b*) in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that the director's conduct was lawful.

(12) Le conseil peut indemniser ses administrateurs ou leurs prédécesseurs, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en leur qualité d'administrateur, si :

a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Service, compte tenu de la mission de celui-ci;

b) d'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Pouvoir d'indemniser

Payable out of C.R.F.

(13) An amount that is payable in respect of indemnification under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

(13) Les montants nécessaires aux indemnisations visées au présent article peuvent être prélevés sur le Trésor.

Paiements sur le Trésor

Annual report

95.16 The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report on the operations of the Service for that year, and the Minister shall

95.16 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseil présente au ministre un rapport des activités du Service pour cet exercice. Le ministre fait déposer le rapport

Rapport annuel

cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister receives it.

devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celles-ci suivant la réception de ce rapport.

10. Paragraph 96(*b*) of the Act is replaced by the following:

10. L'alinéa 96*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

(*b*) for authorizing any full-time member of the Board or the Commissioner, the institutional head, or staff members or classes of staff members of the Service to exercise powers, perform duties or carry out functions that this Part assigns to the Board, Commissioner or institutional head;

b) en vue d'autoriser tout membre du conseil, le commissaire, le directeur du pénitencier, ou tout agent ou toute catégorie d'agents du Service à exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au conseil, au commissaire ou au directeur du pénitencier;

Délégation

11. Sections 97 and 98 of the Act are repealed.

11. Les articles 97 et 98 de la même loi sont abrogés.

12. Section 99 is amended by adding the following after subsection (3):

12. L'article 99 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Board of Management may make rules

(4) Except as otherwise provided by this Part or by the regulations, the Board of Management of the Correctional Service of Canada, referred to in Part I, may make rules for authorizing any full-time member of that Board or staff members or classes of staff members of the Service to exercise or perform any power, duty or function that this Part assigns to that Board, the Commissioner or the institutional head.

(4) Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements, le conseil de direction du Service correctionnel du Canada mentionné à la partie I, peut établir des règles permettant à chacun de ses membres ou de ses agents à plein-temps ou à des catégories d'agent du Service d'exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie à ce conseil, au commissaire ou au directeur du pénitencier.

Conseil de direction peut établir des règles

13. Section 140 is amended by adding the following after subsection (9):

13. L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Notification of victim

(10) Where the Board conducts a review of the case of an offender by way of a hearing under subsection (1), (2) or (3), the Board shall notify, in a timely manner, a victim of the date, time and location of the hearing and the victim is entitled to be present at the beginning of the hearing for the purpose of providing the Board with a victim impact statement, which statement may be an oral statement made to the Board or be in the form of a written statement or an audio tape or video tape recording.

(10) Lorsque le conseil étudie le cas d'un délinquant au moyen d'une audience en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), celui-ci avise la victime, dans les meilleurs délais, des date, heure et lieu de l'audience. La victime a le droit d'être présente au début de l'audience pour fournir au conseil une déclaration relative aux conséquences de l'infraction qui peut être effectée oralement, par écrit ou au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo.

Avis à la victime

Content of statement

(11) The statement referred to in subsection (10) shall include information relating to the impact of the harm or emotional or physical damage on the victim since the conviction of the offender and any concerns that the victim may have concerning the conditions of any release.

(11) La déclaration mentionnée au paragraphe (10) comprend les renseignements relatifs aux conséquences du dommage corporel ou moral de la victime depuis la condamnation du délinquant et les préoccupations que la victime peut avoir à l'égard des conditions de toute mise en liberté.

Contenu de la déclaration

14. Section 142 is replaced by the following:

Disclosure of information to victims

142. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Chairperson

(*a*) shall disclose to the victim the following information about the offender:

(i) the offender's name and age,

(ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving, and

(iv) the eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Part in respect of unescorted temporary absences or parole; and

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure, namely,

(i) the location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(ii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence where the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release,

(iii) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130,

(iv) any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release,

(v) the destination of the offender on any unescorted temporary absence, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination,

(vi) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody,

14. L'article 142 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements à la victime

142. (1) Sur demande de la victime, le président :

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

(i) les nom et âge du délinquant,

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge,

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(i) l'emplacement du pénitencier où il est détenu,

(ii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir sans escorte, ou avec escorte si la Commission l'a autorisée sous le régime du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, de la libération conditionnelle ou d'office,

(iii) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130,

(iv) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte, la libération conditionnelle ou d'office,

(v) sa destination lors de sa permission de sortir sans escorte, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

(vi) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas.

(vii) si le délinquant a fait appel de la décision de la Commission en application de l'article 147 et le résultat de cet appel;

(vii) whether or not the offender has appealed a decision of the Board under section 147, and the outcome of that appeal, and

(viii) participation of the offender in a rehabilitative program, the institutional conduct of the offender and any new offence committed by an offender while on conditional release for which the offender has been reincarcerated.

(vii) sa participation à un programme de réhabilitation, sa conduite dans le pénitencier et toute autre infraction qu'il a commise alors qu'il se trouvait en liberté sous condition et pour laquelle il a été réincarcéré.

Transfer to another penitentiary

(2) Where a victim has requested and been provided with the information referred to in subparagraph (1)(*b*)(i), the Chairperson shall disclose to the victim in a timely manner, in advance if possible, the planned, anticipated or scheduled transfer of the offender to another penitentiary.

(2) Le président divulgue à la victime, si celle-ci a demandé et obtenu des renseignements visés au sous-alinéa (1)*b*)(i), dans les meilleurs délais ou à l'avance si possible, le moment planifié, attendu ou prévu du transfert du délinquant dans un autre pénitencier.

Transfert dans un autre pénitencier

Transfer to a provincial correctional facility

(3) Where an offender has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Chairperson may, at the request of a victim of an offence committed by the offender, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

(3) Dans le cas où un délinquant a été transféré d'un pénitencier dans un établissement correctionnel provincial, le président peut, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne et s'il est d'avis que l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, divulguer à la victime le nom de la province dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Transfert dans un établissement correctionnel provincial

Disclosure of information under subsections (1) and (3) to other persons

(4) Subsections (1) and (3) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Chairperson

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le président :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Communication de renseignements à d'autres personnes en vertu des paragraphes (1) et (3)

Regulations

(5) The manner and form of making requests to the Chairperson under subsections (1) and (3), and how those requests are to be dealt with, may be provided for by regulation.

Règlements

(5) Les règlements peuvent fixer les modalités d'une demande faite au président conformément aux paragraphes (1) et (3) et la manière de traiter cette demande.

Designation by Chairperson

(6) In this section, "Chairperson" includes a person or class of persons designated, by name or by position, by the Chairperson.

Désignation par le président

(6) Au présent article, « président » comprend une personne ou une catégorie de personnes désignée, par son nom ou son poste, par le président.

15. The Act is amended by adding the following Part after Part III:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :

PART III.1

VICTIMS OMBUDSMAN

PARTIE III.1

OMBUDSMAN DES VICTIMES

Interpretation

Définitions

Definitions

198.1. In this Part,

198.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"Board" *« Conseil »*

"Board" has the same meaning as in Part II;

« Conseil » S'entend au sens de la partie II.

« Conseil » *"Board"*

"Minister" *« ministre »* "offender" *« délinquant »* "Service" *« Service »* "Victims Ombudsman" *« ombudsman des victimes »*

"Minister" has the same meaning as in Part I;

"offender" has the same meaning as in Part II;

"Service" has the same meaning as in Part I;

"Victims Ombudsman" means the Victims Ombudsman of Canada appointed pursuant to subsection 198.3(1);

« délinquant » S'entend au sens de la partie II.

« délinquant » *"offender"*

« ministre » S'entend au sens de la partie I.

« ministre » *"Minister"*

« ombudsman des victimes » L'ombudsman canadien des victimes nommé en application du paragraphe 198.3(1).

« ombudsman des victimes » *"Victims Ombudsman"*

« Service » S'entend au sens de la partie I.

« Service » *"Service"*

Victims Ombudsman

Ombudsman des Victimes

Establishment of Office of Victims Ombudsman

198.2. There is hereby established the Office of Victims Ombudsman of Canada.

198.2 (1) Est constitué le Bureau de l'ombudsman canadien des victimes.

Constitution du Bureau de l'ombudsman canadien des victimes

Appointment

198.3. (1) The Governor in Council may appoint a person to be known as the Victims Ombudsman of Canada.

198.3 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'ombudsman des victimes.

Nomination

Tenure of office and removal

(2) The Victims Ombudsman holds office during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be suspended or removed for cause at any time by the Governor in Council.

(2) L'ombudsman des victimes occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation ou de suspension motivées par le gouverneur en conseil.

Durée du mandat, révocation ou suspension

Further terms

(3) The Victims Ombudsman, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term.

(3) Le mandat de l'ombudsman des victimes est renouvelable.

Renouvellement du mandat

Eligibility for appointment

(4) A person is eligible to be appointed as Victims Ombudsman or to continue in that office only if that person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

Qualifications of Victims Ombudsman

(5) The Victims Ombudsman shall be a person who, in the opinion of the Governor in Council, has the experience and the capacity required for discharging the functions of that office.

Absence, incapacity or vacancy

198.4. In the event of the absence or incapacity of the Victims Ombudsman, or a vacancy in that office, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Victims Ombudsman during the absence, incapacity or vacancy, and that person shall, while holding that office, have the same function as and all of the powers and duties of the Victims Ombudsman under this Part and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Devotion to duties

198.5. The Victims Ombudsman shall engage exclusively in the function and duties of the office of the Victims Ombudsman and shall not hold any other office under Her Majesty in right of Canada or a province for reward or engage in any other employment for reward.

Salary and expenses

198.6. (1) The Victims Ombudsman shall be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council, including entitlement to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing the duties and functions of the Victims Ombudsman while absent from the ordinary place of work of the Victims Ombudsman.

Pension benefits

(2) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Victims Ombudsman, except that a person appointed as Victims Ombudsman from outside the Public Service, as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*,

Conditions d'exercice

(4) Seul un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* peut être nommé ombudsman des victimes ou occuper ce poste.

Conditions de nomination

(5) Le gouverneur en conseil nomme ombudsman des victimes la personne qui, à son avis, possède l'expérience et la compétence nécessaires.

Intérim de l'ombudsman des victimes

198.4 En cas d'absence ou d'empêchement de l'ombudsman des victimes ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut charger de l'intérim toute personne compétente, avec les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente partie, et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne a droit.

Exclusivité

198.5 L'ombudsman des victimes se consacre exclusivement aux fonctions que lui confère la présente partie et ne peut occuper d'autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ni exercer d'autres activités rétribuées.

Traitement et frais

198.6 Le gouverneur en conseil fixe le traitement ou autre rémunération et les frais auxquels l'ombudsman des victimes a droit, y compris les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu de travail habituel.

Régime de pensions

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'ombudsman des victimes; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor

may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided for in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Victims Ombudsman from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

dans les soixante jours suivant la date des nominations, choisir de cotiser au régime de pensions prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti rétroactivement à la date de sa nomination aux dispositions qui ne traitent pas d'occupation de poste de cette loi.

Other benefits

(3) The Victims Ombudsman is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Autres avantages

(3) L'ombudsman des victimes est assimilé à un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Management

Gestion

Management

198.7. The Victims Ombudsman has the control and management of all matters connected with the office of the Victims Ombudsman.

Gestion

198.7 L'ombudsman des victimes est chargé de la gestion du Bureau de l'ombudsman des victimes et de tout ce qui s'y rattache.

Staff

Personnel

Staff of the Victims Ombudsman

198.8. (1) Such officers and employees as are necessary to enable the Victims Ombudsman to perform the function and duties of the Victims Ombudsman under this Part shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Loi applicable au personnel

198.8 (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions que la présente partie confère à l'ombudsman des victimes est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Technical assistance

(2) The Victims Ombudsman may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Victims Ombudsman to advise and assist the Victims Ombudsman in the performance of the duties and functions of the Victims Ombudsman under this Part and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Assistance

(2) L'ombudsman des victimes peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie; il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer la rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit et les leur verser.

Function

Function

198.9. It is the function of the Victims Ombudsman to conduct investigations, reviews of Service or Board policies and studies into the problems of victims related to decisions, recommendations, policies, acts or omissions of the Service or the Board, or any person under the control and management of or performing services for or on behalf of the Service or the Board, that affect victims either individually or as a group.

Information program

198.10. The Victims Ombudsman shall maintain a program of communicating information to victims concerning

(*a*) the function of the Victims Ombudsman;

(*b*) the circumstances under which an investigation, a review of Service or Board policies or a study may be commenced by the Victims Ombudsman; and

(*c*) the independence of the Victims Ombudsman.

Investigation, review or study

Commencement

198.11. (1) The Victims Ombudsman may commence an investigation, a review of Service or Board policies or a study

(*a*) on the receipt of a complaint by or on behalf of a victim;

(*b*) at the request of the Minister; or

(*c*) on the initiative of the Victims Ombudsman.

Discretion

(2) The Victims Ombudsman has full discretion as to

(*a*) whether an investigation, a review of Service or Board policies or a study should be conducted in relation to any particular complaint or request;

(*b*) how every investigation, review of Service or Board policies or study is to be carried out; and

(*c*) whether an investigation, a review of Service or Board policies or a study should be terminated before its completion.

Rôle

Rôle

198.9 (1) L'ombudsman des victimes mène des enquêtes, examine les politiques du Service ou du Conseil et étudie les problèmes des victimes liés aux décisions, recommandations, politiques, actes ou omissions du Service ou du Conseil, ou d'une personne agissant sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui touchent les victimes individuellement ou en groupe.

Programme d'information

198.10 L'ombudsman des victimes met en oeuvre un programme d'information des victimes sur :

a) son rôle;

b) les circonstances justifiant l'institution d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou de la Commission ou d'une étude;

c) le fait qu'il est indépendant.

Enquêtes, examen ou étude

Début

198.11 (1) L'ombudsman des victimes peut instituer une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude :

a) sur réception d'une plainte émanant d'une victime ou présentée en son nom;

b) à la demande du ministre;

c) de sa propre initiative.

Pouvoir

(2) L'ombudsman des victimes a pleine compétence pour décider :

a) si une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude doit être mené à l'égard d'une plainte ou d'une demande en particulier;

b) des moyens d'enquête, d'examen ou d'étude;

c) de mettre fin à tout moment à une enquête, un examen ou une étude.

Application to Federal Court

(3) Where any question arises as to whether the Victims Ombudsman has jurisdiction to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study of any particular problem, the Victims Ombudsman may apply to the Federal Court for a declaratory order determining the question.

Demande à la Cour fédérale

(3) L'ombudsman des victimes peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance déclaratoire déterminant l'étendue de sa compétence à l'égard d'un sujet d'enquête, de l'examen de politiques du Service ou du Conseil ou d'une étude en particulier.

Right to require information and documents

198.12. (1) In the course of conducting an investigation, a review of Service or Board policies or a study, the Victims Ombudsman may require any person

(*a*) to furnish any information that, in the opinion of the Victims Ombudsman, the person may be able to furnish in relation to the matter being investigated, reviewed or studied; and

(*b*) subject to subsection (2), to produce, for examination by the Victims Ombudsman, any document, paper or thing that, in the opinion of the Victims Ombudsman, relates to the matter being investigated, reviewed or studied and that may be in the possession or under the control of that person.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

198.12 (1) Dans le cadre d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou du Conseil ou d'une étude, l'ombudsman des victimes peut demander à toute personne :

a) de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de l'enquête, de l'examen ou de l'étude;

b) de produire, sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête, à l'examen ou à l'étude et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Return of documents, etc.

(2) The Victims Ombudsman shall return any document, paper or thing produced pursuant to paragraph (1)(*b*) to the person who produced it within ten days after a request for its return is made to the Victims Ombudsman, but nothing in this subsection precludes the Victims Ombudsman from again requiring its production in accordance with paragraph (1)(*b*).

Renvoi des documents

(2) L'ombudsman des victimes est tenu de retourner, sur demande, dans les dix jours suivant la demande, les documents ou les objets produits en application de l'alinéa (1)*b*) mais le présent paragraphe ne l'empêche pas d'en réclamer de nouveau la production en conformité avec l'alinéa (1)*b*).

Right to make copies

(3) The Victims Ombudsman may make copies of any document, paper or thing produced pursuant to paragraph (1)(*b*).

Pouvoir de faire des copies

(3) L'ombudsman des victimes peut faire des copies de tout document ou objet produit en conformité avec l'alinéa (1)*b*).

Right to enter

198.13. For the purposes of this Part, the Victims Ombudsman may, on satisfying any applicable security requirements, at any time enter any premises occupied by or under the control and management of the Service or the Board and inspect the premises and carry out therein any investigation or inspection.

Autorisation de pénétrer dans certains locaux

198.13 Pour l'application de la présente partie, l'ombudsman des victimes peut, à condition d'observer les règles de sécurité applicables, visiter, à tout moment, les locaux qui sont sous l'autorité du Service ou du Conseil ou que celui-ci occupe, et y mener les enquêtes ou les inspections qu'il juge indiquées.

Findings, Reports and Recommendations

Decision not to investigate

198.14. Where the Victims Ombudsman decides not to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study in relation to a complaint or a request from the Minister or decides to terminate such an investigation, a review of Service or Board policies or a study before its completion, the Victims Ombudsman shall inform the complainant or the Minister, as the case may be, of that decision and, if the Victims Ombudsman considers it appropriate, the reasons therefor, providing the complainant with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Complaint not substantiated

198.15. Where, after conducting an investigation, a review of Service or Board policies or a study in relation to a complaint, the Victims Ombudsman concludes that the complaint has not been substantiated, the Victims Ombudsman shall inform the complainant of that conclusion and, where the Victims Ombudsman considers it appropriate, the reasons therefor, providing the complainant with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Opinion re decision, recommendation, etc.

198.16. (1) Where, after conducting an investigation, a review of Service or Board policies or a study, the Victims Ombudsman is of the opinion that the decision, recommendation, policy, act or omission of the Service or the Board, or any person under the control and management of or performing services on behalf of the Service or the Board, that affects victims either individually or as a group

(*a*) appears to have been contrary to law or to an established policy,

(*b*) was unreasonable or unjust, or

(*c*) was based wholly or partly on a mistake of law or fact,

the Victims Ombudsman shall indicate that opinion, and the reasons therefor, when informing the Service or the Board.

Conclusions, rapports et recommandations

Décision de ne pas enquêter

198.14. Dans le cas où l'ombudsman des victimes décide de ne pas mener une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude à l'égard d'une plainte ou d'une demande du ministre ou de terminer une enquête, un examen des politiques ou une étude avant son achèvement, il informe le plaignant ou le ministre, selon le cas, de sa décision et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; toutefois, il ne peut fournir au plaignant que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Conclusions sur une plainte non fondée

198.15 Dans le cas où l'ombudsman des victimes conclut, après avoir mené une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude à l'égard d'une plainte, que celle-ci n'est pas fondée, il informe le plaignant de sa conclusion et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; toutefois, il ne peut lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Opinion

198.16 (1) L'ombudsman des victimes ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au Service à la suite d'une enquête, d'un examen des politiques du Service ou du Conseil ou d'une étude, s'il estime que la décision, la recommandation, la politique, l'acte ou l'omission du Service ou de la Commission ou d'une personne agissant sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui touche les victimes individuellement ou en groupe, est selon le cas :

a) apparemment contraire à la loi ou à une politique établie;

b) déraisonnable ou injuste;

c) fondé en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait.

Recommendations

(2) With respect to informing the Service or the Board of an opinion under subsection (1), the Victims Ombudsman may make any recommendation that the Victims Ombudsman considers appropriate, including a recommendation that the law, practice or policy on which the decision, recommendation, policy, act or omission of the Service or the Board was based be altered or reconsidered.

Recommandations

(2) À l'occasion du rapport qu'il remet au Service ou au Conseil en application du paragraphe (1), l'ombudsman des victimes peut formuler les recommandations qu'il estime indiquées, notamment recommander que la loi, la pratique ou la politique sur laquelle est fondée la décision, la recommandation, la politique, l'acte ou l'omission du Service ou du conseil soit modifiée ou réexaminée.

Notice and report to Minister

198.17. If, within a reasonable time after informing the Service or the Board of a problem relating to a decision, recommendation, policy, act or omission of the Service or the Board, no action is taken that seems to the Victims Ombudsman to be adequate and appropriate, the Victims Ombudsman shall inform the Minister of that fact and provide the Minister with whatever information was originally provided to the Service or Board.

Avis et rapport au ministre

198.17 Si aucune action, qui semble à l'ombudsman des victimes convenable et indiquée, n'est entreprise dans un délai raisonnable après la remise du rapport au Service ou au Conseil, l'ombudsman informe le ministre de ce fait et lui fournit les renseignements donnés à l'origine au Service ou au Conseil.

Complainant to be informed of result of investigation

198.18. (1) Subject to subsection (3), where an investigation, a review of Service or Board policies or a study is in relation to a complaint from a victim or a request from the Minister, the Victims Ombudsman shall, in such manner and at such time as the Victims Ombudsman considers appropriate, inform the victim or the Minister, as the case may be, of the results of the investigation, review or study, providing the victim with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Communication des résultats de l'enquête au plaignant

198.18 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude est fondé sur une plainte de la victime ou une demande du ministre, l'ombudsman des victimes informe, de la manière et au moment qu'il estime opportuns, la victime ou le ministre, selon le cas, des résultats de son enquête, de son examen ou de son étude; toutefois, il ne peut fournir à la victime que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Avis public

(2) Subject to subsection (3), the Victims Ombudsman may, in such manner and at such time as the Victims Ombudsman considers appropriate, inform the public of the results of an investigation, a review of Service or Board policies or a study, providing the public with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ombudsman des victimes peut, de la manière et au moment qu'il estime opportuns, informer le public du résultat de son enquête, de son examen des politiques du Service ou du Conseil ou de son étude; toutefois, il ne peut divulguer que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Interest of victim, Minister or public

(3) Despite the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*, when informing a victim, the Minister or the public of the results of an investigation, a review of Service or Board policies or a study, the Victims Ombudsman may release any information that the Victims Ombudsman considers appropriate, where in the Victim Ombudsman's opinion the interest of the victim, the Minister or the public in such disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure.

Intérêt de la victime, du ministre ou du public

(3) Malgré les dispositions de *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, au moment où il informe la victime, le ministre ou le public du résultat de son enquête, de son examen des politiques du Service ou du Conseil ou de son étude, l'ombudsman des victimes peut lui communiquer tout ou partie des renseignements qu'il estime opportuns si, à son avis, l'intérêt de la victime, du ministre ou du public justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant.

Confidentiality

Confidentialité

Confidentiality

198.19. Subject to this Part, the Victims Ombudsman and every person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman shall not disclose any information that comes to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their functions and duties under this Part.

Obligation au secret

198.19 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'ombudsman des victimes et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Disclosure authorized

198.20. The Victims Ombudsman may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman to disclose information

(*a*) that, in the opinion of the Victims Ombudsman, is necessary to

(i) carry out an investigation, a review of Service or Board policies or a study, or

(ii) establish the grounds for findings and recommendations made under this Part; or

(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Part.

Communication autorisée

198.20. L'ombudsman des victimes peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — les renseignements qui sont, à son avis, le cas :

a) nécessaires, à son avis, lui pour :

(i) soit mener une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude;

(ii) soit motiver les conclusions et les recommandations présentées en vertu de la présente partie;

b) nécessaires dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente partie.

Letters to be unopened

198.21. Notwithstanding any provision in any Act or regulation, where

(*a*) a letter written by an offender who is a victim is addressed to the Victims Ombudsman, or

(*b*) a letter written by the Victims Ombudsman is addressed to an offender who is a victim,

the letter shall immediately be forwarded unopened to the Victims Ombudsman or to the

Transmission de lettres cachetées

198.21. Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, le responsable de l'établissement de détention où le délinquant qui est une victime est incarcéré est tenu de transmettre immédiatement à son destinataire, sans l'ouvrir, la correspondance entre le délinquant et l'ombudsman des victimes.

offender who is a victim, as the case may be, by the person in charge of the institution at which the offender who is a victim is incarcerated.

Delegation

Delegation by Victims Ombudsman

198.22. (1) The Victims Ombudsman may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Victims Ombudsman may specify, the function, powers and duties of the Victims Ombudsman under this Part except

(*a*) the power to delegate under this section; and

(*b*) the duty or power to make a report to the Minister under section 198.29 or 198.30.

Delegation is revocable

(2) Every delegation under this section is revocable at will and no delegation prevents the exercise or performance by the Victims Ombudsman of the delegated function, powers and duties.

Continuing effect of delegation

(3) In the event that the Victims Ombudsman who makes a delegation under this section ceases to hold office, the delegation continues to be in effect so long as the delegate continues in office or until revoked by a succeeding Victims Ombudsman.

Relationship With Other Acts

Power to conduct investigations

198.23. (1) The power of the Victims Ombudsman to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study exists notwithstanding any provision in any Act to the effect that the matter being investigated, reviewed or studied is final and that no appeal lies in respect thereof or that the matter may not be challenged, reviewed, quashed or in any way called into question.

Relationship with other Acts

(2) The power of the Victims Ombudsman to conduct an investigation, a review of Service or Board policies or a study is in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which

Délégation

Délégation par l'ombudsman des victimes

198.22 (1) L'ombudsman des victimes peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer ses attributions, sauf :

a) le pouvoir même de délégation visé par le présent article;

b) l'obligation ou l'autorisation de faire rapport au ministre sous le régime des articles 198.33 ou 198.34.

Caractère révocable de la délégation

(2) Toute délégation en vertu du présent article est révocable à volonté et aucune délégation n'empêche l'ombudsman des victimes d'exercer lui-même les attributions déléguées.

Effet continu de la délégation

(3) Dans le cas où l'ombudsman des victimes cesse d'être en fonctions après avoir délégué certaines de ses attributions en vertu du présent article, cette délégation continue d'avoir effet aussi longtemps que le délégué demeure en fonctions ou jusqu'à ce qu'un nouvel ombudsman des victimes la révoque.

Cadre législatif

Pouvoir de mener des enquêtes

198.23 (1) Les dispositions de toute loi qui établissent qu'une décision, une recommandation, une politique, un acte ou une omission visés par une enquête, un examen des politiques du Service ou du Conseil ou une étude sont définitifs, sans appel et ne peuvent être contestés, révisés, cassés ou remis en question ne limitent pas les pouvoirs de l'ombudsman des victimes.

Cadre législatif

(2) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent, sans les limiter ou y porter atteinte, aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui prévoient :

a) un recours ou un droit d'appel ou d'opposition pour toute personne;

b) une procédure d'enquête.

(*a*) any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or

(*b*) any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter, and nothing in this Part limits or affects any such remedy, right of appeal, objection or procedure.

Legal Proceedings

Acts not to be questioned or subject to review

198.24. Except on the ground of lack of jurisdiction, nothing done by the Victims Ombudsman, including the making of any report or recommendation, is liable to be challenged, reviewed, quashed or called into question in any court.

Protection of Victims Ombudsman

198.25. No criminal or civil proceedings lie against the Victims Ombudsman, or against any person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any function, power or duty of the Victims Ombudsman.

No summons

198.26. The Victims Ombudsman or any person acting on behalf or under the direction of the Victims Ombudsman is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to the knowledge of the Victims Ombudsman or that person in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any function, power or duty of the Victims Ombudsman, in any proceedings other than a prosecution for an offence under this Part.

Libel or slander

198.27. For the purposes of any law relating to libel or slander,

(*a*) anything said, any information furnished or any document, paper or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Victims Ombudsman under this Part is privileged; and

(*b*) any report made in good faith by the Victims Ombudsman under this Part and

Procédures

Caractère spécial des procédures de l'ombudsman des victimes

198.24 Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure de l'ombudsman des victimes, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Immunité de l'ombudsman des victimes

198.25 L'ombudsman des victimes et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions conférés à l'ombudsman des victimes en vertu de la présente partie.

Non-assignation

198.26 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions conférés à l'ombudsman des victimes en vertu de la présente partie, celui-ci et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente partie.

Libelle ou diffamation

198.27 Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou objets produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par l'ombudsman des victimes ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par l'ombudsman des victimes

any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

dans le cadre de la présente partie, ainsi que la relation qui en est faite de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Offence and Punishment

Infractions et peines

Offences

198.28. Every person who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders or resists the Victims Ombudsman or any other person in the exercise or performance of the function, powers or duties of the Victims Ombudsman,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Victims Ombudsman or any other person under this Part, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Victims Ombudsman or any other person in the exercise or performance of the function, powers or duties of the Victims Ombudsman

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infractions

198.28 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars quiconque, selon le cas :

a) sans justification ou excuse légitimes, volontairement entrave l'action de l'ombudsman des victimes ou de toute autre personne dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions de l'ombudsman des victimes, ou leur résiste dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions;

b) sans justification ou excuse légitimes refuse ou omet volontairement de se conformer aux exigences légitimes de l'ombudsman des victimes ou de toute autre personne dans le cadre de la présente partie;

c) fait volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman des victimes ou à toute autre personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'ombudsman des victimes, ou les induit ou tente de les induire en erreur.

Annual and Special Reports

Rapports au Parlement

Annual reports

198.29. The Victims Ombudsman shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the office of the Victims Ombudsman during that year, and the Minister shall cause every such report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Rapports annuels

198.29 L'ombudsman des victimes présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le rapport des activités de son Bureau pour cet exercice. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celles-ci suivant la réception de ce rapport.

Urgent matters

198.30. The Victims Ombudsman may, at any time, make a special report to the Minister referring to and commenting on any matter within the scope of the function, powers and duties of the Victims Ombudsman where, in the opinion of the Victims Ombudsman, the matter is of such urgency or importance that a

Questions urgentes

198.30 L'ombudsman des victimes peut, à tout moment, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles que, selon lui, il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment de la présentation du rapport annuel

report thereon should not be deferred until the time provided for the submission of the next annual report to the Minister under section 198.29, and the Minister shall cause every such special report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

en application de l'article 198.29. Le ministre fait déposer le rapport spécial devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celles-ci suivant la réception de ce rapport.

Adverse comments

198.31. Where it appears to the Victims Ombudsman that there may be sufficient grounds for including in a report to Parliament, the Minister, a victim, or the public any comment or information that reflects or might reflect adversely on any person or organization, the Victims Ombudsman shall give that person or organization a reasonable opportunity to make representations respecting the comment or information and shall include in the report a fair and accurate summary of those representations.

Commentaires défavorables

198.31 Lorsque l'ombudsman des victimes est d'avis qu'il peut y avoir des motifs suffisants de mentionner dans son rapport au Parlement, au ministre, à la victime ou au public tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé équitable et fidèle dans son rapport.

Regulations

Règlements

Regulations

198.32. The Governor in Council may make regulations providing for anything that by this Part is to be provided for by regulation and, generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

198.32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie et toute autre mesure d'application de celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
356

Government
Publications

C-504

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-504

An Act to amend the Income Tax Act (to provide for the deduction of funeral expenses)

First reading, October 6, 2000

MR. HARB

C-504

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-504

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (prévoyant la déduction de frais funéraires)

Première lecture le 6 octobre 2000

M. HARB

LIBRARY
NOV 8 2000
University of Toronto

362447

Summary

This enactment will permit a tax deduction of up to $10,000 for a taxpayer who has paid the funeral expenses of a person who has been buried in Canada. Taxpayers eligible for the tax deduction include the taxpayer who has died, the legal representative of the taxpayer who has died and any other taxpayer who has paid the funeral expenses of the person who has died.

Sommaire

Le texte permettra au contribuable qui a payé les frais funéraires relatifs à une personne qui a été enterrée au Canada de déduire une somme maximale de 10 000 $. Sont admissibles à la déduction d'impôt le contribuable décédé, son représentant légal et tout autre contribuable qui a payé les frais funéraires de la personne décédée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-504

An Act to amend the Income Tax Act (to provide for the deduction of funeral expenses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Income Tax Act

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 110(1)(*d*.3):

Funeral Expenses

(*d*.4) Funeral Expenses

An amount equal to the funeral expenses of a person who is buried in Canada, but not greater than $ 10,000, paid by the taxpayer, if

(i) the deduction is made within any period of 24 months of the death of the person, including the day of death;

(ii) payment of the expenses is proven by filing receipts with the Minister; and

(iii) payment of the expenses was made to a funeral practitioner qualified to practise and licensed to operate a funeral establishment under the laws of the place where the expenses were incurred.

For the purposes of this paragraph, "taxpayer" includes not only a taxpayer who has died or the legal representative of that taxpayer but also any other taxpayer who has paid for the funeral expenses of the person who is buried in Canada.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-504

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (prévoyant la déduction de frais funéraires)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi de l'impôt sur le revenu

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'alinéa 110(1)*d*.3), de ce qui suit :

d.4) Frais funéraires

Frais funéraires

Le montant payé par le contribuable, jusqu'à concurrence de 10 000 $, pour des frais funéraires relatifs à l'enterrement d'une personne au Canada si :

(i) la déduction est faite au cours d'une période 24 mois à compter du décès de la personne, ce délai comprenant le jour du décès;

(ii) le paiement des frais est attesté par des reçus présentés au ministre;

(iii) le paiement des frais a été fait à un entrepreneur des pompes funèbres habile à pratiquer et muni d'une licence lui permettant d'exploiter une entreprise de pompes funèbres en vertu des lois du lieu où les frais ont été engagés.

Pour l'application du présent alinéa, « contribuable » s'entend non seulement du contribuable qui est décédé ou de son représentant légal, mais également de tout autre contribuable qui a payé les frais funéraires relatifs à la personne enterrée au Canada.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-505

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-505

An Act to Amend the Criminal Code (recruitment of children and swarming)

First reading, October 6, 2000

MR. MACKAY

C-505

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-505

Loi modifiant le Code Criminel (recrutement d'enfants et attaque en bande)

Première lecture le 6 octobre 2000

M. MACKAY

LIBRARY
NOV 8 2000
University of Toronto

362492

Summary

The enactment amends the *Criminal Code* to make it illegal to recruit children to commit offences and also creates the offence of "swarming".

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* afin de rendre illégal le recrutement d'enfants dans le but de leur faire commettre une infraction et crée aussi l'infraction « d'attaque en bande ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-505

An Act to Amend the Criminal Code (recruitment of children and swarming)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminel Code* is amended by adding the following after section 264:

264.01 (1) Every person who recruits a child to commit an offence under this or any other Act of Parliament, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

"child" « *enfant* »

(2) In subsection (1), "child" means a person who is or appears to be under the age of eighteen years.

264.02 (1) Every person who engages in swarming is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) The Minister of Justice shall, not later than two months after this Act is assented to, define by regulation what constitutes "swarming" for the purposes of subsection (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-505

Loi modifiant le Code Criminel (recrutement d'enfants et attaque en bande)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 264, de ce qui suit :

264.01 (1) Quiconque recrute un enfant en vue de lui faire commettre une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

« enfant » "*child*"

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » s'entend d'une personne qui est ou paraît être âgée de moins de dix-huit ans.

264.02 (1) Quiconque participe à une attaque en bande est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Dans les deux mois suivant la date de la sanction de la présente loi, le ministre de la Justice définit par règlement le terme « attaque en bande » pour l'application du paragraphe (1).

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
356

Government
Publications

C-506

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-506

An Act to amend the Hazardous Products Act (fire-safe cigarettes)

First reading, October 16, 2000

MR. MCKAY

C-506

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-506

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes à inflammabilité réduite)

Première lecture le 16 octobre 2000

M. MCKAY

LIBRARY
NOV 15 2000
University of Alberta

362440

Summary

This enactment amends the *Hazardous Products Act* by adding to the list of prohibited products cigarettes that do not meet the flammability standard to be set out in the regulations.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les produits dangereux* en ajoutant à la liste des produits interdits les cigarettes qui ne satisfont pas aux exigences de la norme d'inflammabilité fixée par règlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-506

An Act to amend the Hazardous Products Act (fire-safe cigarettes)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3(2) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Restrictions on application

(2) This Part does not apply to the advertising, sale or importation of a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* or the advertising of lighters or matches that display a tobacco product-related brand element, except to the extent that a cigarette described in item 41 of Part I of Schedule I is a prohibited product.

Minister to report to Parliament

(3) If the Governor in Council does not make a regulation under paragraph 5(*b*.1) on or before June 30, 2001,

(*a*) the Minister shall prepare a report;

(*b*) the Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after June 30, 2001; and

(*c*) each House shall refer the report to the appropriate Committee of that House.

Report to explain why no regulation

(4) The report is to include

(*a*) an explanation as to why the regulation has not been made;

(*b*) a schedule for the making of the regulation;

(*c*) a list of the safe-cigarette legislation in force in North America; and

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-506

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes à inflammabilité réduite)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* et la publicité des briquets ou des allumettes portant un élément de marque d'un produit du tabac, exception faite des produits du tabac visés à l'article 41 de la partie I de l'annexe I qui sont des produits interdits.

Rapport du ministre au Parlement

(3) Si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5*b*.1) au plus tard le 30 juin 2001 :

a) le ministre prépare un rapport;

b) ce dernier en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant cette date;

c) chaque chambre renvoie le rapport à son comité compétent.

Rapport justifiant de l'absence d'un règlement

(4) Le rapport comprend :

a) une explication quant à l'absence de la prise d'un règlement;

b) le calendrier pour la prise d'un règlement;

(*d*) summaries of any scientific studies that have been reviewed by the Minister during the process of establishing the flammability standards to be used to test cigarettes.

2. Section 5 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) prescribing the method and flammability standard to be used to test cigarettes; and

3. Part I of Schedule I of the Act is amended by adding the following in numerical order:

41. Cigarettes that, when tested in accordance with the method set out in the regulations, do not meet the requirements of the flammability standard set out in the regulations.

4. This Act comes into force on December 31, 2001.

c) une liste de la législation relative aux cigarettes à inflammabilité réduite en vigueur en Amérique du Nord;

d) un résumé de toute étude scientifique examinée par le ministre lors de la mise en place des normes d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes.

2. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fixer la méthode et la norme d'inflammabilité devant être utilisées pour éprouver les cigarettes;

3. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

41. Cigarettes qui, une fois éprouvées selon la méthode réglementaire, ne satisfont pas aux exigences de la norme d'inflammabilité fixée par règlement.

4. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

56

C-507

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-507

An Act to prevent the use of the Internet to distribute material that advocates, promotes or incites racial hatred, violence against women or child pornography

First reading, October 17, 2000

MR. EARLE

C-507

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-507

Loi visant à empêcher l'utilisation du réseau Internet pour la distribution de documents destinés à préconiser, promouvoir ou encourager la haine raciale, la violence contre les femmes ou la pornographie juvénile

Première lecture le 17 octobre 2000

M. EARLE

LIBRARY
NOV 15 2000
University of Toronto

362362

Summary

This enactment provides for the licensing of Internet service providers by the C.R.T.C on conditions to be set by the Minister of Industry by regulation. It also requires service providers' cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of material that advocates, promotes or incites violence against women or hatred against an identifiable group or is child pornography or facilitates a sexual offence involving a child.

Anyone who uses the Internet to facilitate any of these purposes or possesses such material obtained from the Internet is guilty of an offence.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that advocate, promote or incite violence against women or hatred against an identifiable group, carry child pornography or facilitate a sexual offence involving a child or offer access to such material.

The Minister of Industry is authorized to make agreements with provinces to assist in achieving the purposes of the Act. Special powers under search warrants may be prescribed by the Minister to facilitate electronic searches.

A consequential amendment to section 319 of the *Criminal Code* (public incitement of hatred) ensures that there is no doubt that communication by placing material on the Internet is communication for the purposes of that section.

Sommaire

Ce texte prévoit l'attribution par le C.R.T.C. d'une licence de fournisseur de services Internet selon les conditions réglementaires fixées par le ministre de l'Industrie. Il prévoit également la coopération des fournisseurs de services pour réduire l'utilisation du réseau Internet pour la publication ou la prolifération des documents destinés à préconiser, promouvoir ou encourager la violence contre les femmes ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable, ou qui sont de la pornographie juvénile ou facilitent la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

Quiconque utilise le réseau Internet pour faciliter la réalisation de l'un ou l'autre de ces objets ou qui est en possession de tels documents provenant du réseau Internet est coupable d'une infraction.

Les fournisseurs de services Internet peuvent se voir obligés d'empêcher l'accès aux parties désignées du réseau Internet qui préconisent ou encouragent la violence contre les femmes ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable, ou qui contiennent de la pornographie juvénile, facilitent la perpétration d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ou permettent l'accès à de tels documents.

Le ministre de l'Industrie peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec les provinces. Il peut attribuer les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution des mandats de perquisition pour faciliter les recherches électroniques.

La modification corrélative apportée à l'article 319 du *Code criminel* (incitation publique à la haine) précise clairement que la communication de documents sur le réseau Internet est une forme de communication pour l'application de cet article.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-507

An Act to prevent the use of the Internet to distribute material that advocates, promotes or incites racial hatred, violence against women or child pornography

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Clean Internet Act.*

Definitions

2. In this Act

"child pornography" « *pornographie juvénile* »

"child pornography" has the meaning given to the expression in section 163.1 of the *Criminal Code*;

"Commission" « *Conseil* »

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*;

"Internet" « *Internet* »

"Internet" means the international computer net known by that name;

"Internet service provider" « *fournisseur de services Internet* »

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether or not the service is provided free or for a charge;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry;

"prescribed offence involving a child" « *infraction déterminée à l'égard d'un enfant* »

"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(i) the victim was under the age of fourteen, or

(ii) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-507

Loi visant à empêcher l'utilisation du réseau Internet pour la distribution de documents destinés à préconiser, promouvoir ou encourager la haine raciale, la violence contre les femmes ou la pornographie juvénile

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'assainissement d'Internet*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » "*subscriber*"

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur de services Internet, ou qui conclut un accord avec lui, pour avoir accès au réseau Internet.

« Conseil » "*Commission*"

« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes constitué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

« fournisseur de services Internet » "*Internet service provider*"

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services permettant l'accès au réseau Internet, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

« infraction déterminée à l'égard d'un enfant » "*prescribed offence involving a child*"

« infraction déterminée à l'égard d'un enfant » Infraction à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans à la date de l'infraction, ou d'au moins quatorze ans mais de moins de dix-huit ans à la date de l'infraction, et dont l'auteur était dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport à la victime, ou celle-ci dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur :

article 151 (contacts sexuels);

position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

section 151 (sexual interference);

section 152 (invitation to sexual touching);

section 153 (sexual exploitation);

section 155 (incest);

section 159 (anal intercourse);

subsection 160(2) or (3) (compelling bestiality or bestiality in presence of child);

section 170 (parent or guardian procuring sexual activity);

section 172 (corrupting children);

section 173(2) (exposure to person under fourteen);

section 271 (sexual assault);

section 272 (sexual assault with a weapon);

section 273 (aggravated sexual assault);

article 152 (incitation à des contacts sexuels);

article 153 (personnes en situation d'autorité);

article 155 (inceste);

article 159 (relations sexuelles anales);

paragraphes 160(2) ou (3) (usage de la force pour commettre un acte de bestialité, ou bestialité en présence d'enfants);

article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);

article 172 (corruption d'enfants);

paragraphe 173(2) (exhibitionnisme devant un enfant de moins de quatorze ans);

article 271 (agression sexuelle);

article 272 (agression sexuelle armée);

article 273 (agression sexuelle grave).

"subscriber" « *abonné* »

"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.

« réseau Internet » Le réseau télématique international connu sous ce nom.

« réseau Internet » "*Internet*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre » "*Minister*"

« pornographie juvénile » S'entend au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*.

« pornographie juvénile » "*child pornography*"

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to prevent the use of the Internet to advocate, promote or incite violence against women, hatred against any identifiable group or child pornography, or to advocate or facilitate participation in sexual activity involving young persons.

Objet

3. La présente loi a pour objet d'empêcher l'utilisation du réseau Internet pour préconiser, promouvoir ou encourager la violence contre les femmes, la haine à l'égard de tout groupe identifiable ou la pornographie juvénile, ou pour préconiser la tenue d'activités sexuelles avec des enfants ou faciliter la participation à celles-ci.

Service providers licensed

4. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the form prescribed by the regulations, been granted a licence to operate as an Internet service provider pursuant to subsection (2).

Licence obligatoire

4. (1) Nul ne peut offrir des services de fournisseur de services Internet ou exploiter une entreprise offrant de tels services à moins d'avoir obtenu, sur présentation d'une demande en la forme réglementaire, une licence de fournisseur de services Internet conformément au paragraphe (2).

Licence from Commission

(2) Every person who wishes to offer the services of an Internet service provider may apply for a licence to the Commission in the manner prescribed by the regulations.

(2) Quiconque souhaite offrir les services d'un fournisseur de services Internet peut présenter une demande de licence au Conseil en la forme réglementaire.

Demande de licence

Requirements for licence

(3) The Commission shall grant a licence to an applicant who meets the requirements established by and undertakes to provide the information required by the regulations.

(3) Le Conseil délivre une licence au demandeur qui répond aux conditions prévues par le règlement et qui s'engage à fournir les renseignements qui y sont exigés.

Conditions applicables

Licence cancelled

(4) The Commission may cancel the licence of any Internet service provider if the licensee is convicted, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation is convicted of an offence under

(*a*) this Act;

(*b*) the *Criminal Code*, in the commission of which a woman is the victim of physical violence;

(*c*) section 319 of the *Criminal Code* (public incitement of hatred);

(*d*) section 163.1 of the *Criminal Code* (child pornography); or

(*e*) a prescribed offence involving a child.

(4) Le Conseil peut annuler la licence de tout fournisseur de services Internet dont le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont un dirigeant ou un administrateur est déclaré coupable, selon le cas :

a) d'une infraction à la présente loi;

b) d'une infraction au *Code criminel* perpétrée avec usage de violence physique contre une femme;

c) d'une infraction à l'article 319 du *Code criminel* (incitation publique à la haine);

d) d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* (pornographie juvénile);

e) d'une infraction déterminée à l'égard un enfant.

Annulation de la licence

Prohibited service

5. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service

(*a*) to advocate, promote or incite violence against women or hatred against any identifiable group or facilitate participation in unlawful sexual activity involving young persons;

(*b*) for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet;

(*c*) by any person who the provider knows has been convicted of any offence mentioned in subsection 4(4) within the previous seven years; or

(*d*) who the provider has reason to believe has used the Internet for a purpose that would be an offence under this Act within the previous seven years.

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur de services Internet de permettre sciemment que ses services :

a) soient utilisés pour préconiser, promouvoir ou encourager la violence contre les femmes ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable, ou pour faciliter la participation à des activités sexuelles illégales avec des enfants;

b) servent à la diffusion, la visualisation, la lecture, la reproduction ou la récupération de pornographie juvénile sur le réseau Internet;

c) soient utilisés par une personne dont il sait qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 4(4) au cours des sept dernières années;

d) soient utilisés par une personne dont il a des motifs de croire qu'elle a utilisé le réseau Internet au cours des sept dernières années à des fins qui constitueraient une infraction à la présente loi.

Services interdits

Exception

(2) An Internet service provider who becomes aware that a person is using its service or facilities to commit an offence under this Act and who, as soon as possible thereafter:

(*a*) terminates its Internet service to that person;

(*b*) takes all reasonable steps to remove or prevent access to any material placed on the Internet by that person that constitutes the offence; and

(*c*) advises the Minister of the identity of that person, the nature of the material and the means whereby it may be accessed by others,

is not guilty of an offence under subsection (1).

Exception

(2) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe (1) le fournisseur de services Internet qui a connaissance qu'une personne utilise ses services ou ses équipements pour commettre une infraction à la présente loi et qui, sans tarder :

a) interrompt les services qu'il offre sur le réseau Internet à cette personne;

b) prend toutes les mesures raisonnables pour supprimer du réseau Internet les documents diffusés par la personne qui constituent l'infraction ou pour en interdire l'accès;

c) informe le ministre de l'identité de la personne, de la nature des documents et des moyens d'accès dont d'autres peuvent disposer.

Use of Internet to promote violence against women

6. (1) No person shall place material on the Internet that may be communicated to another person or to which another person may gain access, whether such access is open or restricted by the requirement for a payment or by any other means whatsoever, if the material advocates, promotes or incites violence against women.

Utilisation du réseau Internet pour promouvoir la violence contre les femmes

6. (1) Nul ne peut diffuser sur le réseau Internet des documents préconisant, promouvant ou encourageant la violence contre les femmes qui peuvent être communiqués à autrui ou auxquels d'autres peuvent avoir accès, que cet accès soit libre ou qu'il soit payant ou restreint de quelque autre façon.

Possession of material from Internet

(2) No person shall possess any material referred to in subsection (1) that has been obtained from the Internet, except if such possession is solely to provide evidence of an offence against this Act.

Possession de documents provenant du réseau Internet

(2) Nul ne peut posséder des documents visés au paragraphe (1) qui proviennent du réseau Internet, sauf si cette possession a pour seul objet de prouver une infraction à la présente loi.

Use of Internet to promote hatred

7. (1) No person shall place material on the Internet that may be communicated to another person or to which another person may gain access, whether such access is open or restricted by the requirement for a payment or by any other means whatsoever, if the material advocates, promotes or incites hatred against an identifiable group within the meaning given to that expression by section 319 of the *Criminal Code*, or if the placing constitutes an offence under that section.

Utilisation du réseau Internet pour promouvoir la haine

7. (1) Nul ne peut diffuser sur le réseau Internet des documents préconisant, promouvant ou encourageant la haine à l'égard d'un groupe identifiable au sens de l'article 319 du *Code criminel* qui peuvent être communiqués à autrui ou auxquels d'autres peuvent avoir accès — que cet accès soit libre ou qu'il soit payant ou restreint de quelque autre façon — , ou dont la diffusion constitue une infraction selon cet article.

Possession of material from Internet

(2) No person shall possess any material referred to in subsection (1) that has been obtained from the Internet, except if much possession is solely to provide evidence of an offence against this Act.

Possession de documents provenant du réseau Internet

(2) Nul ne peut posséder des documents visés au paragraphe (1) qui proviennent du réseau Internet, sauf si cette possession a pour seul objet de prouver une infraction à la présente loi.

Use of Internet for child pornography

8. (1) No person shall place material on the Internet that may be communicated to another person or to which another person may gain access, whether such access is open or restricted by the requirement for a payment or by any other means whatsoever, if the material advocates, promotes or incites child pornography

8. (1) Nul ne peut diffuser sur le réseau Internet des documents préconisant, promouvant ou encourageant la pornographie juvénile qui peuvent être communiqués à autrui ou auxquels d'autres peuvent avoir accès, que cet accès soit libre ou qu'il soit payant ou restreint de quelque autre façon.

Utilisation du réseau Internet pour promouvoir la pornographie juvénile

Possession of child pornography from Internet

(2) No person shall possess any child pornography obtained from the Internet, except if such possession is solely to provide evidence of an offence against this Act.

(2) Nul ne peut posséder de la pornographie juvénile provenant du réseau Internet, sauf si cette possession a pour seul objet de prouver une infraction à la présente loi.

Possession de pornographie juvénile provenant du réseau Internet

Use of Internet to contact child

(3) No person shall use the Internet to contact or attempt to contact a person under the age of eighteen years for the purpose of facilitating a prescribed offence involving a child.

(3) Nul ne peut utiliser le réseau Internet pour contacter ou tenter de contacter une personne de moins de dix-huit ans en vue de faciliter la perpétration d'une infraction déterminée à l'égard un enfant.

Utilisation du réseau Internet pour contacter un enfant

Person receiving contact

(4) A person who receives a contact from another person for the purpose mentioned in subsection (3), who continues with that contact or who fails to take all reasonable steps to discontinue that contact is deemed to commit an offence under subsection (3).

(4) Est réputée commettre une infraction au paragraphe (3) toute personne qui est contactée par une autre dans le but mentionné à ce paragraphe et qui maintient ce contact, ou qui ne prend pas les mesures raisonnables pour y mettre fin.

Personne contactée

Offence and penalty

9. (1) A person who contravenes subsection 6(2), 7(2) or 8(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

9. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 7(2) ou 8(2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars.

Infraction et peine

Idem

(2) A person who contravenes subsection 5(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 5(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Idem

Idem

(3) A person who contravenes subsection 6(1), 7(1) 8(1) or 8(3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both fine and imprisonment.

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1), 7(1), 8(1) ou 8(3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Idem

Directors and officers

(4) A director or officer of a corporation that commits an offence referred to in subsection (1), (2) or (3) who was aware of the circumstances on which the offence is based before it was committed, or became aware of them while it was being committed, is also guilty of the offence and liable to the punishments

(4) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette dernière commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), avant qu'elle soit commise ou pendant qu'elle est commise, est également coupable de l'infraction et passible des peines qui y sont prévues.

Administrateurs et dirigeants

provided in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

Access blocked

10. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means that are reasonably available to the provider to prevent access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography or that advocates, promotes or incites violence against women or an offence under section 319 of the *Criminal Code*.

Censure

10. Sur arrêté du ministre, le fournisseur de services Internet est tenu de prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour empêcher les abonnés d'avoir accès aux documents qui se trouvent sur le réseau Internet et que le ministre déclare, après une enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile ou des documents préconisant, promouvant ou encourageant la violence contre les femmes, ou constituer une infraction à l'article 319 du *Code criminel*.

Offence and penalty

11. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with an order made under section 10 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

Infraction et peine

11. (1) Tout fournisseur de services Internet qui refuse ou omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 10 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un d'emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that is an Internet service provider that commits an offence under subsection (1) is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in that subsection.

Administrateurs et dirigeants

(2) Tout dirigeant ou administrateur d'une personne morale qui est un fournisseur de services Internet et qui commet une infraction au paragraphe (1) est également coupable de l'infraction et passible des peines qui y sont prévues.

Agreements

12. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and cooperation to prevent or minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography, or to facilitate the commission of an offence under the *Criminal Code*, or this Act, or a similar law of the province or foreign state.

Accords

12. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec toute province ou tout État étranger en vue d'empêcher ou de réduire l'utilisation du réseau Internet pour la publication ou la prolifération de la pornographie juvénile, ou pour faciliter la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi, ou à une loi semblable de la province ou de l'État.

Warrants

13. (1) The Minister may prescribe by regulation any powers that are reasonably necessary, in the opinion of the Minister, to facilitate searches of electronic data or systems or storage in the exercise of a search warrant issued under section 487 of the *Criminal Code*, in respect of an offence or suspected offence under this Act.

Mandat de perquisition

13. (1) Aux fins de l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de l'article 487 du *Code criminel* relativement à une infraction constatée ou soupçonnée à la présente loi, le ministre peut prescrire par règlement les pouvoirs qu'il juge raisonnablement nécessaires pour faciliter les recherches dans les banques de données, les mémoires ou les systèmes informatiques.

Warrant subject to usual principles

(2) A warrant issued with the powers prescribed under subsection (1) is subject to the same principles respecting authorization and grounds for suspicion, and to the procedures and conditions required in respect of a search warrant under the *Criminal Code*.

Applicabilité des règles habituelles

(2) La délivrance d'un mandat comportant les pouvoirs visés au paragraphe (1) est régie par les mêmes principes d'autorisation et de motifs de soupçons et les mêmes procédures et conditions de délivrance qu'un mandat de perquisition délivré aux termes du *Code criminel*.

Regulations

14. The Minister may make regulations

(*a*) specifying the procedure and form of applications for licences under section 4;

(*b*) specifying the financial and technical resources that an applicant must show to the Commission to be licensed under section 4;

(*c*) requiring persons licensed under section 4 to report information to the Commission for the purposes of this Act and specifying the information; and

(*d*) providing special powers for warrants for the purposes of subsection 13(2).

Règlements

14. Le ministre peut, par règlements :

a) Prévoir les modalités et la forme d'une demande de licence visée à l'article 4;

b) préciser les ressources financières et techniques dont le demandeur doit faire état devant le Conseil pour obtenir une licence visée à l'article 4;

c) obliger les titulaires d'une licence visée à l'article 4 à fournir des renseignements au Conseil pour l'application de la présente loi et préciser la nature de ces renseignements;

d) accorder les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution d'un mandat visé au paragraphe 13(2).

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, cc. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

15. Section 319 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (7):

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 2, 3, 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

15. L'article 319 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Internet

(8) For the purposes of this section

(*a*) the international computer net known as the Internet is a public place, and

(*b*) placing material on the Internet in a form in which it may, by any direct or indirect means, with or without the use of a code or password or the payment of a fee, be recovered by another person, is a communication of a statement, regardless of whether or not it is shown that any person did so recover it.

Réseau Internet

(8) Pour l'application du présent article :

a) le réseau télématique international connu sous le nom de réseau Internet est un endroit public;

b) le fait de diffuser des documents sur le réseau Internet de manière à ce qu'ils puissent être récupérés par autrui, de manière directe ou indirecte, avec ou sans l'utilisation d'un mot de passe ou le paiement d'un droit, constitue une communication de déclarations, même s'il est démontré que les documents n'ont pas été récupérés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-508

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-508

An Act respecting the protection of employees in the public service who make allegations in good faith respecting wrongdoing in the public service

First reading, October 17, 2000

MR. GREWAL

C-508

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-508

Loi concernant la protection des fonctionnaires qui dénoncent de bonne foi des allégations de conduites répréhensibles dans la fonction publique

Première lecture le 17 octobre 2000

M. GREWAL

LIBRARY
NOV 15 2000

362373

Summary

The purpose of this Act is to protect members of the Public Service of Canada who disclose, in good faith, reasonably well founded allegations of wrongdoing in the public service to a supervisor or to a public body.

Sommaire

L'objet de la présente loi est de protéger les fonctionnaires de l'administration publique fédérale qui dénoncent de bonne foi, à un superviseur ou à un organisme public, avec un fondement raisonnable, des cas d'abus dans la fonction publique.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-508

An Act respecting the protection of employees in the public service who make allegations in good faith respecting wrongdoing in the public service

Preamble

WHEREAS Canada is committed to promoting the dignity and human rights of its public service employees by providing protection to employees who report waste, fraud, abuse of authority, violations of law or threats to public health or safety; and

WHEREAS Parliament recognizes that the public interest is served when employees are free to make such reports without fear of or exposure to retaliation or discrimination of any kind, and that the recognition of the right of employees to pursue appropriate communications with the public will reaffirm and guarantee that public offices are genuine public trusts.

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Whistle Blower Human Rights Act*.

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"employee" *« fonctionnaire »*

"employee" means a person who

(*a*) is or has been employed in or is being considered as an applicant for a position in the public service of Canada including

(i) those parts of the public service to which the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence*

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-508

Loi concernant la protection des fonctionnaires qui dénoncent de bonne foi des allégations de conduites répréhensibles dans la fonction publique

Préambule

Attendu :

QUE le Canada s'est engagé à promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de ses fonctionnaires par la protection de ceux qui dénoncent les gaspillages, la fraude, les abus de pouvoir, les violations de la loi ou les menaces pour la santé ou la sécurité publiques;

QUE le Parlement reconnaît qu'il est dans l'intérêt public de faire en sorte que les fonctionnaires soient libres de signaler de telles situations sans crainte ni risque de représailles ou de discrimination et que la reconnaissance du droit de continuer à communiquer avec le public de manière appropriée reconfirmera et garantira que les charges publiques sont de véritables emplois de confiance dans la fonction publique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la protection des droits fondamentaux des dénonciateurs*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acte protégé » *"protected behaviour"*

« acte protégé » L'un ou l'autre des comportements suivants :

a) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un code de pratique, d'un énoncé professionnel ou d'une directive qui s'ap-

Act or the *Royal Canadian Mounted Police Act* apply, or

(ii) a Crown corporation, parent Crown corporation or departmental corporation as defined in the *Financial Administration Act*.

or

(*b*) provides goods or services to any of the parts of the public service or corporations mentioned in paragraph (*a*) pursuant to a contract.

"prohibited personnel action" « *mesure administrative interdite* »

"prohibited personnel action" includes but is not limited to:

(*a*) a recommended, threatened, or actual discharge; suspension; constructive dismissal; involuntary transfer, assignment or deployment; reprimand or demotion of an employee;

(*b*) any adverse employment action taken against an employee in the terms and conditions of employment including the failure to promote or hire or take other favourable personnel action; or

(*c*) retaliation, discipline or discrimination of any kind either recommended, applied or threatened against an employee that is pursued because the employee engaged or evidenced an intention to engage in a protected behaviour.

"protected behaviour" « *acte protégé* »

"protected behaviour" means

(*a*) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences the contravention of any enactment, rule, code of practice, professional statement or directive that applies to or has been adopted by the part of the public service about which the disclosure is made;

(*b*) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences mismanagement including incompetence and dishonesty, misconduct, misuse or waste of public resources or funds, corruption, abuse of authority, potentially

plique au secteur de la fonction publique visé par la divulgation ou qui a été adopté par ce secteur;

b) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent une mauvaise gestion, notamment l'incompétence et la malhonnêteté, l'inconduite, la mauvaise utilisation ou le gaspillage des ressources ou des fonds publics, la corruption, l'abus de pouvoir, un danger immédiat ou potentiel pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, y compris leur bien-être physique et mental;

c) la divulgation par un fonctionnaire à un superviseur ou à un organisme public de certains renseignements qui prouvent la présence d'un danger immédiat ou potentiel pour l'environnement, la sécurité nationale ou la souveraineté du Canada;

d) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet en contravention avec une loi, un règlement, une règle, un code de pratique, une déclaration professionnelle ou une directive qui s'applique au secteur de la fonction publique dans lequel le fonctionnaire travaille ou qui a été adopté par ce secteur;

e) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet qui constitue de la mauvaise gestion, une mauvaise utilisation ou un gaspillage des ressources ou des fonds publics, de la corruption, de l'abus de pouvoir, un danger immédiat ou potentiel pour la santé ou la sécurité du public ou des travailleurs, y compris leur bien-être physique ou mental;

f) le refus d'un fonctionnaire de prendre part à une activité ou un projet qui constitue un danger immédiat ou potentiel pour l'environnement, la sécurité nationale ou la souveraineté du Canada;

g) la participation d'un fonctionnaire à une initiative ou une activité licite de liberté d'expression.

« fonctionnaire » Selon le cas : « fonctionnaire » "*employee*"

tial or immediate danger to public or worker health and safety including both mental and physical well being;

(*c*) disclosure by an employee to a supervisor or public body, of information that evidences a potential or immediate danger to the environment, national security or sovereignty of Canada;

(*d*) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that evidences a contravention of any enactment, or any rule, code of practice, professional statement or directive that applies to or has been adopted by the part of the public service in which the employee works;

(*e*) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that constitutes mismanagement, misuse or waste of public resources or funds, corruption, abuse of authority, potential or immediate danger to public or worker health and safety including their mental or physical well being;

(*f*) refusal by an employee to participate in any activity or undertaking that constitutes potential or immediate danger to the environment, national security or sovereignty of Canada; or

(*g*) participation by an employee in any free speech initiative or activity that is lawful.

"public body" « *organisme public* »

"public body" means:

(*a*) either House of Parliament or any committee of either or both of them, or any member of either House;

(*b*) the Office of the Auditor General;

(*c*) any court constituted under an Act of Parliament or of the legislature of a Province, or any public or judicial enquiry or commission established pursuant to such an Act or by order of the Governor in Council or any member of such court, enquiry or commission;

(*d*) any federal, provincial, or local regulatory, administrative or public agency or authority or a creation thereunder;

a) personne qui est ou a été employée — ou dont la candidature à un poste est en voie d'examen — au sein de l'administration publique fédérale, y compris :

(i) les secteurs de la fonction publique auxquels s'applique la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) une société d'État, une société d'État mère ou un établissement public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) quiconque fournit des biens ou des services aux termes d'un contrat à l'un des secteurs de la fonction publique ou des sociétés d'État visés à l'alinéa *a*).

« mesure administrative interdite » « mesure administrative interdite » *"prohibited personnel action"*

« mesure administrative interdite » Vise notamment :

a) la recommandation ou la menace de congédiement ou le congédiement, la suspension, le congédiement déguisé, l'affectation ou la mutation imposée, la répression ou la rétrogradation d'un fonctionnaire;

b) toute mesure défavorable prise à l'encontre d'un fonctionnaire et touchant les conditions de son emploi, notamment le refus de promotion, d'embauche ou de toute autre mesure administrative favorable;

c) la recommandation, l'application ou la menace de mesures de représailles, disciplinaires ou discriminatoires à l'encontre d'un fonctionnaire qui s'est livré ou a manifesté l'intention de se livrer à un acte protégé.

« organisme public » « organisme public » *"public body"*

« organisme public » Selon le cas :

a) l'une ou l'autre chambre du Parlement l'un de ses membres, un comité de celle-ci ou un comité mixte des deux;

b) le Bureau du vérificateur général;

(*e*) the Royal Canadian Mounted police, or any other law enforcement agency in Canada or peace officer;

(*f*) any department or ministry of the federal or provincial government;

(*g*) a parent Crown corporation or Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*;

(*h*) any division, board, bureau, office, committee, commission, agency or employee of any of the persons or bodies described in paragraphs (*a*) to (*g*);

(*i*) any publishing or broadcasting entity or other form of the media or any person representing any of them.

c) tout tribunal constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, toute commission d'enquête judiciaire ou publique constituée en vertu d'une telle loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, ou tout membre de ce tribunal ou de cette commission;

d) toute autorité ou organisme administratif, administration public ou de réglementation — de palier fédéral, provincial ou local — ou tout organe de l'un ou l'autre;

e) la Gendarmerie royale du Canada, tout autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou tout agent de la paix;

f) tout ministère fédéral ou provincial;

g) une société d'État mère ou une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

h) toute division, tout conseil, bureau, office, comité, commission, agence ou fonctionnaire d'une personne morale ou d'un organisme mentionné aux alinéas *a*) à *g*);

i) toute entreprise d'édition ou de radiodiffusion ou autre entité médiatique ou son mandataire.

Employee Protection

3. No employee shall be subjected or feel threatened by any prohibited personnel action taken as a result of engaging in or evidencing an intention of engaging in any protected behaviour.

Protection des fonctionnaires

3. Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure administrative interdite ou se sentir menacé d'une telle mesure du fait qu'il s'est livré ou a manifesté l'intention de se livrer à un acte protégé.

Remedies

4. (1) An employee who has been subjected to a violation of this Act has the right, in addition to any administrative process that may be available to the employee under the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act*, to bring a civil action before a court of competent jurisdiction and elect trial by judge alone or by judge and jury for relief including reinstatement, appointment to an equivalent position, injunctive relief, retroactive payment of remuneration, lost seniority rights or other benefits, including interest, compensation for any lost future promotions and related benefits, general damages, exemplary damages, punitive

Recours

4. (1) Le fonctionnaire qui a été soumis à une violation de la présente loi a le droit, en plus de toute procédure administrative dont il peut se prévaloir en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, d'intenter une action au civil devant tout tribunal compétent et de choisir un procès devant juge sans jury ou devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury pour obtenir réparation, notamment la réintégration, la nomination à un poste équivalent, toute mesure injonctive, un paiement rétroactif au titre de la rémunération, des droits d'ancienneté perdus ou d'autres avantages sociaux, intérêts compris, une

damages, the reasonable costs and legal fees incurred by the employee, and any other award that the Court deems to be fair and equitable to restore the dignity and well being of the employee.

indemnité compensatoire pour toute promotion future manquée et aux avantages sociaux y afférents, les dommages-intérêts généraux, les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, les frais juridiques raisonnables engagés par le fonctionnaire et tout autre montant que le tribunal estime juste et équitable pour rétablir la dignité et le bien-être du fonctionnaire.

Recovery of legal fees regardless of forum

(2) An employee shall be reimbursed, when relief is granted for legal fees incurred, regardless of whether the relief is granted by a court, or results from an administrative proceeding or agreement between the parties.

(2) Tout fonctionnaire a droit au remboursement des frais juridiques engagés, que la réparation obtenue ait été accordée par un tribunal, résulte d'une procédure administrative ou d'un accord entre les parties.

Recouvrement des dépens

Limitation

(3) An action under subsection (1) must be commenced within two years of

(*a*) the alleged violation or in the case of a continuing violation, the date it ceased, or

(*b*) the employee first becoming aware of the violation,

whichever is later.

(3) Toute action visée au paragraphe (1) doit être intentée dans les deux ans qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où s'est produite la prétendue violation ou le jour où celle-ci a cessé s'il s'agit d'une violation continue,

b) le jour où le fonctionnaire a eu connaissance de la violation pour la première fois.

Restriction

Burden of proof

(4) In an action under subsection (1), once it has been established that the alleged prohibited personnel action was in any way related to the employee's engagement in a protected behaviour, the burden of proof shall be on the defendant to prove by clear and convincing evidence that the prohibited personnel action would have been taken regardless of the protected behaviour and for legitimate, lawful reasons.

(4) Dans toute action visée au paragraphe (1), une fois qu'il a été établi que la présumée mesure administrative interdite est liée au fait que le fonctionnaire se soit livré à un acte protégé, il incombe au défendeur de prouver d'une manière claire et convaincante que cette mesure aurait été prise indépendamment de l'acte protégé pour des raisons légitimes et licites.

Fardeau de la preuve

One proceeding

(5) No employee may initiate or pursue an action under subsection (1) at the same time as an administrative proceeding under the *Public Service Staff Relations Act*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, the *National Defence Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act* based on the same alleged cause, but may discontinue an administrative proceeding at any time prior to a final decision and commence an action under subsection (1) on the same issues.

(5) Le fonctionnaire ne peut intenter ou poursuivre une action visée au paragraphe (1) en même temps qu'une procédure administrative engagée en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, la *Loi sur la défense nationale* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et fondée sur les mêmes motifs; il peut toutefois interrompre une procédure administrative à tout moment avant le prononcé d'une décision finale et intenter une action visée au paragraphe (1) sur les mêmes fondements.

Procédure unique

Choice of action

(6) An employee who prevails in a civil action at the trial level or an administrative proceeding at the first level shall be granted the equitable relief ordered as of the date of the decision.

(6) Tout fonctionnaire qui obtient gain de cause dans une action de première instance au civil ou au premier palier d'une procédure administrative reçoit l'indemnisation équitable ordonnée à la date de la décision.

Choix de l'action

Other rights protected

(7) Except as provided in subsection (5), nothing in this Act limits or abrogates any right or remedy at law otherwise available to an employee.

(7) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou voies de recours dont un fonctionnaire peut autrement se prévaloir.

Autres droits protégés

Rights to express opinions

5. (1) Employees have the right, free from restrictions, to:

(*a*) freely express their opinions on all public issues, including those related to the duties they are assigned to perform, provided such opinion is stated to be independent from any existing official policy; and

(*b*) freely associate with others and pursue free speech and the exchange of ideas regarding matters of personal and public interest related to public programs, resources and funds and to notify the public and other employees of such meetings or exchanges of ideas.

5. (1) Tout fonctionnaire a le droit, libre de toute restriction :

a) d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions publiques y compris celles relatives aux fonctions qui lui sont assignées, pourvu qu'il précise que cette opinion est indépendante de toute politique officielle;

b) de s'associer librement à d'autres personnes, de s'exprimer librement et d'échanger des idées sur des questions personnelles ou d'intérêt public relatives à des programmes, des ressources ou des fonds publics, et d'aviser le public et d'autres fonctionnaires de ces réunions et échanges d'idées.

Droit d'exprimer son opinion

Rights respecting work conditions

(2) Employees have the right to humane, dignified and civil working conditions of employment that serve to promote personal growth, health and well being and allow for the unhindered discharge of job responsibilities.

(2) Tout fonctionnaire a droit à des conditions de travail humaines comportant dignité et civilité qui favorisent la croissance personnelle, la santé et le bien-être et permettent l'acquittement des responsabilités professionnelles sans entraves.

Droits relatifs aux conditions de travail

Confidentiality

(3) A disclosure or freedom of speech exercised by an employee under this Act does not violate any other requirement for secrecy or confidentiality on the part of the employee.

(3) La divulgation faite par un fonctionnaire ou l'exercice de sa liberté d'expression sous le régime de la présente loi ne constitue pas une violation du secret ou de l'obligation de confidentialité qui lui est imposé.

Confidentialité

Duty to disclose

6. Every employee has a duty to disclose to a supervisor or to a public body any conduct known to the employee that evidences a contravention of this Act and that affects the employee or any other employee.

6. Il incombe à tout fonctionnaire de divulguer à son superviseur ou à un organisme public toute conduite dont il a connaissance qui constitue une violation de la présente loi et qui touche lui-même ou un autre fonctionnaire.

Obligation de divulguer

Posting of rights

7. The President of the Treasury Board shall ensure that a notice showing the provisions of this Act and a clear summary of the employees' rights and guarantees of protection in it, is posted in conspicuous places where employees work and shall ensure the use of

7. Le président du Conseil du Trésor s'assure qu'un avis portant les dispositions de la présente loi ainsi qu'un résumé clair des droits et garanties de protection des fonctionnaires est affiché dans un endroit visible de leur lieu de travail et que d'autres moyens

Affichage des droits

other means to inform employees about this Act, including but not limited to:

(*a*) the provision of a summary at the time of engagement of an employee;

(*b*) the inclusion of information with annual tax returns;

(*c*) the provision of information at public hearings held under the authority of the Government of Canada; and

(*d*) periodic notices in the media and at educational facilities.

pour les informer de ces dispositions sont utilisés, notamment :

a) la remise d'un résumé au moment de l'embauche du fonctionnaire;

b) l'insertion de ces renseignements dans l'envoi de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu;

c) leur communication lors d'audiences publiques tenues sous l'autorité du gouvernement du Canada;

d) la diffusion périodique d'avis dans les médias et les établissements d'enseignement.

Offence and penalty

8. (1) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is subject to criminal prosecution and faces a fine of up to $5000.

8. (1) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est passible de poursuite criminelle et d'une amende maximale de 5 000 $.

Infraction et peine

Personal liability of supervisor

(2) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is subject to personal liability for any resulting damages that may be awarded to the employee pursuant to any civil or administrative proceeding.

(2) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est responsable personnellement pour tous dommages-intérêts qui pourraient être attribués au fonctionnaire dans le cadre d'une poursuite au civil ou d'une procédure administrative.

Responsabilité personnelle du superviseur

Discipline

(3) A supervisor, manager, or other person with authority respecting an employee who contravenes section 3 is, in addition to the provisions of subsections (1) and (2), liable to discipline including dismissal.

(3) Tout superviseur ou gestionnaire d'un fonctionnaire ou toute autre personne ayant autorité sur celui-ci qui contrevient à l'article 3 est, en plus d'être assujetti aux paragraphes (2) et (3), passible de sanctions disciplinaires, notamment de congédiement.

Discipline

Recognition of employee

9. An employee who is successful in a claim pursuant to this Act shall be issued a public apology by the minister responsible for the relevant department and shall be recognized with an ex gratia award to be determined by the President of the Treasury Board taking into account the overall harm and suffering sustained by the employee and any general damages awarded in civil proceedings.

9. Tout fonctionnaire qui obtient gain de cause dans une revendication formée en application de la présente loi reçoit des excuses publiques de la part du ministre responsable du ministère en cause et obtient du président du Conseil du Trésor un paiement à titre gracieux d'un montant que fixe ce dernier et qui tient compte des dommages et du préjudice qu'il a subis et de tous dommages-intérêts attribués à la suite de l'action au civil.

Reconnaissance du fonctionnaire

Referral of allegations

10. (1) Every minister of the Crown shall ensure that every allegation in writing received from an employee within or related to the part of the public service for which the minister is accountable is independently in-

10. (1) Tout ministre fédéral veille à ce que les allégations écrites reçues d'un fonctionnaire du secteur de la fonction publique dont il est responsable ou à propos de celui-ci fassent l'objet d'une enquête indépendante et,

Notification des allégations

vestigated forthwith including consultation with the employee and that a report is submitted to the minister within 30 days of the allegation being received.

notamment, d'une rencontre avec le fonctionnaire et qu'un rapport soit présenté au ministre dans les 30 jours suivant la réception des allégations.

Copy to employee

(2) Upon receipt of the report, the minister shall provide a copy to the employee for comment or rebuttal.

(2) Dès réception du rapport, le ministre en fournit une copie au fonctionnaire pour commentaire ou réfutation.

Copie au fonctionnaire

Remedial action

(3) Unless the report and any further comments by the employee satisfies the minister that the allegation is groundless, the minister shall ensure that remedial action is taken promptly, whether or not the employee commences any civil or administrative proceeding related to the allegation.

(3) À moins qu'il ne soit convaincu, à la lumière du rapport et des commentaires du fonctionnaire, que les allégations sont sans fondement, le ministre veille à ce que des mesures correctives soient prises rapidement, que le fonctionnaire ait ou non commencé une action au civil ou une procédure administrative relativement aux allégations.

Mesures correctives

Public registry

11. (1) The President of the Treasury Board shall create a registry in which is deposited a copy of every written allegation made pursuant to this Act and every report made by an investigator pursuant to subsection 10(1), including any employee comment made pursuant to subsection 10(2).

11. (1) Le président du Conseil du Trésor crée un registre auquel est versée une copie de chaque allégation écrite faite en application de la présente loi et de chaque rapport d'enquête présenté conformément au paragraphe 10(1), y compris les commentaires formulés par le fonctionnaire en application du paragraphe 10(2).

Registre public

Certain matters excluded

(2) A document included in the registry pursuant to subsection (1) shall have deleted from it any matter that

(*a*) reveals information about a person that is to be kept private under the *Privacy Act*, or

(*b*) could reasonably be expected to jeopardize national security or the public interest.

(2) Sont effacés des documents qui figurent au registre en application du paragraphe (1) les éléments, selon le cas :

a) qui révèlent des renseignements sur une personne qui doivent demeurer confidentiels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils puissent compromettre la sécurité nationale ou l'intérêt public.

Exclusion de certains éléments

Public access

(3) The registry is a public document and the President of the Treasury Board shall ensure public access and availability of copies thereof at a reasonable cost, during normal business hours.

(3) Le registre est un document public et le président du Conseil du Trésor veille à ce que le public y ait accès et que des photocopies puissent en être faites à un coût raisonnable pendant les heures normales de bureau.

Accès public

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

KB B56

C-509

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-509

An Act to amend the Competition Act

First reading, October 17, 2000

MR. MCTEAGUE

C-509

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-509

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

Première lecture le 17 octobre 2000

M. MCTEAGUE

LIBRARY NOV 15 2000 University of Toronto

362477

Summary

The enactment amends the *Competition Act* to clarify the Competition Tribunal's powers to make or not an order in the case of a merger when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strenghten a dominant market position.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin de préciser les pouvoirs du Tribunal de la concurrence de rendre ou non une ordonnance dans le cas d'un fusionnement si des gains en efficience sont prévus ou si une position dominante dans un marché serait créée ou renforcée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-509

An Act to Amend the Competition Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 96 of the *Competition Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Interpretation

(4) For the purpose of subsection (1), gains in efficiency cannot offset the effects of a lessening or prevention of competition unless the majority of the benefits derived or to be derived from such gains in efficiency are being or are likely to be passed on to customers within a reasonable time in the form of lower prices.

Non-application of section

(5) This section does not apply where, after the transaction has been completed, the merger or proposed merger, will result or is likely to result in the creation or strengthening of a dominant market position.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-509

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 96 de la *Loi sur la concurrence* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les gains en efficience ne peuvent neutraliser les effets de la diminution ou de l'empêchement de la concurrence à moins que la majorité des avantages retirés ou à être retirés de ces gains en efficience sera transmise ou sera vraisemblablement transmise aux clients dans un délai raisonnable sous la forme d'une diminution de prix.

Non-application de l'article

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque, après que la transaction soit complétée, le fusionnement, réalisé ou proposé, résultera ou résultera vraisemblablement en la création ou au renforcement d'une position dominante dans un marché.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

362477

A1
XB
B56

Government
Publications

C-510

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-510

An Act to establish the Holocaust Memorial Day

First reading, October 18, 2000

MS. WASYLYCIA-LEIS

C-510

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-510

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

Première lecture le 18 octobre 2000

M^ME WASYLYCIA-LEIS

NOV 15 2000

362481

Summary

This enactment proclaims an annual Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah.

Sommaire

Le texte vise à instituer un jour commémoratif annuel désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-510

An Act to establish the Holocaust Memorial Day

Preamble

WHEREAS the Holocaust refers to a specific event in history, namely, the deliberate and planned state-sponsored persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933 and 1945;

WHEREAS six million Jewish men, women and children perished under this policy of hatred and genocide;

WHEREAS millions of others were victims of that policy because of their physical or mental disabilities, race, religion or sexual orientation;

WHEREAS the terrible destruction and pain of the Holocaust must never be forgotten;

WHEREAS systematic violence, genocide, persecution, racism and hatred continue to occur throughout the world;

WHEREAS the House of Commons is committed to using legislation, education and example to protect Canadians from violence, racism and hatred and to stopping those who foster or commit crimes of violence, racism and hatred;

AND WHEREAS Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is an opportune day to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust and to reaffirm a commitment to uphold human rights and to value the diversity and multiculturalism of the Canadian society;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-510

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

Attendu :

que l'Holocauste réfère à un événement précis de l'histoire, à savoir la persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs au cours des années 1933 à 1945; Préambule

que six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs ont péri sous le coup de cette politique de haine et de génocide;

que des millions d'autres personnes ont été victimes de cette politique en raison d'une incapacité physique ou mentale ou de leur race, religion ou orientation sexuelle;

que l'effroyable destruction et les terribles souffrances entraînées par l'Holocauste ne doivent jamais tomber dans l'oubli;

que la violence, le génocide, la persécution, le racisme et la haine systématiques continuent de sévir à travers le monde;

que la Chambre des communes s'est engagée à recourir aux mesures législatives et à l'éducation et à donner l'exemple pour protéger les Canadiens de la violence, du racisme et de la haine et qu'elle s'emploie à mettre fin à l'action de ceux qui encouragent ou commettent des crimes de violence, de racisme et de haine;

que Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est un jour propice de réflexion sur les leçons durables de l'Holocauste et une occasion de se sensibiliser à celles-ci et de réaffirmer l'engagement de faire respecter les droits de la personne et de valoriser la diversité et le multiculturalisme de la société canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This act may be cited as the *Holocaust Memorial Day Act*.

Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah

2. Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as "Holocaust Memorial Day-Yom ha-Shoah".

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Jour commémoratif de l'Holocauste*.

Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah

2. Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocaus-te — Yom ha-Choah ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-511

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to amend the Canadian Peacekeeping Service Medal Act (Book of Remembrance for peacekeepers)

First reading, October 19, 2000

MR. HARB

C-511

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi modifiant la Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix (Livre du Souvenir à la mémoire des soldats de la paix)

Première lecture le 19 octobre 2000

M. HARB

LIBRARY
NOV 15 2000
University of Toronto

362448

Summary

This enactment amends the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* by requiring the Minister to establish a Book of Remembrance for Canadians who have died during an international peacekeeping mission.

Sommaire

Ce texte, qui modifie la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*, prévoit la création par le ministre d'un Livre du Souvenir à la mémoire des Canadiens qui ont perdu la vie au cours d'une mission internationale de maintien de la paix.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to amend the Canadian Peacekeeping Service Medal Act (Book of Remembrance for peacekeepers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* is replaced by the following:

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians who have served with an international peacekeeping mission and the establishment of a Book of Remembrance for Canadians who died during an international peacekeeping mission

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Peacekeeping Service Medal and Memorial Act.*

3. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Design of Medal and Book of Remembrance

3. The Governor in Council may determine the design of the Canadian Peacekeeping Service Medal and its associated ribbon and the Book of Remembrance.

4. The Act is amended by adding the following after section 7:

Creation of Book of Remembrance

7.1 The Minister shall

(*a*) prepare a list of Canadians who die during an international peacekeeping mission;

(*b*) record their names in a Book of Remembrance; and

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi modifiant la Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix (Livre du Souvenir à la mémoire des soldats de la paix)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la création de la Médaille canadienne du maintien de la paix destinée aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix et d'un Livre du Souvenir à la mémoire des Canadiens qui y ont perdu la vie

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur la Médaille canadienne du maintien de la paix et le Livre du Souvenir.*

3. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modèle de la médaille et du Livre du Souvenir

3. Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la Médaille canadienne du maintien de la paix et de son ruban ainsi que la forme du Livre du Souvenir.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Création du Livre du Souvenir

7.1 Le ministre :

a) dresse la liste des Canadiens qui ont perdu la vie au cours d'une mission internationale de maintien de la paix;

b) inscrit leurs noms dans un Livre du Souvenir;

(*c*) cause the Book of Remembrance to be located in the Memorial Chamber of the Peace Tower on Parliament Hill in Ottawa.

5. Section 9 of the Act is replaced by the following:

Prerogative not affected

9. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of her Majesty in respect of the Canadian Peacekeeping Service Medal or Book of Remembrance.

Coming into force

6. This Act comes into force three months after the day on which it receives Royal Assent.

c) fait déposer le Livre du Souvenir dans la Chapelle du Souvenir située dans la tour de la Paix sur la Colline du Parlement, à Ottawa.

5. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien de la prérogative royale

9. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la Médaille canadienne du maintien de la paix ou du Livre du Souvenir.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
256

Government
Publications

C-512

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-512

An Act to amend the Canada Pension Plan, the Government Annuities Act and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts

First reading, October 19, 2000

MR. NYSTROM

C-512

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-512

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi relative aux rentes sur l'État, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 19 octobre 2000

M. NYSTROM

JORANN
NOV 15 2000
University of Toronto

362404

Summary

The purpose of this enactment is to replace discriminatory references to old age in federal statutes with the term "seniors" in order to reflect the attitudes and values of modern Canadian society. Among the changes made to those federal statutes is a new title for the *Old Age Security Act*. It would now be known as the *Seniors' Income Security Act*.

Sommaire

Ce texte a pour objet de remplacer les mentions discriminatoires à l'égard des personnes âgées dans les lois fédérales par le terme « aînés » qui traduit mieux les valeurs et les attitudes de la société canadienne moderne. Parmi les changements apportés aux lois fédérales, « *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » devient « *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-512

An Act to amend the Canada Pension Plan, the Government Annuities Act and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Canada Pension Plan

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23; 1997, c. 40; 1998, c. 19; 1999, c. 17

1. The long title of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

An Act to establish a comprehensive program of pensions for seniors and supplementary benefits in Canada payable to and in respect of contributors

2. The definition "Review Tribunal" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"Review Tribunal" means a Canada Pension Plan — Seniors' Income Security Review Tribunal established under section 82;

"Review Tribunal"
« tribunal de révision »

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-512

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi relative aux rentes sur l'État, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23; 1997, ch. 40; 1998, ch. 19; 1999, ch. 17

1. Le titre intégral du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi instituant au Canada un régime général de pensions des aînés et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard

2. La définition de « tribunal de révision », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal de révision » Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité du revenu des aînés constitué en application de l'article 82.

« tribunal de révision »
"Review Tribunal"

3. (1) Paragraph (*a*) of the definition "province providing a comprehensive pension plan" in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the government of which has, on or before May 3, 1965, signified the intention of that province to provide for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of this Act, of a plan of pensions for seniors and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder commencing with the year 1966 and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those provided by this Act, or

(2) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "province providing a comprehensive pension plan" in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(i) for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of this Act, of a plan of pensions for seniors and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder commencing with the third year following the year in which the notice was given and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those then provided by this Act or by any provincial pension plan other than that plan, and

(3) The definition "provincial pension plan" in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

"provincial pension plan" means a plan of pensions for seniors and supplementary benefits for the establishment and operation of which provision has been made as described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "province providing a comprehensive pension plan" under a law of a province providing a comprehensive pension plan.

"provincial pension plan" « *régime provincial de pensions* »

(4) Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), where, not later than twelve months before the first day of the third year following the year in which notice in writing as de-

Prescription of province after notice given

3. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « province instituant un régime général de pensions », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) au plus tard le 3 mai 1965, signifié l'intention de cette province de procéder à l'établissement et à la mise en oeuvre dans la province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de l'année 1966 et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi;

(2) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « province instituant un régime général de pensions », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) à l'établissement et à la mise en oeuvre dans cette province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de la troisième année suivant celle où l'avis a été donné et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi ou tout autre régime provincial de pensions autre que ce régime,

(3) La définition de « régime provincial de pensions », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« régime provincial de pensions » Régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires, pour l'établissement et la mise en vigueur duquel une disposition a été prise, comme l'indique l'alinéa *a*) ou *b*) de la définition de « province instituant un régime général de pensions », aux termes d'une loi d'une telle province.

« régime provincial de pensions » *"provincial pension plan"*

(4) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, au plus tard douze mois avant le premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle l'avis écrit visé à l'alinéa *b*) de la

Quand une province devient une province prescrite

scribed in paragraph (*b*) of the definition "province providing a comprehensive pension plan" in subsection (1) was given to the Minister of Human Resources Development by the government of a province, the legislature of the province has provided by law for the establishment and operation in that province of a plan of pensions for seniors and supplementary benefits as described in that paragraph and for the assumption under that plan of all obligations and liabilities accrued or accruing as described in that paragraph, the Governor in Council shall, by regulation made on the recommendation of the Minister of Human Resources Development for the purposes of this Act, prescribe that province as a province described in that paragraph.

définition de « province instituant un régime général de pensions » au paragraphe (1) a été donné au ministre du Développement des ressources humaines par le gouvernement d'une province, la législature de la province a procédé au moyen d'une loi à l'établissement et à la mise en oeuvre, dans la province, d'un régime de pensions des aînés et de prestations supplémentaires telles que les décrit cet alinéa et a pris en charge, aux termes de ce régime, la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître que décrit cet alinéa, le gouverneur en conseil prescrit, au moyen d'un règlement pris sur la recommandation du ministre du Développement des ressources humaines, pour l'application de la présente loi, que cette province est une province décrite à cet alinéa.

4. (1) Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Review Tribunal

82. (1) A spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2), or a person who is dissatisfied with a decision of the Minister made under subsection 27.1(2) of the *Seniors' Income Security Act*, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal in writing within 90 days, or any longer period that the Commissioner of Review Tribunals may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, after the day on which the spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse is notified in the prescribed manner of the decision or the person is notified in writing of the Minister's decision and of the reasons for it.

Appel au tribunal de révision

82. (1) La personne — requérant ou bénéficiaire, conjoint, ancien conjoint ou ayant droit — qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2) ou par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peuvent interjeter appel par écrit auprès d'un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie la deuxième personne de sa décision et de ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

(2) Subsection 82(11) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 82(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of Review Tribunal

(11) A Review Tribunal may confirm or vary a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2) or under subsection 27.1(2) of the *Seniors' Income Security Act* and may take any action in relation to any of those decisions that might have been taken by the Minister under that section or either of those subsections, and the Commissioner of Review Tribunals shall

Pouvoirs du tribunal de révision

(11) Un tribunal de révision peut confirmer ou modifier une décision du ministre prise en vertu de l'article 81 ou du paragraphe 84(2) ou en vertu du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* et il peut, à cet égard, prendre toute mesure que le ministre aurait pu prendre en application de ces dispositions; le commissaire des tribunaux de révision doit aussitôt donner un avis écrit de la

thereupon notify the Minister and the other parties to the appeal of the Review Tribunal's decision and of the reason for its decision.

5. Subsection 83(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal to Pension Appeals Board

83. (1) A spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse or, subject to the regulations, any person on behalf thereof, or the Minister, if dissatisfied with a decision of a Review Tribunal made under section 82, other than a decision made in respect of an appeal referred to in subsection 28(1) of the *Seniors' Income Security Act*, or under subsection 84(2), may, within ninety days after the day on which that decision is communicated to the spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary, beneficiary's spouse, person or Minister, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman for leave to appeal that decision to the Pension Appeals Board.

décision du tribunal et des motifs la justifiant au ministre ainsi qu'aux parties à l'appel.

5. Le paragraphe 83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel à la Commission d'appel des pensions

83. (1) Un requérant ou bénéficiaire, un conjoint, un ancien conjoint, un ayant droit ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, de même que le ministre, peuvent, dans les cas où ils ne sont pas satisfaits d'une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* — ou du paragraphe 84(2), présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision leur est transmise, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

6. Paragraph 89(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) providing, in the case of any benefit that becomes payable to a person to whom no pension is then payable under the *Seniors' Income Security Act*, the basic monthly amount of which benefit is less than such amount, not exceeding ten dollars, as may be prescribed, for the commutation of such benefit in such circumstances and in accordance with such methods and bases as may be prescribed and for the payment to that person in the place of that benefit of an amount equal to the commuted value thereof, or for the payment of that benefit at prescribed intervals less frequent than monthly;

6. L'alinéa 89(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) prévoir, dans le cas de toute prestation qui devient payable à une personne alors qu'aucune pension ne lui est payable selon la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* et dont le montant mensuel de base est inférieur au montant, d'au plus dix dollars, qui peut être prescrit, la commutation de cette prestation dans les circonstances et conformément aux méthodes et bases qui peuvent être prescrites, ainsi que le paiement à cette personne, au lieu de cette prestation, d'un montant égal à sa valeur ainsi commuée, ou le paiement de cette prestation aux intervalles prescrits de plus d'un mois;

7. (1) The portion of subsection 107(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. (1) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reciprocal arrangements re administration, etc.

107. (1) Where, under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of seniors' benefits or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

Arrangements réciproques touchant l'application

107. (1) Lorsque, selon une loi d'un pays étranger, des crédits sont affectés au paiement de prestations aux aînés ou autres prestations, notamment des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité, le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure aux conditions qui peuvent être approuvées par le gouverneur en conseil un accord avec le gouvernement de ce pays prévoyant l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'effet de cette loi et de la présente loi, et prévoyant, notamment, l'établissement d'arrangements concernant :

(2) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreements with respect to provincial pension plan

(4) Where the government of a province providing a comprehensive pension plan requests the Government of Canada to enter into an agreement under this section with the government of a country under any law of which provision is made for the payment of seniors' benefits or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to any of the matters referred to in subsection (1) with respect to the provincial pension plan of that province, if that plan makes provision for entering into such an agreement and for the carrying out of the provisions thereof, including the making of any financial adjustment required to be made for that purpose and the crediting or charging of the amount of any such adjustment to the appropriate account or accounts established under that plan.

Accords relatifs au régime provincial de pensions

(4) Lorsque le gouvernement d'une province qui a institué un régime général de pensions demande au gouvernement du Canada de conclure un accord prévu par le présent article avec le gouvernement d'un pays dont la législation autorise le paiement de prestations aux aînés ou d'autres prestations, notamment des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec le gouvernement de ce pays en vue de l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'une ou plusieurs des questions mentionnées au paragraphe (1) en ce qui concerne le régime provincial de pensions de cette province, si ce régime prévoit la conclusion d'un tel accord et la mise en oeuvre de ses dispositions, y compris l'établissement de tout ajustement financier requis à cette fin et l'inscription du montant de tout semblable ajustement au crédit ou au débit du ou des comptes appropriés ouverts en application de ce régime.

8. Subsection 108(2.1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 108(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Costs of appeals related to Seniors' Income Security Act

(2.1) There shall be credited to the Canada Pension Plan Account an amount held in the Consolidated Revenue Fund representing the costs of the administration of appeals to the Review Tribunal referred to in subsection 28(1) of the *Seniors' Income Security Act*.

Coût des appels en matière de sécurité du revenu des aînés

(2.1) Est virée du Trésor au compte du régime de pensions du Canada la somme qui représente les frais d'administration des appels interjetés devant le tribunal de révision qui sont visés au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

R.S.C. 1970, c. G-6; 1980-81-82-83, c. 54; 1996, c. 11

Government Annuities Act

9. The long title of the *Government Annuities Act* is replaced by the following:

An Act to authorize the issue of Government annuities for seniors

Loi relative aux rentes sur l'État

9. Le titre intégral de la *Loi relative aux rentes sur l'État* est remplacé par ce qui suit :

Loi autorisant l'émission des rentes sur l'État pour les aînés

S.R. 1970, ch. G-6; 1980-81-82-83, ch. 54; 1996, ch.11

R.S.C. 1985, c. O-9; R.S., c. 34 (1st Supp.); R.S., c. 1 (4th Supp.), c. 57; 1990, c. 39; 1991, c. 44; 1992, cc. 24, 48; 1995, c. 33; 1996, cc.11, 18, 21, 23; 1997, c. 40; 1998, c.21; 1999, cc. 17, 22, 31

Old Age Security Act

10. The long title of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

Act to provide for income security for seniors in Canada

Loi sur la sécurité de la vieillesse

10. Le titre intégral de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la sécurité du revenu des aînés au Canada

L.R. 1985, ch. O-9; L.R., ch. 34 (1er Suppl.); L.R., ch. 1 (4e Suppl.), ch. 57; 1990, ch. 39; 1991, ch. 44; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 33; 1996, ch.11, 18, 21, 23; 1997, ch. 40; 1998, ch.21; 1999, ch. 17, 22, 31

11. Section 1 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

"Short title" « *Titre abrégé* »

1. This Act may be cited as the *Seniors' Income Security Act.*

1. *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

« Titre abrégé » "*Short title*"

12. The definition "Review Tribunal" in section 2 of the Act is replaced by the following:

12. La définition de « tribunal de révision », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Review Tribunal" « *tribunal de révision* »

"Review Tribunal" means a Canada Pension Plan — Seniors' Income Security Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*;

« tribunal de révision » Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité du revenu des aînés constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

« tribunal de révision » "*Review Tribunal*"

13. The portion of subsection 40(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 40(1)de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reciprocal arrangements re administration, etc.

40. (1) Where under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of seniors' benefits or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of

40. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de

Arrangements avec des États étrangers

Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

prestations notamment aux aînés et invalides ou de pensions de réversion, un accord prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

TRANSITIONAL PROVISION

14. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"commencement day" « *date de référence* »

"commencement day" means the day on which this Act comes into force.

"Review Tribunal" « *tribunal de révision* »

"Review Tribunal" means a Review Tribunal that was, immediately before commencement day, defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* as a Canada Pension Plan — Old Age Security Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*.

(2) A reference to a Review Tribunal in any document executed by the Tribunal before commencement day, any proceeding under the *Canada Pension Plan* which is pending before the Tribunal immediately before commencement day or any action or suit to which the Tribunal is a party that is pending in any court immediately before commencement day, shall be read as a reference to a Canada Pension Plan — Seniors' Income Security Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*.

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de référence » "*commencement day*"

« date de référence » La date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« tribunal de révision » "*Review Tribunal*"

« tribunal de révision » Le tribunal de révision qui, avant la date de référence, était défini au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada* comme le tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité de la vieillesse constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

(2) La mention du tribunal de révision dans tout document signé par ce tribunal avant la date de référence, toute procédure en vertu du *Régime de pensions du Canada* en cours devant le tribunal de révision à la date de référence ou toute action ou poursuite en cours devant tout tribunal à la date de référence et à laquelle le tribunal de révision est partie vaut mention du tribunal de révision du Régime de pensions du Canada-Sécurité du revenu des aînés constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, cc. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, cc. 6, 9, 20, 23; 1998, cc. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, cc. 9, 16, 17, 31

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 34, 36, 37; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 28, 31, 34, 38; 1994, ch. 10, 26, 31, 38, 40, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 28, 29, 41, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16; 1997, ch. 6, 9, 20, 23; 1998, ch. 9, 10, 21, 25, 26, 31, 35, 37; 1999, ch. 9, 16, 17, 31

15. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by deleting the reference to *Old Age Security Act*.

15. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de la mention de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

16. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

16. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Seniors' Income Security Act

Loi sur la sécurité du revenu des aînés

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 38, 42; 1994, cc. 10, 41; 1996, cc. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, c. 9; 1998, cc. 10, 20, 26; 1999, cc. 28, 31

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1re suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 38, 42; 1994, ch. 10, 41; 1996, ch. 10, 11, 12, 18, 31, 32; 1997, ch. 9; 1998, ch. 10, 20, 26; 1999, ch. 28, 31

17. Paragraph 235(2)(*b*) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(*b*) an employer shall be deemed not to have terminated the employment of an employee where, either immediately on ceasing to be employed by the employer or before that time, the employee is entitled to a pension under a pension plan contributed to by the employer that is registered pursuant to the *Pension Benefits Standards Act*, 1985, to a pension under the *Seniors' Income Security Act* or to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*.

17. L'alinéa 235(2)*b*) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

b) l'employeur est réputé ne pas avoir licencié l'employé dans le cas où celui-ci acquiert le droit dès sa cessation d'emploi — ou avait déjà droit — à une pension accordée aux termes d'un régime de pensions auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en conformité avec la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la pension prévue par la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou à une pension ou rente de retraite accordée aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*.

R.S., 1985, c. 32 (2nd Supp.); R.S., c.18 (3rd Supp.); 1993, c. 28; 1995, c. 17; 1998, c. 12; 1999, cc. 28, 31

Pension Benefits Standards Act, 1985

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., 1985, ch. 32 (2e Suppl.); L.R., ch.18 (3e Suppl.); 1993, ch. 28; 1995, ch. 17; 1998, ch. 12; 1999, ch. 28, 31

18. Subparagraph 16(6)(*a*)(i) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

(i) the *Seniors' Income Security Act*, and

18. Le sous-alinéa 16(6)*a*)(i) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

(i) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*,

19. Subparagraph 39(*n*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the payment of any pension or contribution payable under the *Seniors'*

19. Le sous-alinéa 39*n*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le paiement de toute prestation de pension ou cotisation, prévue par la *Loi*

Income Security Act, the *Canada Pension Plan*, or any provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*;

sur la sécurité du revenu des aînés, le *Régime de pensions du Canada* ou tout régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

R.S., c. 13 (2nd Supp.); R.S., c. 18 (3rd Supp.); 1992, c. 1

Public Pensions Reporting Act

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

L.R., ch. 13 (2e Suppl.); L.R., ch. 18 (3e Suppl.); 1992, ch. 1

20. (1) Paragraph 3(1)(*f*) of the *Public Pensions Reporting Act* is replaced by the following:

(*f*) the *Seniors' Income Security Act*.

20. (1) L'alinéa 3(1)*f*) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* est remplacé par ce qui suit :

f) la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

(2) Paragraph 3(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in respect of the pension plan established under Part I of the *Seniors' Income Security Act*, a date not later than December 31, 2000 and, thereafter, dates not more than three years apart; and

(*c*) in respect of the pension plans established under Parts II and III of the *Seniors' Income Security Act*, a date fixed by the Governor in Council and, thereafter, dates not more than three years apart.

(2) Les alinéas 3(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) pour le régime de pensions établi au titre de la partie I de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, au plus tard le 31 décembre 2000 et ensuite au moins une fois tous les trois ans;

c) pour les régimes de pensions établis au titre des parties II et III de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, à une date fixée par le gouverneur en conseil et ensuite au moins une fois tous les trois ans.

R.S., 1985, c. T-2; c. 48 (1st Supp.); c. 16 (3rd Supp.); cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 45; 1991, c. 49; 1992, c. 24; 1993, c. 27; 1994, c. 26; 1995, cc. 18, 38; 1996, cc. 22, 23; 1998, c. 19; 1999, c. 10

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., 1985, c. T-2; ch. 48 (1er Suppl.); ch. 16 (3e Suppl.); ch. 1, 51 (4e Suppl.); 1990, ch. 45; 1991, ch. 49; 1992, ch. 24; 1993, ch. 27; 1994, ch. 26; 1995, ch. 18, 38; 1996, ch. 22, 23; 1998, ch. 19; 1999, ch. 10

21. Subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*,

21. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur*

the *Income Tax Act*, the *Seniors' Income Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

la taxe d'accise, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

22. Paragraph 18.29(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the *Seniors' Income Security Act*, to the extent that a ground of the appeal involves a decision or determination as to income; and

22. L'alinéa 18.29(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, dans la mesure où l'appel porte, au moins en partie, sur une décision à l'égard du revenu;

War Veterans Allowance Act

R.S., 1985, c. w-3; R.S., c. 7, (1st Supp.); c. 12 (2nd Supp.); cc. 20, 28 (3rd Supp.); 1990, cc. 39, 43; 1992, cc. 24, 48; 1995, cc. 17, 18; 1996, c. 11; 1998, c. 21; 1999, cc. 10, 22

Loi sur les allocations aux anciens combattants

L.R., 1985, c. w-3; L.R., ch. 7, (1er Suppl.); ch. 12 (2e Suppl.); ch. 20, 28 (3e Suppl.); 1990, ch. 39, 43; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 17, 18; 1996, ch. 11; 1998, ch. 21; 1999, ch. 10, 22

23. Subparagraph 4(3)(*c*)(i) of the *War Veterans Allowance Act* is replaced by the following:

(i) payable under the *Seniors' Income Security Act* or, if no such benefits are payable, such benefits as are deemed to be payable pursuant to regulations made under paragraph 25(*p*), to or in respect of the veteran and the veteran's spouse, if any, or the widow, widower or orphan, as the case may be, or

23. Le sous-alinéa 4(3)*c*)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

(i) payables en application de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, si aucun de ces avantages n'est payable, les avantages qui sont réputés être payables en vertu des règlements pris aux termes de l'alinéa 25*p*), à l'ancien combattant et à son conjoint, s'il y a lieu, à la veuve, au veuf ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes,

24. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Definition of "income"

7. (1) For the purposes of this Act, "income", of a person for a calendar year, has the same meaning as in section 13 of the *Seniors' Income Security Act* except that, for the purposes of this Act,

24. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Définition de « revenu »

7. (1) Pour l'application de la présente loi, « revenu », s'il s'agit du revenu d'une personne pour une année civile, s'entend au sens de l'article 13 de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* sauf que dans le cadre de la présente loi :

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Minister that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act or to the *Seniors' Income Security Act* would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, make orders to alleviate for the purposes of this Act the effect of the change by deeming revenue specified in the orders or a part of that revenue to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

Idem

(2) Indépendamment du paragraphe (1), lorsqu'il semble au ministre qu'une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des règlements pris sous l'autorité de cette loi ou de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* aurait pour effet d'entraîner un changement significatif dans le montant d'une allocation payable sous le régime de la présente loi à l'égard d'une catégorie de personnes, il peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, prendre des arrêtés dont le but est d'amenuiser, pour l'application de la présente loi, les effets du changement au moyen d'une présomption voulant que l'ensemble ou une partie du revenu spécifié à ces arrêtés soit réputé être ou ne pas être, selon le cas, un revenu d'une personne visée au paragraphe (1).

25. (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Increases

22. (1) The income factors specified in column II of the schedule, except the income factor specified for orphans and children, shall be increased simultaneously with and by the same amount as any increase in the amount of each of the Seniors' Income Security pension and the Guaranteed Income Supplement provided from time to time by amendments to the *Seniors' Income Security Act*, other than regular quarterly adjustments made under that Act in relation to the Consumer Price Index.

Augmentations

22. (1) Les facteurs revenu indiqués à la colonne II de l'annexe, sauf le facteur revenu indiqué pour les orphelins et enfants, sont majorés en même temps et du même montant que toute augmentation du montant de la pension de sécurité du revenu des aînés et du supplément de revenu garanti apportée par une modification de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, à l'exception des rajustements trimestriels réguliers effectués dans le cadre de cette loi par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) Subsection 22(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Subsection (1) shall not apply in respect of the increase in the maximum amount of the Guaranteed Income Supplement provided for by subsection 12(5) of the *Seniors' Income Security Act*.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'augmentation du montant maximal du supplément de revenu garanti prévue par le paragraphe 12(5) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

26. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication of information

(2) Any information obtained by an officer or employee of the Department pursuant to this Act or the regulations may be communicated to an officer or employee of the Department of Human Resources Development for the purposes of administering this Act or the *Seniors' Income Security Act*.

Communication de renseignements

(2) Les renseignements obtenus conformément à la présente loi ou à ses règlements par un cadre ou un fonctionnaire du ministère peuvent être communiqués à un cadre ou à un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Canada Pension Plan Investment Board Act

27. If section 100 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, assented to on December 18, 1997, is not in force on the day on which this Act is assented to, then on the day on which this Act is assented to, the enacting provision in subsection 100(1) of that Act and the heading before it are replaced by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

27. Si l'article 100 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 1997, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date, la disposition d'édiction du paragraphe 100(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

AMENDMENTS TO THE SENIOR'S INCOME SECURITY ACT

100. (1) Subsection 27.1(1) of the *Seniors' Income Security Act* is replaced by the following:

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES AINÉS

100. (1) Le paragraphe 27.1 (1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* est remplacé par ce qui suit :

28. (1) If subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, assented to on December 18, 1997, is not in force on the day on which this Act is assented to, then on the day on which this Act is assented to

(*a*) the reference to "Act" in the enacting provision in section 106 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* as it relates to the enactment of subsection 44(4) of the *Old Age Pension Act*, shall be read as a reference to the *Seniors' Income Security Act*; and

(*b*) the reference to subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* in subsection 110(2) of the *Canada Pension Investment Board Act* is replaced by a reference to subsection 44(4) of the *Seniors' Income Security Act*.

28. (1) Si le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* édicté par l'article 106 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 1997, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date :

***a*) la mention de la « loi » dans la disposition d'édiction de l'article 106 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* — qui prévoit l'édiction du paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* — vaut mention de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*;**

***b*) la mention du paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au paragraphe 110(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est remplacée par la mention du paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.**

(2) If section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, assented to on December 18, 1997, is not in force on the day on which this Act is assented to, then on the day on which this Act is assented to

(2) Si l'article 44.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* édicté par l'article 107 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, sanctionnée le 18 décembre 1997, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date :

(*a*) the reference to "Act" in the enacting provision in section 107 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* shall be read as a reference to the *Seniors' Income Security Act*; and

(*b*) the reference to section 44.1 of the *Old Age Security Act* in subsection 110(2) of the *Canada Pension Investment Board Act* is replaced by a reference to section 44.1 of the *Seniors' Income Security Act*.

a) la mention de la « loi » dans la disposition d'édiction de l'article 107 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* vaut mention de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*;

b) la mention de l'article 44.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au paragraphe 110(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* est remplacée par la mention de l'article 44.1 de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*.

Modernization of Benefits and Obligations Act

Loi visant à moderniser le régime d'avantage et d'obligation dans les lois du Canada

C. 12, 2000

29. (1) On the later of the coming into force of section 60 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, and this Act, subsection 82(1) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

Ch. 12, 2000

29. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 60 de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Review Tribunal

82. (1) A party who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2), or a person who is dissatisfied with a decision of the Minister made under subsection 27.1(2) of the *Seniors' Income Security Act*, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal in writing within 90 days, or any longer period that the Commissioner of Review Tribunals may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, after the day on which the party was notified in the prescribed manner of the decision or the person was notified in writing of the Minister's decision and of the reasons for it.

Appel au le tribunal de révision

82. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2) ou celle qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel par écrit auprès d'un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie à la deuxième personne sa décision et ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

(2) On the later of the coming into force of section 61 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, and this Act, subsection 83(1) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 61 de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Pension Appeals Board

83. (1) A party or, subject to the regulations, any person on behalf thereof, or the Minister, if dissatisfied with a decision of a Review Tribunal made under section 82, other than a decision made in respect of an appeal referred to in subsection 28(1) of the *Seniors' Income Security Act*, or under subsection 84(2), may, within ninety days after the day on which that decision was communicated to the party or Minister, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman for leave to appeal that decision to the Pension Appeals Board.

Appel à la Commission d'appel des pensions

83. (1) La personne qui se croit lésée par une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* — ou du paragraphe 84(2), ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, de même que le ministre, peuvent présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

30. If subsection 192(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, is not in force on the day on which this Act is assented to, then on the day on which this Act is assented to, subsection 192(1) and the heading before it are replaced by the following:

30. Si le paragraphe 192(1) de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la présente loi, à cette dernière date, le paragraphe 192(1) de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Seniors' Income Security Act

192. (1) The definitions "spouse" and "widow" in section 2 of the *Seniors' Income Security Act* are repealed.

Loi sur la sécurité du revenu des aînés

192. (1) Les définitions de « conjoint » et « veuve », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés*, sont abrogées.

31. On the later of the coming into force of subsection 318(2) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, assented to on June 29, 2000, and this Act, subparagraph 4(3)(*c*)(i) of the *War Veterans Allowance Act* is replaced by the following:

(i) payable under the *Seniors' Income Security Act* or, if no such benefits are payable, such benefits as are deemed to be payable pursuant to regulations made under paragraph 25(*p*), to or in respect of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, or the survivor or orphan, as the case may be, or

31. À l'entrée en vigueur du paragraphe 318(2) de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, sanctionnée le 29 juin 2000, ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 4(3)*c*)(i) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

(i) payables en application de la *Loi sur la sécurité du revenu des aînés* ou, si aucun de ces avantages n'est payable, les avantages qui sont réputés être payables en vertu des règlements pris aux termes de l'alinéa 25*p*), à l'ancien combattant et

à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes,

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549101 1